



Le Mercantour
Parc National

Projet de charte du parc national du Mercantour

approuvé par le Conseil d'administration du 19 juillet 2011



LA
CH
AR
TE

4	PREAMBULE
5	INDEX
7	1. INTRODUCTION
7	1.1 Les principes fondamentaux des Parcs nationaux
10	1.2 Les ambitions de la charte du Parc national du Mercantour
13	2. LE CARACTERE DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR
17	3. DIAGNOSTIC SYNTHETIQUE DU TERRITOIRE
17	3.1 Des Alpes à la Méditerranée
17	3.1.1 Une histoire à la croisée des cultures
18	3.1.2 Les vallées, socles du territoire
20	3.1.3 L'organisation administrative
21	3.1.4 L'état de l'environnement
24	3.2 Les patrimoines paysagers, naturels et culturels
24	3.2.1 Un patrimoine paysager remarquable
25	3.2.2 Un patrimoine naturel exceptionnel
27	3.2.3 Un patrimoine culturel encore méconnu
28	3.3 Bilan démographique, emploi et urbanisme
28	3.3.1 Démographie
29	3.3.2 Emploi
30	3.3.3 Urbanisme, logement, transports
31	3.4 Situation économique et sociale
31	3.4.1 Une économie essentiellement tournée vers le tourisme
32	3.4.2 Une économie rurale fragile
35	3.4.3 Un secteur industriel marginal
37	4. LES OBJECTIFS POUR LE CŒUR
38	Faire du cœur un espace d'exception pour l'accueil et la sensibilisation du public et pour le suivi des changements globaux
38	Objectif I : Protéger le cœur de parc comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration
41	Objectif II : Protéger l'image du parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le cœur
43	Objectif III : Créer des réserves intégrales pour suivre l'évolution naturelle des milieux de manière pérenne
44	Protéger la variété exceptionnelle des paysages pour le bénéfice de tous
44	Objectif IV : Garder l'aspect naturel des paysages - cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets – les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux
45	Objectif V : Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc
46	Objectif VI : Maintenir en état et restaurer ponctuellement les paysages construits

48	Préserver la richesse de la flore, la diversité des espèces animales et respecter le fonctionnement des écosystèmes
48	Objectif VII : Protéger de toute altération les milieux rocheux et la flore associée, en particulier les espèces endémiques
49	Objectif VIII : Assurer un usage équilibré des landes et pelouses d'alpage et préserver les pelouses sèches sur calcaire
51	Objectif IX : Maintenir ou restaurer l'habitat du Tétras-lyre
52	Objectif X : Favoriser la libre évolution des sapinières ligures et des forêts anciennes et adapter la gestion forestière
54	Objectif XI : Préserver les milieux aquatiques : maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine
57	Assurer la conservation des espèces emblématiques
57	Objectif XII : Protéger la flore patrimoniale et en particulier les 3 espèces emblématiques : Gentiane de Ligurie, Reine des Alpes, Saxifrage à fleurs nombreuses
57	Objectif XIII : Assurer la tranquillité des aires de reproduction et des territoires de chasse des grands rapaces, en particulier l'Aigle royal et le Gypaète barbu
58	Objectif XIV : Assurer la quiétude de la grande faune sauvage terrestre et préserver ses dynamiques naturelles
59	Protéger l'héritage culturel
59	Objectif XV : Limiter la dégradation et l'altération des gravures rupestres du site des Merveilles
60	Objectif XVI : Maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes et sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens
61	Objectif XVII : Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti
63	Les modalités d'application de la réglementation du cœur de parc
89	5. LES ORIENTATIONS POUR L'AIRE D'ADHESION
89	L'aire d'adhésion, un territoire d'engagement
90	Pour un patrimoine préservé et valorisé
90	Orientation 1 : Prendre soin des paysages
98	Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces
104	Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel
109	Vers un développement économique durable et une haute qualité de vie
109	Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes
120	Orientation 5 : Favoriser une agriculture viable, reconnue, à plus forte valeur ajoutée locale et qui maintienne la biodiversité et les paysages
125	Orientation 6 : Valoriser durablement les ressources forestières
129	Orientation 7 : Conforter l'artisanat local
131	Orientation 8 : Intensifier la coopération avec d'autres espaces protégés
134	Vers l'excellence environnementale
134	Orientation 9 : Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux
139	Orientation 10 : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables
142	Orientation 11 : Sensibiliser aux enjeux environnementaux et au développement durable
146	Orientation 12 : Accompagner les activités de pleine nature pour un environnement préservé

151	6. FAIRE VIVRE LA CHARTE
151	6.1 Le pilotage et l'animation de la charte
151	6.2 La mise en œuvre de la charte, un engagement collectif de moyens
152	6.3 Évaluer la mise en œuvre du projet de territoire
152	6.3.1 Les fondements de l'évaluation de la charte
153	6.3.2 L'évaluation de la charte du parc national du Mercantour
158	LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES UTILISES
160	GLOSSAIRE
162	ANNEXES
162	Annexe 1 : Les parcs nationaux de France, territoires de référence
167	Annexe 2 : Le parc national du Mercantour en quelques chiffres
169	Annexe 3 : Les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national du Mercantour
171	Annexe 4 : Délimitation des secteurs dans lesquels la rénovation de bâtiments à usage d'habitation peut être autorisée en cœur de parc
174	Annexe 5 : Les situations ou activités existantes dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009
176	Annexe 6 : Tableau synthétique des objectifs, des actions contractuelles et des modalités de la réglementation pour le cœur et des orientations et des mesures pour l'aire d'adhésion - Correspondance avec leurs territoires d'application repérés sur le plan du parc

Préambule

En dotant son territoire d'une Charte, pour la première fois dans son histoire, l'établissement public du parc national du Mercantour répond aux objectifs de la loi du 14 avril 2006 qui a refondé le dispositif français des parcs nationaux.

L'élaboration de cette Charte constitue l'aboutissement de la réforme voulue par cette loi, après la refonte du décret de création du parc national et l'installation d'un Conseil d'administration recomposé en 2009 pour assurer une représentation plus équilibrée des différents types d'acteurs du territoire du parc.

Avec la Charte, l'établissement public du parc national du Mercantour propose aux différents acteurs, sur la base d'un diagnostic partagé et d'enjeux clairement identifiés avec eux, de s'engager conjointement et ce pour une durée de 15 ans, dans un projet de territoire ambitieux. Ce projet concerne l'ensemble du parc, constitué du cœur et de l'aire d'adhésion. Il est centré sur la solidarité et la complémentarité entre ces deux parties du territoire et il comporte des modalités de mise en œuvre spécifiques à chacun de ces espaces.

Comme l'a voulu cette même loi et de par la méthode utilisée pour sa construction puis sa mise en œuvre, la Charte inaugure de nouveaux rapports de l'établissement public avec son territoire et avec les acteurs locaux, porteurs de dialogue et de partage.

La Charte est composée d'une part d'un document texte qui comprend notamment deux parties distinctes pour le cœur et pour l'aire d'adhésion avec une portée spécifique à chacune de ces deux parties du territoire et d'autre part de la carte du plan du parc. Celle-ci constitue la déclinaison graphique du texte et en est indissociable.

Le projet de Charte est porté par le Conseil d'administration de l'établissement public du parc qui en est aussi, sous l'autorité de son Président, l'instance de validation.

Ce projet est le résultat d'un long processus de concertation conduit par l'établissement public sur la base des axes stratégiques de la Charte adoptés par son Conseil d'administration le 10 décembre 2007. Cette démarche s'est traduite notamment par des réunions organisées à l'échelle de chaque vallée puis avec chacune des communes, les autres collectivités territoriales concernées et les services de l'Etat, ainsi que par des réunions thématiques associant les différents acteurs socio-économiques.

Le projet de Charte s'adresse en priorité aux 28 communes de l'aire optimale d'adhésion pour leur permettre de délibérer sur leur libre adhésion à l'issue de la phase d'approbation, ainsi qu'aux autres partenaires publics et privés qui souhaiteront s'associer à sa mise en œuvre.

La Charte du parc représente, au final, un véritable contrat d'objectifs partagé de développement du territoire prenant en compte la protection de ses patrimoines naturels, paysagers et culturels.

Index

L'index est destiné à accéder rapidement aux principaux thèmes recherchés.

Les numéros de paragraphes, d'objectifs pour le cœur ou d'orientations pour l'aire d'adhésion en rapport avec les divers thèmes, sont référencés ci-dessous. Entre parenthèses sont indiqués les numéros de mesures précises lorsque le thème est abordé ponctuellement.

Les numéros présentés **en gras** mettent en avant les objectifs ou orientations principaux pour le thème considéré.

THEME	Chapitre -> traitant du thème ->	Diagnostic	Objectifs pour le cœur	Orientations pour l'aire d'adhésion
		N° paragraphe	N° objectif	N° orientation
Agriculture		3.4.2	VI, VIII, XVII	1, 5
Artisanat		3.4.1	VII	3 (15,16), 7
Biodiversité		3.2.2	VII, VIII, IX, X, XI	2, 9, 11
Circulation motorisée		3.4.1	I	12 (11)
Changements globaux		3.1.4	III	9, 10 , 11
Chasse		3.4.1	XIV	2 (10)
Culture		3.2.3	XV, XVI, XVII	3, 5 (18)
Eau		3.1.4	II, VIII, XI	9 , 10
Education à l'environnement		3.4.1	I, II	7, 11
Energies renouvelables		3.4.3	X, XI	10
Forêt		3.1.4 et 3.4.2	IX, X	1, 6
Hydroélectricité		3.4.3	XI	9, 10
Pastoralisme		3.1.4 et 3.4.2	VI, VIII, IX, XII, XIV, XVII	5 (30)
Paysages		3.2.1	IV, V, VI	1 , 5
Pêche		3.4.1	XI	2
Sport de pleine nature		3.4.1	I, II, VII, XIII, XIV	12
Station de ski		3.4.1	-	4
Restauration des Terrains en Montagne		3.1.4	IV	1
Transfrontalier		3.1.2 et 3.2.2	I, II	1(7), 4, 8
Tourisme		3.4.1	I, IX, XIV, XVII	3 (14), 4 , 12
Urbanisme		3.3.3	XVII	1 (3), 3 (16), 5 (27), 6 (33)
Zones humides		3.2.2	VIII, XI	5, 9 (40)

1. Introduction

1.1. Les principes fondamentaux des Parcs nationaux

La loi en vigueur

Le dispositif français des parcs nationaux a été créé par la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, avec comme principal objectif de protéger des espaces naturels exceptionnels et une gestion confiée à des établissements publics de l'Etat. Ce dispositif a fait l'objet d'une rénovation en profondeur avec la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006. Cette loi introduit de nouveaux concepts, avec les notions de « caractère », de « cœur », d'« aire d'adhésion » et de « solidarité écologique » entre les deux parties du territoire du parc. Elle prévoit aussi un élargissement des missions de l'établissement public du parc : tout en les confirmant en matière de protection, la loi les élargit au patrimoine culturel et à l'accompagnement du développement local. Elle organise enfin une évolution de la gouvernance en plaçant les acteurs locaux au premier plan et en favorisant le développement des partenariats.

Les autres lois et décrets dont le décret du parc national du Mercantour

Les parcs nationaux sont aussi régis par les autres dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, ainsi que par le décret créateur de chaque parc national : ainsi le parc national du Mercantour a été créé par décret n° 79-696 du 18 août 1979. Ce texte a été remplacé, pour traduire la loi du 14 avril 2006, par le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 qui est en vigueur aujourd'hui.

La charte

Cette même loi du 14 avril 2006 dispose que chaque parc national se dote d'une « charte », élaborée par le conseil d'administration de l'établissement public du parc puis approuvée par un décret du Premier Ministre pris après avis du Conseil d'Etat. A l'issue de cette phase d'élaboration et d'approbation, les communes de l'aire optimale d'adhésion se déterminent librement sur leur adhésion effective.

La loi du 14 avril 2006 prévoit que « chaque partie de la charte du parc national comprend un volet général rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux en raison de leur haute valeur patrimoniale, et un volet spécifique à chaque parc national, comportant des objectifs ou orientations et des mesures déterminées à partir de ses particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales et culturelles » (extrait de l'article L 331-3 du code de l'environnement).

L'arrêté des principes fondamentaux

Les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ont été arrêtés en 2007 par la Ministre de l'écologie et du développement durable. Ils sont présentés de manière intégrale en annexe 1 et de manière plus concise dans l'arrêté ministériel du 23 février 2007 reproduit ci-après.

ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 23 FÉVRIER 2007 ARRÊTANT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PARCS NATIONAUX

La Ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les résolutions nos 713 et 810 du Conseil économique et social des Nations unies des 22 avril 1959 et 24 avril 1961 relatives aux parcs nationaux ;

Vu la convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992, publiée par le décret n°95-140 du 6 février 1995, l'ensemble notamment les décisions V/6 et VII/28 des conférences des Parties ;

Vu la convention européenne du paysage, adoptée à Florence le 20 octobre 2000 et publiée par le décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et approuvée par la loi n°2006-791 du 5 juillet 2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-1 ;

Vu les lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées définies par l'union mondiale pour la nature en 1994 ;

Vu le rapport intitulé Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 24 janvier 2007 ;
Considérant que la politique emblématique des parcs nationaux s'inscrit dans le cadre d'une éthique de la responsabilité et participe de la mise en œuvre de la charte constitutionnelle de l'environnement ;

Considérant que la reconnaissance internationale des parcs nationaux français est fonction de la compatibilité des principes fondamentaux qui leur sont applicables avec les lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées définies par l'union mondiale pour la nature ;

Considérant que la promotion par l'Etat d'une gouvernance locale des parcs nationaux autour de projets de territoires, conçus à partir d'espaces à protéger, doit être conciliée avec le respect des engagements internationaux en matière de protection du patrimoine naturel et culturel et des standards internationaux des parcs nationaux dont il est le garant,

Arrête :

Art. 1er.

“La création d'un parc national vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable. L'Etat promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc.

Art. 2.

“La charte du parc national exprime un projet de territoire pour le cœur et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, selon des modalités différentes pour ces deux espaces. Elle prend en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels afin de définir pour cet espace de vie une politique concertée de protection et de développement durable exemplaire, dans une vision partagée, adaptée aux espaces classés et, au terme d'évaluations périodiques, évolutive. Elle tend à valoriser les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels, de la faune et de la flore et du patrimoine culturel et à prévenir les impacts négatifs sur le patrimoine compris dans le cœur du parc.
Elle définit des zones, leur vocation et les priorités de gestion en évaluant l'impact de chaque usage sur le patrimoine.
Elle structure en outre la politique de l'établissement public du parc national.

Art. 3.

“Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est garant.

Art. 4.

“La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale. La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

La charte du parc national doit notamment en ce sens :

1. Identifier les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national ;
2. Identifier les espaces naturels de référence significatifs dans le cœur pouvant faire l'objet d'un classement en réserves intégrales ;
3. Encadrer l'exercice des activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine du cœur, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;
4. Définir et valoriser des bonnes pratiques environnementales favorables au maintien de la diversité biologique, notamment dans le secteur agricole, pastoral et forestier ;
5. Définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ;
6. Prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutif d'une altération du caractère du parc, par l'effet cumulé d'autorisations individuelles ;
7. Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés

d'habitants vivant dans le cœur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers.

L'établissement public du parc national promeut une gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc et organise sa mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs concernés. Il est responsable de la mise en œuvre des objectifs de protection et de la réglementation des activités. L'Etat et l'ensemble de ses établissements publics contribuent à la mise en œuvre des objectifs de protection du patrimoine compris dans le cœur du parc, par leur implication scientifique, technique et, le cas échéant, financière.

Art. 5.

“L'adhésion d'un organe délibérant d'une commune aux orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies dans la charte du parc national pour le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national a pour objet de maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels.

Elle a également pour objet de participer à la sauvegarde d'équilibres naturels fragiles et dynamiques compris dans le cœur du parc et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national qui déterminent notamment pour l'aire d'adhésion, quantitativement et qualitativement, le maintien et l'amélioration du cadre de vie et des ressources naturelles.

Par son adhésion, la commune :

1. S'engage à mettre en cohérence les activités projetées sur son territoire avec le projet de territoire défini par la charte et à prendre en compte les impacts notables de celles-ci sur le patrimoine du cœur du parc ;

2. Bénéficie de l'appellation protégée de commune du parc national, liée à une richesse patrimoniale de rang international, permettant une valorisation du territoire communal ainsi que des produits et services s'inscrivant dans un processus écologique participant à la préservation ou la restauration des habitats naturels, de la faune et de la flore ;

3. Bénéficie de l'assistance technique et de subventions de l'établissement public du parc national pour la mise en œuvre d'actions concourant à la mise en œuvre des orientations et mesures prévues par la charte ;

4. Bénéficie de la prise en compte particulière du statut d'aire d'adhésion dans la programmation financière de l'Etat, notamment dans le cadre des contrats de projets Etat-régions ;

5. Rend les personnes physiques et morales situées sur son territoire mettant en œuvre des bonnes pratiques environnementales éligibles à certaines exonérations fiscales.

Art. 6.

“L'aire d'adhésion, par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec le cœur, concourt à la protection du cœur du parc national, tout en ayant vocation à être un espace exemplaire en matière de développement durable.

Art. 7.

“Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

NELLY OLIN

Quelle portée de la charte ?

La charte a une portée générale prévue par la loi et une portée spécifique et bien différenciée pour chaque partie du territoire du parc :

Dans le cœur du parc, elle permet d'exprimer, en cohérence avec les textes de loi et avec le décret propre à chaque parc, les **objectifs de protection** qui seront poursuivis pendant la durée de la charte. Elle permet aussi de préciser les **modalités d'application de la réglementation du cœur**, dont les principes généraux applicables à tous les parcs nationaux sont contenus dans le code de l'environnement et dont les principes spécifiques à chaque parc ont été fixés

dans son décret de création révisé : dans le cas du parc du Mercantour, il s'agit du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009.

Dans l'aire d'adhésion, la charte vise, non pas à définir une nouvelle réglementation, mais à exprimer des **orientations de développement durable**, partagées entre l'établissement public du parc et les communes. La charte servira alors de support, pendant sa durée, aux actions de développement durable que les différents acteurs, publics et éventuellement privés, voudront bien mettre en œuvre.

Le code de l'environnement prévoit en outre que « la charte du parc national comporte des documents graphiques, indiquant les différentes zones et leur vocation » (article L.331-3). Les documents graphiques de la charte du parc national du Mercantour sont présentés dans un seul document intitulé « **plan du parc** », annexé au présent

texte. Ce plan du parc traduit la répartition, sur les territoires du cœur et de l'aire d'adhésion, des dispositions de la présente charte.

1.2. Les ambitions de la charte du Parc national du Mercantour

Au-delà des éléments de contexte rappelés en préambule et en introduction ainsi que des principes fondamentaux communs à tous les parcs nationaux, la première charte du parc national du Mercantour revêt une ambition particulièrement forte, en visant à :

► Confirmer et garantir un haut niveau de protection du cœur de parc

Le cœur de parc constitue un territoire exceptionnel par les richesses de son patrimoine naturel, les qualités de ses paysages et l'importance de son héritage culturel. Pour cet espace la charte réaffirme et explicite les objectifs de protection et précise les règles de protection applicables. En définissant des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc, elle instaure et garantit une transparence renforcée pour sa mise en œuvre. En outre la charte propose un certain nombre d'actions contractuelles, à mettre en œuvre au service de ces objectifs.

► Favoriser un développement durable de l'aire d'adhésion

L'aire d'adhésion est un espace de développement durable. Ce développement reste entre les mains des différents acteurs compétents. Il ne s'agit en aucun cas d'étendre les règles de protection du cœur de parc à l'aire d'adhésion, ni d'y instaurer de nouvelles contraintes, mais bien de permettre aux différents acteurs de s'engager volontairement et de manière cohérente dans des projets de développement durable respectueux de valeurs environnementales fortes et contribuant à renforcer la solidarité avec le cœur du parc, au bénéfice de ce territoire. C'est le sens des orientations qui sont énoncées pour l'aire d'adhésion et des mesures contractuelles qui sont proposées aux communes adhérentes ainsi qu'aux autres acteurs publics et privés qui souhaiteront s'y associer.

► Développer de nouvelles interventions de l'établissement et établir une nouvelle relation avec le territoire

Si le rôle de l'établissement public du parc national en cœur est désormais bien connu avec ses missions de surveillance et de police, de renforcement des connaissances scientifiques, d'accueil du public et de sensibilisation, celui d'accompagnement au développement durable est plus nouveau et il est appelé à se renforcer dans l'aire d'adhésion. Il prendra la forme d'un appui aux différents acteurs autour des orientations et mesures définies dans la charte, dans la limite des compétences et moyens de l'établissement.

► Relayer les politiques publiques sur le territoire du parc

Avec la charte, le territoire du parc est reconnu par les différents financeurs publics comme un espace porteur de projets qui lui assure une certaine priorité dans l'obtention des financements correspondant aux objectifs et actions prioritaires affichées, en cohérence avec les différentes politiques publiques. Cette reconnaissance exige en contrepartie une coopération efficace entre les différents acteurs locaux mais représente un élément de motivation supplémentaire et contribue à assurer à ce territoire un avantage d'attractivité relative.

► Favoriser l'appropriation du parc

L'ambition majeure de la charte est sans aucun doute de renforcer l'appropriation du parc par ses habitants, ses élus et ses acteurs socioprofessionnels. Ce nouvel outil offre en effet une opportunité historique de tourner résolument le dos à un passé parfois conflictuel et de réconcilier les acteurs locaux avec le projet de parc national, au travers d'objectifs et de projets définis conjointement et grâce à des relations renouées avec l'établissement public.

Par son élaboration concertée destinée à se poursuivre dans sa phase de mise en œuvre, la charte doit permettre de développer progressivement entre l'établissement public et les acteurs du territoire une véritable vision partagée, intégrée et vivante, d'un espace cohérent dans ses différentes composantes, induisant ainsi les conditions d'une nouvelle gouvernance.

Les territoires d'application de la charte

En application du décret n°2009-486 du 29 avril 2009, le territoire du parc national du Mercantour comporte une partie en « cœur » répartie sur 27 communes (dont 22 dans les Alpes-Maritimes et 5 dans les Alpes-de-Haute-Provence) et une partie en « aire optimale d'adhésion » répartie sur 28 communes, dont 22 dans les Alpes-Maritimes et 6 dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Le territoire des 28 communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc se présente comme suit :



2. Le caractère du parc national du Mercantour

Plus récent que ses grands frères de la Vanoise et des Ecrins, le Parc national du Mercantour est né en 1979, de la même volonté historique de protéger les grands monuments naturels emblématiques du patrimoine français. Le Mercantour revendique son identité alpine et partage de nombreuses valeurs avec les autres massifs de la chaîne des Alpes.

Quelles sont ces valeurs qui inspirent le parc national dans le Mercantour ? Ici, le visiteur comprend d'emblée qu'il est sur une terre de transition, fruit de la rencontre unique de deux univers, une chaîne de montagne active, les Alpes et une mer jeune, la Méditerranée.

Mais qu'y a-t-il de marquant dans ces montagnes et ces vallées, qu'on ne retrouve nulle part ailleurs ?

Une terre de passage...

Les composantes alpines et méditerranéennes, mais aussi liguro-provençales, forgent la personnalité de ce parc au carrefour de trois « mondes » – le Piémont, la Ligurie et la Provence – et dont il tire une grande originalité par la combinaison de leurs influences. Versants indissociables et complémentaires d'un même massif transfrontalier, Mercantour et Argentera (Alpi Marittime) constituent une terre de flux et de refuge, aussi bien d'un point de vue naturaliste pour leur faune et leur flore, que du point de vue de l'histoire humaine. C'est une terre d'échanges constants, depuis la protohistoire, encore présente par les gravures des Merveilles, jusqu'à nos jours avec l'émigration piémontaise vers le littoral aux XIX^e et XX^e siècles. Cette terre est traversée par une frontière qui a fluctué au cours de l'histoire. Cette frontière à la fois sépare, comme en témoignent les bornes et nombreux ouvrages militaires, mais aussi relie, avec ses routes et chemins de la transhumance, du sel ou plus récemment à vocation touristique. Importante dans l'histoire humaine, cette terre de passage et d'échanges l'est aussi en termes de continuité écologique entre les des deux versants de ce même massif.

Véritable chemin vers la mer à travers les monts, le Mercantour voit les Alpes finir leur course et plonger dans la Méditerranée. Loin des formes plus douces des montagnes préalpines, on pénètre dans des reliefs tourmentés, on accède aux vallées par des gorges profondes, auxquelles succèdent des versants abrupts. C'est un pays verrouillé par ces gorges hostiles et des cols d'altitude, qui n'assurent qu'une communication périodique. C'est un socle écologique unique, fruit de la rencontre d'un chaos géologique sans équivalent en France, et d'une palette climatique qui va de l'étage de l'olivier aux ubacs d'altitude, déneigés et accessibles seulement quelques mois l'été. Cette amplitude extrême crée une instabilité intense, que même les travaux historiques de la Restauration des Terrains en Montagne n'ont pu totalement dompter.

Des jeux de lumière et d'eau...

Ce vaste territoire de montagne est constamment baigné de lumière, grâce à un ensoleillement exceptionnel, qui se prolonge longtemps à l'approche de l'hiver. Cette lumière joue avec l'exposition des versants et accentue les contrastes de végétation, de formes et de couleurs. Partout, l'eau anime le paysage, l'eau qui court dans les torrents et l'eau qui dort dans le chapelet des innombrables lacs et tourbières de montagne. La plupart des vallées prennent leur source dans ce château d'eau précieux.

Une biodiversité exceptionnelle et particulièrement préservée...

De cette situation originale, sont nées une multitude de plantes et d'animaux, une explosion du vivant. Au point de contact entre l'univers alpin et le monde méditerranéen, le parc du Mercantour offre ainsi la plus grande diversité biologique de la France métropolitaine, avec un assemblage d'espèces qui ne se voit nulle part ailleurs. On y rencontre à la fois l'edelweiss et les cistes méditerranéens et d'ubacs en adrets, on chemine du mélèze à l'olivier. La flore est à profusion, avec ses prairies et pelouses fleuries qui bruissent d'insectes colorés, et ses espèces aussi rares que spectaculaires, comme la saxifrage à fleurs nombreuses, devenue un emblème du parc. Chaque altitude apporte son lot d'espèces uniques, créées dans les refuges de la vie au temps des grands glaciers. Il est facile d'admirer la grande faune de la montagne, notamment le bouquetin et le chamois, qui y sont peu farouches, ainsi que tous les autres grands ongulés sauvages présents en France. Cette abondance de la vie végétale et animale est encore plus manifeste et préservée en cœur de parc. C'est ici que le loup est réapparu dans notre pays. On y trouve aussi des milieux naturels peu modifiés par l'homme, côtoyant de plus rares secteurs exploités et rationalisés, comme les prés-bois de mélèze. On peut s'y perdre dans des forêts profondes et variées, y vagabonder dans des alpages accueillants et cheminer le long d'interminables arêtes rocheuses.

Une empreinte humaine profonde et évolutive...

Les hommes se sont installés dans le massif il y a des millénaires. Le parc porte encore les marques de leur histoire, gravées dans la roche depuis leur origine, dans le site exceptionnel de la vallée des Merveilles. Ils ont construit une civilisation rurale originale, qui a su tirer parti de ce mélange de montagne et de Méditerranée, en y créant des voies de communication multiples, notamment entre le versant provençal et le versant piémontais. Dans chaque vallée, le Cians, la Roya et la Bévéra, la Tinée, l'Ubaye, le Var, le Verdon, la Vesubie, on retrouve, avec leurs particularités, les mêmes adrets aménagés en terrasses, parcourus de canaux qui apportaient l'eau pendant des étés souvent secs, témoins d'un aménagement du territoire amorcé dès l'époque romaine. A la belle saison, on montait souvent cultiver quelques replats et faucher les prés. Parfois même on s'installait dans des hameaux d'été ; certains villages, hauts en altitude, témoignent d'une vie rurale montagnarde aux conditions rudes. Ici, nul besoin de descendre le fourrage dans la vallée : ce sont les moutons qui l'hiver, parcouraient de grange en grange les versants très tôt déneigés. Chacune de ces vallées garde aujourd'hui ses coutumes originales, ses fêtes patronales et la mémoire de son propre dialecte, issu de la langue occitane et décliné en de multiples adaptations du Piémontais, du Provençal ou du Ligurien. Ces temps ont laissé en héritage une montagne partout ponctuée de terrasses, de granges et de petits ouvrages d'irrigation.

Le paysage est marqué par cette histoire millénaire d'utilisation du territoire montagnard, et le restera très longtemps. Ces traces historiques se lisent dans les casouns de la Roya, les semis de granges de la Tinée, les vacheries de la Vésubie, les chabots couverts de bardeaux de mélèze ou de lauzes. Elles se lisent aussi dans les oratoires, les ruchers, les canaux, les murs de terrasses, qui sont figés dans des paysages qui se reboisent lentement, malgré les pratiques pastorales bien vivantes. On trouve en cœur de parc quelques hameaux et quelques villages anciens, pour certains encore isolés aujourd'hui. Les crêtes portent les traces oubliées des frontières d'antan et les fortifications désuètes des temps de guerre.

L'agriculture s'est toujours accrochée à ces vallées. Bien des espaces ont été abandonnés à la forêt, mais dès que la pente s'atténue, elle se maintient, produit et continue à façonner les terroirs autour des villages. Aujourd'hui encore, sur les terres d'altitude, la transhumance amène d'immenses troupeaux dès l'été revenu, confirmant la vitalité du pastoralisme sur ce territoire.

A l'aube du 20^{ème} siècle, une autre économie est née, issue de la Côte d'Azur toute proche, l'économie du tourisme : alpinisme autour de Saint-Martin-Vésubie puis villégiature d'été, ski alpin à Beuil puis sports d'hiver, avec la création des stations de, Valberg, Auron, la Foux et le Seignus d'Allos, Pra Loup puis Isola 2000, la Colmiane, Casterino et d'autres. Le dynamisme de cette économie a freiné le déclin démographique et a permis à beaucoup d'actifs de disposer d'un revenu complémentaire. Chacun sent aujourd'hui que c'est le tourisme qui offre le plus de perspectives économiques et que les sites naturels si nombreux et le patrimoine culturel si riche deviennent des atouts considérables.

En plus de la vallée des Merveilles, d'autres sites sont devenus les emblèmes du Mercantour : le lac d'Allos, le vallon du Lauzanier, le col de la Bonette, la Madone de Fenestre, l'Authion, les gorges de Daluis, ... Au-delà de ces sites les plus fréquentés, chaque vallée offre ses promenades somptueuses, le calme et la solitude de la haute montagne. Dans le cœur du parc, on trouve des refuges de montagne centenaires, qui évoquent la place ténue et fragile de l'homme au cœur d'une nature vivante et préservée des grands aménagements réalisés pour le tourisme hivernal en aire d'adhésion.

Aux temps modernes, l'essor industriel a doté ces vallées d'aménagements hydroélectriques, au terme de travaux colossaux qui ont employé des milliers d'hommes sur place.

En synthèse...

La force et l'originalité du parc national du Mercantour résultent ainsi d'un esprit des lieux unique, construit au cours du temps par le jeu de deux histoires singulières : l'histoire naturelle et l'histoire humaine subtilement entrecroisées, imbriquées entre ciel et terre. Cette montagne est faite de sommets vierges, de crêtes à l'infini, de sites symboliques, grandioses ou intimes, et du foisonnement d'une nature exubérante. On trouve des traces partout visibles, comme autant de ponctuations, de son histoire faite de rudesse et de solidarités, qui frappent notre imaginaire.

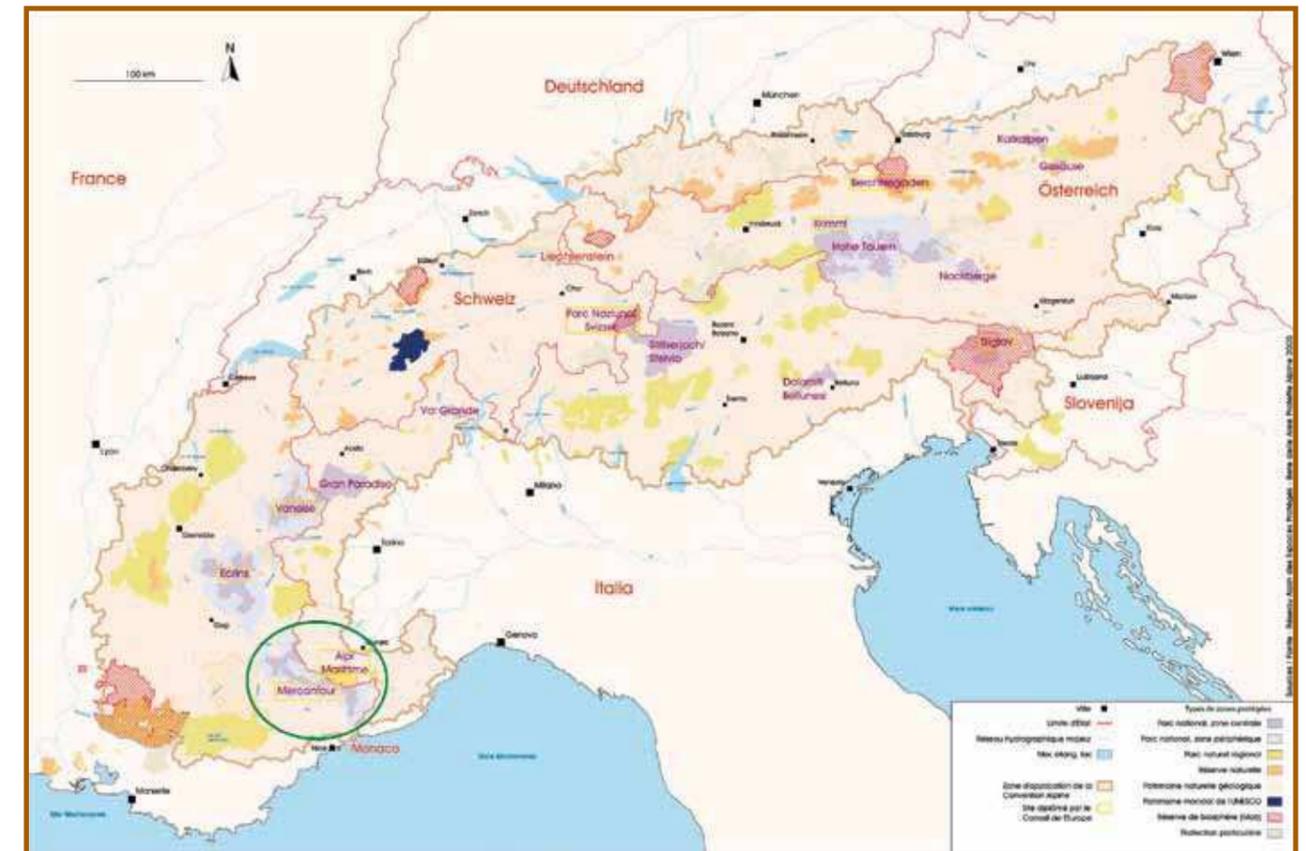
Le devoir de sauvegarder le caractère riche et unique de ces montagnes est le fondement du projet de parc. En cœur de parc, la protection vise à conserver la diversité et les fonctionnalités naturelles d'un territoire unique, sentinelle des Alpes méridionales, en intégrant le contexte du changement climatique. En aire d'adhésion, ce caractère doit être considéré comme une des ressources clés de l'avenir économique du territoire, du bien-être de ceux qui y vivent et en vivent, et comme une marque d'excellence que chacun, à sa mesure, peut s'engager à promouvoir avec ambition et clairvoyance.

3. Diagnostic synthétique du territoire

3.1. Des Alpes à la Méditerranée

Le parc national du Mercantour s'inscrit dans le réseau des espaces protégés de la région Provence Alpes Côte-d'Azur et dans l'ensemble plus vaste du massif alpin. Il partage une limite commune avec le

parc naturel italien Alpi Marittime, avec lequel il constitue une aire protégée transfrontalière homogène.



3.1.1. Une histoire à la croisée des cultures

L'histoire du Mercantour est intimement liée à celle de Nice et de la Savoie. Elle a produit une richesse culturelle importante et très ancienne, marquée notamment par la présence d'un haut-lieu de la préhistoire européenne, la vallée des Merveilles et ses 40.000 gravures rupestres.

La côte et le haut-pays niçois ont toujours constitué une « marche », un espace frontière entre la France et l'Italie. Cette frontière a longtemps été fluctuante : les villages de Tende, la Brigue et Mollières ne

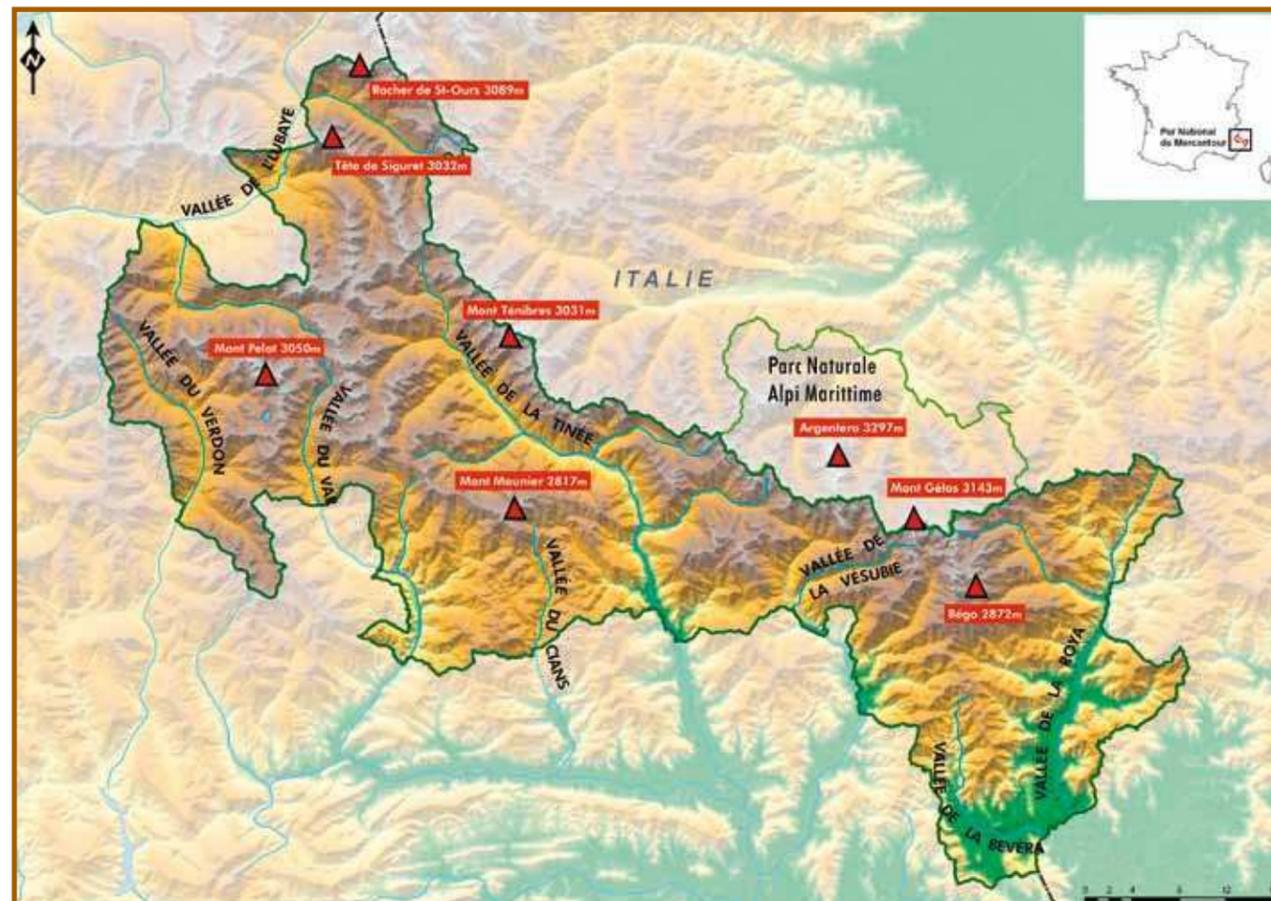
furent rattachés à la France qu'en 1947 alors qu'ils faisaient partie des Alpes-Maritimes sous le 1er Empire.

Le Mercantour est terre de passage, d'invasion, mais rarement terre d'occupation, en raison de sa pauvreté et de son relief hostile. C'est une zone de transition culturelle : du Verdon à la Roya, on passe progressivement de la Provence au Piémont. Bien visible dans l'architecture villageoise, cette transition imprime aussi sa marque dans les dialectes, les chants, la cuisine et les modes de vie.

3.1.2. Les vallées, socles du territoire

Le parc national du Mercantour est organisé autour du massif et de ses crêtes et inclut toutes les vallées qui mènent à son cœur. Ces vallées, ouvertes des Alpes à la Méditerranée, se tournent le dos et sont isolées les unes des autres. Roya, Bévéra, Vésubie Tinée, Haut-

Var et Cians, Haut-Verdon, Ubaye, chacune d'entre elles a évolué à sa manière au cours des siècles, construisant des paysages et des cultures bien différents.



La vallée de l'Ubaye

La vallée de l'Ubaye s'ouvre sur la large cuvette de Barcelonnette, bordée de terres noires, que dominent les lointaines crêtes de flysch. Le caractère alpin est renforcé par les Klippes calcaires de Séolane.

Les villages, regroupés en fond de vallée, s'égrènent le long de l'axe routier. L'agriculture est dynamique, avec des terroirs très entretenus. Les adrets, anciennes cultures retournées au pâturage, sont ouverts et les ubacs boisés de mélèze. Les stations de montagne du Sauze et de Pra-Loup, visibles depuis la vallée de l'Ubaye, restent néanmoins discrètes.

L'accès aux hautes vallées (Ubayette, Restefond, Bachelard) se fait par des gorges encaissées. L'habitat est groupé en hameaux sur le versant sud. La plupart des hautes vallées sont accessibles par des routes pittoresques qui permettent de pénétrer dans les vallées adjacentes par des cols prestigieux : cols de la Cayolle, de la Bonette, d'Allos et de Larche.

Le bourg de Jausiers se caractérise par ses « villas mexicaines », avec leurs grands parcs. C'est une cité d'échanges, avec des surfaces agricoles importantes et des espaces réservés aux exercices

militaires. La commune d'Uvernet-Fours se partage entre le bourg d'Uvernet, tourné vers la vallée principale, et une série de hameaux au caractère alpin prononcé. Larche, avec ses larges espaces agricoles et pastoraux et son domaine de ski nordique, est marqué par son voisinage avec l'Italie. Au pied des falaises monumentales de Saint-Ours, Meyronnes constitue un petit village de montagne typique.

La vallée du Haut-Verdon

L'entrée dans le Haut-Verdon se fait par une large vallée glaciaire aux pentes abruptes et boisées, qui offre un paysage grandiose. Le pin sylvestre et le buis, l'aspect des villages, lui confèrent un caractère très provençal. L'identité alpine s'affirme à partir de Colmars-les-Alpes, dont le bourg fortifié est la porte d'entrée vers le val d'Allos, avec ses terroirs agricoles entretenus, malgré le mitage des abords de villages et des coteaux, témoignant d'une activité touristique croissante.

Plus haut, Allos établit le lien avec la vallée de l'Ubaye. Dans le fond de vallée, on traverse des paysages marqués par les prés de fauche et la place prépondérante du mélèze, puis on accède au cirque de la Foux d'Allos. La vue se dégage ensuite en direction du Col d'Allos sur de vastes pâturages et les crêtes rocheuses des trois Evêchés

et le sommet du mont Pelat (3 050 m). Le lac d'Allos, avec son environnement superbe, est le site le plus fréquenté du Mercantour.

Les vallées du Haut-Var et du Cians

L'ensemble Haut Var – Cians se découvre par les spectaculaires roches rouges des gorges du Cians et du Daluis. Beuil fait la jonction entre Tinée et Haut-Var. Le village, berceau du ski alpin avec Valberg, offre un paysage original de plateau agricole. Après Péone, typique de l'habitat médiéval de montagne, puis Guillaumes, village de carrefour et Châteauneuf d'Entraunes, village perché, le Val d'Entraunes offre son immense espace de nature et de quiétude. Tout cet espace est dominé par le mont Mounier (2 817 m). A ses pieds, le caractère alpin s'exprime par les forêts de mélèze, les prés-bois et les pâturages. Le système agropastoral, bien vivant, est visible partout dans le paysage. On y découvre tour à tour des reliefs doux et érodés, des marnes noires, les aiguilles de Pelens (2 523 m) et les tours du lac d'Allos.

L'histoire des villages de ces vallées a été marquée pendant plus de quatre siècles par le conflit avec la Maison de Savoie. De ce riche passé médiéval, il reste des murailles fortines ou « Bari », encore repérables de nos jours. Le retour aux temps de paix en a fait disparaître une grande partie, mais la réalisation de jardins en périphérie a permis de conserver le socle originel des villages.

Aujourd'hui, c'est l'architecture paysanne de montagne qui caractérise le mieux ces panoramas : les toits des villages et des hameaux d'altitude ont longtemps été recouverts de bardeaux de mélèze, parfois de lauzes. Le savoir-faire est acquis, mais ces matériaux sont peu utilisés lors des rénovations ou des nouvelles constructions. L'utilisation de la pierre de taille est limitée à l'encadrement des portes, aux linteaux et aux angles des constructions.

Les villages se caractérisent par des ruelles étroites, des encorbellements et des maisons en hauteur, qui se terminent par des « soleiaires », greniers exposés au soleil pour le séchage des fruits. Les balcons, en fer forgé, bois, ardoise ou marbre, font une apparition tardive et les places de villages sont généralement rares.

La vallée de la Tinée

Très étirée, la vallée de la Tinée occupe une position centrale au sein du parc. Elle offre d'importants contrastes, du fait de son dénivelé important : 100 m au pont de la Mescla, 2 860 m au col de la Bonette. La vallée est très boisée, avec le chêne blanc et le pin sylvestre dans sa partie basse, puis le mélèze, l'épicéa et le sapin dans sa partie alpine.

Village de fond de vallée, groupé autour de son église, Saint-Sauveur-sur-Tinée marque la porte du parc. Le village est bordé de terrasses de cultures qui montent à l'assaut des montagnes, parfois encore avec de l'olivier. Accrochés au flanc des versants, plusieurs villages perchés surplombent la vallée : Roure, avec ses toits de lauze en pépite rouge, Roubion, niché au pied de la falaise, trait d'union avec le plateau de Beuil, Rimplas, avec ses fortifications et, plus haut, Valdeblorre, large vallée suspendue, progressivement occupée par les résidences secondaires.

A partir d'Isola, la vue se dégage sur des adrets déboisés, aménagés en terrasses, et des ubacs forestiers. La châtaigneraie et l'omniprésence de l'eau (cascade de Louch, ouvrages hydroélectriques) donnent un caractère original à Isola. Puis vient le bourg de Saint-Etienne-de-Tinée, marqué par la richesse de son architecture. Plus haut encore, Saint-Dalmas-le-Selvage, avec son village de montagne

admirablement préservé, offre un paysage traditionnel de prés de fauche et de nature alpine sauvage. A travers l'immense espace pastoral d'altitude de la Haute-Tinée, la route de la Bonette permet d'accéder au col de Restefond, avec son panorama d'altitude sur l'ensemble du Mercantour. Une autre route d'altitude, celle du col de la Lombarde permet également d'accéder au domaine alpin.

En Tinée, les maisons traditionnelles sont généralement étroites et verticales, avec un rez-de-chaussée réservé aux animaux. Le premier niveau est destiné à l'habitation et l'étage supérieur au stockage des récoltes. Les matériaux de couverture sont originaux, avec le bardeau de mélèze, et toute une gamme de lauzes en schistes naturels. Les maisons sont enduites à la chaux, dans des teintes anciennes d'ocre jaune et d'orangé.

La vallée de la Tinée est fortement marquée par le tourisme hivernal et possède plusieurs stations de montagne et domaines nordiques : Auron, Isola 2000, Saint-Dalmas-le-Selvage, la Colmiane, Roubion. Elle offre également d'immenses espaces sauvages (Ténibre, Gialorgues) et des sites de montagne devenus emblématiques (lacs de Vens).

La vallée de la Vésubie

La Vésubie est intimement liée au pays niçois, avec lequel elle a toujours entretenu d'importants échanges. Son appellation de « Suisse niçoise » renvoie au rôle de berceau qu'elle a joué en France pour le tourisme de montagne et l'alpinisme. On entre dans la vallée par la Bollène-Vésubie, avec ses grandes forêts de résineux. Plus haut, c'est Belvédère et son village perché, puis Saint-Martin-Vésubie, gros bourg d'altitude, avec ses chalets et résidences, ses grands hôtels au charme suranné.

L'étroitesse de la vallée explique la diffusion des villages en altitude et la présence de nombreux hameaux. La vallée dispose d'un patrimoine rural particulièrement riche (églises baroques, chapelles, oratoires, calvaires, vestiges militaires) mais peu mis en valeur. En bas de la vallée, les villages perchés offrent des façades décorées, des enduits peints et des oliveraies en terrasses. Plus haut, les villages occupent le fond de la vallée, avec leur ceinture de cultures, puis les alpages et vacheries, et les forêts sombres des ubacs. C'est la vallée la plus humide et la plus forestière du parc.

Saint-Martin-Vésubie est la porte d'accès aux sites de montagne les plus renommés du parc : le Boréon, la Madone de Fenestre, la Gordolasque, dominés par l'espace de la haute montagne, qui permet de côtoyer le massif de l'Argentera en Italie.

Les vallées de la Roya et de la Bévéra

Ces vallées sont les plus habitées du Mercantour. Les traces de l'activité humaine sont omniprésentes : gravures des Merveilles, terrasses, villages perchés, routes, chemin de fer, architectures ferroviaire et industrielle monumentales, ouvrages d'art. C'est depuis longtemps un axe de circulation important. La route du sel, notamment, a favorisé le développement et la richesse des villages. C'est aussi une terre de confins, barrée à ses deux extrémités par la frontière franco-italienne, avec ses fortifications et son patrimoine militaire.

L'influence italienne est marquée : façades enduites à la chaux et décors en trompe-l'œil, patrimoine religieux baroque, clochers à bulbes. Les villages sont généralement importants, resserrés, avec un patrimoine culturel particulièrement riche : églises, chapelles, fontaines, maisons romanes, porte d'Italie, ... L'ardoise est présente dans

le pavage des rues, mais aussi pour les appuis de fenêtres. La pierre de taille a été utilisée pour la construction des anciennes fortifications.

La vallée de la Roya est la plus marquée par la dualité entre alpin et méditerranéen, entre France et Italie. Dans la basse vallée, Breil-sur-Roya et les hameaux de Piène et Libre affichent leur caractère pleinement méditerranéen, avec une végétation typique et une culture de la pierre sèche qui rappelle la Provence : restanques, ruchers et jardins clos, casouns. En remontant la vallée, Saorge, village de garnison, puis Fontan, marquent la transition avec le milieu montagnard. Le caractère alpin s'affirme enfin à Tende, avec ses gorges, ses granges d'altitude et son vaste domaine pastoral. Tende et Breil-sur-Roya, marqués par l'histoire des seigneuries, possèdent un important patrimoine historique. Tout au long de la vallée, les vestiges industriels

3.1.3. L'organisation administrative

Le parc national du Mercantour fait partie des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'organisation administrative est à ce jour calquée sur l'organisation géographique du territoire, pour les communes comme pour les groupements inter-communaux.

Les 28 communes de l'aire optimale d'adhésion sont incluses dans 7 intercommunalités, qui ont souvent une extension plus large que le territoire du parc, notamment vers la partie basse des vallées. Dans

et les ouvrages hydro-électriques rappellent l'histoire industrielle de l'arc alpin.

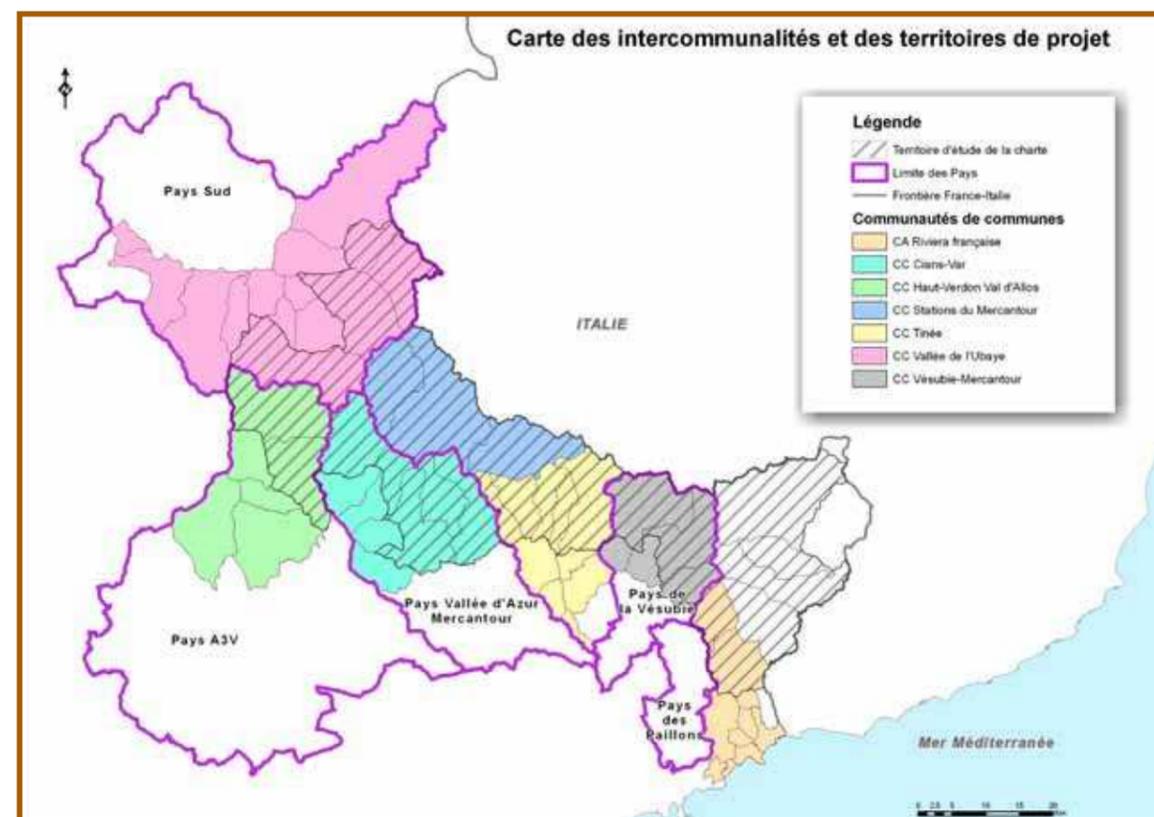
La vallée de la Bévéra s'ouvre sur la Méditerranée par le vaste bassin de Sospel, terre de prospérité, royaume de l'olivier. Moulinet, avec ses fortifications et son écran forestier, offre de vastes panoramas sur la côte. Plus haut, le plateau de l'Authion constitue un véritable balcon sur la mer.

Surplombant ces vallées, le cœur de parc permet de pénétrer dans l'univers de la haute montagne, avec ses paysages de granite et de schiste, parsemés de mélèze, que domine le mont Bégio. L'ambiance alpine des sommets, des refuges et des lacs se singularise ici par le mystère des gravures rupestres de la Vallée des Merveilles.

les Alpes-Maritimes, la proximité du littoral crée des liens naturels de coopération administrative. Seules les 4 communes de la vallée de la Roya ne sont pas intégrées dans un EPCI.

4 territoires de projet se sont constitués avec des communes de l'aire d'optimale d'adhésion pour former des « Pays ».

Cette organisation évolue avec la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, notamment par la création d'une métropole.



3.1.4. L'état de l'environnement

Les ressources en eau

La qualité des masses d'eau présentes dans le parc est en majorité classée en Bon Etat, voire en Très Bon Etat de conservation dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015. Les nombreuses zones humides répertoriées sont des milieux naturels de grande richesse faunistique et floristique.

La ressource en eau est assez bien répartie dans l'année. Le territoire étant peu industrialisé, les sources de pollution sont réduites. Certaines sources comportent localement des teneurs naturelles en métaux ou arsenic, susceptibles de faire peser des risques sur la santé humaine et des animaux domestiques. Les quelques pollutions organiques et bactériologiques, principalement d'origine urbaine et pastorale, sont réduites par l'autoépuration naturelle liée au régime torrentiel de la plupart des cours d'eau. En outre, certaines communes ont fait des efforts importants pour se doter de stations d'épuration.

Les ressources en eau permettent d'alimenter les villages du haut-pays en eau potable et en eau brute pour l'irrigation, les centrales hydroélectriques et les stations de montagne pour la production de neige artificielle. Dans certains cas, le cumul des prélèvements conduit à l'assèchement temporaire des cours d'eau : Gordolasque et vallon du Figaret en Vesubie, vallon du Bramafan et vallon Gros en Tinée, vallon des Sagnes en Ubaye. Captée en aval du parc, cette même ressource en eau contribue également à l'approvisionnement des régions périphériques, notamment le littoral urbain des Alpes-Maritimes.

Les dénivelés importants permettent de valoriser l'écoulement des eaux pour la production d'électricité. De nombreuses usines hydro-électriques sont ainsi installées en Roya, Vesubie et Tinée et fournissent un peu plus de 10 % des besoins en électricité de la région qui s'étend de Cavalaire à Menton et de Castellane à Tende.

Les masses d'eau du parc national du Mercantour sont généralement classées en Bon Etat pour la qualité de l'eau. L'enjeu est de maintenir cette qualité et de veiller à la continuité écologique des milieux aquatiques.

Compte tenu du caractère parfois limité de la ressource en eau, une gestion locale et exigeante devient une nécessité pour répondre durablement aux besoins des territoires.

La qualité de l'air

Pour les citoyens, le territoire représente une ressource en air pur qui permet de « se refaire une santé », à l'abri des pollutions. Pourtant, ce capital est menacé. Les principales sources de pollution atmosphérique proviennent des industries de la Côte d'Azur et de la Plaine du Pô, des incinérateurs, du chauffage urbain et surtout de la circulation automobile. Ces polluants peuvent se concentrer localement sur le territoire, sous l'effet du vent. Le principal polluant observé en altitude est l'ozone, favorisé par l'ensoleillement. L'ozone contribue à l'effet de serre et perturbe l'activité photosynthétique des végétaux, altérant leur résistance et diminuant leur productivité. Certaines espèces ont été spécialement étudiées, notamment le pin cembro, dont le déficit foliaire et la décoloration sont spectaculaires sur certains sites situés en crête.

La qualité de l'air est globalement bonne, mais les pollutions par l'ozone, produites par les pôles urbains voisins, provoquent des dégradations sur certaines espèces végétales du parc. L'enjeu principal est de surveiller l'évolution de ces impacts.

Les espaces forestiers

La forêt couvre 106 510 ha, dont 20 820 en cœur de parc. Les peuplements sont majoritairement résineux. A l'étage montagnard, le pin sylvestre en adret s'oppose aux épaisses forêts de sapin et d'épicéa en ubac. Certains peuplements sont de grand intérêt écologique, notamment les sapinières ou « bois noirs », situées en limite d'extension méridionale de leur aire (vallées de la Roya et de la Bévéra). Le mélèze occupe une large place, parfois dès l'étage montagnard, mais surtout dans l'étage subalpin, résultant de pratiques agro-sylvo-pastorales anciennes (prés-bois) et de la reconquête récente d'anciens parcours. Le pin cembro se rencontre à l'état disséminé. Au-delà de 2 200 mètres d'altitude, la forêt laisse progressivement la place aux pelouses et landes, même si l'on retrouve des mélèzes et des pins cembro jusqu'à 2 500 mètres. Ces ensembles de forêts et de landes d'altitude constituent des milieux remarquables sur le plan paysager et écologique.

La forêt relève de plusieurs régimes fonciers :

- Les terrains des collectivités, principalement des communes. Ils relèvent pour la plupart du régime forestier, pour une surface de 65 000 ha et ont une vocation de production (bois d'œuvre, bois d'industrie), d'espaces pastoraux et de protection des sols et des milieux naturels.
- Les terrains domaniaux, qui relèvent du régime forestier. Ils couvrent une surface de 15 600 ha et ont une vocation principale de protection des sols contre l'érosion (politique de Restauration des terrains en montagne).
- Les forêts privées, qui représentent 32 700 ha. Majoritairement résineuses, développées en grande partie sur les espaces en déprise agricole, ce sont des forêts jeunes, en nette progression, au couvert souvent faible et surtout très morcelées.

Les espaces forestiers sont également le support d'autres activités, comme la chasse, le pâturage, le ramassage des champignons et les activités de pleine nature.

Pour l'espace forestier, l'enjeu principal est de concilier la diversité des vocations forestières avec le maintien de la diversité des milieux.

Les espaces agropastoraux

Les paysages du Mercantour ont été largement façonnés par les pratiques agricoles et pastorales, qui utilisent environ 56 % du territoire.

Dans leur partie supérieure, ces espaces sont constitués d'alpages. On y rencontre des sites de grand intérêt écologique (pelouses calcaires, mosaïques de landes à rhododendron, zones humides...). Dans les zones basses, les pâturages sont soumis à la reconquête naturelle par la forêt. Complètement en bas des versants, s'accrochent des châtaigneraies et des oliveraies, qui témoignent des influences méditerranéennes. On y trouve aussi quelques prés de fauche. Ces prairies jouent un rôle important sur les plans économique (approvisionnement fourrager), paysager (espaces ouverts)

et environnemental (milieux riches en insectes, propices à l'apiculture). Ils ne représentent plus que 1 490 ha dans le parc, presque exclusivement en aire optimale d'adhésion, dont 880 ha dans les Alpes-Maritimes et 610 ha dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Aux abords des villages, l'espace agropastoral s'organise en plateaux et terrasses fauchés, pâturés et cultivés, parfois bocagers (plateau de Valberg, Entraunes, ...), offrant des paysages ouverts. Il est parfois soumis à la concurrence de l'urbanisation. Le maraîchage, l'arboriculture ou encore l'élevage de petites espèces (apiculture, héliciculture) n'occupent que des surfaces marginales.

Les espaces agricoles ont été aménagés au fil des siècles : les cabanes pastorales, les canaux d'irrigation ou les restanques constituent ainsi un patrimoine vernaculaire parfois riche, mais qui souffre souvent d'un manque d'entretien, voire de destruction partielle.

Face à la déprise agricole et à la pression de l'urbanisation, le maintien des espaces agricoles et pastoraux est essentiel pour préserver les milieux naturels de grande valeur écologique, la diversité des paysages et l'identité du territoire.

Les ressources minéralogiques et géologiques

La géologie, la nature des roches et la géomorphologie du Mercantour sont particulièrement originales, parfois même spectaculaires et constituent des éléments forts du paysage : « forteresses » des grès d'Annot, gorges rouges dans les pélites permienes, parois vertigineuses du cœur granitique et dans les roches métamorphiques, gorges encaissées dans les terrains sédimentaires. Les gisements de fossiles identifiés à ce jour sont peu nombreux. La principale richesse géologique actuelle réside dans la découverte récente de minéraux rares et même nouveaux pour la science, au sein des indices cuprifères de Roua dans les gorges de Daluis. Ces derniers ont été exploités épisodiquement pour le cuivre natif dès le chalcolithique.

La configuration géologique particulière du Mercantour a favorisé la formation de filons métallifères qui ont été autrefois exploités dans quelques mines industrielles (Vallauria, Cerisier, Saint-Pierre-de-Péone...) et dans un grand nombre de sites artisanaux. Ces mines sont aujourd'hui abandonnées.

Le patrimoine géologique du Mercantour, parfois exceptionnel, n'est pas encore assez connu et gagnerait à être davantage valorisé.

Les risques naturels

La géographie du Mercantour conditionne la nature des risques naturels : avalanches, glissements de terrain, éboulements, crues torrentielles dans les milieux montagnards, incendies de forêt dans les secteurs soumis aux influences méditerranéennes, auxquels s'ajoute une exposition générale au risque sismique.

La prise en compte des risques dans l'aménagement et la gestion des territoires est bien intégrée, tant au niveau de l'Etat que des collectivités (loi Barnier de 1995, outils de prévision et de gestion des risques comme les CLPA, l'EPA et les PIDA, document départemental des risques majeurs, politique RTM, ...). Sur les 28 communes du parc, 9 possèdent ainsi un PPR avalanche prescrit ou approuvé, 13 un PPR inondation et crue torrentielle, et 14 un PPR mouvement de terrain.

L'enjeu principal pour les risques naturels est leur prise en compte dans l'aménagement du territoire des vallées et dans la gestion des activités agricoles, forestières ou touristiques.

Les déchets

La quantité de déchets ménagers et assimilés produits dans les communes du parc est estimée à moins de 2 % de la production des départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes. Une fois collectés les déchets ménagers sont rassemblés puis transférés au pied des vallées pour y être traités (centre de valorisation organique du Broc, usine d'incinération de la communauté urbaine Nice-Côte d'Azur), en dehors du territoire du parc.

Toutes les communes sont desservies par un système de collecte. Le tri sélectif et la valorisation des déchets ne sont cependant que partiellement assurés. Des actions de sensibilisation au tri sélectif sont engagées par certaines collectivités (communauté de communes Cians Var), mais de nombreux dépôts sauvages ponctuent encore le territoire.

Les deux défis à relever sont l'organisation des acteurs et de la filière de traitement et de valorisation des déchets ainsi que la sensibilisation des habitants du territoire à la réduction et au traitement des déchets.

Les continuités écologiques

Le bon état de conservation de la biodiversité repose sur la connexion des populations animales ou végétales entre elles, qui permet de réduire le risque d'extinction. Du fait de sa forte protection, le cœur du parc joue le rôle de réservoir biologique pour les espèces réparties entre le cœur, l'aire optimale d'adhésion et souvent au-delà.

Il existe donc une véritable solidarité écologique entre le cœur et l'aire optimale d'adhésion, qui se manifeste à deux échelles :

- l'échelle des grandes entités paysagères et des bassins versants ;
- l'échelle du fonctionnement des populations de chaque espèce, qui prend en compte la complémentarité des habitats naturels entre lesquels se déplacent des individus, les échanges entre noyaux de populations et les réponses aux changements à long terme.

A l'échelle des paysages et des bassins versants, c'est **la trame verte** qui assure la continuité des milieux naturels terrestres et **la trame bleue** celle des milieux aquatiques. Il s'agit de porter une attention particulière aux paysages les plus menacés par la surexploitation, les changements de l'usage des sols ou le changement climatique, et de veiller à la continuité du réseau hydrographique.

La connaissance des continuités écologiques nécessaires à la vitalité des populations d'espèces patrimoniales du parc n'est pas encore suffisamment connue et demande des investigations supplémentaires. Le tétras-lyre constitue cependant un bon modèle expérimental, compte tenu de sa fragilité et du bon niveau de connaissances dont on dispose sur ses populations et son écologie.

La trame bleue

Les bassins versants de l'aire optimale d'adhésion sont alimentés par des cours d'eau prenant leur source dans le cœur du parc, à l'exception de la rive gauche de la Roya et de la rive droite de l'Ubaye. Ils constituent une part importante des hauts bassins du Var, de la Durance et de la Roya et forment un réseau permettant la circulation des eaux, le transport des sédiments et la dissémination des espèces qui ont besoin des eaux courantes. Ces vallons jouent ainsi le rôle de corridor écologique pour de nombreuses espèces. Le vallon de Mollières, classé en cœur depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Tinée, est le plus vaste bassin versant inclus dans un cœur de parc national en France métropolitaine.

Des ruptures de continuité, qui constituent des obstacles à la circulation de la faune aquatique et perturbent le transport des sédiments, existent dans les sous-bassins du Haut-Var, de la Tinée, de la Vésubie, et de l'Ubaye. Des problèmes de continuité écologique sont également identifiés en Roya, en Bévéra et dans le Verdon.

La qualité et la quantité des eaux de l'aire optimale d'adhésion dépendent donc directement du niveau de préservation des continuités biologiques et sédimentaires des cours d'eau qui prennent leur source dans le cœur du parc.

Certains bassins versants sont également très importants sur le plan patrimonial car ils abritent des milieux aquatiques rares et menacés, en premier lieu des zones humides. Celles-ci, principalement situées en altitude, au-dessus de 2 000 m, doivent leur pérennité au maintien de leur alimentation en eau par le bassin versant qui les surmonte, tant en qualité qu'en quantité.

La trame bleue du parc national du Mercantour est ainsi constituée :

- **des grands cours d'eau** qui relient le cœur et les bassins utilisateurs de l'eau, qui sont en grande partie hors du parc ;
- **de bassins versants de petite taille** qui alimentent des milieux aquatiques patrimoniaux.

Ces éléments sont repérés dans un cartouche dédié sur le plan du parc.

La trame verte

Le territoire couvre l'essentiel du massif orographique de l'Argentera-Mercantour. Assis sur la frontière franco-italienne, ce massif cristallin est bordé de massifs préalpins de plus petite taille : Haut-Var et Haut-Verdon, Préalpes niçoises, Préalpes de Grasse, Préalpes ligures, vallée de la Blanche, Haute-Ubaye, Queyras. Les liens entre ces massifs structurent les milieux naturels des Alpes méridionales.

Dans le contexte du changement climatique, les milieux naturels et les espèces des étages subalpin et alpin (pelouses, bouquetin des Alpes, lagopède alpin) sont particulièrement menacés. En effet, leur aire de répartition remonte en altitude et les confine dans des zones refuges, dont la superficie tend à diminuer et à

se fragmenter. Leur fragilité est renforcée ponctuellement par une pression pastorale excessive, notamment des crêtes et des pelouses les plus hautes. Néanmoins, l'exploitation de ces pâturages d'altitude conditionne le maintien des pratiques pastorales en aire optimale d'adhésion, favorables aux milieux ouverts très riches des moyennes et basses altitudes.

Les paysages les plus menacés du territoire sont les paysages ouverts de fond de vallée et de replats. Ceux-ci sont reliés entre eux par des corridors boisés, le plus souvent le long des cours d'eau (les ripisylves). Localisés dans des étroitures du relief, souvent constitués d'essences feuillues, ces corridors sont importants pour la circulation de la faune et la diffusion des espèces animales et végétales, entre les milieux ouverts.

Enfin, les influences méditerranéennes tendent à se renforcer sur le territoire. Elles remontent les vallées du Verdon, du Var et de la Tinée, et plus encore de la Vésubie et de la Roya. Elles pourraient aggraver le risque d'incendie de végétation, la progression des espèces invasives, et provoquer la perte d'habitats naturels non méditerranéens.

La trame verte du parc national du Mercantour est donc constituée :

- d'éléments de connexion à très grande échelle avec **les massifs avoisinants**,
- de **zones refuges d'altitude**,
- de **connexions boisées entre les zones ouvertes** de fonds de vallée,
- **d'influences bioclimatiques** à surveiller.

Ces éléments sont repérés dans un cartouche qui leur est dédié sur le plan du parc.

La solidarité écologique entre le cœur et l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour s'appuie en particulier sur une trame verte et bleue qui ne connaît pas les frontières administratives. La rupture de ces continuités peut affecter la durabilité des ressources naturelles et, par conséquent, l'économie du territoire elle-même. Le maintien de la continuité des trames vertes et bleues constitue donc un enjeu à l'échelle des projets structurants d'aménagement.

3.2. Les patrimoines paysagers, naturels et culturels

3.2.1. Un patrimoine paysager remarquable

Sur le versant des Alpes-Maritimes, c'est depuis le littoral que l'on voit d'abord le Mercantour : on parle de la « dernière marche des Alpes » ou bien encore du « balcon enneigé » de la Côte d'Azur. Lorsqu'on s'approche du massif, le Mercantour devient un havre de paix et de qualité de vie, préservé de l'urbanisation débridée de la côte.

Côté Alpes-de-Haute-Provence, le Mercantour s'inscrit comme la haute chaîne qui succède aux reliefs calcaires des Préalpes. Le ciel d'azur, les lumières chaudes, les mélèzes, les alpages, les lacs et la grande faune animent des paysages grandioses de gorges, de falaises et de crêtes d'altitude.

Les paysages du Mercantour se découvrent d'abord en cheminant par les routes qui remontent les vallées. Ils s'organisent en une succession de tableaux qui s'emboîtent selon différentes échelles. C'est avant tout la diversité des perceptions visuelles qui s'impose, due à une prise d'altitude rapide et aux influences climatiques et culturelles qui s'entrecroisent. L'eau est un élément fédérateur du paysage. Le Mercantour offre deux visages, séparés par la vallée de la Tinée, accès privilégié vers le cœur du parc et axe de communication du nord au sud. Au nord-ouest de cet axe, un massif calcaire ou schisteux dont le relief s'articule autour de crêtes au profil doux, disposées en étoile, et de vallées en général larges. Au sud-est, c'est le massif cristallin du Mercantour, aux pentes abruptes et aux sommets acérés. Il constitue avec l'Argentera l'espace de la haute montagne, moins accessible par la route, sauvage, tourmenté (orages, force de l'eau et du minéral) et mystérieux (gravures rupestres, vestiges militaires abandonnés).

Le programme d'aménagement 2004-2010 du parc national identifie cinq unités paysagères : le Mercantour glaciaire, le Mercantour du mélézin, le Mercantour des forêts, le Mercantour des villages et hameaux, le Mercantour des eaux vives. Les atlas départementaux des paysages, quant à eux, privilégient une approche valléenne des paysages. La directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes positionne le Mercantour comme l'arrière-plan du littoral. Qu'ils soient habités, exploités ou vierges, les paysages du Mercantour suscitent l'admiration par leur beauté et leur harmonie. Protégés ou non au titre de la réglementation des sites, ils constituent un patrimoine commun. On peut distinguer :

Les grands paysages naturels de montagne et de vallées :

- **Les grands cols** alpins, pour la plupart préservés des aménagements lourds : col de la Bonette-Restefond, col de Tende et sa ligne de crête, col de Larche-Maddalena, col de la Cayolle, col d'Allos, col des Champs, col de Turini, col de la Lombarde, col de la Couillole, col St Martin.
- **Les gorges**, particulièrement sensibles à l'implantation d'infrastructures : gorges de Daluis, gorges du Cians, gorges de Saorge, gorges de Valabres, cascade de la Lance, gorges du Piaon.
- **Les grands vallons**, indispensables au maintien de la continuité écologique des cours d'eau du parc, préservés des aménagements lourds : le Lauzanier, Restefond, Estenc, Gialorgues, Mollières, Haut-Boréon, la Gordolasque, les Merveilles, Fonta-

nalbe, Valmasque.

- **Les lacs**, destination privilégiée des randonneurs, qui contribuent à donner au Mercantour son image de « château d'eau ». Certains ont conservé leur environnement naturel (lac d'Allos, lacs de Vens, lac Nègre, lac Autier, lacs de Valmasque), d'autres sont équipés d'ouvrages de production hydroélectrique (lac des Merveilles, lac de Rabuons).
- **Les sommets**, parfois chargés d'histoire, restés vierges, de tout équipement, tels que le Bégo, le Gélas, la Cougourde, le Ténibre, le Mounier ou le Pelat.
- **Les forêts de mélèzes monumentales**, actuellement bien préservées : plateau du Cavalet, plateau de Sestrière, Merveilles.

Les sites naturels emblématiques les plus fréquentés : vallon du Lauzanier, col de la Bonette-Restefond, lac d'Allos, mont Mounier, Madone de Fenestre, le Boréon, vallée des Merveilles, l'Authion. Leur aménagement et la gestion des flux de visiteurs font l'objet d'une gestion partagée.

Les paysages construits par l'homme, constitués d'espaces agricoles remarquables et d'ensembles bâtis harmonieux.

Les prés de fauche de montagne et le bocage qui y est parfois associé ont une valeur paysagère très forte. Ils sont caractérisés par une biodiversité particulière et une profusion de fleurs et d'insectes. Ces paysages, sur les plateaux du Cians ou dans les fonds de vallée de l'Ubaye et du Verdon, sont menacés par la régression de l'élevage et surtout l'abandon de la fauche, de l'irrigation, de la fumure et de l'entretien, lié à l'insécurité foncière, à la concurrence avec l'urbanisation, au manque de main d'œuvre agricole et aux dégâts de la faune sauvage.

Les paysages de vergers, d'oliveraies en terrasses et de châtaigneraies, qui régressent au fil de l'abandon des pratiques agricoles et du développement de l'urbanisation.

Les paysages agropastoraux et les « campagnes », qui mêlent les parcours pastoraux, les landes, les terrasses de culture, les canaux, les prés-bois de mélèze, parsemés de granges et de bâti saisonnier. Ils souffrent de l'abandon des pratiques agropastorales et du manque d'entretien des petites infrastructures.

Les villages perchés, richesses du Mercantour, parfois menacés de perdre leur identité par manque de règles architecturales.

Le recul de l'agriculture, l'abandon de certains bâtis patrimoniaux et la pression d'urbanisation, peuvent modifier en profondeur les paysages identitaires du parc national du Mercantour.

Le maintien de la qualité des paysages et de leur ouverture vers de larges perspectives est un enjeu prioritaire pour le caractère du parc et l'identité des vallées. La sensibilisation de tous les acteurs locaux, l'accompagnement des activités vers des pratiques plus favorables à la qualité des paysages, ainsi que l'intégration des infrastructures et aménagements, constituent ainsi des enjeux d'avenir pour les communes du parc.

3.2.2. Un patrimoine naturel exceptionnel

Le Mercantour dispose d'un patrimoine naturel très diversifié. Cette richesse a justifié son classement en parc national en 1979. Elle est également reconnue à l'échelle internationale puisque le parc national du Mercantour et son voisin Alpi Marittime forment le premier espace protégé européen choisi pour réaliser un inventaire exhaustif de la biodiversité. En 3 ans, le nombre d'espèces végétales et animales connues dans le Mercantour est passé d'environ 3 200 à 5 493.

Une mosaïque de milieux naturels

Le parc national du Mercantour est constitué d'une mosaïque de milieux naturels, dont la diversité conditionne la richesse de la faune et de la flore. Nombre d'entre eux figurent dans la Directive Européenne Habitats-Faune-Flore. La première mission du parc est de veiller à l'intégrité de ces milieux, qui lui confèrent son caractère unique, et d'approfondir de manière continue ses connaissances par des programmes scientifiques.

Les milieux naturels identifiés comme prioritaires sont les suivants :

- **Les milieux rocheux**, constitués des falaises, éboulis et parois rocheuses, où vient s'accrocher la grande majorité de la flore patrimoniale du Mercantour. Ils sont généralement peu menacés car peu accessibles, malgré les risques de dégradation des habitats d'éboulis par les troupeaux.
- **Les mosaïques de landes et de pelouses d'alpage**, très diversifiées, largement utilisées par le pastoralisme et pour la plupart mentionnées dans la directive européenne. Aux plus hautes altitudes, elles sont ponctuellement menacées par une pression pastorale excessive. A basse altitude, les alpages sont mal valorisés, ce qui conduit à leur appauvrissement et à des déséquilibres d'usage.
- **Les pelouses calcaires sèches**, situées à plus basse altitude, sur les sols les plus maigres sur calcaire, dolomie ou gypse. Elles accueillent une végétation riche en espèces, dont certaines à fort intérêt patrimonial, comme les orchidées. Ce type de milieu est menacé par l'embroussaillage, aggravé par la diminution de la pression de pâturage et le manque de main d'œuvre pour réaliser des travaux d'entretien.
- **Les forêts anciennes** sont les espaces où l'état boisé est continu depuis au moins 300 ans. Cette permanence leur assure une richesse biologique incomparable. Elles abritent une large palette d'insectes saproxyliques, de mousses et de fougères. Elles se rencontrent principalement au sein des forêts d'épicéa et de sapin, dans les ravins et en altitude (cembraies).
- **Les ensembles de pin cembro, mélèze et landes subalpines à rhododendron**, largement répartis dans le cœur du parc, où ils composent des paysages typiques. Très riches en insectes, ils sont également l'habitat naturel du tétras-lyre. Ils sont très sensibles aux perturbations car ils se renouvellent très lentement. A ce jour, en l'absence d'exploitation forestière, ils sont peu menacés.
- **Les 79 lacs de montagne du Mercantour**, les laquets ou mares d'altitude, qui accueillent des populations exceptionnelles d'invertébrés, dont de nombreux endémiques. Ils sont menacés par l'alevinage généralisé (56 lacs alevinés chaque année et 58 pêchés), par les aménagements hydroélectriques et par la pollution organique liée au pastoralisme.
- **Les torrents et leur cortège faunistique**, patrimoine dont la protection est prioritaire, par le maintien de la continuité hydrologique des bassins versants, qui peut être altérée par des

barrages, des dérivations ou des aménagements hydroélectriques.

- **Les zones humides et les tourbières d'altitude**, foyers de biodiversité floristique et faunistique, en particulier pour les invertébrés. Le cœur en contient 162 de taille significative, ainsi que 420 sources ou résurgences. Elles peuvent être menacées par des pratiques pastorales ou par des travaux ne prenant pas en compte leur fragilité.
- **Les cavités, grottes et ruines**, qui hébergent souvent des gîtes de chauves-souris et un petit amphibien endémique de la Ligurie et du Mercantour, le spélépès. Ces milieux peuvent être altérés par les dérangements répétés dus à la fréquentation.

Une flore exceptionnellement diversifiée

Du fait de sa situation de carrefour biogéographique et climatique, le Mercantour possède une richesse floristique exceptionnelle. Sa flore possède les deux tiers des espèces connues dans les Alpes françaises, dont une trentaine sont endémiques strictes du massif. De nombreuses espèces sont en limite occidentale ou orientale de leur aire de répartition.

Véritable synthèse des principales formations végétales d'Europe, le Mercantour offre également une concentration remarquable, sur parfois moins d'une dizaine de kilomètres, des étages de végétation montagnards, subalpins, alpins et même méditerranéens.

Le parc national accueille environ 2 000 espèces floristiques. A ce jour, **234 d'entre elles sont reconnues comme des espèces patrimoniales**, c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un statut de protection ou sont mentionnées au Livre Rouge des espèces menacées. Certaines sont emblématiques du massif, par leur rareté ou simplement leur valeur symbolique, comme la saxifrage à fleurs nombreuses, la gentiane de Ligurie ou la reine des Alpes.

Le statut de protection du cœur ne permet d'assurer la protection que de 20 % des espèces patrimoniales, car une bonne partie d'entre elles sont présentes à l'extérieur du cœur. Les sites Natura 2000 situés dans l'aire optimale d'adhésion du parc permettent de porter ce pourcentage à 70 %. Néanmoins, plusieurs centres d'endémisme ne sont inclus dans aucun dispositif de protection. A ce titre, les Préalpes de Menton et les gorges de la Roya constituent des secteurs prioritaires.

Une faune alpine sous influence méditerranéenne

La faune du Mercantour est d'une extrême diversité. Le niveau d'endémisme est très important, mais c'est surtout l'influence méditerranéenne qui enrichit la faune.

La majorité de cette diversité concerne les insectes, qui ne font pas l'objet de mesures de protection. Après trois années de mise en œuvre de l'inventaire de la biodiversité, on dénombre 3 958 espèces d'insectes, auxquelles il faut ajouter plus de 80 espèces de mollusques et 350 d'arachnides. Les libellules sont aussi très nombreuses et plusieurs espèces sont concernées par le plan national d'actions « Odonates ».

Parmi les animaux vertébrés, **les chauves-souris** sont remarquables : 26 espèces sur les 34 espèces françaises recensées à ce

jour sont présentes dans le parc national. Plusieurs d'entre elles sont en limite sud de leur répartition géographique, et 8 sont classées d'intérêt communautaire au titre de la Directive européenne. La présence d'importantes colonies de reproduction donne au territoire une forte responsabilité pour leur protection. Elles font l'objet d'un plan national d'actions.

Le bouquetin des Alpes, espèce protégée, constitue une espèce emblématique du Mercantour. De nombreux programmes de réintroduction ont été conduits par le parc national. On en dénombre environ un millier.

Le loup, disparu de France dans les années 1930, a recolonisé naturellement les Alpes au début des années 1990. Issu des populations italiennes des Abruzzes, ce retour naturel et durable dans le Mercantour profite de la présence d'importantes populations d'ongulés sauvages (cerf, chevreuil, sanglier, ...). En 2010, on dénombrait entre 31 et 34 individus dans les deux parcs Alpi Maritime et Mercantour, répartis en 8 meutes. Le loup est un prédateur opportuniste. Il chasse principalement des proies sauvages, mais s'attaque également aux troupeaux d'ovins. La gestion de cette espèce dans le contexte du pastoralisme s'inscrit dans un plan national d'actions, porté par les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Le chamois est présent sur l'ensemble du parc avec un effectif compris entre 8 500 et 10 000 animaux. Il fréquente les milieux ouverts d'altitude, notamment les pierriers et éboulis, et les milieux forestiers en période hivernale. Depuis 2008, la population a été fortement touchée par une épidémie de kérato-conjonctivite et deux hivers rigoureux.

Le mouflon, introduit à partir de populations hybridées d'Europe continentale, est actuellement en forte régression (800 animaux aujourd'hui contre 1 600 en 1990), à cause de la prédation du loup pendant les périodes de fort enneigement.

Le cerf élaphe avait disparu de Provence au XVI^e siècle. Réintroduit dans les Alpes-Maritimes et notamment en Roya entre 1950 et 1970, ses effectifs sont depuis en augmentation et le Mercantour ne fait pas exception.

Le cœur de parc a favorisé l'augmentation des effectifs de la faune sauvage. Il contribue à donner une grande valeur cynégétique aux territoires de chasse de l'aire optimale d'adhésion et au-delà.

L'avifaune du parc national du Mercantour comporte de nombreuses espèces, dont **plusieurs grands rapaces spectaculaires**, comme l'aigle royal et le gypaète barbu. Ce dernier est un des rapaces alpins les plus rares d'Europe. Il fait l'objet d'un plan national d'actions et depuis 1993, d'un programme international de réintroduction : 27 oiseaux ont ainsi pris leur envol dans le massif du Mercantour – Alpi Maritime. Aujourd'hui, certains couples semblent durablement installés, notamment aux extrémités ouest et est du massif. L'aigle royal est également une espèce emblématique du Mercantour, avec plus de 50 couples dispersés dans le parc.

Le parc accueille également de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines sont particulièrement rares ou menacées au niveau européen, comme le cassenoix moucheté ou la fauvette babillarde. On rencontre également plusieurs galliformes chassables, dont le lagopède alpin, le tétras-lyre, la perdrix bartavelle ou la gélinotte des bois. Ils sont présents sur tout le territoire, selon le milieu et l'altitude,

dans les mélézins denses et les bois noir de l'étage montagnard pour la gélinotte, ou dans les milieux ouverts de l'étage alpin pour le lagopède.

On trouve en aire d'adhésion quelques très rares localités de **lézard ocellé**, un de nos plus grands reptiles, lui aussi concerné par un plan national d'actions.

Les milieux aquatiques du parc hébergent de nombreux poissons, comme **la truite fario de souche méditerranéenne, le blageon ou le barbeau méridional**, mais aussi des amphibiens, comme la grenouille rousse ou l'alyte accoucheur, l'écrevisse à pattes blanches et plus de 300 espèces d'invertébrés aquatiques. La souche méditerranéenne de truite fario a quasiment disparu, hormis de certaines têtes de bassins versants, dont la préservation est capitale.

La protection et la valorisation du patrimoine faunistique et floristique est indissociable de celle des milieux naturels qui les accueillent. Dans ce domaine, la richesse et la diversité des espèces et des milieux font du Mercantour un espace d'intérêt majeur au niveau local comme international.

La protection du patrimoine naturel exceptionnel qui a justifié la création du parc national du Mercantour reste un défi majeur pour l'avenir.

Le principal enjeu est de conserver et de restaurer les espèces de grande valeur et les milieux associés, en mettant en œuvre une gestion raisonnée et partagée du territoire du parc national. Il est bien sûr nécessaire de réduire les menaces, mais aussi d'encourager et soutenir les activités contribuant au maintien de la bio-diversité, comme le pastoralisme.

Les qualités exceptionnelles du territoire du parc national constitueront ainsi un atout majeur pour le maintien de la qualité de la vie et le développement des activités, en particulier du tourisme.

3.2.3. Un patrimoine culturel encore méconnu

Le patrimoine culturel du Mercantour, fruit d'une longue histoire économique, religieuse et militaire, est omniprésent dans le paysage et dans le vécu des habitants. Les nombreux ouvrages de défense qui surplombent les crêtes, les passes et les défilés, témoignent de la proximité de l'Italie et d'un passé militaire encore vivace. En constante évolution au gré de l'histoire, ce patrimoine constitue aujourd'hui une partie intégrante de l'identité du Mercantour.

Le patrimoine rural historique témoigne du lien constant entre l'homme et son environnement. Il est marqué par la longue histoire de l'exploitation des ressources naturelles, par le lien indissociable entre montagne et fond de vallée. Il exprime l'histoire agro-pastorale du massif, dont on retrouve partout les traces, dans l'architecture paysanne des villages et des granges, les ouvrages d'irrigation, les terrasses de cultures.

Enfin, depuis le Moyen Âge, l'histoire religieuse nous a légué de nombreux édifices.

En application de la loi de 2006 sur les parcs nationaux, l'établissement public du parc national du Mercantour a intégré la préservation et la connaissance du patrimoine culturel dans ses missions. Il a mis en place un observatoire du patrimoine culturel, coordonné par son conseil scientifique.

Les gravures rupestres

La vallée des Merveilles et la vallée de Fontanalba, sur la commune de Tende, constituent le site le plus emblématique des gravures rupestres protohistoriques du Mercantour. On retrouve le même type d'inscriptions et des signes de bergers dans la vallée de la Valmasque, mais aussi en Ubaye, à la Madone de Fenestre, la Gordolasque ou encore sur le versant italien du Parc Alpi Maritime. Les gravures rupestres de la vallée des Merveilles, menacées par les dégradations dues à la forte fréquentation du site, sont protégées au titre des monuments historiques et bénéficient d'une gestion spécifique de la fréquentation par le public.

Le patrimoine bâti

Chaque commune du parc a son **vieux village**, enfoui dans une trame urbaine récente (Valdeblone, Jausiers, Allos, Saint-Martin-Vésuibie), groupé autour du clocher (Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Belvédère), parfois visible de partout (villages perchés de Saorge, de la Bollène-Vésuibie, de Roure) ou encore délimité par une fortification (Colmars-les-Alpes). Leur cachet s'érode par juxtaposition d'éléments récents mal intégrés, même si des efforts de mise en valeur ont été récemment entrepris par les collectivités. De nombreux édifices sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les hameaux d'été isolés, inaccessibles par voie carrossable ou desservis par des routes fermées en hiver, sont de véritables villages en miniature, avec leurs espaces collectifs, leurs bâtiments religieux et leur petit patrimoine agraire (murets, canaux, ...). Les habitants des vallées sont très attachés à leur conservation voire à leur restauration, ce qui entre parfois en conflit avec les réglementations en vigueur.

Le patrimoine bâti agropastoral en dehors des hameaux (granges, bergeries, petits canaux, terrasses) présente des caractéristiques remarquables.

Longtemps protégé par son isolement, il est aujourd'hui menacé par l'abandon, la destruction par le temps et par des changements brutaux de destination qui effacent les traces du passé. Pour améliorer sa connaissance, un inventaire est mis en œuvre par l'établissement public.

Le patrimoine militaire et de frontière

Le patrimoine militaire et de frontière est constitué de près de 230 ouvrages bâtis, couvrant une période qui va du Moyen Âge à la seconde guerre mondiale. Les nombreuses fortifications forment un véritable réseau des « Sentinelles des Alpes ». Très peu d'ouvrages ont fait l'objet d'une reconnaissance patrimoniale par un classement au titre des sites ou des monuments inscrits. Dans la vallée du Verdon, l'ensemble fortifié de Colmars-les-Alpes (fort de Savoie, fort de France et enceinte fortifiée) présente un intérêt touristique majeur et a fait l'objet d'un classement. Le château de Guillaumes, avec sa superposition de systèmes défensifs sur une période de cinq siècles, est également classé.

Ce patrimoine bâti est complété par le réseau des bornes frontières, dont 19 ont été retrouvées à ce jour, et par le réseau des chemins militaires qui reliaient entre eux les villages et les vallées. Il est aujourd'hui bien préservé car facilement identifiable.

Le patrimoine religieux

Marqué par les influences piémontaises, baroques et celles des primitifs niçois, le patrimoine religieux du Mercantour est omniprésent. Chapelles, églises et cathédrales, fresques, mosaïques et retables, oratoires, croix gravées et sites de pèlerinages sont encore entretenus par une foi vivante. Il bénéficie de mesures de protection réglementaire.

Dans cet ensemble, l'art pictural nisso-ligure constitue une priorité de préservation, notamment les peintures des Bréa, dont les plus belles pièces se trouvent encore dans les communes du Mercantour. Bien protégé, il est valorisé auprès des connaisseurs et constitue un élément majeur de l'identité du territoire.

Le patrimoine immatériel

Les fêtes traditionnelles propres à chaque vallée constituent des moments de rencontre importants dans la vie des villages.

L'histoire vivante de l'agropastoralisme est ancrée profondément dans l'identité du Mercantour. L'attachement à cette origine est encore très fort, comme en témoigne le succès des fêtes de bergers, de la transhumance et des foires aux bestiaux.

L'histoire vivante de l'alpinisme se lit dans la montagne par la présence de refuges et d'itinéraires qui facilitent l'accès aux plus hauts sommets, dont certaines parois n'ont rien à envier aux autres massifs alpins.

En matière de patrimoine culturel, l'enjeu central est de conserver, protéger et valoriser le patrimoine matériel et bâti, mais aussi le patrimoine vivant, les savoir-faire, les manifestations festives et religieuses, les traditions orales, tout ce qui contribue à l'identité des vallées du Mercantour. La clé de la réussite est la volonté

des habitants de s'impliquer pour partager ces richesses avec les visiteurs et pour les mettre en valeur sur le plan économique.

Protéger et conserver ne signifie pas figer le patrimoine culturel, qui restera en constante évolution. La connaissance du patrimoine est donc également un enjeu important.

3.3. Bilan démographique, emploi et urbanisme

3.3.1. Démographie

Le territoire accueille des résidents permanents et de nombreux résidents temporaires, bénéficiant de la qualité de vie exceptionnelle qu'il offre. Au 1er janvier 2007, les 28 communes du parc comptaient 20 549 habitants (INSEE). A l'exception de quelques foyers, le cœur du parc ne compte pas d'habitants permanents. Entre 1962 et 1999, la population n'a progressé que de 9 %, traduisant un faible dynamisme démographique, alors que les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence ont vu leur population augmenter de 50 % dans la même période.

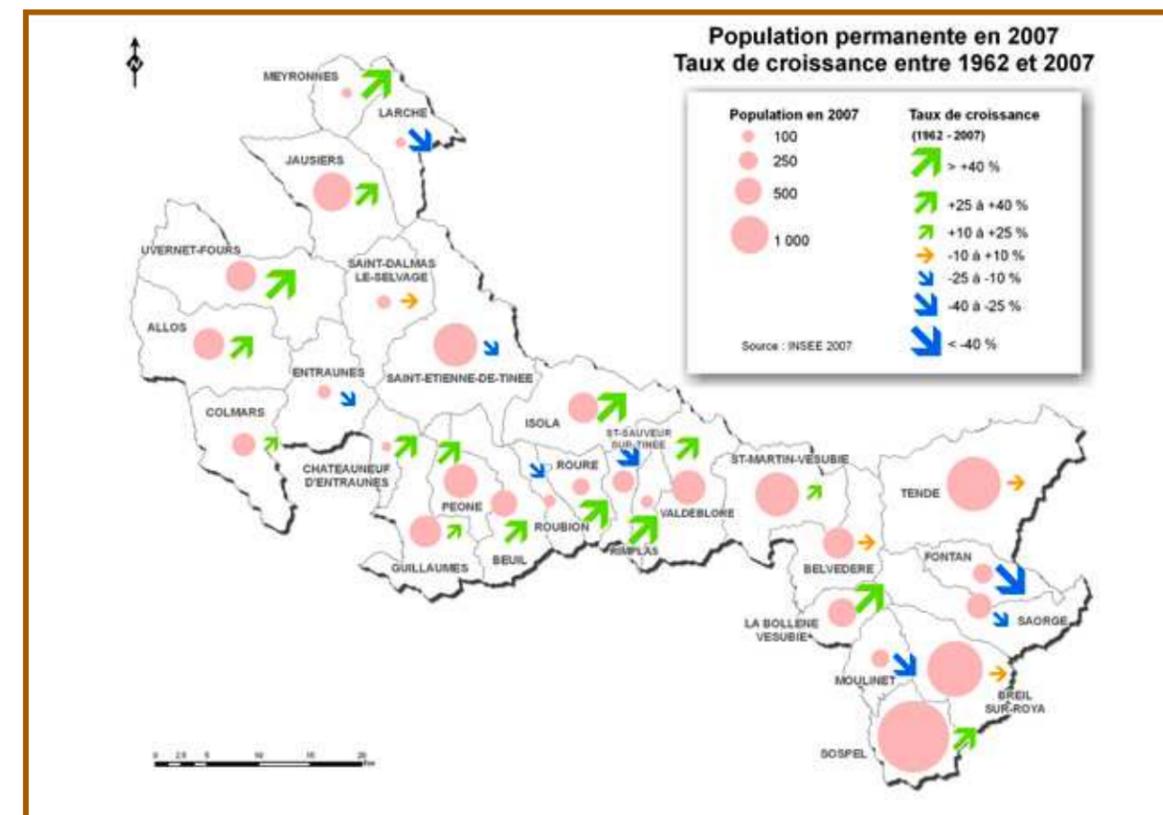
La répartition de la population du Mercantour est assez différenciée selon les vallées : 50 % des habitants sont concentrés dans les vallées de la Roya et de la Bévéra. La population du Haut-Var et de la Vesubie progresse deux fois plus vite que la moyenne des autres communes du parc, alors que la Tinée a perdu 9 % de ses habitants au cours du 20ème siècle. Les communes sont de taille généralement modeste puisqu'à peine une demi-douzaine dépassait le millier d'habitants en 2009.

Aux portes du Mercantour, le littoral représente un bassin de population de plus d'un million d'habitants, dont 530 000 pour Nice Côte d'Azur. Cette proximité est source de flux migratoires élevés, d'une forte pression foncière et d'une demande importante d'accès à la nature. Ces tendances sont appelées à se renforcer dans l'avenir puisque la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes vise un objectif de croissance démographique de 175 000 habitants permanents de plus pour ce département à l'horizon 2025, soit + 17 % en 26 ans, dont 10 000 de plus soit + 33 % pour le haut-pays.

La population du Mercantour est âgée, comme dans la plupart des territoires ruraux : en 1999, un résident sur trois avait plus de soixante ans, contre un sur cinq au niveau national. Toutefois, ce vieillissement est compensé par un apport migratoire positif (2 000 personnes entre 1990 et 2000). En 1999, les retraités représentaient 29 % de la population de 15 ans et plus, soit trois points de plus que sur l'ensemble des deux départements, cinq points de plus qu'en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et sept points de plus qu'à l'échelle nationale. Seule la classe d'âge des 15-25 ans avait un solde migratoire négatif du fait de l'absence de pôles d'enseignement supérieur dans les vallées.

La population du Mercantour est mobile : en 1999, un habitant du parc sur trois y résidait depuis moins de neuf ans. Chaque jour, un tiers des actifs vont travailler à l'extérieur des communes du parc, notamment vers les bassins d'emploi de Sophia Antipolis, la plaine du Var (Nice, Carros), Menton et Monaco.

Territoire très peu peuplé par rapport à ses marges, le Mercantour est dans une situation contrastée sur le plan démographique : les tendances de déclin se sont inversées. Déjà très attractif pour les résidents secondaires ou les retraités, le territoire le devient également pour les actifs de la Côte d'Azur, renforçant le besoin de logements pour actifs, qui est aujourd'hui le facteur limitant d'un accroissement démographique plus important.

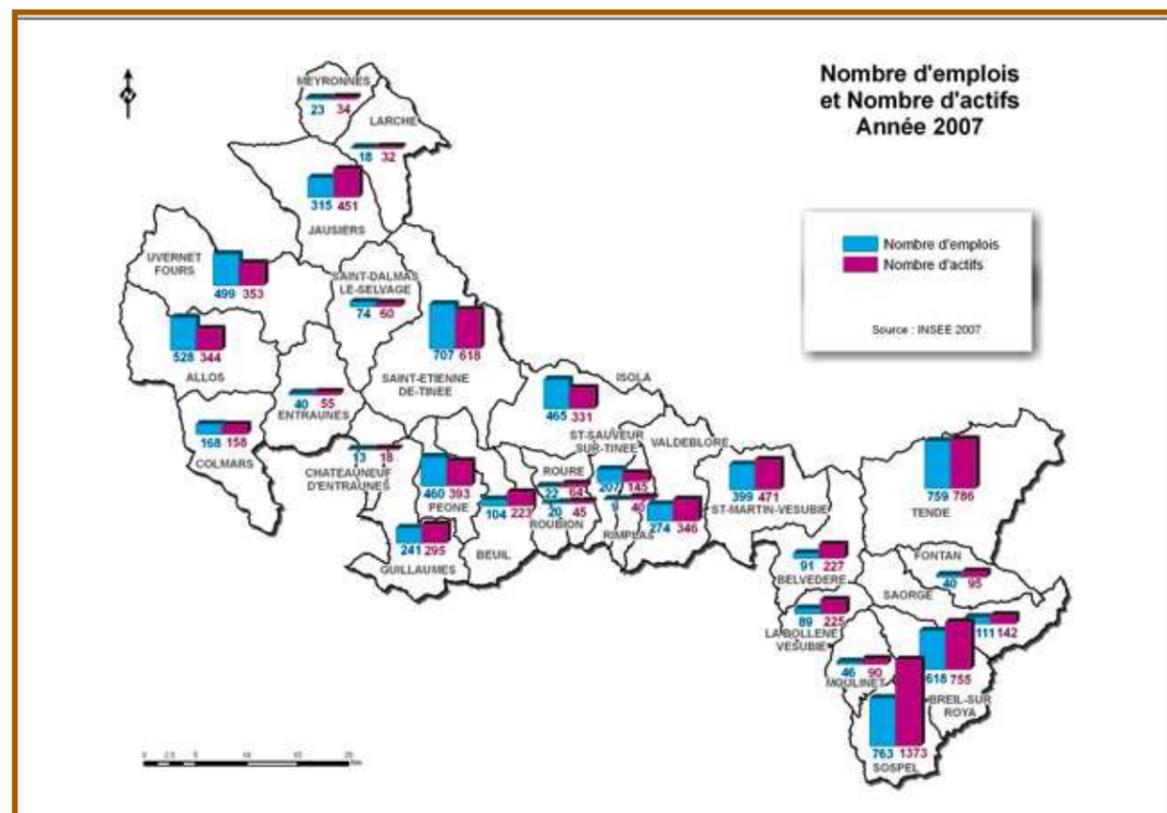


3.3.2. Emploi

L'emploi est fortement dépendant des services publics (hôpitaux, éducation nationale, administrations), qui emploient un salarié sur trois. En 1999, 83 % des 6 400 emplois étaient tertiaires. En Roya Bévéra, le secteur hospitalier représente plus de 1 000 emplois. Les emplois touristiques (hébergement, restauration, remontées mécaniques) représentaient 1 500 salariés en 2006. Ces emplois sont fortement saisonniers, avec un pic d'activité en hiver.

Le tissu économique reste dynamique, avec de nombreuses créations d'entreprises, dont les deux tiers sont orientées vers les services. La pénurie d'emplois soutient la création des entreprises, qui sont plus pérennes qu'ailleurs, avec un taux de survie à 5 ans voisin de 60 %.

Une part croissante des actifs du parc travaille à l'extérieur du territoire, ce qui nuance la dépendance de son marché du travail. Les navettes domicile-travail se sont intensifiées ces dernières années. En 2004, seuls deux tiers des actifs salariés travaillaient dans une commune du parc. A l'inverse, 37 % des emplois de ces communes sont occupés par des actifs venant de l'extérieur.



3.3.3. Urbanisme, logement, transports

La maîtrise de l'urbanisme est une préoccupation majeure des élus des communes du parc, qui exercent pleinement cette compétence. Ainsi, dans les Alpes-de-Haute-Provence, les plus petites communes se sont dotées de cartes communales ; les autres ont établi ou établissent un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans les Alpes-Maritimes, 9 communes se dotent ou sont dotées de cartes communales, 6 d'un PLU, les autres disposant d'un ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) qui n'est pas en cours de révision.

Un seul SCoT est en cours d'élaboration, celui de la Riviera française et de la Roya, englobant les communes de la Roya et de la Bévéra.

La présence de stations de montagne influence fortement le parc immobilier du Mercantour : en 2005, il comptait près de 36 000 logements, soit presque deux fois plus que d'habitants. Moins du quart sont habités toute l'année et les deux tiers sont des résidences secondaires. Il en résulte un déséquilibre entre une demande de logements à loyer modéré pour les actifs et une offre orientée vers les logements touristiques et haut de gamme.

Face à ces demandes, la pression foncière tend à s'accroître, mais de manière variable selon les communes. Les plus proches des zones urbaines sont attractives du fait de l'augmentation du prix du foncier, notamment sur le littoral des Alpes-Maritimes. L'extension des zones urbaines est tenue de prendre en compte les dispositions de la loi Montagne et des PPRN, les autres usages du sol tels que l'agriculture et la préservation des espaces naturels et des paysages du parc.

Le territoire du parc est bien desservi par des axes routiers de fond de vallée, sur lesquels d'importants aménagements sont réalisés par l'Etat et les Départements. Les principales voies établies entre les vallées sont les cols de Tende, de la Bonette-Restefond et d'Allos. Deux lignes ferroviaires facilitent l'accès au parc, par la vallée de la Roya (ligne Nice - Cuneo) et la vallée du Var (train des Pignes Nice - Digne). Le réseau de transport par bus permet l'accès aux principaux centres-bourgs avec une politique fortement incitative dans les Alpes-Maritimes (ticket à 1 €). Malgré ce maillage, la voiture individuelle représente près de 85 % des déplacements motorisés. Des ruptures de réseau ne permettent pas d'accéder au-delà des principaux villages.

L'évolution démographique pose la question du devenir des vallées dans quelques années. Si la population continue à vieillir, le tissu économique risque de s'effriter et le massif de se dépeupler à nouveau.

Dans ce contexte, l'enjeu principal est le maintien d'une population active sur le territoire du parc, ce qui pose la question de la qualité des services à la population et du maintien d'infrastructures de qualité répondant aux besoins des habitants.

3.4. Situation économique et sociale

3.4.1. Une économie essentiellement tournée vers le tourisme

Le tourisme et les activités de pleine nature

Avec 80 % des emplois salariés, le tourisme est le moteur principal de l'activité économique du Mercantour. Le tourisme hivernal en représente le flux principal.

Les 8 stations de montagne accueillent 2,6 millions de visiteurs par an. La clientèle est essentiellement régionale, à la journée. Seules les stations d'altitude (Isola 2000, Auron et Pra-Loup) attirent une clientèle nationale et internationale, qui effectue généralement des séjours longs. Les espaces nordiques, aménagés pour la pratique du ski de fond ou de la raquette, sont au nombre de 9. Ils sont de petite taille et bien intégrés dans leur environnement. Les évolutions climatiques, économiques et sociales appellent ces espaces à faire évoluer leur modèle économique et leurs produits. Certaines stations s'engagent dans des dispositifs nationaux ou régionaux intégrant le développement durable et la gestion raisonnée des ressources naturelles.

Le Mercantour offre un potentiel considérable pour les activités de pleine nature. Le réseau de sentiers de randonnée est de qualité. Il s'étend sur 600 kilomètres en cœur de parc et plus de 1 700 dans l'aire optimale d'adhésion. Il s'inscrit dans les PDIPR, gérés par les Départements. Chaque année, la randonnée pédestre attire plus de 400 000 visiteurs en cœur de parc. Au cours des cinq dernières années, la fréquentation a baissé de 15 %, en raison du vieillissement de la clientèle, de la perte d'attrait de la montagne en été pour les jeunes, et de la concurrence des autres destinations. Le cœur du parc compte 11 refuges de montagne, souvent anciens, et 4 gîtes, dans les villages ou hameaux. Leur répartition est relativement homogène.

Les autres activités de pleine nature pratiquées sont, en cœur comme dans l'aire optimale d'adhésion, l'alpinisme et l'escalade, la raquette à neige, le ski de randonnée, le vol libre, le VTT. En aire optimale d'adhésion, s'y ajoutent le canyoning, la via-ferrata et la spéléologie. La cohabitation de ces activités est parfois source de conflits entre les usagers ou d'incompatibilité avec la préservation des milieux naturels et des espèces. La chasse et la pêche sont des activités de loisirs traditionnelles pratiquées respectivement dans l'aire d'adhésion et sur l'ensemble du territoire.

Le cyclotourisme est en plein essor dans le parc. La structuration de l'activité est portée par les Départements et les fédérations concernées, avec le concours de l'établissement du parc. Le tourisme équestre est quant à lui peu développé, du fait de la topographie.

Des sports motorisés, tels que l'automobile tout terrain, la moto verte ou le quad, sont pratiqués hors cœur sur quelques pistes communales ou privées ouvertes à la circulation et parfois dans les espaces naturels. Cette pratique se localise essentiellement en Roya Bévéra et sur les domaines skiables, générant des conflits d'usage et des perturbations des milieux naturels. De manière plus générale, pour gérer la circulation motorisée sur les voies qui sillonnent leur territoire, la plupart des communes de l'aire d'adhésion se sont déjà dotées d'arrêtés de circulation sur une grande partie de la voirie placée sous leur responsabilité.

Les deux Départements et la Région sont des acteurs majeurs du développement des activités de pleine nature, dont la pratique est fortement encadrée par des fédérations bien structurées. Celles-ci sont largement représentées sur le territoire, avec en outre de nombreuses associations de pratiquants. Les vallées de la Vésubie et de la Roya sont engagées dans des programmes nationaux (CIMA) et régionaux pour structurer et promouvoir les activités de pleine nature et en faire un vecteur économique durable.

Actuellement, le tourisme pratiqué dans le parc est de deux types : un tourisme de masse, concentré dans les stations, ou un tourisme de nature, qui peine à se développer. Les richesses des patrimoines naturel et culturel sont peu mises en valeur, comme les productions locales (agriculture, savoir-faire). Les opérateurs touristiques ne sont pas organisés en réseau pour offrir aux visiteurs de nouveaux produits et services. De rares offres d'activités touristiques sont néanmoins basées sur la découverte du patrimoine (centre du Loup à St Martin Vésubie, label Art et Histoire et Musée des Merveilles en Roya, produits d'accompagnateurs montagne en Ubaye). En 2006, l'établissement du parc a signé la Charte Européenne du Tourisme Durable (CETD) afin de favoriser la structuration des opérateurs touristiques et accompagner l'émergence de l'écotourisme sur son territoire, en complément du tourisme des stations de montagne.

Le deuxième point faible du Mercantour est son manque de lits banalisés. Seuls 50 000 lits sont disponibles, principalement concentrés dans les stations de montagne. La qualité des hébergements est souvent modeste, avec peu de chambres d'hôtes et de petite hôtellerie de charme répondant aux concepts de l'écotourisme. Hors saison, l'offre devient très réduite.

Globalement, la fréquentation du massif reste modérée, avec une répartition spatiale et temporelle très inégale. Les pics de fréquentation sont concentrés en hiver dans les stations de montagne, en été du 15 juillet au 15 août et les week-ends, fragilisant l'équilibre économique de ce secteur.

Le tourisme représente une activité majeure dans le parc national du Mercantour, mais de nombreuses opportunités restent à valoriser pour diversifier l'offre.

Les défis à relever au cours des années à venir sont nombreux : promotion du territoire, de ses patrimoines et de ses acteurs, valorisation des centres de villages, diversification de l'offre touristique des stations de montagne, renforcement des offres de proximité, meilleure répartition des activités sur l'année et sur le territoire.

Enfin, la protection des patrimoines contre les impacts de la fréquentation, notamment motorisée, est une nécessité pour conserver les atouts qui font du Mercantour une destination d'exception.

L'artisanat, les commerces et les services

L'exode rural a fait reculer fortement le nombre d'entreprises artisanales. Le vieillissement de la population et les facilités d'accès aux produits de consommation courante ont orienté l'artisanat principalement vers le secteur des services, afin de répondre aux besoins de proximité des habitants, des nouveaux arrivants et des résidences secondaires. En mars 2009, les communes du parc comptaient 592 entreprises artisanales, dont 282 dans le bâtiment (48 %), 102 dans l'alimentation (17 %), 68 dans la production (11 %) et enfin 141 dans les services (24 %).

Le tissu artisanal est très variable selon les communes. Certaines conservent un tissu équilibré (Tende, Valdeblore, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Belvédère, La Bollène-Vésubie, Guillaumes et dans une moindre mesure Beuil, Jausiers, Uvernet-Fours). D'autres sont très dépendantes de l'économie littorale (Sospel, Breil-sur-Roya) ou des activités touristiques (Isola, Valberg, Auron, Allos). Enfin, certaines ont un tissu artisanal totalement déstructuré (Fontan, Saorge, Moulinet, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Rimplas, Roure, Roubion, Saint-Dalmas, Entraunes, Châteauneuf, Larche, Meyrannes).

Depuis 2000, le nombre de créations d'entreprises artisanales a augmenté, passant de 61 en 2000 à 85 en 2008. Le bilan est toutefois fluctuant, car les radiations ont elles aussi augmenté, passant de 40 en 2000 à 70 en 2008. L'artisanat des communes du parc représente

3.4.2. Une économie rurale fragile

Les systèmes d'exploitation et les productions agricoles

La diversité des paysages du Mercantour s'est construite en grande partie par la diversité des systèmes d'exploitation. Si le parc est avant tout marqué par l'importance des activités pastorales, qui utilisent environ 56 % du territoire, les influences méditerranéennes ont favorisé le développement et le maintien d'activités agricoles diversifiées.

Comme partout en France, le nombre d'exploitations a fortement diminué dans le Mercantour, passant de 652 en 1988 à 400 en 2000, soit une baisse de 40 %, contre 35 % pour la France métropolitaine. Le nombre d'exploitations dans le parc semble toutefois stabilisé depuis 2000, et même augmenter depuis 2003. En 2008, on y dénombre ainsi 149 exploitations professionnelles et environ 59 exploitations à titre secondaire. 48 installations ont eu lieu depuis 2003. Toutefois, l'âge moyen des chefs d'exploitation est de 46 ans, et 38 % des agriculteurs ont plus de 55 ans.

L'agriculture sédentaire est orientée en premier lieu vers les activités d'élevage, qui représentent 60 % des exploitations. Ces systèmes d'élevage sont particulièrement extensifs. Ils valorisent avant tout des prairies naturelles, parcours et alpages. La faible proportion de prés de fauche sur le parc ne permet de couvrir que la moitié des besoins des éleveurs du Mercantour, ce qui accroît les coûts d'approvisionnement.

L'élevage est fortement marqué par les transhumants, venant de communes des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence extérieures au parc, de territoires voisins ou plus éloignés (Var, Bouches-du-Rhône, Italie). Ainsi, sur les 343 éleveurs exploitant les unités pastorales du parc, seulement 23 % ont leur siège dans une commune du parc. Sur les 145 000 ovins présents en été, 117 500 proviennent de transhumants extérieurs au parc. 1 600 bovins

près de 1 500 actifs, ce qui est considérable pour l'économie locale. Par ailleurs, on constate un déficit de savoir-faire artisanaux pour répondre aux besoins d'entretien et de rénovation du patrimoine. La prise en compte de la dimension environnementale est globalement peu développée dans les entreprises, bien qu'elle puisse offrir des opportunités d'emploi, dans le domaine des technologies vertes notamment.

La vitalité de l'artisanat local et des commerces de proximité est une nécessité pour répondre aux besoins immédiats des habitants et des visiteurs, mais aussi pour maintenir et valoriser les savoir-faire locaux.

Le développement de la prise en compte environnementale dans les activités artisanales et la valorisation des technologies vertes constituent également des enjeux d'avenir.

transhument aussi chaque année depuis l'Italie vers la Roya et la Vésubie. Ces éleveurs ont la particularité de ne séjourner dans le parc que de juin à septembre.

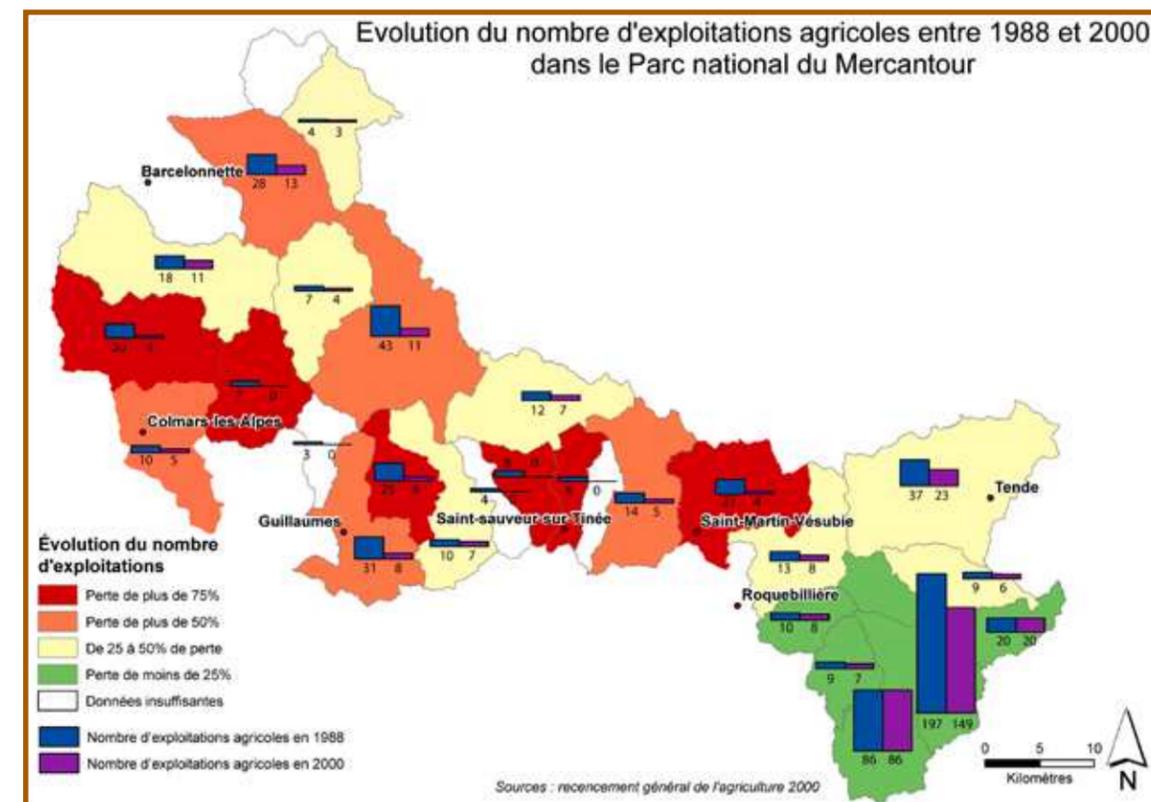
Les conditions climatiques du Mercantour, notamment à son extrémité Est, permettent le développement d'activités agricoles diversifiées, utilisant de plus petites surfaces mais à forte valeur ajoutée. Ainsi 40 % de ces exploitations sont orientées vers le maraîchage, l'arboriculture ou l'élevage de petites espèces (apiculture, héliiculture) et privilégient la vente directe. Seules 4 % des exploitations professionnelles sont en agriculture biologique.

Le Mercantour souffre du manque de productions à forte identité locale. La moitié des exploitations d'élevage sont orientées ovins-viande, un quart bovins-viande, le dernier quart étant des élevages laitiers transformant principalement dans les fromageries d'alpage. Seuls quelques labels de qualité existent (AOC Olive de Nice, Agriculture biologique, Agneaux des Estives), malgré un potentiel réel de produits identitaires (châtaigne d'Isola, tome de la Brigue, laine de brebis brigasque, ...). Les produits finis sont bien valorisés localement (vente à la ferme ou en alpage, marchés dans les vallées, AMAP). Cependant les faibles volumes produits et le développement encore récent des démarches collectives de transformation et de commercialisation ne permettent pas de répondre aux demandes des pôles de consommation des centres urbains de proximité ni à la montée de nouvelles demandes (restauration collective). Malgré la forte demande, les potentialités d'abattage sont réduites aux abattoirs de Puget-Théniers, Sisteron et Seyne-les-Alpes. L'élevage reste très dépendant des aides publiques, mais de nouvelles filières, telles que l'agrotourisme pourraient être développées.

Par les espaces de haute valeur patrimoniale ou paysagère qu'elles

entretiennent (prés de fauche, pelouses calcaires sèches, alpages, oliveraies en terrasses), les exploitations agricoles contribuent fortement au caractère du parc.

L'agriculture participe également à la vitalité économique des vallées. Les locations d'alpage sont sources de revenus pour les communes. En 2009, ce sont plus de 150 familles qui dépendent directement de l'activité agricole. Les exploitations sont essentiellement familiales et de petite taille, ce qui limite les capacités d'investissement. Le coût très élevé de la terre, l'insécurité foncière due à la prédominance des baux oraux, le manque de main d'œuvre sont les principales contraintes auxquelles est confrontée l'agriculture. La transmission des exploitations est également difficile, ce qui entraîne parfois



Les activités pastorales

Le domaine pastoral du parc, parcours et estives, s'étend sur environ 120 000 ha. En 2008, on recensait 243 unités pastorales dans le parc, dont 177 alpages. Aujourd'hui, les alpages d'altitude sont pleinement utilisés, mais les zones intermédiaires et les fonds de vallées subissent une forte déprise due au recul de l'agriculture, alors que la conservation des milieux et des espèces de ces espaces est liée au maintien de l'agropastoralisme.

Les modes d'exploitation collective se sont récemment développés, avec aujourd'hui 52 groupements pastoraux, qui utilisent 40 % de l'espace pastoral. 75 éleveurs ou groupements d'éleveurs ont contractualisé une mesure de protection des troupeaux face au loup, soit 50 % des unités pastorales.

Le développement des démarches de contractualisation est encore récent sur le territoire, y compris sur les espaces pastoraux. En 2010, 30 mesures agroenvironnementales territorialisées sont en cours en cœur de parc. Elles visent principalement à soutenir et encourager des pratiques permettant un usage plus équilibré des alpages

la perte des savoir-faire locaux.

Le caractère agricole et pastoral du territoire reste un facteur d'attractivité important mais qui peut entraîner un risque de folklorisation de la profession, de moins en moins représentée dans la gouvernance locale. Les Assises de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes, qui se sont tenues le 15 octobre 2010 avec la signature d'une charte départementale, soulignent ainsi la nécessité d'une meilleure prise en compte de l'agriculture dans les politiques locales.

(limitation du pâturage dans les secteurs les plus fragiles et dégradés de haute altitude), à mieux valoriser les milieux qui ont besoin du pâturage pour conserver leur richesse floristique (pelouses sèches, nardaies, queyrellins), à prendre en compte les besoins d'espèces patrimoniales comme le tétras-lyre ou la reine des Alpes, ou encore à protéger les milieux aquatiques.

L'usage des produits vétérinaires, et notamment de certains antiparasitaires à base d'ivermectines, pyréthrinoides ou organo-phosphorés, a un impact fort mais localisé sur les insectes coprophages, maillon clé de l'équilibre écologique des écosystèmes pâturés.

Enfin, les équipements pastoraux sont particulièrement vétustes : sur les 262 cabanes pastorales du territoire, environ 80 % nécessitent des travaux de réhabilitation pour offrir des conditions de vie et de travail décentes aux éleveurs, bergers et aides-bergers.

Le maintien de l'agriculture dans les vallées et sa prise en compte dans les politiques locales constituent des enjeux-clés pour la richesse du patrimoine naturel et culturel du parc national du Mercantour. Ce sont surtout les exploitations agricoles sédentaires qui entretiennent la diversité des paysages et la qualité des milieux naturels.

Relever ce défi nécessite de renforcer l'organisation des filières de production, de transformation et de commercialisation, de maintenir la vocation des espaces agricoles et pastoraux et d'accroître la reconnaissance du rôle social et économique de l'agriculture et de son intérêt pour le maintien des paysages agropastoraux du parc.

Le développement des procédures de contractualisation, qui permettent de renforcer la contributions des agriculteurs à la qualité du territoire, est une voie d'avenir pour forger une alliance durable entre les agriculteurs et le parc national.

La filière forestière

Les ressources forestières du Mercantour contribuent à l'approvisionnement de la filière bois locale et départementale. Au cours des 8 dernières années, 55 % du volume de bois exploité dans les forêts communales des Alpes-Maritimes a été extrait des communes du parc, soit 157 000 m³ sur 282 000. Dans la même période, les recettes forestières communales se sont élevées à 2 500 000 Euros, dont 350 000 provenant de coupes dans le cœur du parc. Les communes qui disposent des recettes forestières les plus élevées sont la Bollène-Vésubie, Belvédère, Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie, Moulinet et Breil-sur-Roya. Au-delà, la filière forestière représente un nombre d'emplois non négligeable dans les vallées, notamment dans les activités de sylviculture, d'exploitation et de transport, malgré le manque de main d'œuvre constaté.

80 % du volume de bois exploité dans le parc national est utilisé en bois d'œuvre, en majorité transformé à l'extérieur du parc. Seules quelques unités de petite taille, spécialisées dans la découpe sur mesure, sont présentes dans les communes du parc (Saint-Martin-Vésubie, Tende). Les unités de seconde transformation sont rares et de faible capacité.

Les conditions de relief et d'accès, le morcellement du foncier, surtout en forêt privée, rendent difficile la mobilisation du bois dans les forêts du Mercantour. Néanmoins, le développement du débardage par câble facilite l'exploitation de certaines coupes.

Les bois du Mercantour sont généralement de qualité moyenne ou médiocre. 80 % sont employés en bois d'œuvre (charpente courante). Les volumes de bois de chauffage sont plus difficilement comptabilisables. Si la filière bois est plus dynamique en Ubaye, elle souffre encore d'une méconnaissance culturelle, comme l'ont souligné

les Assises de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes. La valorisation du bois-énergie est quand à elle en progression, mais la filière manque de structuration. Elle est progressivement dynamisée par le développement d'installations de chauffage collectif portées essentiellement par les collectivités (lycée de Valdeblore, collège de Saint-Martin-Vésubie). 2 200 tonnes de plaquettes forestières sont consommées annuellement dans les Alpes-Maritimes, provenant principalement du Mercantour. La viabilité économique et l'organisation de la filière bois-énergie ne peuvent pas s'envisager à l'échelle du territoire du parc mais à celle des départements et de la région.

Les impacts sur les milieux et les paysages générés par les travaux sylvicoles, d'exploitation forestière ou de transport, peuvent être importants, notamment dans les sapinières ligure, qui sont les plus productives mais qui abritent également des espèces de grande valeur écologique (champignons, insectes). La majorité des communes forestières du parc national ont opté pour la certification PEFC de leurs forêts. Un travail important de sensibilisation reste à accomplir pour les forêts privées.

Dans l'avenir, les recommandations du Grenelle de l'Environnement et du Rapport Puéch (avril 2009) peuvent favoriser le développement des activités forestières et de la filière bois dans le Mercantour.

Le défi principal est de valoriser les ressources forestières par des pratiques de sylviculture et d'exploitation favorables aux milieux naturels et aux paysages.

La filière bois offre un potentiel de développement important, autant avec le bois-énergie, pour répondre aux besoins des habitants, que pour le bois-matériau, en raison de ses performances économiques et de son intérêt écologique.

3.4.3. Un secteur industriel marginal

Il n'existe pas d'unités industrielles d'importance dans le Mercantour. La seule carrière se situe sur la commune de Tende et le territoire n'est pas concerné par les schémas départementaux des carrières. De même, il n'y pas d'installation classée SEVESO dans le parc.

Le parc national du Mercantour offre un potentiel important de production d'énergies renouvelables, du fait de la force de ses cours d'eau, de ses ressources en bois et de son ensoleillement. La nécessité de production d'électricité sur le territoire du parc est forte, à cause notamment de la grande dépendance énergétique du département des Alpes-Maritimes. La valorisation du potentiel du parc est aujourd'hui limitée à la production d'hydroélectricité. Les centrales concédées à EDF, déjà anciennes, côtoient des unités plus petites, concédées à des exploitants privés ou exploitées en régie par les communes, pour lesquelles elles représentent un revenu important. Dans le cadre du plan climat, le Département des Alpes-Maritimes conduit une réflexion sur la production d'électricité photovoltaïque à partir de centrales solaires au sol ou sur les bâtiments. De nombreux bâtiments publics ou agricoles sont en effet susceptibles de recevoir

de telles installations. Aujourd'hui, le solaire photovoltaïque est surtout utilisé pour les bâtiments isolés utilisés comme résidences secondaires en été. En outre, de nombreuses habitations individuelles sont équipées en solaire thermique.

Le développement des énergies renouvelables constitue un défi majeur pour le département des Alpes-Maritimes, dans l'obligation d'accroître son autonomie énergétique.

Le parc national recèle un potentiel important en matière d'énergie solaire, d'hydroélectricité et de filière-bois. L'enjeu principal est de maintenir la compatibilité entre la production d'énergies renouvelables et le maintien de l'intégrité des milieux naturels et des paysages du Mercantour. L'intégration de ces équipements dans les paysages et dans le bâti, neuf ou ancien, constitue en effet une condition du maintien du caractère du parc.

4. Les objectifs pour le cœur

La protection du patrimoine dans le cœur de parc est assurée par une réglementation spéciale qui porte également sur les travaux et les activités humaines. Le code de l'environnement - articles L.331-1 et suivants - et le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 disposent de cette réglementation spéciale.

La charte identifie les objectifs que cette protection doit atteindre, précise les modalités d'application de la réglementation spéciale en cœur de parc et définit un certain nombre d'actions contractuelles qui contribuent à cette protection.

Au nombre de 17, les objectifs pour le cœur s'inscrivent au sein de 5 axes stratégiques :

- **Faire du cœur un espace d'exception pour l'accueil et la sensibilisation du public et pour le suivi des changements globaux ;**
- **Protéger la variété exceptionnelle des paysages pour le bénéfice de tous ;**
- **Préserver la richesse de la flore, la diversité des espèces animales et respecter le fonctionnement des écosystèmes ;**
- **Assurer la conservation des espèces emblématiques ;**
- **Protéger l'héritage culturel.**

Ces **17 objectifs** se déclinent eux-mêmes en **47 modalités réglementaires** et en **24 actions contractuelles**.

Chaque objectif est présenté en faisant référence aux modalités réglementaires concernées par cet objectif, chaque modalité étant désignée par son numéro. Le texte complet des 47 modalités d'application de la réglementation en cœur du parc figure à la fin du chapitre 4. Ces modalités sont classées par thème et présentées en face des textes plus généraux (décret du 29 avril 2009 ou code de l'environnement) qu'elles viennent préciser.

La description de chaque action contractuelle précise les enjeux auxquels l'action répond, les objectifs poursuivis, puis détaille les mesures à prendre pour y parvenir au cours des 15 années de la charte par les parties contractantes et les partenaires associés, en précisant la nature de leurs engagements.

Le plan de parc annexé à la charte traduit la répartition sur le territoire du cœur de ces objectifs, modalités et actions. Le zonage correspondant et la légende du plan du parc sont récapitulés dans l'annexe 6, sous forme d'un tableau de correspondance entre d'une part les objectifs / actions contractuelles / modalités d'application et d'autre part leurs territoires d'application à l'intérieur du cœur du parc.

Faire du cœur un espace d'exception, pour l'accueil et la sensibilisation du public et pour le suivi des changements globaux

En référence aux fondamentaux des parcs nationaux français, le cœur du parc national du Mercantour est un espace protégé ouvert au public, celui-ci y étant accueilli et informé. Le cœur est un espace de tranquillité et de sérénité pour l'homme, et un espace de quiétude pour la faune. La protection du patrimoine qu'il abrite doit assurer la préservation de ces qualités essentielles, notamment pour en maintenir et en renforcer l'attractivité au bénéfice des visiteurs en quête de ressourcement.

Les valeurs de respect, d'innovation et de partage fondent les relations entre les hommes et la nature dans le cœur. Les activités polluantes et bruyantes y sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur.

Cette image est associée à une nature sauvage et belle. Elle véhicule les valeurs exprimées dans les fondamentaux des parcs nationaux français, bien au-delà des frontières.

Les parcs nationaux ont également vocation à abriter des espaces totalement dédiés à l'observation des processus évolutifs naturels, au sein de réserves intégrales, et le parc du Mercantour participe à cette ambition.

Objectif I : Protéger le cœur de parc comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration

La préservation des qualités essentielles du cœur de parc est un devoir pour qu'elles demeurent accessibles aux générations futures. Ainsi, dès aujourd'hui, les décisions de gestion dans le cœur de parc maintiennent ce qui rend le cœur attractif pour qui cherche découverte, quiétude, ressourcement ou inspiration.

En matière d'accueil du public, l'établissement fait participer à ses décisions tous les usagers du cœur de parc, à travers une concertation régulière.

Les activités touristiques sont orientées vers une offre de découverte et de ressourcement. Elles visent tous les publics, qui y sont équitablement accueillis. L'accueil du public est organisé à partir des nombreux points d'entrée. Il est particulièrement soigné sur les sites qui sont traversés par des routes départementales.

Des portes d'entrée dans le cœur sont aménagées et accueillent le visiteur en lui permettant d'apprécier la complexité spatiale et temporelle du site. Dans les sites naturels du cœur, une signalétique sobre et un balisage discret lui permettent de se plonger dans un environnement naturel, où les usages traditionnels restent présents. Lorsque cela est nécessaire, en particulier sur les sites remarquables, une signalétique d'interprétation est mise en place pour révéler certaines caractéristiques cachées.

Le cœur du parc se visite en tout premier lieu à pied. De manière générale, la circulation pédestre est encouragée ; elle peut être encadrée ou restreinte pour des motifs de protection du patrimoine précis et localisés, notamment pour prévenir le dérangement des animaux sauvages, en particulier le tétras-lyre ou dans le cadre de la protection des gravures de la Vallée des Merveilles, tout en respectant les logiques de traversée du massif. L'établissement du parc est garant de la compatibilité entre les autres modes de déplacement autorisés (cheval, vélo) ou les pratiques sportives (alpinisme, ski de fond et ski de randonnée, ...) et les visiteurs à pied.

Les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires, évitent de créer des accès facilités à certains lieux tranquilles, vallons éloignés, lacs isolés, forêts sauvages et non fréquentées aujourd'hui. A la date d'approbation de la charte, les deux plans départementaux sont cohérents avec cet objectif, car les sentiers qui y sont inscrits laissent de côté de nombreux vallons et des sites difficiles d'accès tout en permettant au randonneur de visiter les plus beaux sites. Toute modification de ces plans doit être évaluée au regard de la nécessité de préserver, dans chaque vallée, des espaces non desservis par des sentiers balisés.

Le cœur du parc accueille principalement des randonneurs à la journée. Les lieux d'hébergements en cœur de parc que sont les refuges de montagne et les gîtes d'étapes, sont gérés pour limiter les atteintes diffuses qu'ils génèrent sur les milieux naturels. Les nouveaux aménagements permanents restent l'exception. Les refuges de montagne, véritables équipements d'intérêt général, font l'objet de rénovations régulières et leur impact, tant direct qu'indirect par la fréquentation qu'ils génèrent, est régulièrement contrôlé. Leur extension reste limitée.

Les pratiques sportives ou de loisir qui sont promues dans le cœur de parc accordent une large part à la contemplation et à la lenteur. Elles préservent, en tous lieux et conditions, le calme des lieux. Le développement de l'alpinisme ne cherche pas à rendre les pratiques accessibles à un tourisme de masse.

Le Centre du Loup de Saint-Martin-Vésubie accueille, sur une dizaine d'hectares en cœur de parc, des milliers de visiteurs pour leur faire découvrir le retour du loup dans le Mercantour. L'établissement du parc construira un partenariat avec les gestionnaires du centre, axé sur le contenu pédagogique délivré aux visiteurs et sur les modalités d'exploitation, dans une optique d'éducation du public à la question des grands prédateurs.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif I

A titre principal :

- **Modalité 22** - travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public
- **Modalité 24** - travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés
- **Modalité 39** - campement et bivouac
- **Modalité 40** - accès, circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules non motorisés
- **Modalité 42** - activités sportives et de loisirs

A titre secondaire : 3, 4, 13, 32, 35, 37

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif I

Action contractuelle 1 : Faire partager le patrimoine protégé du cœur de parc

L'accueil du public est fondé en priorité sur la découverte du patrimoine. Il permet au visiteur de se sentir bienvenu dans cet espace d'exception. Il favorise l'exploration de toutes les richesses, paysagères, naturelles et culturelles. Les porteurs de projets qui peuvent être autorisés en application de la réglementation placent au centre de leur programme cet impératif de découverte. Ces projets préservent l'isolement de certains sites.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • met en œuvre un programme annuel d'entretien et de restauration de sentiers • participe à la réalisation de travaux d'infrastructures d'accueil, notamment des aires de stationnement • veille à l'accessibilité des sites à tous les publics 	<ul style="list-style-type: none"> • assurent une maîtrise d'ouvrage pour optimiser les accès et les équipements 	<p>Groupements de communes, Pays, Départements, Région, ONF, FFRP, propriétaires fonciers, centre du Loup de St Martin-Vésubie, associations culturelles et touristiques</p>
L'action contractuelle 1 s'applique à tout le cœur de parc.		

Objectif II : Protéger l'image du parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le cœur

L'image du parc est intimement liée à celle du territoire exceptionnel qui est protégé. A l'échelle nationale peu de territoires peuvent se prévaloir de l'image d'un « parc national ». Cette image est associée à des comportements exemplaires vis-à-vis des ressources naturelles tels que la sobriété, le recyclage, la réversibilité ou l'utilisation durable.

L'image du parc est protégée dans sa dénomination et ses déclinaisons graphiques. Son usage peut être autorisé pour des activités ou des pratiques conformes aux fondamentaux des parcs nationaux et aux missions de l'établissement du parc, ne portant pas atteinte à l'image et à la notoriété des parcs nationaux français.

Les activités autorisées en cœur de parc et qui s'y exercent s'inspirent de ces valeurs pour leur exploitation. Il est porté une attention particulière à :

- la maîtrise de la consommation en énergie et le recours privilégié aux énergies renouvelables ;
- le traitement des eaux usées et des effluents ;
- la production de déchets et leur tri préalable ;
- la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore.

Les manifestations publiques et notamment les compétitions sportives ne peuvent utiliser l'image du parc national pour développer leur notoriété que sous la condition de s'inscrire dans une démarche de respect des fondamentaux des parcs nationaux et de la réglementation du cœur de parc. Les compétitions sportives sont encadrées pour limiter leur impact sur la faune et la flore et elles sont limitées aux sites aménagés pour l'accueil du public et aux sentiers balisés. Ces manifestations, même traditionnelles, respectent le calme et la tranquillité des lieux.

Les schémas d'aménagement touristique départementaux mettent en valeur l'image du parc dans leurs orientations.

Les règles particulières, applicables pour tous les travaux en cœur (cf. annexe 3), intègrent des critères d'écoresponsabilité. L'entretien normal des routes et pistes qui traversent le cœur demeure possible en se conformant à ces règles particulières.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif II

A titre principal :

- **Modalité 6** - ordures, déchets et autres matériaux
- **Modalité 25** - travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique
- **Modalité 31** - travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif
- **Modalité 43** - prise de vue et de son

A titre secondaire : 3, 5, 13, 32, 35, 41

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif II

Action contractuelle 4 : Promouvoir l'éco-responsabilité pour les travaux autorisés en cœur

A travers une approche éducative, l'établissement promeut dans les travaux autorisés en cœur les démarches éco-responsables, dès le déroulement du chantier. Les propriétaires privés sont invités à réfléchir à l'empreinte écologique de leurs travaux. Le cas échéant, ces prescriptions prennent la forme de sujétions réglementaires.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • conseille et prescrit, • recherche des innovations • assure la maîtrise d'ouvrage pour des opérations complexes ou expérimentales 	<ul style="list-style-type: none"> • participent à l'effort de promotion à travers leurs compétences en matière de voirie, de travaux ou d'urbanisme 	<i>Départements, CAUE, ADEME, mécènes, propriétaires, entreprises, architectes des bâtiments de France</i>

L'action contractuelle 4 s'applique à tout le cœur du parc.

Action contractuelle 2 : Adapter le fonctionnement des hébergements à leur emplacement et aux ressources disponibles sur le site

Les établissements d'hébergement ou de restauration sont aménagés de manière privilégiée dans les lieux desservis par une voie ouverte à la circulation publique. Il est recherché en lien avec les exploitants une qualité de l'accueil, dans un esprit montagnard. Les refuges, inaccessibles par voie carrossable au moins une partie de l'année conservent cet isolement, même temporaire. Ils sont des lieux d'innovation où l'établissement recherche avec le propriétaire et le gestionnaire l'innovation dans les modes constructifs, la production d'énergie mais aussi la manière d'aborder la montagne. Cette recherche vise à limiter au maximum l'impact du refuge sur son environnement et à optimiser son impact sur la sensibilisation du public à la préservation de l'environnement.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • stimule le développement de la qualité de l'accueil dans les refuges, notamment sur la base de référentiels • conseille les exploitants • apporte une aide technique et financière 	<ul style="list-style-type: none"> • participent à la recherche de la qualité et aux investissements innovants lorsqu'elles sont propriétaires d'hébergements 	<i>Exploitants, Club Alpin Français et autres associations culturelles et touristiques, groupements de communes, Pays, Départements, Région, DATAR, DRAC, autres services de l'Etat</i>

L'action contractuelle 2 s'applique à tout le cœur du parc.

Action contractuelle 3 : Sensibiliser les visiteurs et les pratiquants des activités de loisirs

L'information des visiteurs leur permet de prendre conscience de la richesse et de la complexité du patrimoine classé, mais aussi de prendre la mesure des aléas qu'ils vont rencontrer (météo, secours, ...). Une communication spéciale est mise en œuvre localement et saisonnièrement pour y parvenir.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • informe, balise, met en place une signalétique adaptée • assure une médiation entre les visiteurs et le patrimoine protégé et organise sa découverte et sa compréhension • veille à assurer la sécurité du public • met en place des modalités de concertation et de participation des acteurs • expérimente la mise à disposition d'informations par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication 	<ul style="list-style-type: none"> • participent à l'effort de sensibilisation 	<i>Fédérations sportives, associations, Pays, Départements dans le cadre des CDESI, services de l'Etat</i>

L'action contractuelle 3 s'applique à tout le cœur du parc.

Objectif III : Créer des réserves intégrales pour suivre l'évolution naturelle des milieux de manière pérenne

Le cœur de parc est un territoire de choix pour le suivi des changements globaux, en particulier les changements climatiques et les pollutions de l'air, du fait de sa richesse et de sa complexité. Il a été choisi comme territoire pilote pour la réalisation d'une étude à grande échelle impliquant un recensement de toutes les espèces vivantes. Cette étude est un vecteur de notoriété internationale et un motif de fierté collective. Le cœur du parc inclut de nombreux espaces où l'influence de l'homme est quasi-nulle, laissant libre cours aux effets des changements à grande échelle.

La création de réserves intégrales au sein de ces espaces naturels permettra de pérenniser un dispositif d'observation à long terme des changements globaux. Au moins deux réserves intégrales représentatives de la diversité et l'originalité des écosystèmes du cœur seront créées dans les douze années à compter de l'approbation de la charte. Elles seront représentatives de la plus large palette possible de milieux naturels rencontrés dans le cœur. La priorité sera donnée aux milieux les plus rares à l'échelle de la France et pourtant bien représentés dans le cœur : pelouses de haute altitude sur calcaire, bois de pin cembro sur grès, forêts subalpines à mélèze et pin cembro et sapinières supra-méditerranéennes ou montagnardes sous

influence climatique méditerranéenne et notamment ligurienne.

Le processus de création de ces réserves intégrales donne une large part à la concertation et recherche autant que faire se peut un consensus avec les acteurs locaux. Les modalités de leur suivi scientifique sont établies en lien avec les protocoles de suivi au sein des autres parcs nationaux français et avec l'aide du conseil scientifique de l'établissement. Leur réglementation spéciale, plus restrictive que la réglementation générale du cœur est établie pour limiter durablement l'action de l'homme sur les écosystèmes et constituer de ce fait des espaces de référence. Lorsque des itinéraires de randonnée existent dans le périmètre proposé en réserve intégrale, il est étudié précisément la possibilité d'y maintenir une fréquentation et le cas échéant définit ses modalités (périodes, modalités d'entretien...).

Action contractuelle contribuant à l'atteinte de l'objectif II

Action contractuelle 7 : Constituer des dossiers de création des réserves permettant d'engager la concertation

Les acteurs locaux seront associés à la définition des objectifs et des modalités de réglementation de la réserve et à la délimitation de son périmètre. La communauté scientifique s'engagera sur des protocoles de suivi reconductibles. Les activités scientifiques se déroulant dans les réserves intégrales feront l'objet d'une information régulière des acteurs locaux. Le périmètre des réserves sera balisé et une signalétique adaptée permettra d'informer le public, notamment sur les enjeux justifiant leur création.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> stimule la recherche scientifique et les suivis à long terme dans le cœur porte les études préalables mobilise son conseil scientifique 	<ul style="list-style-type: none"> participent à la sensibilisation du public sur cet objectif 	<i>Propriétaires fonciers concernés, ONF, universités, organismes de recherche</i>

L'action contractuelle 7 s'applique sur les espaces à vocation dominante naturelle du cœur repérés sur le plan du parc.

Action contractuelle 5 : Encourager les certifications pour les activités s'exerçant dans le cœur

Les démarches de certification qui seront soutenues concernent en priorité les activités forestières (PEFC, FSC, ISO14001) agricoles (label AB, démarches HVE et HVN) et touristiques (marque « parc national du Mercantour »).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> apporte conseil et aide technique promeut des démarches exemplaires 	<ul style="list-style-type: none"> promeuvent et favorisent ces démarches 	<i>ONF, chambres consulaires, organismes certificateurs</i>

L'action contractuelle 5 s'applique à tout le cœur du parc.

Action contractuelle 6 : Rechercher des alternatives à l'accès automobile dans le cœur

L'établissement encourage et accompagne toute démarche visant à réduire les nuisances de la circulation automobile dans le cœur et ses impacts, notamment en favorisant des modes alternatifs de transport (collectifs, approvisionnement des alpages et refuges par animaux de bât...).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> apporte conseil et aide technique mobilise des financements 	<ul style="list-style-type: none"> formulent des propositions promeuvent et facilitent 	<i>Collectivités territoriales ayant la compétence transport</i>

L'action contractuelle 6 s'applique à tout le cœur du parc.

Protéger la variété exceptionnelle des paysages pour le bénéfice de tous

Le cœur de parc a pour vocation de protéger le caractère naturel des paysages sur de vastes ensembles. La diversité des modes de perception du paysage est préservée pour stimuler la diversité des représentations de la nature et constituer une source d'inspiration pour l'homme.

Objectif IV : Garder l'aspect naturel des paysages - cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets - les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux

La conservation de paysages vierges de tout aménagement est un des enjeux auxquels les décisions de gestion dans le cœur de parc doivent répondre. En effet, les paysages naturels sont de plus en plus rares et le cœur du parc offre parmi les paysages de nature les plus somptueux et donc les plus recherchés de France.

Les cols sont les points de passage ancestraux d'une vallée à l'autre et pour beaucoup aujourd'hui entre la France et l'Italie. Leur aspect naturel est préservé et la voie de passage s'y fait discrète. Lorsqu'ils sont desservis par une route ouverte à la circulation publique, ils font l'objet d'une attention particulière : mise en valeur des éléments historiques ou culturels (oratoires, mémoires d'épisodes historiques), signalétique discrète, parkings intégrés invitant au stationnement. La route du Col de la Cayolle a plus d'un siècle d'histoire. Cette histoire qui se lit sur le parcours à travers la présence de garde-corps en métal, d'ouvrages d'art à valeur architecturale reconnue, la sinuosité forte liée à un tracé au plus près du relief, est à préserver. La route du Col de la Bonette-Restefond est aménagée pour recevoir un trafic plus important (90 000 véhicules en 2010), avec des infrastructures (ponts, talus, fossés) et une signalétique conçues de manière à ce que l'automobiliste ressente qu'il traverse un espace exceptionnel. Les travaux d'amélioration et d'entretien de la voirie sont conduits dans le respect de ces grands paysages.

Les gorges, comme celles du Pion, conservent leur mystère en demeurant inaccessibles et non aménagées.

Les grands vallons, comme la Madone de Fenestre ou le Bachelard, laissent voir les forces de la nature à l'œuvre (avalanches, glissements de terrain), pour autant que la sécurité civile n'est pas mise en péril. Dans les secteurs où le paysage a été profondément marqué par la politique de Restauration des Terrains en Montagne (vallon de

la Cayolle, vallon de la Roche Trouée, vallon de Boulière, ...), il est porté une attention particulière à l'intégration paysagère des ouvrages de correction torrentielle et de stabilisation des sols, dont le bon état fonctionnel est maintenu, par l'usage du bois et de la pierre. Si leur inutilité est montrée, certains ouvrages sont supprimés. Tant que le rôle de protection des sols et les impératifs de sécurité civile sont assurés, les peuplements forestiers implantés dans le cadre des politiques de RTM évoluent naturellement. Lorsque ce n'est plus le cas, il est procédé à des interventions provoquant la régénération, voire à des compléments de boisements ponctuels.

Les lacs figurent parmi les buts de randonnée les plus recherchés dans le cœur. Leurs abords doivent être préservés de l'impact de la fréquentation tout en permettant au visiteur de s'approcher des berges. Des aménagements légers canalisent le flux des randonneurs.

Certaines forêts sont de véritables monuments de nature, comme le mélèze de Sestrière, des Merveilles ou du Cavalet, où l'on trouve une concentration remarquable de très gros arbres. Ces forêts séculaires doivent être gérées avec un objectif prioritaire du maintien de leur potentiel paysager et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une gestion orientée vers la production de bois.

Les sommets et les points de vue sont conservés dans leur état naturel et les tables d'orientation ou d'interprétation ne sont installées que de façon mesurée et dans des espaces déjà aménagés.

Les aménagements nouveaux, soumis à autorisation préalable en application de la réglementation du cœur, privilégient la réversibilité. Dès leur conception, ils intègrent la possibilité de remettre en état le site après les travaux et prévoient les modalités de retour du site à l'état naturel si l'aménagement doit être démonté.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif IV

A titre principal :

- **Modalité 13** - règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations
- **Modalité 23** - travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général
- **Modalité 25** - travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique

A titre secondaire : 7, 14, 44

Action contractuelle contribuant à l'atteinte de l'objectif IV

Action contractuelle 8 : Mettre en œuvre un observatoire du paysage et en valoriser les résultats

L'établissement se dote d'un outil de suivi de l'évolution des paysages qui lui permet de veiller à la préservation de leur aspect naturel et d'associer les acteurs locaux à la compréhension des évolutions en cours. Cet observatoire permet de suivre au niveau du paysage l'impact des décisions de gestion que l'établissement est amené à prendre. Il sert de base à des ateliers participatifs sur le paysage en aire d'adhésion (cf. orientation 1, mesure 1 de l'aire d'adhésion).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • apporte un appui technique • met en place et anime un observatoire du paysage • porte à connaissance les enjeux paysagers précis de chaque site 	<ul style="list-style-type: none"> • promeuvent par les offices de tourisme la variété des paysages du cœur • participent à l'observatoire 	<i>Groupements de communes, Pays, Départements, Région, services de l'Etat</i>
L'action contractuelle 8 s'applique à tout le cœur du parc.		

Objectif V : Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc

Les sites remarquables du cœur de parc sont le vallon du Lauzanier, le col de la Cayolle, le lac d'Allos, le col de la Bonette, Sestrière, le Boréon, la Madone de Fenestre, la Gordolasque, la Vallée des Merveilles et l'Authion. Ils commencent pour certains en dehors du cœur, qui en devient alors leur prolongement naturel. La plupart d'entre eux bénéficient en outre d'une inscription ou d'un classement au titre des sites (code de l'environnement articles L.341-1 et suivants).

Ces sites font l'objet d'un aménagement concerté avec les communes sur lesquels ils se trouvent ou à partir desquelles on peut s'y rendre. La maîtrise de la fréquentation ainsi que la qualité des équipements d'accueil du public, avec le cas échéant requalification et embellissement, sont recherchées, notamment par le recul des aires de stationnement plus loin du site.

Le cas échéant, une signalétique spécifique est mise en place pour mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel qu'ils abritent afin de sensibiliser le public à leur signification, leur importance et leur fragilité.

Ces sites comportent souvent des éléments bâtis : ceux-ci ont une vocation spécifique (religieuse, scientifique, touristique, ...) qu'il convient de conserver en soignant la qualité de l'accueil, la maîtrise de la fréquentation et l'intégration au site, que ce soit par restauration d'éléments patrimoniaux ou en faisant appel à la création architecturale.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif V

A titre principal :

- **Modalité 20** - travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée

A titre secondaire : 22, 25, 31, 32, 35

Action contractuelle contribuant à l'atteinte de l'objectif V

Action contractuelle 9 : Expérimenter des démarches de gestion concertée de type « grand site »

L'établissement pilote des démarches pour reconquérir l'aspect naturel de ces sites ou protéger les monuments culturels qu'ils abritent, en concertation avec les acteurs locaux. Pour les sites accessibles en voiture, le recul des aires de stationnement des lieux visités est expérimenté en associant en amont l'ensemble des parties prenantes.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> impulse des démarches met en place des lieux de concertation et de débats apporte un appui technique. 	<ul style="list-style-type: none"> participent pour les sites de leur territoire 	<i>Services de l'Etat, notamment architectes des bâtiments de France, réseau des grands sites de France, Pays, Départements, Région</i>

L'action contractuelle 9 s'applique aux sites paysagers et culturels remarquables du cœur repérés sur le plan du parc.

Objectif VI : Maintenir en état et restaurer ponctuellement les paysages construits

L'usage agropastoral du cœur de parc est millénaire. Certains sites clés ont été tellement modifiés par l'homme qu'on voit encore aujourd'hui des traces de cette utilisation. Il s'agit en particulier des murs de restanques et des canaux d'irrigation. Il s'agit aussi des formations végétales façonnées par un entretien régulier que sont les zones épierrées pour les rendre cultivables ou fauchables, les haies formant bocage ou les prés-bois de mélèze où la densité de tiges de mélèze est artificiellement maintenue très basse pour permettre le développement de fourrage herbacé.

Les restanques et les canaux peuvent, lorsqu'un usage agricole ou pastoral, même de très faible ampleur, est possible, faire l'objet d'un entretien et d'une restauration. Généralement sous un régime de propriété privée, ce bâti fait l'objet d'opérations coordonnées par l'établissement du parc qui recherche, autant que faire se peut, le partenariat avec les propriétaires concernés. Les abords des villages et des hameaux sont concernés en priorité.

Sur de petites surfaces, des prés abandonnés peuvent être remis

en fauche, même de façon irrégulière, de manière à permettre le maintien d'un cortège floristique prairial. Les secteurs du Bachelard et de Sestrière sont concernés en priorité.

Les prairies du Lauzanier, aujourd'hui majoritairement en queyrel, font l'objet de mesures spécifiques de gestion pastorale et d'une surveillance des ligneux, là encore pour préserver le cortège floristique prairial.

Les prés-bois de mélèze peuvent également être remis en état, dans le cadre d'une activité pastorale régulièrement exercée. Leur entretien régulier et leur régénération font l'objet de travaux, compatibles avec l'utilisation des ressources fourragères par des animaux domestiques, notamment en n'entravant pas leur circulation. Les secteurs de l'Authion et de Salèse sont concernés en priorité.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif VI

A titre principal :

- **Modalité 11** - mesures conservatoires et connaissance du patrimoine naturel

A titre secondaire : 34

Action contractuelle contribuant à l'atteinte de l'objectif VI

Action contractuelle 10 : Créer les conditions d'un entretien régulier des paysages construits et conduire leur restauration lorsque cela est possible

Il sera recherché une reconnaissance de la valeur patrimoniale de ces paysages construits, à travers des actions qui favorisent la reconnaissance de ceux qui les entretiennent encore ou souhaitent remettre en état les éléments bâtis. On veillera aussi à transmettre les techniques d'entretien ou de restauration aux générations futures par l'organisation de chantiers écoles ou la mobilisation d'artisans compétents. L'entretien courant des secteurs concernés est considéré comme une bonne pratique ouvrant droit à des exonérations fiscales en application de la loi.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> apporte un appui technique et financier aux propriétaires conclut des contrats de partenariat avec les propriétaires ou leurs ayants-droits prescrit, réalise ou fait réaliser des travaux de débroussaillage, de coupe ou de taille d'arbres 	<ul style="list-style-type: none"> stimulent les opérations de restauration y prennent part techniquement et financièrement dans le cadre de la valorisation agropastorale de leur territoire 	<i>Propriétaires concernés, associations de propriétaires, associations de promotion des techniques traditionnelles, entreprises, Pays, Départements, Région</i>

L'action contractuelle 10 s'applique aux paysages construits du cœur repérés sur le plan du parc.

Préserver la richesse de la flore, la diversité des espèces animales et respecter le fonctionnement des écosystèmes

La protection des milieux naturels du cœur a pour objectif de conserver leur fonctionnalité et leur potentiel adaptatif, d'assurer leur maintien dans un bon état de conservation et de troubler le moins possible les grands cycles naturels conduits par les successions écologiques et par un régime de perturbations naturelles.

Il s'agit de favoriser la biodiversité des variétés et écotypes, des espèces et des écosystèmes aux différentes échelles. Les assemblages d'espèces sont complexes, du fait de leurs multiples interactions. Les décisions de gestion prennent en compte cette complexité en étant précédées d'une analyse à l'échelle des communautés du vivant et pas seulement des sites ou des espèces.

La connaissance du fonctionnement des écosystèmes est régulièrement améliorée par un soutien actif et fort à la recherche scientifique et par la conduite d'inventaires. Les décisions de gestion sont élaborées à partir de la connaissance du moment et d'hypothèses faites sur cette base. La gestion est ajustée grâce aux retours d'expérience qui permettront d'affiner ce que l'on saura du fonctionnement des écosystèmes. Les milieux naturels constituent les habitats naturels d'espèces dont de nombreuses sont encore inconnues de la science. C'est pourquoi la protection du patrimoine naturel du cœur porte en priorité sur certains milieux naturels. Il s'agit de ceux qui, bien représentés dans le cœur, sont néanmoins rares à l'échelle de la France, de l'Europe ou du monde. L'efficacité de leur protection a donc des conséquences très importantes sur leur conservation à une vaste échelle. Ce sont les milieux rocheux cristallins ou sédimentaires du massif, les landes et les pelouses d'alpage, les pelouses sèches sur calcaire, l'habitat naturel du tétras-lyre, les sapinières ligures, les forêts anciennes et l'ensemble des milieux aquatiques d'eau courante ou stagnante.

D'autres milieux naturels, non cités ici, font également l'objet de mesures de protection mises en œuvre par l'établissement du parc. Le document d'objectif du site Natura 2000 « Le Mercantour » prend en compte ces objectifs de protection pour définir des modalités de conservation plus précises des espèces et des habitats naturels qui ont justifié sa désignation comme Zone Spéciale de Conservation.

Objectif VII : Protéger de toute altération les milieux rocheux et la flore associée, en particulier les espèces endémiques

La plus grande attention est portée à ces milieux fragiles, qui se régénèrent avec une extrême lenteur. Ils se rencontrent à toutes les altitudes et sur tous les substrats, cristallins ou sédimentaires. Les milieux des étages alpins et subalpins sont naturellement préservés par leur difficulté d'accès. Les falaises, rochers et grottes situés à l'étage supra-méditerranéen sont les plus riches en espèces car ils ont été les zones de refuge des espèces végétales durant les glaciations.

Il s'agit d'assurer la protection intégrale de l'ensemble de ces milieux et de garantir que les populations d'espèces qu'ils abritent ne fassent pas l'objet d'atteinte les dégradant, les perturbant et/ou les détruisant. Leur fréquentation par le public n'est pas facilitée et ils sont préservés de tous les travaux qui ne seraient pas nécessaires

à la sécurité civile, en particulier l'équipement de nouvelles voies d'escalade.

Les milieux rocheux abritent des plantes médicinales et des gémépis, dont le patrimoine génétique constitue une ressource qui doit pouvoir être transmise intacte aux générations futures pour être explorée, le cas échéant, par la science. La cueillette est strictement encadrée, dans l'espace, le temps et les quantités. Elle est limitée à certaines espèces non protégées par la loi. La réglementation vise à assurer la reproduction de la ressource et à prévenir le pillage des sites les plus accessibles.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif VII

A titre principal :

- **Modalité 2** - atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique
- **Modalité 24** - travaux, constructions et installations pour l'aménagement des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

A titre secondaire : 1, 14, 16, 42

Objectif VIII : Assurer un usage équilibré des landes et pelouses d'alpage et préserver les pelouses sèches sur calcaire

Le pâturage par les troupeaux domestiques engendre une très grande palette d'impacts sur ces milieux naturels : tantôt totalement favorable, tantôt préjudiciable à leur maintien dans un bon état de conservation.

Les pratiques pastorales sont donc, en fonction des situations particulières et des spécificités de chaque milieu et de chaque unité pastorale, soit encouragées, soit accompagnées ou contrôlées.

Lorsque les pratiques sont nécessaires, leur encouragement passe par un soutien actif dans les domaines où l'action publique est possible : gardiennage, équipements,...

Lorsque les pratiques sont bonnes, c'est-à-dire compatibles avec le bon état de conservation des milieux concernés, elles sont accompagnées par un conseil technique, voire une incitation financière à leur maintien.

Lorsque le contrôle s'avère indispensable pour faire cesser des désordres ou réduire voire supprimer des impacts, la réglementation des pratiques n'intervient qu'après l'échec de la contractualisation et si les désordres persistent, selon un principe de progressivité de l'intervention.

Dans le cas des milieux de landes et de pelouses alpines, les pratiques pastorales sont accompagnées et contrôlées afin que la pression du pâturage soit appropriée pour maintenir leur richesse floristique et ne pas dégrader les milieux les plus fragiles. Le gardiennage des troupeaux et la maîtrise des effectifs sont les bonnes pratiques à soutenir, via les conditions de vie en alpage, la main d'œuvre (groupements d'employeurs, aides bergers)...

L'accompagnement ou le contrôle respectent les critères suivants :

- Les pratiques pastorales sont réparties dans l'espace et le temps en fonction de la ressource fourragère disponible. De manière générale, l'utilisation des secteurs de basse altitude est privilégiée afin de soulager les secteurs de crête, les plus sensibles au surpâturage.
- La diversité des pratiques pastorales est reconnue tant en matière de pâturage, de gardiennage, de protection des troupeaux, ... Cette diversité est préservée. Elle est prise en compte dans les décisions de gestion par le biais d'une enquête préalable rigoureuse auprès de l'éleveur et du berger concernés.
- Les alpages bovins laitiers, aujourd'hui peu nombreux, sont maintenus de façon privilégiée à cet usage. Les infrastructures et les équipements de ces alpages sont mis aux normes et soutenus.
- Le territoire pastoral actuel est délimité sur le plan du parc. Cette délimitation marque le domaine pastoral de référence à la date d'approbation de la charte. La modalité d'application de la réglementation n°34 y fait également référence. Les pratiques pastorales à l'extérieur de ce territoire demeurent exceptionnelles et doivent être favorables à la biodiversité.
- Les mesures réglementaires, si elles doivent être prises, visent à la restauration des milieux dégradés, par leur cicatrisation progressive dans le temps. Les éleveurs et bergers concernés sont associés au suivi de cette cicatrisation.

Dans le cas des pelouses sèches sur calcaire, le maintien d'un pâturage raisonné est nécessaire. L'usage pastoral est donc soutenu, tout en prévenant d'éventuels effets négatifs, comme l'excès de fumure ou une pression de pâturage mal répartie. De plus, la prescription de travaux et/ou d'un pâturage d'entretien, peut s'avérer nécessaire pour ouvrir ces milieux.

De manière générale, une attention particulière est portée aux infrastructures pastorales à l'intérieur des espaces pastoraux du cœur et en particulier aux cabanes pastorales.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour améliorer durablement le niveau de confort des cabanes existantes. Chaque unité pastorale est équipée d'une cabane principale de surface habitable supérieure à 20m², pour lesquelles un soin particulier est apporté à l'intégration paysagère et environnementale ainsi qu'au respect des modes de construction traditionnels. En fonction de leur durée d'utilisation, les quartiers sont dotés de cabanes secondaires, plus légères et plus petites, pouvant utiliser majoritairement le bois.

Les unités pastorales non desservies par des voies carrossables intègrent durablement ce handicap, qui est inscrit par les propriétaires fonciers dans leurs accords d'affermage ou leurs conventions pluriannuelles de pâturage. La création de pistes reste totalement exceptionnelle.

Les chiens de troupeaux affectés à la conduite, à la surveillance ou à la protection des troupeaux, peuvent générer des incompatibilités majeures avec la protection de la faune sauvage et la fréquentation par le public. Les conflits sont analysés au cas par cas et les éleveurs incités à conserver le contrôle de leurs chiens. Une information du public est organisée sur le comportement des chiens de protection.

Les écosystèmes faisant l'objet d'usages pastoraux peuvent être affectés par des effets non souhaités de traitements vétérinaires. C'est le cas de certains antiparasitaires qui détruisent des insectes et autres animaux invertébrés qui dégradent la matière organique. La préservation des écosystèmes concernés, ainsi que la pérennité des pratiques pastorales qui s'y exercent, nécessitent que les effets de ces traitements soient identifiés et contrôlés.

Enfin, les effets des changements globaux sur la ressource pastorale disponible et la biodiversité associée, font l'objet d'un suivi particulier.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif VIII

A titre principal :

- **Modalité 5** - usage du feu
- **Modalité 19** - travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie
- **Modalité 34** - activités agricoles ou pastorales
- **Modalité 45** - personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière

A titre secondaire : 6, 11, 40

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif VIII

Action contractuelle 11 : Assurer une gestion équilibrée et concertée du domaine pastoral par la concertation avec les propriétaires fonciers et les éleveurs

L'établissement du parc développe une stratégie contractuelle d'accompagnement de la gestion pastorale dans le cœur. Il intervient auprès des propriétaires en conseil pour la conclusion des conventions pluriannuelles de pâturage. Il associe également les éleveurs à l'élaboration de plans de gestion précisant les parcours, charges et calendrier et les éléments du patrimoine à respecter (canaux, restanques...). Le cas échéant, il demande la soumission de ces conventions ou baux à son avis préalable. Avec les éleveurs, la mise en place de mesures agroenvironnementales est étendue. Des mises en défens, en cas de besoin, matérialisées sur le terrain par un clôturage provisoire, peuvent également être prescrites. Les éleveurs sont incités à abandonner les traitements préjudiciables sur la base d'un cahier des charges établi avec les services vétérinaires et, en cas de besoin, il est fait recours à une réglementation spécifique.

Les bonnes pratiques sont définies par milieu pour les propriétaires et ouvrent droit à des exonérations fiscales en application de la loi.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • conseille • apporte un appui technique et financier • prescrit 	<ul style="list-style-type: none"> • gèrent activement leur espace pastoral 	<i>Propriétaires, éleveurs, organismes agricoles, Départements, Région, services de l'Etat dont DDT et services sanitaires</i>

L'action contractuelle 11 s'applique aux espaces à vocation dominante pastorale du cœur repérés sur le plan du parc.

Action contractuelle 12 : Favoriser l'utilisation pastorale raisonnée des pelouses sèches sur calcaire

L'établissement du parc met en place des mesures agroenvironnementales qui permettent le maintien du pâturage dans ces milieux. Il soutient les bonnes pratiques, comme l'entretien courant par le pastoralisme, qui ouvrent droit à des exonérations fiscales des propriétaires. Il peut prescrire la réalisation de travaux de débroussaillage ou de coupes d'arbres, ainsi que, ponctuellement, l'obligation de laisser pâturer un terrain pour son entretien, sous réserve de préservation des éléments du paysage construit.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • conseille • apporte un appui technique et financier • prescrit 	<ul style="list-style-type: none"> • gèrent activement leur espace pastoral 	<i>Propriétaires, éleveurs, organismes agricoles, Départements, Région, services de l'Etat dont DDT et services sanitaires</i>

L'action contractuelle 12 s'applique aux paysages construits et espaces à vocation dominante pastorale du cœur repérés sur le plan du parc.

Action contractuelle 13 : Favoriser la modernisation des infrastructures pastorales

Il s'agit de créer les conditions pour une modernisation des équipements : sensibilisation, recherche de financements, mises en relation des maîtres d'ouvrage avec des maîtres d'œuvre, conseils techniques. L'établissement du parc peut prendre la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les cas complexes (foncier très morcelé par exemple). Il peut aussi favoriser les investissements en réalisant un schéma global de modernisation des infrastructures pastorales qui donnent une vision d'ensemble des besoins de travaux.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • conseille • apporte un appui technique et financier • prescrit 	<ul style="list-style-type: none"> • assurent la maîtrise d'ouvrage ou soutiennent 	<i>Propriétaires, éleveurs, organismes agricoles, Départements, Région, DRAC et autres services de l'Etat</i>

L'action contractuelle 13 s'applique aux espaces à vocation dominante pastorale du cœur, repérés sur le plan du parc.

Action contractuelle 14 : Mettre en place un réseau d'alpages de référence

Il s'agit d'un réseau d'alpages de référence destiné à suivre l'évolution des milieux, d'un choix de taxons, de la ressource pastorale et des usages. Ce suivi se fait en étroite concertation avec la profession agricole.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • apporte un appui technique 	<ul style="list-style-type: none"> • participent 	<i>Organismes de recherche et de conseil, chambres consulaires, éleveurs, services de l'Etat</i>

L'action contractuelle 14 s'applique aux espaces à vocation dominante pastorale du cœur repérés sur le plan du parc.

Objectif IX : Maintenir ou restaurer l'habitat du Tétrás-lyre

Le tétras-lyre, espèce en déclin régulier en France, occupe plusieurs milieux distincts dans son cycle de vie : mélézin, landes, lisières de pessières, de pineraies ou de sapinières, trouées permettant le développement d'espèces herbacées. Son habitat est donc constitué d'une mosaïque de ces différents milieux, dont la qualité et la tranquillité influent directement sur la reproduction de l'espèce.

Les interventions dans l'habitat naturel du tétras-lyre sont décidées au regard de leur impact positif sur les populations.

Le prélèvement d'arbres y est limité et les activités humaines soumises à réglementation assurent la tranquillité du tétras-lyre en fonction des différentes saisons : repos hivernal, places de chant, élevage des jeunes (la période où l'espèce est la plus vulnérable étant entre le 1er janvier et le 15 août).

L'établissement promeut les reports de pâturage dans les secteurs concernés. Il s'assure de la connexion des différentes populations entre elles.

L'établissement participe à l'observatoire national des galliformes de montagne et s'appuie sur les travaux de ce dernier pour ses décisions de gestion et les prescriptions qu'il formule.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif IX

A titre principal :

- Modalité 44 - travaux et activités forestières

A titre secondaire : 11, 34

Action contractuelle contribuant à l'atteinte de l'objectif IX

Action contractuelle 15 : Encourager les usages pastoraux favorables à la qualité de l'habitat du Tétrasyre

Les plans de gestion pastoraux intègrent cette espèce comme guide pour les décisions de dates de pâturage, mais aussi pour les niveaux de raclage attendus sur la végétation. L'objectif étant de préserver une mosaïque de milieux différents, il peut être atteint de façon dynamique (débroussaillage des landes à certains endroits et favoriser leur extension à d'autres).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • conseille, apporte un appui technique et financier • prend part aux études • sur les plans local et national 	<ul style="list-style-type: none"> • intègrent le tétras-lyre dans les plans de gestion des alpages communaux 	<i>Propriétaires, éleveurs, organismes agricoles, ONF, ONCFS</i>

L'action contractuelle 15 s'applique aux espaces à vocation dominante pastorale et aux paysages construits du cœur repérés sur le plan du parc.

Objectif X : Favoriser la libre évolution des sapinières liguères et des forêts anciennes et adapter la gestion forestière

Les forêts couvrent plus d'un tiers du cœur de parc et présentent une variété d'essences et de contextes pédologiques et climatiques. Parmi ceux-ci, il est attaché une attention particulière aux sapinières liguères (vallées de la Roya et de la Bévéra, basse vallée de la Vésubie), qui sont rares en France. La protection des forêts anciennes, peuplements qui présentent plus de 3 siècles de continuité de l'état boisé est également la priorité compte tenu de leur rareté, de l'intégrité des communautés vivantes qu'elles abritent et du fonctionnement inaltéré des cycles biogéochimiques. On trouve notamment ces forêts anciennes dans les actuels boisements de pin cembro à l'étage subalpin, dans les forêts de sapin ou d'épicéa de l'étage montagnard, dans les ravins peuplés de feuillus variés, et notamment dans les secteurs au relief très accidenté.

La gestion sylvicole (prélèvements, modalités de débusquage et débardage, traitements) s'opère principalement dans les espaces à vocation dominante forestière délimités sur le plan de parc.

Les sapinières liguères et les forêts anciennes seront localisées et caractérisées sur l'ensemble du cœur. Leur protection nécessite de respecter le plus possible les cycles naturels de vie et de mort des arbres. Lorsqu'elles sont soumises à une gestion sylvicole,

celle-ci s'applique à maintenir un volume de bois mort supérieur à 15 % du volume total du peuplement et à développer les bois sénescents. Elle prévoit dans tous les cas le maintien des arbres à cavités.

Les autres espaces forestiers du cœur abritent aussi des espèces présentant des qualités remarquables : il s'agit de plantes forestières rares, des rapaces, des galliformes forestiers (tétrasyre et gélinotte des bois), du pic noir et du loup. Ces espèces sont prises en compte sur leurs sites de reproduction par l'adaptation de la gestion forestière, en particulier en limitant les interventions à la période du 15 août au 31 décembre, la moins génératrice de dérangements. La gestion s'attache à préserver les feuillus. Elle comprend aussi la création d'îlots de sénescence de taille supérieure à 1ha dans lesquels les arbres sont maintenus jusqu'à leur mort.

La gestion forestière s'applique également à favoriser le maintien des chauves-souris forestières à travers la conservation intégrale de leurs gîtes, lorsque ceux-ci sont connus, et en créant des puits de lumière et des lisières avec les milieux herbacés ou humides très producteurs d'insectes.

Les forêts du cœur, soumises aux changements globaux, peuvent subir des dépérissements massifs. Ces dépérissements font l'objet d'une veille scientifique. Sauf risques sanitaires et naturels avérés, la gestion forestière s'attachera à ne pas sacrifier cette opportunité d'enrichir en bois mort des forêts qui en manquent, en référence aux conditions naturelles.

Enfin, les interventions sylvicoles à l'étage subalpin demeurent exceptionnelles, du fait de la lenteur des cycles biologiques. Le prélèvement d'arbres y reste très mesuré.

De façon générale, cet objectif est mis en œuvre en tenant compte de l'importance des bois morts et sénescents à proximité des peuplements soumis à une gestion sylvicole. Il peut nécessiter, pour adapter la gestion, le recours à des incitations financières contractualisées. Le contrôle, par voie réglementaire, des travaux forestiers, permet également, au niveau de chaque chantier, d'assurer l'atteinte de cet objectif par la définition de clauses techniques, qui font l'objet d'échanges avec le gestionnaire concerné.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif X

A titre principal :

- Modalité 44 - travaux et activités forestières

A titre secondaire : 2, 4, 5, 11, 12, 13, 19, 45

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif X

Action contractuelle 16 : Mettre en place un dialogue entre propriétaires, gestionnaires et établissement du parc sur la gestion forestière en cœur

L'établissement joue un rôle de conseiller scientifique pour l'Office National des Forêts pour la gestion des propriétés relevant du régime forestier et il propose aux propriétaires privés de mettre à leur disposition sous une forme opérationnelle les données et conseils de gestion adaptés aux objectifs fixés par la charte. Il est recherché un véritable dialogue de gestion basé sur des échanges et des études réalisées en commun. La concertation entre les acteurs favorise l'échange de connaissances et le partage d'objectifs à long terme sur l'évolution des milieux forestiers. Les bonnes pratiques de gestion, pouvant inclure des mesures de mises en réserve, peuvent ouvrir droit à des exonérations fiscales en application de la loi. D'autres incitations financières sont recherchées.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • apporte un appui technique • conseille • met à disposition des données de gestion forestière 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent les objectifs de gestion 	<i>Propriétaires concernés, CRPF, ONF, associations des communes forestières, organismes de recherche, chambres d'agriculture, services de l'Etat dont DRAAF et DDT</i>

L'action contractuelle 16 s'applique aux espaces à vocation dominante forestière du cœur repérés sur le plan du parc.

Action contractuelle 17 : Sensibiliser les visiteurs à la naturalité des paysages forestiers et à l'importance patrimoniale des forêts anciennes

La sensibilisation prend la forme de projets éditoriaux, de conférences, de visites guidées, d'expositions. Elle permet de donner de la valeur aux forêts mises en réserves ou délibérément préservées pour leur naturalité. Il est porté une attention particulière aux messages sur le bois mort, dont l'importance écologique est très peu connue.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> valorise la naturalité dans sa politique de communication et de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> soutiennent les initiatives 	<i>Réseaux d'éducation à l'environnement et au développement durable, CRPF, ONF, associations de communes forestières, services de l'Etat dont DRAAF et DDT</i>

L'action contractuelle 17 s'applique à tout le cœur du parc.

Objectif XI : Préserver les milieux aquatiques - maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine

Les cours d'eau majeurs qui drainent les bassins versants du territoire prennent en grande partie leur source dans le cœur du parc. Issu d'un très grand nombre de sources et de zones humides, ce chevelu hydrographique représente un patrimoine à préserver par la qualité et la quantité des eaux qui sortent du cœur mais aussi par la diversité et l'originalité des écosystèmes aquatiques qui y contribuent. Les assemblages d'espèces qu'on y trouve combinés avec les spécificités géomorphologiques rencontrées dans le cœur de parc, rendent ainsi un service écologique à l'aire optimale d'adhésion et même bien au-delà en aval, jusqu'au littoral. D'ailleurs, le cœur abrite 3 portions de réservoirs biologiques (source de la Tinée, vallon du Caïros et source de la Bévéra). L'usage des lacs de montagne pour la pêche, en ayant recours à l'alevinage, s'est développé depuis la fin du XIX^e siècle. L'abondance et la qualité de la ressource en eau du cœur bénéficie non seulement aux habitants et usagers de l'aire optimale d'adhésion mais aussi à ceux de toute la Côte d'Azur.

Les cours d'eau : la continuité écologique des cours d'eau, pour la plupart des torrents de montagne, est maintenue avec une très grande attention. Les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE sont particulièrement protégés de toute altération de leurs qualités biologiques. Les cours d'eau en très bon état écologique seront identifiés et documentés. Le principe de non-dégradation du bon état écologique des cours d'eau s'applique à tous les travaux ou installations qui les concerneraient.

En général, les cours d'eau sont préservés de toute pollution et les apports organiques sont très limités. Une attention particulière est apportée à un fonctionnement exemplaire des dispositifs d'assainissement, pour limiter les apports organiques à toutes les échelles.

Sans préjudice de l'application du droit commun en matière de débits réservés, les modifications de modalités d'usage des eaux limitent au maximum les impacts sur les habitats et les espèces et n'impactent pas les cours d'eau en très bon état écologique ni les réservoirs biolo-

giques. Les nouvelles installations restent exceptionnelles.

Enfin, ces cours d'eau peuvent abriter des truites fario de souche méditerranéenne, souche ancestrale encore présente très ponctuellement. Ces cours d'eau font l'objet d'une recherche active et sont mis en réserve.

Les lacs de montagne : les décisions de gestion les concernant visent à restaurer un fonctionnement plus naturel. Il est fixé comme objectif de structurer un réseau de lacs naturels témoins, suivis scientifiquement.

Ces écosystèmes étaient apiscicoles à l'issue de la dernière glaciation. Pour la plupart, ces écosystèmes en milieu extrême ont été perturbés par l'introduction régulière de poissons en vue d'une mise en valeur halieutique. Plus récemment, l'introduction de vifs de pêche, principalement des vairons, a amplifié le problème, ces populations introduites étant très difficiles à supprimer.

Il s'agit sur la prochaine décennie de restaurer le fonctionnement naturel d'une proportion significative et représentative des lacs de montagne naturels, c'est-à-dire non modifiés par une retenue. Ces plans d'eau, dont la liste est établie pour chaque commune, en partenariat avec les gestionnaires de la pêche et les autres usagers et acteurs de ces milieux aquatiques, ne seront plus alevinés de manière à les laisser progressivement se renaturer. La liste de ces lacs est régulièrement validée par le Conseil d'administration.

Cette restauration s'attachera à rétablir les chaînes trophiques naturelles. Elle fera l'objet d'un suivi scientifique permettant d'étudier l'écosystème lacustre sur le moyen et long terme. Sur la base d'une typologie basée sur les caractéristiques physiques et biologiques et de la capacité à retrouver une faune et une flore diversifiées, ainsi que sur des critères socio-économiques, ce travail permettra d'identifier collectivement les lacs à restaurer.

Dans les lacs où certaines espèces de poissons se reproduisent naturellement, une gestion qui se passerait d'alevinage sera adoptée, accompagnée le cas échéant par une réglementation de la pêche adaptée. Les lacs de retenue peuvent être mis en valeur sur le plan halieutique.

Les alevinages privilégient les espèces naturellement présentes dans les lacs et notamment la Truite fario de souche méditerranéenne et l'Omble chevalier dans les lacs profonds, dont ils peuvent contribuer à la conservation in situ, en abandonnant progressivement les autres espèces. Les poissons introduits répondent à la Directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 et à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture.

La mise en œuvre de cet objectif s'opère dans une optique d'expérimentation, en concertation étroite avec les gestionnaires de la pêche, leurs fédérations délégataires et les scientifiques. Les résultats de la restauration et de la mise en valeur sont valorisés auprès des acteurs locaux et notamment des pêcheurs. Cet objectif est intégré dans les schémas départementaux piscicoles et inclus dans les plans d'alevinage, dont la réalisation est encouragée.

Les zones humides d'altitude sont protégées des atteintes qui perturbent leur fonctionnement naturel et leur dynamique fait l'objet d'un suivi scientifique.

Les zones humides d'altitude, notamment les sagnes de Gialorgues, la serpentine du Laus, les sagnes de Plan de Ténibres, les sagnes de Restefond sont repérées sur le plan de parc. Les communautés animales qu'elles abritent font l'objet d'une restauration, notamment à travers un projet de réintroduction du triton alpestre, mené en étroite concertation avec les usagers autorisés et en particulier les pêcheurs. Ces zones humides sont protégées de tous les travaux, qui y sont interdits, ou de toute influence de ceux-ci, en particulier qui pourraient affecter leur alimentation hydrique. L'eutrophisation – apport excessif de matières organiques, notamment dû au pâturage – de certaines d'entre elles est aujourd'hui irréversible. Des mesures sont mises en œuvre pour empêcher que de nouvelles zones soient concernées par ce phénomène et pour tenter de restaurer les zones les moins dégradées. Dans de nombreux cas, un positionnement adapté des équipements pastoraux (points d'eau, parcs de nuit) permet de résoudre une partie des problèmes.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XI

A titre principal :

- **Modalité 1** - introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux
- **Modalité 18** - travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable
- **Modalité 33** - pêche
- **Modalité 36** - activités hydroélectriques

A titre secondaire : 2, 12, 13, 25, 31, 34

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif XI

Action contractuelle 18 : Mettre en place un programme de science participative pour contribuer à la restauration du fonctionnement naturel de certains lacs

Mis en œuvre par l'établissement du parc, ce programme concourt à la bonne compréhension et au respect des actions de restauration. Il permet d'associer les usagers au suivi et leur assure un retour régulier d'informations. La promotion de bonnes pratiques se fait dans le souci de préserver une économie touristique de la pêche, en particulier à travers la variété des parcours et des modes de pêches.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> met en place le programme mobilise son conseil d'administration 	<ul style="list-style-type: none"> soutiennent la démarche 	<i>Fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques, associations locales de protection de l'environnement, chercheurs, universités, Agence de l'Eau, ONEMA, services de l'Etat dont DDT</i>

L'action contractuelle 18 s'applique aux milieux aquatiques patrimoniaux du cœur repérés sur le plan du parc.

Action contractuelle 19 : Mettre en œuvre une restauration active de zones humides altérées

La restauration de zones humides par rétablissement de la circulation naturelle de l'eau ou coupe ou arrachage de ligneux est encouragée, voire organisée par l'établissement du parc.

Rôles de l'établissement public du parc

- assure la maîtrise d'ouvrage et porte des études

Contributions attendues des communes adhérentes

- soutiennent les initiatives

Principaux autres partenaires à associer

Propriétaires concernés, Fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques, chercheurs, universités, Agence de l'Eau, ONEMA, services de l'Etat dont DDT

L'action contractuelle 19 s'applique aux milieux aquatiques patrimoniaux du cœur repérés sur le plan du parc.

Assurer la conservation des espèces emblématiques

Au-delà la protection des milieux naturels et de l'ensemble des espèces qui les composent, certaines espèces animales ou végétales emblématiques qui participent au caractère du parc sont des priorités de conservation et font l'objet d'efforts de protection particuliers. Ces espèces sont des porte-drapeaux des valeurs fondamentales des parcs nationaux français. Elles sont mises en avant dans les actions de communication portant sur le parc national du Mercantour.

Objectif XII : Protéger la flore patrimoniale et en particulier les 3 espèces emblématiques : Gentiane de Ligurie, Reine des Alpes, Saxifrage à fleurs nombreuses

La flore patrimoniale du cœur de parc compte plus de 220 espèces, qui font l'objet d'inventaires tendant vers l'exhaustivité. Elles font l'objet de mesures de suivi scientifique de manière à prévenir l'extinction de leurs populations en cœur. Lorsque cela est possible, les investigations sont poussées jusqu'au niveau génétique, eu égard à leur extrême sensibilité. Les actions identifiées pour la protection des écosystèmes (objectifs VII, VIII IX et X) qui sont susceptibles d'abriter cette flore prioritaire contribuent également à sa préservation.

Ces espèces sont prises en compte dans l'établissement des plans de gestion pastoraux. L'apiculture, qui leur est très largement favorable, est une activité soutenue.

De manière plus ciblée, les décisions de gestion visent à préserver les différentes sous-populations de Gentiane de Ligurie, à maintenir une population de Reine des Alpes dans le vallon du Lauzanier et à conserver toutes les sous-populations de la Saxifrage à fleurs nombreuses.

Objectif XIII : Assurer la tranquillité des aires de reproduction et des territoires de chasse des grands rapaces, en particulier l'Aigle royal et le Gypaète barbu

Les grands rapaces ne peuvent parcourir leurs territoires de chasse que dans les meilleures conditions climatiques. Leur tranquillité sur ces secteurs est primordiale, notamment en été au cours de la période d'élevage de leurs jeunes. La protection des rapaces s'organise à l'échelle des Alpes. Elle doit tenir compte de l'ensemble des menaces qui pèsent sur ces espèces, à cette échelle. Dans le cœur du parc, leur tranquillité absolue est préservée.

à la réimplantation du Gypaète barbu et à la bonne santé de l'Aigle royal. Le dérangement par des survols motorisés est également à limiter et à encadrer.

Les mesures des plans de restauration nationaux s'appliquent prioritairement en cœur de parc, qui peut être le lieu de concrétisation de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces, notamment via la poursuite du programme international de réintroduction du Gypaète barbu en Europe.

Les pratiques pastorales peuvent trouver dans les grands rapaces et notamment les vautours, des auxiliaires, du fait de leur capacité à faire disparaître rapidement des cadavres d'animaux. Une sensibilisation est menée sur le sujet de manière à anticiper les conflits d'usage. L'abandon des cadavres d'animaux domestiques au profit des vautours est encouragé dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.

Les pratiques sportives aériennes, comme le parapente ou le vol à voile, ou encore les pratiques d'escalade, ne doivent pas porter atteinte à un équilibre établi à l'échelle du parc, à ce jour favorable

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XIII**A titre principal :**

- Modalité 38 - survol
- Modalité 42 - activités sportives et de loisirs

A titre secondaire : 3, 7, 40, 41, 43, 46, 47

Action contractuelle contribuant à l'atteinte de l'objectif XIII

Action contractuelle 20 : Sensibiliser aux rôles écologiques et à la fragilité des grands rapaces

Le rôle de ces espèces dans les écosystèmes est largement méconnu. Les rapaces souffrent aussi des mauvaises connaissances sur leur biologie et leur fragilité (faible fécondité, reproduction incertaine, ...). La communication sur le sujet doit s'adapter au plus près des publics visés : éleveurs (sensibilisation sur le rôle des vautours), pratiquants d'activités sportives (facteurs de dérangements), ... A travers un dialogue direct avec les acteurs, on recherche une diminution du dérangement des espèces et une réduction des causes anthropiques des échecs de reproduction.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • communique régulièrement auprès des acteurs locaux 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent 	<i>Eleveurs et organisations professionnelles, associations, pratiquants sportifs, services de l'Etat</i>
L'action contractuelle 20 s'applique à tout le cœur du parc.		

Objectif XIV : Assurer la quiétude de la grande faune sauvage terrestre et préserver ses dynamiques naturelles

La grande faune sauvage terrestre trouve en cœur de parc un espace où son développement naturel n'est pas entravé et où les perturbations sont réduites. Les animaux, peu farouches et avec des densités localement élevées, sont facilement observables. La réglementation du cœur permet une dynamique naturelle de ces populations et vise à les préserver de tout trouble.

De façon plus précise, les décisions de gestion doivent permettre de préserver les dynamiques naturelles de la population de loup et de contribuer à sa coexistence avec les activités pastorales.

Cette coexistence passe par la mise en œuvre de mesures de protection adaptées : parcs et clôtures, chiens de protection, gardiennage renforcé. La modernisation des infrastructures pastorales en alpage et en particulier des cabanes pastorales, largement favorable à cette coexistence, est encouragée. La prédation par le loup peut, dans certains secteurs, contraindre les éleveurs à des modifications de pratiques qui ne sont pas compatibles avec une gestion raisonnée des pâturages, telle que visée par l'objectif VIII.

Une attention particulière est attachée au suivi de l'impact des chiens de protection sur la faune sauvage et sur la fréquentation touristique. Dans l'optique de mieux évaluer et maîtriser les interactions de ces chiens avec la faune sauvage, l'établissement met en place une concertation sur les chiens de troupeaux et encourage l'amélioration des pratiques de sélection et de dressage des chiens de protection. Les éleveurs sont accompagnés dans leur gestion de ces chiens, en particulier lorsque ceux-ci posent des problèmes récurrents.

Le lynx tend également à revenir naturellement et trouve en cœur de parc un espace favorable à sa fixation du fait des densités de ses proies sauvages. Il fait l'objet d'un suivi attentif.

Les décisions de gestion permettent aussi de maintenir et favoriser la population de Bouquetin des Alpes. La tranquillité des noyaux de

populations actuels est le facteur limitant de l'extension géographique du bouquetin. Celle-ci est recherchée en limitant les dérangements sur les quartiers d'hiver, mais également sur les zones de nourrissage d'été et notamment les plus hautes crêtes du massif. Des mesures peuvent être prises pour prévenir l'hybridation avec les chèvres domestiques.

Les plans de gestion pastoraux prennent en compte les besoins de préservation des ressources alimentaires pour la faune sauvage, en dédiant une partie du potentiel fourrager à celle-ci, notamment sur les crêtes et dans les zones d'hivernage. Les pratiques préviennent les risques de transmission des maladies des animaux domestiques vers les animaux sauvages.

L'établissement du parc s'attache à assurer la quiétude de la grande faune sauvage, notamment sur ses zones d'hivernage, en limitant les interventions dans le cœur pendant l'hiver et en veillant aux infrastructures qui pourraient entraver leurs déplacements. Cela se traduit en particulier par la nécessité que la circulation sur les routes d'altitude soit interrompue pendant la période hivernale, au-dessus de 2000 m et sauf situation exceptionnelle d'absence de neige. Ainsi, la circulation est interrompue au minimum : entre le 1er décembre et le 30 mars sur les routes d'accès au col de la Cayolle, le circuit de l'Authion et la route de la Bonette et du 1er décembre au 30 avril pour les autres voies. Les autorités compétentes en matière de déneigement des routes prennent conseil auprès de l'établissement public du parc pour réaliser les opérations annuelles d'ouverture afin de limiter le dérangement de la faune sauvage. Pour cela, l'établissement s'appuie sur l'expertise de son conseil scientifique.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XIV

A titre principal :

- Modalité 8 - régulation ou destruction d'espèces
- Modalité 12 - renforcement de populations et réintroduction d'espèces
- Modalité 42 - activités sportives et de loisirs

A titre secondaire : 1, 2, 3, 9, 10, 11, 34, 38, 42, 43

Action contractuelle contribuant à l'atteinte de l'objectif XIV

Action contractuelle 21 : Expérimenter des modes de facilitation de la coexistence entre élevage et présence du loup

Les mesures d'effarouchement sont réglementées, ce qui n'exclut pas d'expérimenter, sur la base du volontariat, des moyens de protection ou d'effarouchement nouveaux. Elles ont pour but général d'accoutumer le loup à ne pas attaquer les troupeaux. Les démarches collectives visant à renforcer les moyens de protection sont soutenues.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • assure la maîtrise d'ouvrage ou porte des études 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent les démarches 	<i>Eleveurs, bergers, chambres d'agriculture, organismes professionnels agricoles, services de l'Etat dont DDT</i>
L'action contractuelle 21 s'applique aux espaces à vocation dominante pastorale du cœur repérés sur le plan du parc.		

Protéger l'héritage culturel

En contrôlant les activités humaines modernes, la réglementation du cœur de parc permet de garder intact l'héritage du passé, parfois particulièrement lointain. Dans le cœur de parc, c'est la conservation du patrimoine ancien qui est prioritaire. Mal connu, souvent disparu sans avoir été étudié, le bâti ancien, éparpillé dans tout le cœur, est particulièrement menacé. Le cœur de parc a vocation à être un espace exemplaire pour sa préservation voire sa restauration.

Le maintien de cet héritage culturel passe par des interventions prudentes et mesurées sur le patrimoine bâti et par la protection du patrimoine matériel non bâti, roches gravées, signes et repères anciens.

Le soutien des traditions vivantes, notamment montagnardes et pastorales, est également une garantie pour que ces éléments culturels ne se perdent pas.

Objectif XV : Limiter la dégradation et l'altération des gravures rupestres du site des Merveilles

Reconnu internationalement pour son intérêt historique et archéologique, le site des gravures de la Vallée des Merveilles souscrit à une protection au titre des Monuments Historiques qui concourt à sa protection et à sa valorisation.

malveillances ainsi qu'aux progressives altérations liées au temps, sont réduits par l'application du cadre réglementaire des Monuments Historiques articulé avec l'application de la réglementation du cœur découlant du code de l'environnement.

Les risques liés à une fréquentation touristique non contrôlée, aux

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XV

A titre principal :

- **Modalité 40** - accès, circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules non motorisés

A titre secondaire : 14, 21, 28

Objectif XVI : Maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes et sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens

Les ouvrages militaires anciens marquent certains paysages, notamment sur le secteur de l'Authion et celui de la Bonette-Restefond. Ailleurs, ils sont plus discrets mais constituent néanmoins des témoins de l'histoire du territoire.

L'établissement du parc est le garant principal de la préservation des emprises du domaine public, dont il obtient l'usage. Il les protège des travaux ou des activités susceptibles de les dénaturer et de les dégrader et d'en effacer la valeur historique.

Les ouvrages les plus caractéristiques et les plus accessibles tels que le Camp des Fourches et la Redoute des Trois Communes sont prioritairement mis en valeur pour transmettre cette histoire aux générations actuelles. Cette mise en valeur permet de comprendre les conditions de vie très dures des soldats de jadis. La mise en sécurité des ouvrages dans les sites les plus fréquentés peut s'avérer nécessaire.

Les crêtes portent également d'autres traces historiques : délimitations de frontières, chemins anciens, mines de grattage. Ces traces constituent un patrimoine protégé. L'impact des travaux qui peuvent être autorisés sur ces traces est réduit au maximum.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XVI

A titre principal :

- **Modalité 28** - travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel

A titre secondaire : 11, 13, 14, 22, 25, 26, 27, 31

Action contractuelle contribuant à l'atteinte de l'objectif XVI

Action contractuelle 22 : Sensibiliser les visiteurs à la valeur du patrimoine militaire, des frontières et des chemins anciens

L'établissement promeut avec ses partenaires la sensibilisation des visiteurs sur les sites concernés. La construction et de l'utilisation des ouvrages est ainsi étudiée et transmise. Il associe notamment les écoles et les associations travaillant sur la mémoire ou le bâti. Les lignes de défense en barbelés, les délaissés de matériaux ou les zones de stockage de déchets, voire de munitions sont progressivement nettoyés, mais des études préalables permettent d'en conserver la mémoire. Ces actions sont expliquées aux visiteurs.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • porte et accompagne des projets 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent 	<i>Propriétaires concernés, Pays, Départements, Région, associations, autorités militaires, DRAC, autres services de l'Etat.</i>
L'action contractuelle 22 s'applique à tout le cœur du parc.		

Objectif XVII : Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti

Le cœur de parc est riche de quelques anciens villages et hameaux, qui furent jadis autonomes dans leur fonctionnement. Ils ont gardé leurs édifices publics : église ou chapelle, cimetière, parfois école ou caserne de carabiniers. En dehors de ces villages et hameaux, on trouve aussi un grand nombre de bâtiments éparpillés, granges, bergeries, fours, ruchers, caves à fromage... qui constituent un patrimoine vernaculaire à préserver. En dehors des villages, quelques rares habitations sont encore entretenues et habitées régulièrement, et forment parfois de petits groupes de maisons.

Les villages et les hameaux dans lesquels la rénovation de bâtiments à usage d'habitation peut être autorisée : Molières (Valdeblore), Barels (Guillaumes), Vignols (Roubion), le Pra et Bousièyas (St Dalmas le Sauvage) et Valabres (Roure). Ils sont délimités en annexe 4 de la charte. Habités à la belle saison, ils sont de véritables lieux de vie. Aujourd'hui lieux de villégiature, ils offrent des conditions de vie préservées aux résidents qui apprécient leur calme et jouissent d'un cadre exceptionnel. La vie dans les hameaux s'exerce au rythme des petits travaux d'entretien des bâtiments, des loisirs et de la récolte du bois de chauffage pour les soirées et les courts séjours d'hiver. Les fêtes de l'été tiennent une place particulière et sont l'occasion de montrer son attachement au lieu. Lorsque des éleveurs y ont une résidence ou un bâtiment nécessaire à leur exploitation, c'est souvent autour d'eux que se structure la société temporaire du village. Leur place est privilégiée et leur rôle préservé. L'accès des résidents et de leurs visiteurs est facilité, comme l'est la réalisation des travaux autorisés : accès motorisé sur les voies carrossables, accès des chiens, acheminement des matériaux et déroulement des chantiers,...

Le cachet architectural est préservé et, le cas échéant, progressivement restauré. Les bâtiments dont la rénovation est autorisée respectent le style des maisons existantes, dans leur hétérogénéité historique. La réappropriation des lieux est favorisée, tant que la qualité générale de l'ensemble est maintenue ou améliorée.

Les hameaux peuvent accueillir des établissements commerciaux d'hébergement ou de restauration. Néanmoins, s'ils sont isolés et difficilement accessibles, ils restent une destination de randonnée à la journée, ce qui n'exclut pas l'aménagement d'abris provisoires pour les randonneurs. Ils constituent des lieux privilégiés pour présenter les produits du pays.

Les documents d'urbanisme des communes concernées prennent en compte ces dispositions en délimitant le périmètre de ces villages et hameaux et en prévoyant leur aménagement, notamment leur alimentation en eau et leur assainissement.

Le bâti isolé en dehors des villages et des hameaux.

Quelques rares habitations subsistent en bon état et sont parfois concentrées en groupes de maisons, comme à Vens (Saint-Etienne de Tinée), aux Ricauds (Uvernet-Fours), à Velai (Rimplas), à Liume et Lou Pras (St Sauveur sur Tinée), à Ciaïssi (Valdeblore) ou à Fromagine (Saorge). Lorsqu'un usage est maintenu, l'entretien du bâti prend en compte les caractéristiques esthétiques originelles en les reproduisant dans la mesure du possible. Isolées et non accessibles dans leur grande majorité, ces habitations sont autonomes en énergie et leur assainissement est mis en conformité avec la réglementation générale.

Le bâti isolé fait l'objet d'une recherche active de connaissances par l'établissement à travers des études historiques, archéologiques, environnementales et architecturales. Sous réserve qu'il ne puisse pas être affecté à un usage d'habitation afin d'éviter la création de résidences nouvelles, ce patrimoine bâti, identifié dans le caractère du parc, fait l'objet d'opérations de restauration. Ces actions de restauration ou de sauvegarde peuvent être le fait du propriétaire ou prescrites par l'établissement. Dans tous les cas, elles s'appliquent à ne pas détruire les traces historiques sans les avoir au préalable documentées.

Les dispositions spécifiques aux éléments bâtis des sites remarquables (La Madone de Fenestre, Le Boréon, Vallée des Merveilles, Vallon du Lauzanier, Lac d'Allos, Gordolasque, Authion) sont énoncées à l'objectif V.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XVII

A titre principal :

- **Modalité 26** - travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre
- **Modalité 27** - travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc
- **Modalité 28** - travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel
- **Modalité 29** - travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation
- **Modalité 30** -travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes

A titre secondaire : 6, 13, 14, 25, 28, 31

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif XVII

Action contractuelle 23 : Aider à la restauration du patrimoine bâti en dehors des hameaux en tenant compte de l'histoire du bâtiment

La réglementation dispose que les opérations de restauration du patrimoine ne peuvent porter que sur des bâtiments qui ne peuvent être affectés à des usages d'habitation. Cela peut être un frein à la restauration. L'établissement intervient donc pour réaliser des études préalables, à la demande des propriétaires, qui permettent de reconstituer l'histoire du bâti. Cela peut également se traduire par des conseils sur le cahier des charges des travaux.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • assure la maîtrise d'ouvrage ou porte des études 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent 	<i>Propriétaires concernés, Pays, Départements, Région, services de l'Etat dont DRAC</i>

L'action contractuelle 23 s'applique à tout le cœur du parc.

Action contractuelle 24 : Aider à l'aménagement des villages et hameaux du cœur dans le respect de leur cachet et de l'environnement

Les porteurs de projets de rénovation sont aidés à intégrer leur bâtiment à travers des conseils architecturaux et en matière de qualité environnementale. Les communes responsables des infrastructures collectives sont accompagnées pour que l'alimentation en eau, l'assainissement, la voirie, soient entretenues et renouvelées le cas échéant.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • apporte assistance et conseil 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent la démarche 	<i>Propriétaires concernés, Pays, Départements, CAUE, Région, services de l'Etat</i>

L'action contractuelle 24 s'applique aux villages et hameaux du cœur, repérés sur le plan du parc et délimités à l'annexe 4 de la charte.

Les modalités d'application de la réglementation du cœur de parc

La réglementation applicable dans le cœur du parc national du Mercantour est fixée :

- par les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application n°2006-943 et 944 du 28 juillet 2006 et n° 2009-377 du 3 avril 2009 ;
- par le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour.

Ces textes prévoient que la réglementation du cœur du parc doit être déclinée et précisée dans la charte du parc, puis par des résolutions du conseil d'administration et des décisions du directeur (arrêtés ou autorisations dérogatoires individuelles). Les modalités d'application, dans la charte, des mesures réglementaires issues du code de l'environnement ou du décret de création du parc modifié en 2009 tirent parti de l'expérience acquise sur le territoire du parc depuis sa création. Elles trouvent leur justification dans les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager classé en cœur de parc.

Ces modalités d'application sont détaillées ci-après, par référence aux textes qu'elles viennent préciser et avec un classement par objet, type de travaux ou d'activités concernées.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des réglementations existantes par ailleurs sur le territoire du parc (notamment celles déjà prévues par le code de l'Urbanisme).

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
A – PROTECTION DU PATRIMOINE	
1 - Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux	Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux
<p>Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.</p> <p>(1° du I de l'article 3)</p> <p>N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ; • de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; • de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci. <p>(II de l'article 3)</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 1° du I avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(VII de l'article 3)</p>	<p>I. Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins dans les lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et figurant sur une liste fixée par le directeur après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration. Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatiques. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>II. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'entrée des chiens de résidents des villages ou des hameaux, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° les hameaux sont accessibles par une voie carrossable ;</p> <p>2° les chiens sont transportés dans un véhicule, et maintenus attachés ou enclos à proximité immédiate des bâtiments ;</p> <p>3° les chiens ne troublent pas la tranquillité des animaux sauvages.</p> <p>III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'entrée de chiens, autres que ceux visés au II de l'article 3 du décret susmentionné, dans le cadre d'une recherche scientifique.</p> <p>IV. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de végétaux, autres que ceux visés au II de l'article 3 du décret susmentionné dans le cadre de travaux de revégétalisation ou de génie écologique, en prenant en compte les risques génétiques encourus par la flore indigène.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
2 - Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique	Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique
<p>Il est interdit :</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.</p> <p>(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)</p> <p>Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, génépis et plantes médicinales qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.</p> <p>(III de l'article 3)</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(VII de l'article 3)</p>	<p>I. La liste des végétaux non cultivés visée au III de l'article 3 du décret susmentionné est la suivante :</p> <p>1° Baies :</p> <p>a) Myrtille, <i>Vaccinium myrtillus</i> ;</p> <p>b) Fraise des bois, <i>Fragaria vesca</i> ;</p> <p>c) Mûrier, <i>Rubus fruticosus</i> ;</p> <p>d) Framboisier, <i>Rubus idaeus</i> ;</p> <p>2° Champignons : toutes espèces comestibles ;</p> <p>3° Génépis :</p> <p>a) Génépi des glaciers, <i>Artemisia glacialis</i> ;</p> <p>b) Génépi blanc, <i>Artemisia umbelliformis</i> ;</p> <p>c) Génépi noir, <i>Artemisia eriantha</i> ;</p> <p>4° Plantes médicinales : Camomille du Piémont, <i>Achillea erba-rota</i>.</p> <p>II. La cueillette des végétaux mentionnés au I est réglementée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Pour les génépis, des sites et des périodes de cueillette sont définis ainsi que des quantités ;</p> <p>2° Pour les champignons, les baies ou les plantes médicinales, seules les quantités sont limitées compte tenu des usages traditionnels ;</p> <p>3° Le prélèvement de la partie souterraine des végétaux est interdit et, le cas échéant, il est fait usage d'un outil coupant.</p> <p>III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques, vivants ou morts, et des végétaux dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans le cadre d'une recherche scientifique ;</p> <p>2° A des fins de réintroduction dans des massifs ou des régions situées hors du périmètre du parc national. L'autorisation précise notamment les modalités de prélèvement, les périodes, quantités et lieux.</p> <p>IV. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et prélever des minéraux pour la réalisation de travaux, constructions ou installations mentionnés au VI dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Prélèvements en petites quantités ;</p> <p>2° Utilisation des matériaux prélevés à l'intérieur de la zone cœur, sans emport en dehors ;</p> <p>3° Travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'autorisation encadrés dans le cadre de la modalité 13. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>V. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou d'objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
	<p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>VI. Les autorisations mentionnées aux IV sont délivrées, selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret susvisé, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret susvisé, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p>
3 - Bruit	Modalité 3 relative au bruit
<p>Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux.</p> <p>(5° du I de l'article 3)</p> <p>L'interdiction édictée par le 5° n'est applicable à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(IV de l'article 3)</p> <p>Les interdictions édictées par le 5° ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.</p> <p>(IV de l'article 3)</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 5° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(VII de l'article 3)</p>	<p>I. Le conseil d'administration réglemente l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, en prenant en compte les usages traditionnels liés à ces activités.</p> <p>Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>II. La modalité 10 relative aux opérations d'effarouchement de grands prédateurs tient lieu de modalité d'application pour ces autorisations dérogatoires.</p> <p>III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre de manifestations publiques autorisées, à l'exclusion d'appareils utilisant l'énergie électrique et d'appareils de diffusion et d'amplification des sons.</p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'utilisation de compresseurs et de groupes électrogènes équipés d'une isolation phonique.</p> <p>Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
4 - Inscriptions, signes ou dessins	Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins
Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble. (6° du I de l'article 3) Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (V de l'article 3)	Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour le besoin du balisage des sentiers inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDES) ou, à défaut, au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 17 du décret tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.
5 - Feu	Modalité 5 relative au feu
Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation. (7° du I de l'article 3) L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc. (VI de l'article 3)	I. Le directeur réglemente l'utilisation de barbecues portatifs à proximité immédiate des chalets et bâtiments d'alpage.
L'interdiction édictée par le 7° peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VI de l'article 3)	II. Le brûlage est soumis à une autorisation du directeur. Celle-ci peut être délivrée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Caractère exceptionnel et non répétitif de l'opération ; 2° Garantie d'utilisation pastorale du secteur brûlé ; 3° Intervention d'équipes formées au brûlage dirigé ; 4° Réalisation du brûlage entre le 31 octobre et le 15 mars, sous réserve que la période soit compatible avec la préservation de la faune ; 5° Surface limitée. La demande d'autorisation comprend un inventaire des espèces patrimoniales. L'autorisation précise notamment les modalités de brûlage et les précautions prises pour éviter la propagation du feu.
L'interdiction édictée par le 7° peut également être remplacée, dans certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation. (VI de l'article 3)	La réglementation précise notamment les modalités d'intervention, les périodes et fixe des objectifs de suivi des résultats attendus.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
6 - Ordures, déchets et autres matériaux	Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux
Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (8° du I de l'article 3)	I. Les emplacements désignés pour le dépôt de déchets sont les suivants : 1° Hameau de Mollières, commune de Valdeblore ; 2° Hameau du Pra, commune de Saint Dalmas le Selvaie ; 3° Hameau de Bousiéyas, commune de Saint Dalmas le Selvaie. Seuls les dépôts dans les containers installés à cet effet et gérés par les collectivités territoriales compétentes sont autorisés. II. Les déchets liés aux activités des refuges de montagne et des activités forestières, agricoles et pastorales sont compactés et évacués. Les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place. Certains déchets non recyclables ou non fermentescibles, issus d'activités commerciales existantes, peuvent être incinérés, à proximité immédiate des refuges ou bâtiments d'alpage, à condition d'utiliser du matériel homologué.
7 - Éclairage artificiel	Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel
Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. (9° du I de l'article 3) L'interdiction édictée par le 9° n'est pas applicable à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (IV de l'article 3)	I. L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret susvisé ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 21. II. Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels listés ci-après, à l'exclusion des éclairages dont les modalités, notamment la puissance, sont disproportionnés par rapport à l'activité concernée et à l'usage courant : 1° Utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier de montagne ; 2° Eclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou à usage de transformation des produits agricoles ; 3° Eclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats. L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux. L'utilisation d'éclairages portatifs individuels est autorisée sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux.
L'interdiction édictée par le 9° n'est pas d'avantage applicable à l'utilisation éclairages artificiels pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc national. (IV de l'article 3)	III. La Modalité 10 relative aux opérations d'effarouchement de grands prédateurs tient lieu de modalité d'application pour ces autorisations dérogatoires.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3)	L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.
8 - Régulation ou destruction d'espèces	Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces
L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public. (article 6)	L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.
9 - Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes	Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes
Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. (article 6)	Les mesures précisent notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.
10 - Mesures d'effarouchement de grands prédateurs	Modalité 10 relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs
Les interdictions édictées par les 5° (*) et 9° (**) du I de l'article 3 ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins de l'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc. (IV de l'article 3)	Le directeur peut autoriser de manière individuelle l'usage d'objets sonores, d'éclairage artificiel ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins de l'effarouchement de grands prédateurs et de la protection des troupeaux à la condition que ces dispositifs soient temporaires et mobiles. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
(*) Note de lecture : il s'agit de « l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le clame et la tranquillité des lieux ».	
(**) Note de lecture : il s'agit de « l'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc ».	

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
11 - Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique	Modalité 11 relatives aux mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique
Code de l'Environnement – Article L.331-9 L'établissement public du parc national peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge. Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture. (article 4)	Pour assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire, le directeur peut notamment : 1° Ordonner des mises en défens, en cas de besoin, matérialisées sur le terrain par un clôturage provisoire ; 2° Prescrire à un propriétaire foncier de laisser pâturer son terrain ; 3° Prescrire la réalisation de travaux de débroussaillage ou de coupes d'arbres ; 4° Ordonner la restauration de zones humides par restauration de la circulation naturelle de l'eau ou arrachage de ligneux ; 5° Demander la soumission des conventions pluriannuelles de pâturage à un avis de l'établissement avant leur conclusion. Dans ce cas le directeur propose un plan de gestion précisant les parcours, charges et calendrier ; 6° Prescrire la réalisation de travaux de restauration du patrimoine bâti non affecté à un usage d'habitation. Les travaux prescrits ou ordonnés sont mis à la charge financière de l'établissement public du parc.
Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. (article 4)	La réglementation comprend des dispositions pour permettre d'éviter l'atteinte aux espèces rares ou fragiles.
12 - Renforcement de populations et réintroduction d'espèces	Modalité 12 relative au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces
Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique. Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement. (article 5)	Les mesures précisent notamment les périodes et lieux des opérations et prévoient les modalités d'information du public.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
B – TRAVAUX	
13 - Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	Modalité 13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations
<p>Note de lecture : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</p> <p>« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</p> <p>« 1° [...] ; 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations. « Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement). Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le II de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, à savoir :</p> <p>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale ;</p> <p>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ; • ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation. <p>(réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).</p>	<p>I. Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurant en annexe 3, s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations suivantes :</p> <p>1° Travaux d'entretien normal ;</p> <p>2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</p> <p>3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 ;</p> <p>4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.</p> <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sous soumis en outre à la Modalité 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p> <p>L'annexe susmentionnée peut être actualisée par le directeur après avis du conseil scientifique.</p>
14 - Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur	Modalité 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
<p>Certaines catégories de travaux, constructions et installations peuvent être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(II de l'article 7)</p>	<p>I. L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <p>1° A l'intégration paysagère ;</p> <p>2° A la protection de la faune et de la flore ;</p> <p>3° A l'autonomie énergétique ;</p> <p>4° Aux matériaux ;</p> <p>5° Au balisage du chantier ;</p> <p>6° Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
	<p>7° A la désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;</p> <p>8° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;</p> <p>9° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ;</p> <p>10° A la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;</p> <p>11° Au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;</p> <p>12° A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux ;</p> <p>13° A la réalisation d'une étude préalable sur la mise aux normes des assainissements, notamment pour les bâtiments accueillant du public.</p> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.</p> <p>II. Les présentes modalités s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations mentionnées aux Modalités 14 à 31 et à la Modalité 44, sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
15 - Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du parc	Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions du parc
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(1° du II de l'article 7)</p>	Cf. Modalité 14
16 - Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(2° du II de l'article 7)</p>	<p>Cf. Modalité 14</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation a pour objet d'installer des grillages routiers ou toute protection pour la prévention des chutes de pierres ou blocs sur la voirie, l'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives notamment à l'intégration paysagère des ouvrages et à la protection de la faune et de la flore.</p>
17 - Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale	Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(3° du II de l'article 7)</p>	Cf. Modalité 14

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
18 - Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable	Modalité 18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable
Les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (4° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14 I. L'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée que si le projet de prélèvement est compatible avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage. II. Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des villages et habitations situés dans les communes ayant vocation à adhérer à la charte, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.
19 - Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières	Modalité 19 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières
Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (5° du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14 I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les travaux nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale dans les conditions cumulatives suivantes : 1° L'implantation des équipements pastoraux structurants, notamment des cabanes et des parcs en dur, est conçue et réalisée en rapport avec les parcours, charge, et limites de l'unité pastorale ; 2° Les créations de pistes ou voies d'accès permettant la circulation de véhicules à moteur demeurent limitées, en rapport avec leur intégration paysagère, leur impact sur le milieu naturel et les solutions alternatives de desserte ; 3° Interdiction d'implantation de clôtures fixes ou mobiles et de pédiluve entraînant des regroupements de troupeaux à proximité immédiate d'une zone humide ou d'un milieu aquatique. Les modalités d'application relatives aux pistes et routes forestières, sont définies à la Modalité 44.
Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation. (5° du II de l'article 7)	II. Les travaux courants, nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, et susceptibles de porter atteinte au caractère du parc, et restant soumis à autorisation sont : 1° Plantations forestières d'essences non indigènes dans les espaces déjà boisés ; 2° Tous travaux de clôture de parcelle forestière ; 3° Création de tires ou traînes de débardage, de places de dépôt (dans les cas où l'intervention d'un engin mécanique est nécessaire) ; 4° Entretien ou réparations de pistes si leur assiette ou leur profil sont modifiés ; 5° La mise en place de clôtures agricoles fixes, lorsqu'elles excèdent 200 mètres linéaires ; 6° En alpages ou en parcours, tous travaux constitutifs d'une ouverture de milieu, notamment de débroussaillage. La question des brûlages est traitée à la Modalité 5.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
20 - Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée	Modalité 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée
Les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (6° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14 I. L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Maintien de la capacité d'accueil en hébergement ou en restauration ; 2° Travaux visant à limiter les impacts de l'activité, notamment circulation motorisée, rejets polluants, bruit, diminution de l'empreinte énergétique.
21 - Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques	Modalité 21 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (7° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives au caractère réversible des installations, au démontage et à la remise en état des lieux.
22 - Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public	Modalité 22 relative aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public
Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (8° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14
23 - Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général	Modalité 23 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (9° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14 Lorsque l'extension limitée projetée concerne le domaine public routier, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Maintien de l'itinéraire et des sinuosités ; 2° Meilleure intégration paysagère des bas-côtés et des dispositifs de sécurité, notamment des garde-corps ou parapets. L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la réinstallation des garde-corps ou parapets existants.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
24 - Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés	Modalité 24 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (10° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14 L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants : 1° Travaux sur les itinéraires balisés inscrits au PDIPR ; 2° Rééquipement de voies d'escalade existantes ; 3° Travaux sur les pistes de ski de fond existantes.
25 - Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique	Modalité 25 relative aux travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (11° du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14
26 - Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre	Modalité 26 relative aux travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (12° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14 La demande d'autorisation dérogatoire établit l'état initial de la construction, la cause et la date du sinistre. Les mots « à l'identique » s'entendent comme sans préjudice des prescriptions définies aux Modalités 13 et 14.
27 - Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc	Modalité 27 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (13° du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14 I. Les éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc sont les suivants : 1° Constructions à caractère religieux ; 2° Casouns de la Roya ; 3° Vacheries de la Vésubie ; 4° Granges de la Tinée ; 5° Granges de la Bévéra.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	II. – La demande d'autorisation dérogatoire établit le caractère historique ainsi que les modalités de restauration.
28 - Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel	Modalité 28 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel
Les travaux, constructions et installations nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (14° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14
29 - Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation	Modalité 29 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (15° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14 I. L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Dans le respect du volume, de l'aspect, de l'usage des matériaux traditionnels ; 2° Dans les zones délimitées sur les plans cadastraux présentés en annexe 4. II. L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives : 1° Aux caractéristiques architecturales mentionnées aux Modalités 13 et 14 ; 2° A l'isolation ; 3° Au dispositif d'assainissement et d'alimentation en eau.
30 - Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes	Modalité 30 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes
Les travaux, constructions et installations destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (16° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
31 - Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif	Modalité 31 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (17° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Cf. Modalité 14
32 - Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration	Modalité 32 relative aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration
Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement. (III de l'article 7) <i>Code de l'Environnement – Article L.331-18</i> <i>Des travaux qui ne figurent pas sur cette liste peuvent néanmoins être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de la protection de la nature.</i>	Cf. Modalité 14 L'autorisation dérogatoire, exceptionnelle, du conseil d'administration ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre notamment des prescriptions mentionnées à la Modalité 14.
C – ACTIVITÉS	
La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites. (article 8)	
La chasse est interdite. (article 9)	
Le port, la détention, le transport ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. (article 10)	
33 - Pêche	Modalité 33 relative à la pêche
La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs. (Article 11)	Par dérogation aux interdictions édictées à l'article 3 du décret susvisé pour prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques, le conseil d'administration réglemente les activités de pêche selon les modalités suivantes : 1° Institution de réserves de pêche dans les têtes de bassin ; 2° Adaptation du nombre de prises sur les secteurs concernés par la souche méditerranéenne de truite fario ou dans les lacs sous gestion patrimoniale ; 3° Interdiction d'utiliser des vifs ou poissons morts.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
34 - Activités agricoles ou pastorales	Modalité 34 relative aux activités agricoles ou pastorales
Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (Article 12)	I. Au 2 mai 2009, date de publication du décret du 29 avril 2009 susvisé, il est constaté que les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du parc national du Mercantour sont les suivantes : 1° Elevage de vaches laitières, autres bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, ainsi que la transformation sur place ; 2° Elevage de chevaux et autres équidés ; 3° Récolte de foin sur les prairies naturelles ; 4° Apiculture. Ces activités comprennent la commercialisation.
Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique. (Article 12)	II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour des activités nouvelles, des modifications substantielles de pratiques, des changements de lieux d'exercice et des extensions significatives des surfaces dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Dans les zones à vocation agropastorale identifiées sur le plan du parc : a) Participation de l'exploitation au maintien de la biodiversité, notamment contribution à la fauche des prairies naturelles ou au maintien de la diversité des habitats naturels ; b) Absence d'élevage d'espèces non indigènes ou non domestiques. 2° En dehors des zones à vocation agropastorale identifiées sur le plan du parc, de façon exceptionnelle après avis du conseil scientifique, et en appliquant les conditions évoquées au 1°. L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.
Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration. (Article 12)	III. La réglementation du conseil d'administration relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique comprend notamment : 1° Pour les milieux pastoraux dégradés, l'institution de défens de pâturage ou la prescription de seuils de pâturage ; 2° La définition de périmètres dans lesquels les regroupements des troupeaux sont interdits ; 3° Le contrôle des effets des traitements sanitaires des troupeaux sur la diversité biologique ; 4° L'imposition d'un plan de gestion pastorale indiquant les circuits de pâturage et les taux de chargement maximum.
35 - Activités commerciales et artisanales	Modalité 35 relative aux activités commerciales et artisanales
Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées. (Article 13)	I. Au 2 mai 2009, date de publication du décret du 29 avril 2009 susvisé, il est constaté que les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du parc national du Mercantour sont les suivantes : 1° Transport et distribution d'électricité ; 2° Captage d'eau ; 3° Hébergement en refuge ou en gîte ;

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
	<p>4° Restauration traditionnelle ; 5° Vente de produits locaux ; 6° Gestion des sites touristiques ; 7° Prestations de services d'accompagnement en montagne.</p> <p>II. Les implantations des activités commerciales et artisanales autorisées aux 3°, 4°, 5° et 6° du I, existantes au 2 mai 2009, date de publication du décret du 29 avril 2009 susvisé, sont listées en annexe 5.</p>
<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. (Article 13)</p>	<p>III. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation et d'exercice d'une activité différente lorsque celle-ci est compatible avec les usages existants, qu'elle n'entraîne pas l'augmentation significative du flux de clientèle et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc. (Article 13)</p>	<p>IV. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans le cadre de travaux, constructions ou installations autorisées ; 2° Etablissement d'hébergement ou de restauration dans les secteurs délimités au titre de la Modalité 29 et délimités sur les plans cadastraux présentés en annexe 4 ; 3° Etablissement de vente de produits au détail sous réserve que les produits proposés proviennent du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc.</p> <p>V. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements à la condition que l'incidence sur le patrimoine naturel, culturel et paysager et le caractère du parc soit faible, tant pour la création de l'activité que pour son exploitation. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
36 - Activités hydroélectriques	Modalité 36 relative aux activités hydroélectriques
<p>Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (Article 14)</p>	<p>I. Au 2 mai 2009, date de publication du décret du 29 avril 2009 susvisé, il est constaté l'existence d'équipements hydroélectriques et leur exploitation dans le cœur du parc national du Mercantour. La liste de ces équipements figure en annexe 5.</p>
<p>Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration. (Article 14)</p>	<p>II. Le conseil d'administration prend en considération les impacts potentiels du projet sur le patrimoine, naturel, culturel et paysager et sollicite pour avis simple le conseil scientifique. Le conseil d'administration peut délivrer un avis positif lorsque la modification ou la création projetée n'a pas pour effet de dégrader d'une classe l'état écologique du ou des cours d'eau.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
37 - Circulation motorisée	Modalité 37 relative à la circulation motorisée
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits. (1° du I de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le stationnement peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés sur les voies et pistes dans les cas suivants :</p> <p>1° Activités de service nécessaires au fonctionnement des activités commerciales et touristiques autorisées ; 2° Autres activités ou travaux autorisés ; 3° Accès à une propriété bâtie, à un village ou un hameau ; 4° Accès à l'aire de stationnement du Col de Salèse commune de St Martin Vésubie. 5° Réalisation des missions de l'établissement public du parc.</p> <p>II. L'autorisation dérogatoire individuelle prescrit l'apposition sur le véhicule d'un signe de reconnaissance, délivré par le directeur, et précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
38 - Survol	Modalité 38 relative au survol
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit. (2° du I de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le survol motorisé peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre ; 2° Pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques ou de l'exploitation des ouvrages électriques. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.</p>
<p>Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (2° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le survol non motorisé peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>II. La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1000 m du sol, fixe :</p> <p>1° Les périodes de pratiques ; 2° Les zones de pratiques, notamment les couloirs aériens ; 3° Les altitudes minimales de survol.</p> <p>Cette réglementation tient compte des zones de présence des grands rapaces et de la grande faune terrestre. Le décollage et l'atterrissage, pour le vol libre, sont soumis à une autorisation individuelle qui précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
39 - Campement et bivouac	Modalité 39 relative au campement et au bivouac
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. (3° du I de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le campement peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de campement pour les besoins de travaux autorisés ou des activités pastorales, agricoles ou forestières. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
<p>Le bivouac est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. (3° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour le bivouac peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>II. Le directeur réglemente le bivouac dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Distance d'au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur, ou sur des sites identifiés à cet effet, non aménagés, non terrassés et non profilés pour ce seul usage ;</p> <p>2° Dans une tente légère ne permettant pas la station debout lorsqu'une tente est utilisée ;</p> <p>3° Durant le créneau horaire compris entre 19 heures et 9 heures ;</p> <p>4° En dehors des zones à protéger interdites au bivouac à titre temporaire ou définitif, du fait notamment de la présence d'espèces animales ou végétales, ou de zones de régénération suite au piétinement.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>III. Lorsque le bivouac a lieu à proximité des refuges le conseil d'administration peut allouer la redevance au profit du gardien du refuge en contrepartie des services rendus (accès à l'eau, aux sanitaires et à la salle hors-sacs).</p>
40 - Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés	Modalité 40 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés
<p>Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés. (1° du II de l'article 15)</p>	<p>I. Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques autres que ceux liés aux activités agricoles, pastorales et forestières et autres que les chiens. L'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques utilisés pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisés.</p> <p>II. Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des vélos tout-terrain sur les pistes carrossables dont il établit la liste et pendant les périodes qu'il identifie.</p> <p>III. Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules adaptés au transport des personnes handicapées sur les pistes et chemins accessibles dans des conditions normales d'utilisation.</p> <p>Le directeur prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés.</p> <p>L'autorisation précise, le cas échéant, le mode de transport, la période, le lieu ou l'itinéraire.</p>
41 - Manifestations publiques	Modalité 41 relative aux manifestations publiques
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, l'organisation et le déroulement de manifestations publiques qui ne figurent pas dans la charte sont interdites. (4° du I de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour l'organisation et le déroulement de manifestations publiques qui ne figurent pas dans la charte peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment les compétitions sportives, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Programmation essentiellement sur une période diurne ;</p> <p>2° Absence d'accès en véhicules et absence d'héliportage pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées ;</p> <p>3° Absence de balisage ou balisage de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
	<p>4° Absence de traversée du site de la Vallée des Merveilles ;</p> <p>5° Lorsqu'elle se déroule en dehors de voies ouvertes à la circulation publique, manifestation exceptionnelle, en tout état de cause n'étant pas projetée tous les ans.</p> <p>L'autorisation dérogatoire pour les compétitions sportives est soumise en outre aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Déroulement sur des sites où la pratique sportive est régulièrement exercée hors compétition, tels les sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) ou, à défaut, au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;</p> <p>2° Lieux de départ et d'arrivée hors du cœur du parc.</p> <p>Le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux, le caractère éco-responsable de l'organisation de la manifestation et le respect des autres usagers.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état.</p>
<p>Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation l'organisation et le déroulement de manifestations publiques traditionnelles dont la liste est arrêtée par la charte et de compétitions cyclistes. (4° du II de l'article 15)</p> <p>Les autorisations délivrées pour l'organisation et le déroulement de manifestations publiques traditionnelles dont la liste est arrêtée par la charte et de compétitions cyclistes peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)</p>	<p>II. Les manifestations publiques traditionnelles mentionnées au 4° du II de l'article 15 du décret susvisé sont listées en annexe 5.</p> <p>L'organisation et le déroulement des manifestations ci-dessus et de compétitions cyclistes sont réglementés dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Déroulement sur un espace limité ;</p> <p>2° Limitation des accès en véhicules et des héliportages pour le transport de matériaux ou de denrées ;</p> <p>3° Interdiction de l'usage d'appareils d'amplification du son.</p> <p>La réglementation de l'organisation et du déroulement du Tour de France comprend notamment des dispositions relatives au bivouac, au campement, au survol, au respect du calme et de la tranquillité des lieux.</p> <p>L'organisation et le déroulement des compétitions cyclistes sont réglementés après avis des services de sécurité.</p>
42 - Activités sportives et de loisirs	Modalité 42 relative aux activités sportives et de loisirs
<p>Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. (III de l'article 15)</p>	<p>I. Le directeur peut réglementer, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, les activités sportives et de loisir.</p> <p>Le directeur tient compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.</p> <p>II. Le canyoning est interdit.</p>
43 - Prise de vue et de son	Modalité 43 relative à la prise de vue et de son
<p>Code de l'environnement - Article R411-19</p> <p>La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :</p> <p>1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des</p>	<p>I. Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
<p>réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ; 2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.</p> <p>Code de l'environnement - Article R411-20 I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux : 1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ; 2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux. II. - Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.</p> <p>Code de l'environnement - Article R411-21 I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie : 1° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par le ministre chargé de la protection de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes ; 2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public du parc national ; 3° Pour une réserve naturelle nationale, par le ministre chargé de la protection de la nature ; pour une réserve naturelle régionale, par le conseil régional ; pour une réserve naturelle en Corse, soit par l'Assemblée de Corse, après accord du ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve naturelle a été classée sur demande de l'Etat, soit par le ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve a été classée par l'Etat ; 4° Pour une réserve nationale de chasse, par le ministre chargé de la chasse. II. - Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par le préfet s'agissant des espèces protégées ainsi que dans les réserves nationales de chasse, dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves classées par l'Etat en Corse ; par le directeur de l'établissement public du parc national dans un cœur de parc national ; par le président du conseil régional dans les réserves naturelles régionales ; par le président du conseil exécutif de Corse dans les réserves naturelles classées par la collectivité territoriale de Corse, et après accord du préfet de Corse lorsque la réserve a été classée à la demande de l'Etat.</p> <p>Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 relatif au PNM-Art. 16 Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p>	<p>projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ; 2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III. II. Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant : 1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ; 2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III. III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants : 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ; 2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ; 3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ; 4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique ; 5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées. L'autorisation dérogatoire individuelle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ; 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national du Mercantour avec son autorisation ; 4° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage. L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
44 - Travaux et activités forestières	Modalité 44 relative aux travaux et activités forestières
Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (I de l'article 17)	I. Les activités forestières existantes au 2 mai 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 susvisé, sont la sylviculture et l'exploitation forestière. Ces activités comprennent, le cas échéant, la commercialisation.
Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier : 1° Le défrichement ;	II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour le défrichement dans le seul cadre d'une mise en valeur agricole des terres, pour une activité autorisée au titre de la Modalité 34, et à condition qu'aucun accès nouveau ne soit autorisé.
2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;	III. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour le débroussaillage dans le cadre d'une mise en valeur agricole des terres, pour une activité autorisée au titre de la Modalité 34, et à condition qu'aucun accès nouveau ne soit autorisé, ou pour les besoins de la préservation des milieux naturels et des espèces, notamment dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes.
3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;	IV. 1° Au sens du 3° de l'article 17, l'impact visuel est notable dans les cas suivants : a) Coupes à câble ; b) Coupes par trouées d'un seul tenant supérieures à deux hectares ; c) Coupes prélevant plus de 50 % du volume en place. 2° Au sens du 3° de l'article 17, les espèces remarquables sont : Tétrás-Lyre, Gélinotte des bois, Bondrée apivore, Circaète Jean Le Blanc, Aigle royal, Autour des Palombes, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe Euryale, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Loup, Epipogon sans feuille, Racine de corail et Buxbaumie verte. Dans ces cas, les coupes doivent être réalisées dans la période comprise entre le 15 août et le 31 décembre. 3° L'autorisation précise, le cas échéant, les modalités, les périodes, les lieux et les mesures de réduction d'impact envisagées. La liste des espèces remarquables définie au 2° peut être révisée par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil national de protection de la nature.
4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;	V. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière. Il prend en compte notamment : 1° La réalisation d'un bilan financier prévisionnel de l'exploitation des parcelles ainsi desservies dans les 10 années suivant les travaux ; 2° L'analyse des solutions alternatives, notamment desserte par câble ; 3° Les modalités d'insertion paysagère présentées ; 4° Les mesures complémentaires projetées pour éviter tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment visant la maîtrise de la circulation motorisée, la prévention de l'érosion du sol, de pollution des eaux et du sol.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;	VI. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par la Modalité 14.
6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt. (II de l'article 17)	VII. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans un but de sécurité civile (restauration des terrains en montagne), et sous réserve de l'utilisation d'essences indigènes, sauf cas exceptionnel justifié par des considérations de sécurité, après avis du conseil scientifique.
S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre. Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique. (II de l'article 17)	VIII. Pour les autorisations mentionnées aux I à VII, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux. Elle tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.
D – DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ACTIVITÉS	
45 - Personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière	Modalité 45 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière
L'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés peut être remplacée, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc et dans la mesure nécessaire à cette activité, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation. (Article 20)	La circulation et le stationnement des véhicules motorisés des personnes visées à l'article 20 sont réglementés par le directeur selon les modalités suivantes : 1° Apposition sur le véhicule d'un signe de reconnaissance, valide pour une période au plus égale à celle de la charte, à retirer auprès des services de l'établissement public ; 2° Adéquation des véhicules motorisés avec l'activité ; 3° Adéquation de la période de circulation avec la période normale d'activité pour l'activité considérée.
46 - Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes	Modalité 46 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes
Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations énumérées ci-dessous (*). Les missions d'entraînement des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées ci-dessous (*). (Article 18) (* Note de lecture : Il s'agit de : - l'interdiction d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des chiens ; - l'interdiction d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; - l'interdiction d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc ; - l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés ;	La circulation motorisée est libre pour la réalisation des missions de police et de sécurité des maires ou de fonctionnement normal des communes dans le cadre de leurs responsabilités. Les missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douanes comprenant du survol motorisé s'exercent selon les modalités suivantes : 1° Réglementation par le directeur de la période, des sites et de la durée du survol ; 2° Information préalable de l'établissement public avant chaque entraînement ; 3° Compte-rendu annuel d'activités auprès du directeur par les autorisés organisatrices. Les missions d'entraînement de chiens sont interdites.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
- l'interdiction de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs motorisés ; • la réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ; • la réglementation du survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs non motorisés ; • la réglementation du bivouac.	
Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie. (Article 18) Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. (Article 18)	
47 - Activités militaires	
Les dispositions du 1° du I de l'article 3, en tant qu'elles concernent les chiens et des 2°, 5° à 9° du I du même article ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense. Les opérations de débroussaillage effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2° du II de l'article 17. Les dispositions des 1°, en tant qu'elles concernent les chiens, 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et des 1°, 2° et 3° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles. Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, ainsi que l'entraînement des personnels navigants sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense. (Article 19)	
E – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES	
L'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement qui sont aménagés à proximité du sanctuaire de la Madone de Fenestre (commune de Saint-Martin-Vésubie, Alpes-Maritimes) et de la plaine du Laus (commune d'Allos, Alpes-de-Haute-Provence).	

La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés :

1° Dans le département des Alpes-Maritimes, sur la départementale 68, dite « circuit de l'Authion », sur la départementale 2205 entre Paule et l'Argentios, sur la départementale 64 entre le pont Haut et la Bonette, et sur la départementale 2202 entre Esteng et le col de la Cayolle ;

2° Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la route entre le faux col de Restefond et la Bonette, et sur la départementale 902 entre Bayasse et le col de la Cayolle.

La circulation est autorisée, mais le stationnement et la vitesse sont réglementés par le directeur de l'établissement public du parc :

1° Dans le département des Alpes-Maritimes, sur la piste reliant l'Authion à Colla-Bassa (commune de Breil-sur-Roya) et sur la piste reliant Sestriere au col de la Moutière (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage) ;

2° Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur la piste reliant Bayasse au col de la Moutière (commune d'Uvernet-Fours) et sur la piste reliant le faux col de Restefond à la précédente (commune de Jausiers).

(Article 21)

5. Les orientations pour l'aire d'adhésion

L'aire d'adhésion, un territoire d'engagement

Définies en concertation, les orientations pour l'aire d'adhésion expriment le projet de territoire souhaité par les acteurs de la charte, en cohérence et en solidarité avec les objectifs définis pour le cœur.

Ce projet traduit une ambition partagée, pour un territoire d'exception et pour un territoire à vivre : le parc national du Mercantour.

L'ambition de ce projet se traduit aussi par des valeurs de **volontarisme, d'exigence, d'éco-responsabilité et d'exemplarité**.

Ce projet repose en outre, dans sa conception comme pour sa réalisation, sur un principe général de partenariat entre l'établissement public du parc national et les communes adhérentes, partenariat susceptible d'être élargi à d'autres acteurs.

L'aire d'adhésion représente en effet dans ce cadre un territoire de projets, projets que la charte vise à susciter, faire émerger, faciliter et réaliser, auprès et par les différents acteurs et partenaires du parc.

Au nombre de 12, les orientations pour l'aire d'adhésion s'inscrivent au sein de 3 axes stratégiques :

- **Pour un patrimoine préservé et valorisé ;**
- **Vers un développement économique durable et une haute qualité de vie ;**
- **Vers l'excellence environnementale.**

Chaque orientation est présentée globalement et mise en relation, le cas échéant, avec le ou les objectifs correspondants de protection du cœur, afin d'exprimer la solidarité entre les deux parties du territoire du parc.

Ces **12 orientations** se déclinent elles-mêmes en **50 mesures**. La description de chaque mesure précise les enjeux auxquels la mesure répond, les objectifs poursuivis, puis les principales actions qui seront mises en œuvre au cours des 15 années de la charte par les parties contractantes et les partenaires associés, en précisant la nature de leurs engagements.

Dans la mise en œuvre de ces actions, l'établissement public du parc national du Mercantour pourra jouer des rôles différents, selon les cas :

- soit **il réalise** lui-même les actions, en assurant alors une maîtrise d'ouvrage ;
- soit **il les accompagne**, en apportant ses moyens, notamment techniques, humains et financiers ;
- soit **il les soutient**, par exemple en leur accordant un référencement, en contractualisant le droit d'utiliser la marque collective des parcs nationaux français.

Le rôle de l'établissement public du parc est spécifié pour chacune des mesures, de même que les contributions attendues des communes adhérentes ainsi que les principaux autres partenaires à associer.

Les contributions attendues des communes et des autres collectivités sont précisées en fonction de leurs compétences et de l'organisation administrative en vigueur en 2011. Celles-ci sont susceptibles d'évoluer par mise en œuvre de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Ces orientations et mesures seront mises en œuvre sur le territoire de l'aire d'adhésion de manière différenciée. Leur espace d'application est donc précisé pour chaque mesure :

- soit la mesure trouve à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'aire d'adhésion ;
- soit elle trouve à s'appliquer de manière préférentielle sur des espaces particuliers.

Le plan du parc, annexé au présent texte, traduit la répartition sur le territoire de l'aire d'adhésion de ces orientations et mesures.

Le zonage correspondant et la légende du plan du parc sont récapitulés dans l'annexe 6, sous forme d'un tableau de correspondance entre d'une part les orientations ou les mesures et d'autre part leurs territoires d'application à l'intérieur de l'aire d'adhésion.

Dans l'aire d'adhésion, les dispositions énoncées par la présente charte ne sauraient avoir pour conséquence d'entraver ou de limiter la réalisation des activités, installations ou travaux répondant à un impératif de défense nationale.

Pour un patrimoine préservé et valorisé

Orientation 1 : Prendre soin des paysages

Les paysages confèrent au parc national du Mercantour une part essentielle de son caractère. Résultat du croisement des facteurs naturels et humains, ils sont en perpétuelle évolution et reflètent l'histoire des lieux. L'objectif n'est pas de les figer mais d'accompagner leur évolution en préservant la biodiversité et les grands équilibres entre occupations du sol, garants de la qualité paysagère.

Cette orientation pour l'aire d'adhésion est à mettre en relation avec les objectifs IV à VI pour le cœur qui visent à protéger la variété exceptionnelle des paysages du cœur de parc.

En tant que bien commun à tous les habitants des communes du parc, le paysage constitue un atout qu'il convient de préserver et de gérer pour l'avenir des vallées. « Paysages ordinaires » ou « paysages remarquables », ils constituent un élément important de la qualité de vie des résidents et un facteur de l'attractivité touristique du Mercantour.

La mise en place de mesures pour le maintien des paysages relève de domaines d'interventions très divers, mais l'approche paysagère constitue un levier essentiel pour une stratégie globale de gestion des territoires. L'approche par le paysage sera un moyen de médiation entre acteurs mais aussi d'appropriation et de compréhension.

Les paysages sont aussi la clé d'entrée préconisée aux questions d'usage des sols. Leur lecture permet une vision dynamique des évolutions passées, en cours et à venir. Le travail sur les paysages, réalisé en amont de la finalisation des projets, plans et programmes, permet d'éclairer les décisions à prendre en matière d'aménagement.

La maîtrise de l'urbanisme continue à relever de la totale compétence des élus, qu'ils exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur (Loi Montagne, DTA, PLU, carte communale...). Ils souhaitent que l'urbanisation réponde avant tout aux besoins de développement d'une économie locale. En cela, elle est orientée en particulier vers le développement des capacités d'hébergement touristique. Elle s'applique aussi à loger les actifs sur place.

Les mesures qui suivent contribuent à cette orientation en soutenant les initiatives en matière :

- d'intégration du paysage dans les planification (mesure 1) ;
- de préservation des oliveraies et châtaigneraies (mesure 2) et des paysages ouverts de fonds de vallée (mesure 3) ;
- de mise en valeur des villages et des hameaux (mesure 4) ;
- de gestion des sites remarquables (mesure 5) ;
- de résorption des points noirs (mesure 6) et de requalification des cols routiers (mesure 7).

Orientation 1 : Prendre soin des paysages

Mesure 1 : Intégrer les enjeux paysagers dans une démarche de territoire

La préservation des paysages passe de façon incontournable par l'information, la sensibilisation, la formation de tous les intervenants de l'aménagement du territoire, collectivités, services techniques, acteurs économiques, habitants. La confrontation des points de vue facilite l'appropriation des enjeux paysagers et l'émergence de projets d'aménagements concertés.

Dans cette perspective, un observatoire du paysage sera mis en place, afin de disposer d'un outil d'analyse des transformations du paysage et de réflexion prospective. Un tel observatoire permettra de sensibiliser les populations et les acteurs locaux à l'évolution des paysages en fonction des pratiques et des usages et mettra en évidence leur intérêt culturel et historique. Un guide sur les pratiques favorisant une qualité paysagère du territoire sera également réalisé.

Par du conseil, de l'assistance technique et des « porter à connaissance », les communes bénéficieront d'un accompagnement sur :

- l'intégration d'un volet paysager dans les documents d'urbanisme, avec une attention particulière au maintien des équilibres entre zones urbanisées, agricoles et forestières ;
- l'application de préconisations en matière de paysage dès la conception de nouveaux projets d'aménagements et d'infrastructures, puis tout au long de la réalisation.

La richesse des paysages du parc sera valorisée par le biais d'une politique d'animation et de communication sur des supports médiatiques variés à partir, notamment :

- d'ateliers du paysage à destination des habitants ;
- d'expositions, de circuits d'interprétation, de publications et de festivals.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • impulse la création d'un observatoire • s'implique dans la médiation territoriale • apporte un appui technique aux communes lors de la révision de documents d'urbanisme • communique sur l'identité des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> • participent à l'observatoire • intègrent les enjeux paysagers dans les documents d'urbanisme 	<i>Habitants, groupements de communes, Pays, Départements, Région, services de l'Etat, ONF, CRPF, acteurs économiques, associations culturelles, patrimoniales, écomusées, scientifiques, paysagistes</i>

La mesure 1 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 1 : Prendre soin des paysages**Mesure 2 : Préserver les châtaigneraies et les oliveraies**

Autrefois ressources pour l'économie locale, les cultures de châtaigniers et d'oliviers ont façonné certains paysages. Aujourd'hui, la châtaigneraie (Tinée, Roya et Vésuvie) n'est pratiquement plus exploitée, et si l'oliveraie (Roya, Bévéra) connaît un regain d'activité sur certains espaces facilement accessibles, nombre de terrasses restent en friche. Le petit patrimoine bâti rural associé (cabanons, abris, murets, canaux...) se dégrade.

Pour contribuer à la sauvegarde des châtaigneraies et des oliveraies, des actions seront entreprises :

- diagnostic sur la situation actuelle des ces productions (zones et typologie d'exploitation, principaux enjeux) ;
- à destination des habitants et propriétaires : accompagnement technique sur le soin à apporter aux vergers, incitation à entretenir leurs biens ou à passer des conventions avec des agriculteurs, aide à la remise en état des restanques ;
- restauration d'éléments du petit patrimoine bâti qui structurent le paysage, comme les murs en pierres sèches.

Lors de leur révision, les documents d'urbanisme intégreront un volet sur les châtaigneraies ou les oliveraies dans les diagnostics agricoles préalables (cf. mesure 27).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • accompagne les opérations pilotes 	<ul style="list-style-type: none"> • favorisent l'émergence d'actions de préservation 	<i>Groupements de communes, chambres d'agriculture, services de l'Etat, représentants locaux de la profession agricole, associations locales, AFA, opérateurs privés</i>

La mesure 2 s'applique préférentiellement aux châtaigneraies et oliveraies de l'aire d'adhésion, qui sont repérées sur le plan du parc.

Orientation 1 : Prendre soin des paysages**Mesure 3 : Maintenir les paysages ouverts en vallée**

A basse altitude, les paysages ouverts ont été créés par l'homme, qui a défriché puis entretenu les rares espaces plats. Souvent, il a aménagé des restanques pour étendre la surface cultivable. La fermeture de ces paysages par la reconquête forestière spontanée altère la qualité de vie des habitants, l'attractivité touristique et le potentiel agricole du territoire. Le maintien d'espaces ouverts dépend de la vitalité des activités agricoles et de la volonté de limiter les extensions du bâti.

Il s'agit de maintenir, pour les espaces au fond des vallées, sur les plateaux ou les replats où se sont implantées des habitations, leur aspect ouvert et entretenu. Les acteurs de la charte y contribueront en assurant un équilibre entre usages du sol et en incitant à l'entretien des terrains dans ces espaces. En particulier, préserver la vocation agricole de certains espaces – notamment les prés de fauche, le bocage et les vergers – devra être une préoccupation lors de la révision des documents d'urbanisme (cf. mesure 27). L'établissement apportera un conseil spécifique aux communes ou à leurs mandataires à cette occasion.

Le maintien des paysages ouverts en vallée pourra être recherché à travers des actions concrètes réalisées sur le terrain, dont :

- la reconquête d'espaces ouverts laissés à l'abandon, par des travaux d'ouverture de milieu ;
- la sensibilisation sur les outils disponibles pour l'entretien des espaces ouverts : techniques d'entretien et de débroussaillage, conseils juridiques, aides disponibles, rôle des activités agricoles... ;
- l'incitation des propriétaires non exploitants à passer des conventions avec des agriculteurs, avec une attention particulière apportée aux prairies fauchées ou étant susceptible de l'être ;
- la réalisation de diagnostics agricoles dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme, portant notamment sur la consommation des espaces agricoles ;
- l'acquisition de terrains par les communes, dans le but de préserver des terres agricoles ou de leur conserver leur aspect ouvert et entretenu.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • sensibilise sur les enjeux de l'ouverture des paysages. • soutient les opérations exemplaires • conseille sur la prise en compte des espaces ouverts 	<ul style="list-style-type: none"> • favorisent l'émergence des actions concrètes • mènent une politique foncière volontariste 	<i>Groupements de communes, chambres d'agriculture, services de l'Etat, représentants locaux de la profession agricole</i>

La mesure 3 s'applique préférentiellement aux espaces ouverts en vallée de l'aire d'adhésion, repérés sur le plan du parc.

Orientation 1 : Prendre soin des paysages

Mesure 4 : Mettre en valeur les villages et les hameaux

Les paysages du Mercantour doivent beaucoup au cachet particulier des villages et hameaux. Villages perchés, villages fortifiés, villages sertis dans des sites pittoresques, ils témoignent de l'identité d'un territoire frontalier, à la croisée de la mer et de la montagne. La plupart d'entre eux constituent en outre de véritables portes d'entrée du parc.

Les profondes mutations économiques et sociales que connaissent les vallées ne sont pas sans incidence sur la configuration et l'architecture de ces villages. Tout nouvel équipement sera ainsi réalisé avec un souci particulier d'intégration paysagère, afin de ne pas porter atteinte au cachet des villages et des hameaux. Cette préoccupation n'exclut pas pour autant le recours à l'innovation en matière d'architecture et de techniques de construction (cf. mesure 16).

Un plan global de valorisation paysagère, établi à partir de l'identité spécifique de chaque commune sera élaboré, en accordant la priorité aux entrées de villages et aux espaces traversés par des routes départementales.

Plusieurs types d'actions seront encouragées :

- l'inventaire et la résorption des points noirs paysagers qui enlaidissent les perspectives ;
- l'établissement d'un plan local de publicité, permettant d'organiser la publicité dans les cœurs de village (place, proportions) ;
- la réalisation de parkings intégrés dans les paysages afin d'organiser le stationnement des véhicules et de favoriser la découverte des cœurs de villages à pied ;
- la réalisation d'inventaires du patrimoine vernaculaire et leur valorisation dans les aménagements ;
- des opérations concertées d'embellissement ou de restauration ;
- la conception de cahiers de recommandations architecturales et paysagères spécifiques aux espaces bâtis.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • contribue à l'inventaire des points noirs paysagers • soutient les programmes de résorption des points noirs 	<ul style="list-style-type: none"> • mettent en œuvre des opérations exemplaires de réhabilitation paysagère des villages • élaborent un plan local de publicité 	<i>Groupements de communes, Pays, Départements, Région, CAUE, services de l'Etat</i>

La mesure 4 s'applique préférentiellement aux villages et hameaux de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 1 : Prendre soin des paysages

Mesure 5 : Gérer les sites paysagers remarquables

L'aire d'adhésion du parc offre plusieurs sites remarquables, dont la notoriété doit beaucoup à la qualité de leurs paysages. Ces sites connaissent une fréquentation croissante, qui peut parfois mettre en péril leur devenir. Les atlas départementaux du paysage, publiés dans les Alpes-Maritimes et les Alpes-de-Haute-Provence, ont recensé ces sites incontournables. Ils ont mis en évidence leur évolution actuelle et proposé des orientations de gestion. Certains bénéficient déjà d'une protection au titre des sites classés ou inscrits.

Les sites paysagers remarquables de l'aire d'adhésion sont repérés sur le plan de parc : les rochers de St Ours, la cascade de la Lance, la Tour des Sagnes, le col d'Allos, les gorges de Daluis et du Cians et les lacs de Millefont.

Concilier préservation de ces sites et accueil touristique nécessite la mise en place d'une politique volontariste et partagée comportant, entre autres, les actions suivantes :

- établir des plans d'organisation de la fréquentation : zonage des sites, gestion des flux touristiques, organisation des cheminements, adaptation des équipements d'accueil ;
- mener des opérations de restauration de la qualité paysagère des sites dégradés ;
- protéger et ouvrir au public les Espaces Naturels Sensibles ;
- organiser des prestations de conseil spécifique pour les projets de mise en valeur des sites classés et inscrits ;
- accompagner certains sites dans le cadre de labels comme « Grands Sites de France ».

Cette mesure pour les sites paysagers de l'aire d'adhésion correspond en cœur à l'objectif V.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • s'implique dans des plans de gestion des grands sites • prend une part active dans les opérations ENS • participe à des actions exemplaires de gestion de sites • favorise le transfert d'expériences 	<ul style="list-style-type: none"> • engagent une politique de gestion des sites à haute fréquentation conforme aux principes du développement durable • assurent une maîtrise d'ouvrage dans les ENS 	<i>Groupements de communes, Pays, Départements, Région, services de l'Etat, RGSF, opérateurs associatifs ou privés</i>

La mesure 5 s'applique préférentiellement aux sites paysagers remarquables de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 1 : Prendre soin des paysages**Mesure 6 : Résorber les points noirs paysagers**

Au fil du temps, les points noirs sont souvent négligés, oubliés et finissent par générer un impact paysager notoire.

Dans une perspective de reconquête de la qualité des paysages, la résorption des points noirs constitue une mesure qui peut être fédératrice. Il s'agit d'éviter la dispersion des actions en retenant deux priorités d'intervention : les axes routiers et les stations de montagne et leurs abords.

Les actions à entreprendre concerneront principalement :

- l'inventaire des points noirs (dépôts sauvages, bâtiments désaffectés, épaves, signalétique obsolète... et la mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de résorption ;
- l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, touristiques, industriels ou commerciaux disgracieux, en partenariats avec leurs propriétaires ;
- des travaux de résorption, comme le démontage de remontées mécaniques non exploitées avec les exploitants des stations, l'enfouissement de réseaux aériens, l'organisation d'opérations de nettoyage, en associant autant que possible les habitants des communes.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • établit un programme pluriannuel de résorptions des points noirs paysagers • mobilise des financements publics ou privés • assure la maîtrise d'ouvrage d'opérations exemplaires 	<ul style="list-style-type: none"> • planifient des interventions communales visant à éliminer les points noirs 	<i>Groupements de communes, Pays, services de l'Etat, Région, Départements, CAUE, gestionnaires et exploitants des stations, ErDF, RTE, France Télécom, SDEG, FDCE, opérateurs associatifs et privés</i>

La mesure 6 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 1 : Prendre soin des paysages**Mesure 7 : Requalifier les cols routiers, notamment les cols transfrontaliers**

Les cols offrent au regard des visiteurs des panoramas exceptionnels. Points de passage obligés ou alors points d'arrêt, ils jouent souvent un rôle de porte d'entrée du parc mais aussi de communes, de vallées ou de départements. Traits d'union historiques entre les vallées françaises et italiennes, les cols transfrontaliers (Larche et Lombarde) représentent des sites privilégiés pour valoriser l'identité des parcs du Mercantour et Alpi Maritime. Ils manquent souvent d'une gestion globale et concertée et présentent de nombreuses dégradations paysagères qui contrastent avec la qualité des espaces naturels qui leur sont proches.

La requalification et la valorisation des cols routiers seront entreprises, dans un esprit de renaturation, notamment par la mise en oeuvre des actions suivantes :

- rapprochement des différents acteurs concernés par la gestion de chaque col, pour permettre un diagnostic partagé et construire un plan d'action validé par les collectivités ;
- élimination des points noirs paysagers (bâti, signalétiques, équipements obsolètes...);
- aménagement de parkings intégrés ;
- définition et implantation d'équipements identitaires : signalétique, espaces d'interprétation ;
- organisation de la découverte du site : boucles de promenade, points d'observation, ...

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • favorise la cohérence des documents d'urbanisme • assure des porter à connaissance • favorise la coordination des gestionnaires • participe à des opérations de requalification des cols, avec une maîtrise d'ouvrage pour certaines d'entre elles 	<ul style="list-style-type: none"> • contribuent à la définition des priorités • assurent la maîtrise d'ouvrage d'aménagements relevant de leur domaine de compétences • soutiennent des opérations exemplaires 	<i>Groupements de communes, Départements, Région, opérateurs privés, EDF, France Télécom, Parco naturale Alpi Maritime, collectivités italiennes, Région Piémont, ANAS</i>

La mesure 7 s'applique préférentiellement aux cols routiers de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces

Le patrimoine naturel du cœur de parc est, en grande partie, présent également dans l'aire d'adhésion. Plusieurs espèces floristiques du parc, qui sont une des principales richesses identifiées dans le caractère du parc, présentent par exemple l'essentiel de leurs populations dans l'aire d'adhésion. Les espaces naturels bien préservés y sont également nombreux et contribuent à l'attractivité du territoire, en particulier pour les activités de plein air, la chasse, la pêche. Plusieurs sites Natura 2000, désignés en raison de la richesse de leurs habitats ou de leurs espèces, en particulier floristiques, permettent déjà de développer une gestion contractuelle de ces espaces.

Il s'agit de préserver la qualité et la diversité des milieux naturels de l'aire d'adhésion, ainsi que les espèces patrimoniales que ceux-ci abritent, en impliquant l'ensemble des partenaires concernés, en particulier les usagers locaux. Cette orientation devra permettre aux visiteurs de percevoir qu'ils pénètrent dans un espace de nature préservée dès leur entrée dans le territoire du parc.

Cette orientation pour l'aire d'adhésion est à mettre en relation avec les objectifs de protection VII à XI qui visent à préserver la richesse de la flore, la diversité des espèces et le fonctionnement des écosystèmes du cœur de parc.

En aire d'adhésion les acteurs de la charte concentreront leurs efforts de préservation et les moyens qu'ils y consacreront dans le cadre des mesures qui suivent :

- la connaissance des milieux et des espèces (mesure 8) ;
- la gestion des sites de grande valeur (mesure 9) ;
- la gestion cynégétique de la faune sauvage (mesure 10) ;
- la régulation de la circulation motorisée sur les voies ouvertes (mesure 11) ;
- la réalisation d'actions concrètes en faveur de la biodiversité (mesure 12).

La prise en compte des continuités écologiques implique qu'un diagnostic précis de celles-ci soit réalisé en amont des projets structurants d'aménagement, à l'échelle du territoire du parc.

Ce diagnostic analysera les effets sur les éléments constitutifs de ces continuités :

- pour la trame bleue : les grands cours d'eau et les bassins versants de petite taille alimentant des milieux aquatiques patrimoniaux ;
- pour la trame verte : les zones refuges d'altitude, les continuités boisées entre les espaces ouverts de fond de vallée, les connexions intermassifs et les influences bioclimatiques.

Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces

Mesure 8 : Approfondir et partager la connaissance des milieux naturels et des espèces

Le partage de la connaissance de l'environnement est reconnu par le Grenelle de l'Environnement comme une cause d'intérêt national. Plusieurs dispositifs nationaux sont déjà mis en œuvre dans ce but, comme le système d'information sur la nature et les paysages.

La connaissance de l'environnement de l'aire d'adhésion sera encouragée, qu'il s'agisse de l'acquisition de connaissances nouvelles ou du recueil des données historiques provenant des acteurs de terrain. Ainsi, seront encouragés les programmes tels que « alpages sentinelles », qui permettent d'impliquer les acteurs agricoles pour mieux anticiper l'évolution des ressources fourragères disponibles sur les alpages, ainsi que les programmes sur l'évolution de la forêt, soumise à la pression de dépérissements ou encore les programmes sur l'évolution des populations d'espèces chassées, notamment le grand gibier.

L'établissement public du parc fera bénéficier les acteurs locaux de son expertise et de ses « porter à connaissance » pour analyser l'évolution des milieux naturels et appréhender les relations entre faune sauvage et activités humaines. Cette expertise s'appuie notamment sur l'inventaire généralisé de la biodiversité, conduit par l'établissement.

Le « porter à connaissance » sera réalisé à titre gratuit, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre de l'association de l'établissement à l'élaboration des documents d'urbanisme, à l'échelle communale ou intercommunale. Il pourra être sollicité sur tout autre projet et mis à jour à la demande.

Enfin, le partage de l'information entre tous les types d'acteurs et de publics sera facilité par le renforcement des liens avec le monde de la recherche scientifique et le recours aux technologies de l'information et de la communication. Il pourra prendre les formes suivantes :

- valorisation des connaissances scientifiques (bases de données en ligne, telles que SILENE) ;
- diffusion de connaissances techniques par le biais de publications ou de forums ;
- information du grand public grâce au journal du parc ou à son site internet.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • facilite l'accès à l'information, coordonne le recueil de données • met à disposition son expertise • réalise des porter à connaissance 	<ul style="list-style-type: none"> • relayent l'information • sollicitent les porter à connaissance en amont des projets • facilitent les échanges 	<p><i>Groupements de communes, Pays, Départements, Région, réseau alpin et réseau régional des espaces protégés, universités, muséums, réseaux associatifs régionaux et locaux, Fédérations des chasseurs, ONF, CRPF</i></p>

La mesure 8 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces**Mesure 9 : Soutenir la gestion des sites naturels de grande valeur écologique**

Le territoire de l'aire d'adhésion possède de nombreux sites naturels de grand intérêt écologique, faunistique ou floristique, comme en témoigne l'inventaire des ZNIEFF. Plusieurs mesures réglementaires ou contractuelles ont déjà été prises pour les préserver : arrêtés de protection de biotope, désignation de sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, réserves biologiques forestières. Ces différentes mesures permettent de reconnaître la valeur écologique des espaces naturels de l'aire optimale d'adhésion.

Dans le respect des compétences des acteurs publics ou privés de ces mesures de préservation, l'établissement du parc participera aux efforts de préservation des milieux naturels de l'aire d'adhésion. Une attention particulière sera portée à la préservation des zones humides, dont les principales et les plus précieuses sont repérées sur le plan du parc.

Dans les sites Natura 2000 de l'aire d'adhésion, les collectivités territoriales animent la gestion et la préservation en impliquant les acteurs locaux, notamment agricoles et forestiers. Elles pourront bénéficier de l'appui technique de l'établissement du parc pour rédiger les documents d'objectifs, où lui en déléguer l'élaboration. Pour la mise en œuvre des contrats, chartes et bonnes pratiques, l'établissement partagera son expérience et fera la promotion des actions exemplaires.

Lorsque les actions de protection soutenues concernent des milieux forestiers elles sont inscrites dans les documents de gestion des forêts, promus par ailleurs (cf. mesure 31).

Dans les autres sites, l'établissement proposera son concours pour la planification de la gestion et la mise en œuvre d'actions expérimentales, qui pourront s'inscrire, en lien avec les élus locaux, dans la stratégie de création d'aires protégées déclinée au niveau régional. L'établissement contribuera aux inventaires ou études les concernant, en particulier dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • conseille les gestionnaires pour la gestion et la planification • accompagne le montage de MAE • réalise le cas échéant des plans de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> • facilitent la mise en œuvre du réseau Natura 2000 • proposent des modes de gestion intégrée et concertée des propriétés de la commune 	<i>Groupements de communes, Pays, Départements, Région, acteurs associatifs, ONF, services de l'Etat</i>

La mesure 9 s'applique préférentiellement aux espaces à vocation dominante naturelle de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces**Mesure 10 : Accompagner la gestion cynégétique de la faune sauvage**

Activité sociale, rurale et traditionnelle en aire d'adhésion, la chasse s'accompagne de nombreuses activités qui rendent service au quotidien à la collectivité : entretien de sentiers, ouverture de certains espaces, surveillance ou encore fêtes villageoises, qui marquent l'attachement de ses habitants au territoire. Dans les villages touchés par la déprise rurale, la chasse contribue également au maintien d'un tissu social fort.

L'action des chasseurs, de leurs associations et de leurs Fédérations départementales porte sur l'aire d'adhésion et concerne les espèces chassables, selon les réglementations en vigueur. La charte n'a pas vocation à modifier ces droits et elle ne fait pas obstacle aux évolutions voulues par le législateur ou mises en œuvre par l'autorité administrative.

Les acteurs cynégétiques s'attacheront à dresser des diagnostics des populations animales chassables, notamment par l'intermédiaire de nombreux suivis et comptages, qui prendront en compte également le cœur de parc, afin d'en tirer des enseignements pour favoriser une gestion durable de la faune sauvage. Ils chercheront à atteindre la viabilité des populations des espèces chassées sur l'ensemble du territoire du parc, en veillant notamment à la qualité des habitats et à contenir à un niveau acceptable les dommages aux cultures et aux régénérations forestières.

Les informations relatives à la chasse et à la faune sauvage seront partagées entre l'établissement du parc et les acteurs cynégétiques (Fédérations départementales, sociétés locales, bailleurs privés, ...). Ensemble, ils mettront notamment en commun les connaissances acquises sur l'impact de la prédation du loup sur le grand gibier. De même, l'établissement se joindra aux campagnes de comptages effectuées en dehors du cœur du parc et participera à l'interprétation des résultats. Les acteurs de la chasse seront associés aux actions de suivi des populations entreprises avec les pouvoirs publics, en particulier des ongulés et galliformes de montagne.

Dans un souci de cohérence pour la préservation des habitats entre le cœur de parc et l'aire d'adhésion, l'établissement et les acteurs cynégétiques veilleront à harmoniser leurs actions dans la gestion des territoires.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • soutient des actions de gestion des territoires de chasse • conseille et apporte une expertise sur la gestion cynégétique 	<ul style="list-style-type: none"> • facilitent le dialogue entre acteurs • soutiennent les actions de gestion des milieux, notamment sur les terrains communaux 	<i>Acteurs locaux et départementaux de la chasse, ONCFS, ONF, services de l'Etat, organismes de recherche, associations</i>

La mesure 10 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces**Mesure 11 : Améliorer la tranquillité des sites et la compatibilité des usages en régulant la circulation sur certaines voies**

L'existence de voies de circulation qui traversent les espaces naturels permet le développement de loisirs motorisés, qui peuvent nuire à l'image du territoire et à son développement durable s'ils ne sont pas régulés.

Les acteurs de la charte ne favoriseront pas la promotion des loisirs motorisés en dehors des périmètres des stations de montagne et des sites spécialement aménagés. Ils s'abstiendront d'en faire la publicité et d'organiser des manifestations publiques à leur intention. Des alternatives seront recherchées aux accès qui leur seraient interdits ou limités.

Chaque Commune et les Départements concernés réguleront la circulation sur les voies ouvertes à la circulation qui traversent des espaces naturels, en appliquant les principes suivants :

- adaptation des périodes de fermeture pour cause d'enneigement aux voies d'accès direct au cœur du parc, notamment pour préserver la quiétude hivernale ;
- harmonisation de la réglementation des voies qui se prolongent sur plusieurs communes ;
- attention spécifique portée aux voies faisant l'objet d'usages multiples : véhicules motorisés, VTT, promeneurs, randonnée équestre.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • aide au repérage des enjeux sur le territoire • apporte un conseil pour la mise en place et l'actualisation de la réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> • mettent en œuvre les pouvoirs de police du maire • réglementent la circulation conformément aux principes énoncés 	<i>Groupements de communes, Pays, Départements, Région, associations d'usagers, services de l'Etat</i>

La mesure 11 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces**Mesure 12 : Soutenir les initiatives de tiers visant à préserver la biodiversité sur le territoire**

La richesse de la biodiversité du territoire du parc sera d'autant mieux préservée qu'elle suscitera des projets portés par les acteurs locaux. La préservation d'espèces emblématiques est également favorable à l'épanouissement du tourisme de nature et du tourisme scientifique.

Les communes et de nombreux acteurs locaux proposeront des initiatives concrètes pour la préservation de la biodiversité. Ces actions contribueront à créer une dynamique d'engagement des acteurs du territoire en faveur de la protection de la nature, dynamique qui sera d'autant plus encouragée qu'elle s'inscrira dans les stratégies régionale ou nationale ou dans les plans d'action sur des espèces ou des milieux cibles.

Des actions très concrètes en faveur de la biodiversité pourront ainsi être soutenues :

- actions de lutte contre les espèces invasives, comme l'ailante ou le buddleia ;
- réduction de l'impact des techniques d'entretien des bords de route ;
- réduction de la vulnérabilité causée par les réseaux électriques ;
- prévention des collisions de l'avifaune avec les câbles aériens.

Certains projets plus importants peuvent aussi être accompagnés par les acteurs de la charte, en particulier lorsqu'ils concernent des espèces emblématiques du territoire comme le bouquetin des Alpes (opérations de renforcement de populations) ou le gypaète barbu (interventions de sensibilisation et de communication sur les sites naturels de reproduction). Les autres espèces, visées par un plan national d'actions, sont aussi concernées. L'établissement du parc peut être directement chargé de ces projets, à la demande de l'Etat ou des collectivités locales concernées.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • exerce une veille sur les projets • conseille les porteurs de projets • met en œuvre des porter à connaissance spécifiques sur les bords de route et les câbles aériens • promeut les actions exemplaires 	<ul style="list-style-type: none"> • s'engagent dans des démarches innovantes sur la biodiversité, comme les atlas communaux • soutiennent les initiatives exemplaires 	<i>Propriétaires, acteurs associatifs, groupements de communes, EDF, Départements, Région, services de l'Etat</i>

La mesure 12 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel

Le patrimoine culturel est un domaine d'intervention privilégié de l'Etat, de la Région et des Départements.

Les dispositifs réglementaires d'accompagnement ou d'encadrement existants, qu'ils soient financiers, techniques ou contractuels, couvrent les champs de la connaissance, de la protection et de la sauvegarde, de la sensibilisation et de la valorisation. Le préfet de région anime et coordonne les politiques de l'Etat relatives à la culture, à travers notamment la commission régionale du patrimoine et des sites.

La combinaison des dispositifs existants et des forces vives du territoire permettra de mettre en synergie les démarches et de contribuer à une forte dynamique culturelle et patrimoniale à l'échelle du territoire. Ainsi, le tissu associatif local jouera le rôle de relais en s'impliquant dans des actions concrètes et en diffusant les connaissances sur l'environnement culturel, favorisant de la sorte l'appropriation du patrimoine par les populations locales et par les visiteurs. Les nombreuses animations organisées sur le territoire, sous forme par exemple d'expositions, d'ouvrages ou de visites de villages, permettront ainsi de faire vivre la culture et le patrimoine local.

Pour cette orientation les acteurs de la charte s'engageront dans les mesures suivantes :

- la progression et la mise en commun des connaissances (mesure 13) ;
- leur transmission et leur valorisation (mesure 14) ;
- le soutien aux opérations de restauration du patrimoine bâti (mesure 15) ;
- l'accompagnement des évolutions architecturales (mesure 16).

Les mesures correspondant aux objectifs de protection du patrimoine militaire et de frontière (XVI) ou du patrimoine bâti (XVII) dans le cœur du parc, sont indissociables des actions de restauration conduites dans l'aire d'adhésion, dans la mesure où elles contribuent ensemble à une démarche globale de valorisation du patrimoine et de la culture du territoire.

Ainsi les mesures qui suivent sont en correspondance avec les actions contractuelles 22 (sensibiliser les visiteurs à la valeur du patrimoine militaire, des frontières et des chemins anciens), 23 (aider à la restauration du patrimoine bâti en dehors des hameaux en tenant compte de l'histoire du bâtiment) et 24 (aider à l'aménagement des villages et hameaux du cœur dans le respect de leur cachet et de l'environnement) pour le cœur.

Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel

Mesure 13 : Participer à l'acquisition de connaissances pour une meilleure compréhension de l'héritage culturel

Les éléments patrimoniaux matériels et immatériels constituent des clés de lecture d'une occupation et d'un usage du sol pour la plupart révolus. Ils concourent à une meilleure compréhension des modes de vie et des pratiques en vigueur sur le territoire et participent aux bases de l'identité culturelle propre du territoire.

Mieux connaître ce patrimoine, encore visible dans les paysages, est la première étape d'une démarche de sauvegarde, de restauration et de valorisation.

Les outils et techniques scientifiques afférents sont aussi nombreux que le champ d'application patrimonial est large. L'acquisition des connaissances s'appuiera sur la recherche, l'analyse préalable et la conservation des très nombreuses sources d'information existantes sur le patrimoine : recherches historiques en archives, recueil de mémoires, applications architecturales, analyse du bâti, recherches paléo-environnementales, analyse des bois, ... Les initiatives des collectivités territoriales en matière d'inventaire du patrimoine culturel, seront encouragées et aidées par l'établissement du parc.

Lorsque des acteurs locaux souhaiteront engager des opérations d'archéologie préventive au-delà des obligations légales, ils seront accompagnés par l'établissement du parc et les acteurs de la charte.

De même, seront soutenues les actions visant à :

- mettre en commun les données culturelles et patrimoniales du territoire et les rendre accessibles en confortant les bases de données avec un référencement géographique ;
- dresser des inventaires du bâti tels que fours, chapelles, cabanes, murs, canaux, en cohérence avec le dispositif de l'inventaire régional ;
- aider les acteurs du patrimoine (propriétaires, professionnels, acteurs privés, associations) à utiliser les outils et techniques scientifiques disponibles pour mieux connaître la valeur et la sensibilité de leur patrimoine avant d'entreprendre des interventions ;
- mettre en synergie les dynamiques locales autour de la valorisation de patrimoines emblématiques, notamment le patrimoine classé ou inscrit, mais aussi autour du petit patrimoine non protégé ;
- entreprendre des recueils de mémoire sur les pratiques et les coutumes passées auprès des générations qui ont vécu l'histoire locale.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • accompagne techniquement et financièrement les porteurs de projets • met en œuvre certains inventaires • promeut les initiatives innovantes 	<ul style="list-style-type: none"> • stimulent et soutiennent les initiatives de connaissance 	<i>Propriétaires, acteurs privés, réseaux associatifs, universités et organismes de recherche, groupements de communes, Pays, Départements, Région, services de l'Etat dont la DRAC</i>

La mesure 13 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel**Mesure 14 : Transmettre et valoriser les connaissances pour faire de l'aire d'adhésion un espace de découverte culturelle**

Le patrimoine local est placé au centre de l'offre culturelle, mais le territoire du parc a vocation à accueillir toutes les initiatives de découverte.

Ces initiatives, qui sont autant de moyens pour préserver la mémoire du passé mais avant tout pour transmettre une culture vivante, seront soutenues, de même que les fêtes de village qui s'appuient sur des éléments culturels : tradition populaire, mise en avant des savoir faire ou des productions locales.

D'autres propositions peuvent être encouragées, sans exclure les plus actuelles - spectacles, fêtes, expressions artistiques -, tant qu'elles puisent leur inspiration dans l'identité du territoire.

Il en sera de même des démarches visant la reconnaissance des territoires de découverte culturelle, comme par exemple l'obtention du label « Pays d'Art et d'Histoire ».

Les acteurs locaux seront ainsi appuyés pour :

- développer des supports pédagogiques pour les scolaires, en association avec les animateurs du patrimoine et les enseignants, sous forme de mallettes pédagogiques, de classes « patrimoine », de visites de villages ;
- développer des supports de découverte des villages, comme les circuits « patrimoine » ou les sentiers de découverte ;
- favoriser la diffusion de la connaissance par des expositions itinérantes ;
- développer les supports innovants par l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • propose une aide aux acteurs de la culture • promeut l'image de découverte culturelle du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • participent à l'émergence de manifestations culturelles • soutiennent les initiatives locales qui vont dans ce sens 	<i>Associations, musées, enseignants, groupements de communes, Pays, Départements, Région, services de l'Etat dont la DRAC</i>

La mesure 14 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel**Mesure 15 : Soutenir des opérations de restauration du patrimoine bâti**

Le bâti, quelle que soit sa forme, tient une place prépondérante dans la représentation que chacun se fait du territoire. En aire d'adhésion, le patrimoine bâti englobe à la fois le bâti reconnu comme ayant une valeur patrimoniale par classement ou inscription au titre des Monuments Historiques (églises, chapelles, vieux villages, ouvrages militaires, ...), le bâti regroupé et dispersé en montagne (hameaux, écarts) témoin de l'usage agropastoral du territoire et enfin le patrimoine vernaculaire, le plus varié et le plus abondant (fours à pain, casouns, murs en pierre sèche, canaux d'irrigation, croix de chemins, oratoires, bornes frontières). C'est ce patrimoine vernaculaire qui est le plus menacé par l'abandon et l'absence d'entretien.

Les opérations de sauvegarde du patrimoine bâti seront conduites en étroite coordination entre les approches scientifiques et techniques. Elles privilégieront, lorsque cela est possible, le recours à des artisans locaux, ce qui permet de sauvegarder, développer et de transmettre leurs savoir-faire, comme le travail de la pierre sèche, particulièrement important à maintenir, ou encore la technique de couverture en bardeaux de mélèze.

La création d'un fonds du patrimoine permettrait de mobiliser des acteurs financiers sur les opérations de restauration du patrimoine bâti répondant aux objectifs de cette mesure. Ce fonds sera priorisé sur le patrimoine vernaculaire en définissant des critères d'éligibilité aux aides qui seront notamment fonction des possibilités de réappropriation ou ré-utilisation suite aux travaux.

L'établissement du parc s'impliquera dans le repérage des chantiers les plus importants. Il aidera les communes à planifier et organiser la restauration du patrimoine vernaculaire.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • accompagne techniquement les opérations exemplaires • travaille à la création et à la gestion d'un fonds du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • assurent la maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration • soutiennent des chantiers écoles 	<i>Propriétaires, acteurs privés, associations, professionnels locaux, Fondation du Patrimoine, groupements de communes, Pays, Départements, Région, services de l'Etat</i>

La mesure 15 s'applique préférentiellement aux sites culturels remarquables de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel**Mesure 16 : Accompagner les évolutions architecturales dans le respect de l'identité du territoire**

Le bâti actuel est pour une large part hérité de l'histoire du territoire. Qu'il soit groupé, isolé, collectif ou individuel, il présente des caractéristiques qui contribuent fortement à l'identité de ce territoire : bâti en pierres et bois, combinant usage d'habitation et nécessités des activités agropastorales, couverture en lauze ou en bois, faibles ouvertures.

Ces formes anciennes se transforment sous l'influence des usages contemporains, centrés sur les habitations principales ou les résidences secondaires. Nouveaux matériaux, nouveaux modes de consommation, nouvelles prises en compte des besoins énergétiques remettent ainsi en question les modes traditionnels de construction.

Dans ce contexte, il s'agit d'accompagner l'évolution du bâti vers de nouveaux usages et le recours aux nouvelles techniques de construction, pour les inscrire dans un objectif plus général de respect du patrimoine et de l'identité locale, sans exclure des innovations architecturales de qualité. Il pourra s'agir aussi de créer du patrimoine nouveau en favorisant l'émergence de projets contemporains, répondant ainsi aux besoins actuels et qui marqueront leur temps par leur originalité et leur nouveauté. Une attention forte restera toutefois accordée au maintien du cachet des villages et hameaux (cf. mesure 4).

Pour y parvenir, les acteurs de la charte conjugueront leurs efforts pour :

- développer le conseil à tous les acteurs de la construction et de la rénovation ;
- élaborer et diffuser des cahiers de recommandations architecturales ;
- organiser des lieux d'échange et de discussion.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • aide à la mise en place de missions de conseil • participe à l'élaboration et à la diffusion des cahiers de recommandations architecturales 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent les initiatives innovantes • facilitent les échanges de connaissances 	<i>Propriétaires, habitants, CAUE, agences d'urbanisme, organismes consulaires, groupements de communes, Pays, Départements, Région, DRAC et autres services de l'Etat</i>

La mesure 16 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Vers un développement économique durable et une haute qualité de vie**Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes**

En véritable moteur de l'économie, un tourisme bien positionné peut déclencher une dynamique de développement durable dans les vallées. En revanche, s'il est mal maîtrisé, il peut générer des impacts non négligeables : consommation d'espaces, dégradation du paysage, empreinte écologique liée au transport et finalement appauvrissement des richesses naturelles et culturelles qui en sont le fondement.

Face à ces défis, tous les acteurs de la charte affichent de nouvelles ambitions, intégrant les aspects économiques, sociaux et environnementaux. Dans ce contexte, l'établissement du parc a un rôle à jouer, en replaçant l'environnement au cœur du débat et en impulsant des démarches innovantes construites sur les valeurs inhérentes aux espaces protégés : authenticité, préservation, partage, échange.

Le patrimoine naturel, culturel et paysager sera mis en avant comme un atout pour le développement d'un tourisme local.

Cette orientation pour l'aire d'adhésion est à mettre en correspondance avec de nombreux objectifs de protection du cœur qui viennent la conforter, notamment les objectifs I (accueil dans un espace d'exception), II (protéger l'image du parc), IV (garder l'aspect naturel des paysages), ou encore V (mise en valeur des sites remarquables du cœur).

Forts de leur adhésion à la Charte Européenne du Tourisme Durable (CETD), les parcs du Mercantour et Alpi Maritime entendent développer ensemble dans ce domaine un projet ambitieux, dont les communautés locales seront les principaux acteurs et bénéficiaires.

Les acteurs de la charte créent les conditions d'un développement touristique en travaillant à résoudre le déficit important de capacités d'hébergement des communes, afin de développer le tourisme de séjour et en renforçant la promotion du territoire comme destination touristique.

Les mesures proposées permettront d'aller plus loin en matière de mise en avant des richesses patrimoniales (mesure 18), d'accueil de tous les publics (mesures 22 et 23), de développement de l'offre touristique (mesures 20, 21 et 25), de coordination des acteurs (mesures 17 et 26) et d'intégration des principes du développement durable (mesures 19 et 24).

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes**Mesure 17 : Intensifier la coopération entre les acteurs du tourisme**

Le tourisme est une activité complexe, dont le succès dépend d'abord de la coordination entre de multiples acteurs publics et privés et de la complémentarité d'action entre les différents niveaux territoriaux. Clarifier les apports de chacun et mieux impliquer les professionnels s'avère donc une nécessité. La Région à travers le SRDT et les Départements par les SDTD, définissent les grandes orientations du développement touristique ; l'établissement du parc a participé aux différentes phases d'élaboration de ces documents de planification.

Les stratégies et les activités de développement du tourisme seront programmées à l'échelle des vallées. Un partenariat fort sera instauré avec les communes et les groupements de communes qui ont la compétence en matière de tourisme, en lien avec les institutions départementales et régionales. A l'échelle du parc, l'établissement public assurera une mission transversale de renforcement de l'identité touristique et de la lisibilité du territoire.

Les partenaires du tourisme construiront ensemble un projet de développement touristique partagé et cohérent, dans le cadre de la CETD. Ce projet s'appuiera sur :

- la mise en réseau des professionnels et l'émergence de groupements ;
- le renforcement des liens avec l'association « Ecoturismo in Marittime » ;
- le transfert d'expériences entre acteurs signataires de la CETD ;
- l'organisation d'éductours ;
- la mise en place d'un forum du tourisme avec l'ensemble des partenaires, initiant ainsi une démarche collective autour des valeurs du développement durable ;
- la création d'une commission Tourisme au sein de l'établissement public du parc, en lien avec son conseil économique, social et culturel.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • initie ou accompagne la mise en réseau des acteurs du tourisme • assure une cohésion autour de valeurs communes 	<ul style="list-style-type: none"> • créent du lien entre professionnels, habitants, touristes • élaborent les projets nouveaux à l'échelle des vallées 	<i>Services de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, chambres consulaires, CRT/ADT/CDT, OTSI, GTA, Club Alpin Français, associations, comités départementaux de randonnée pédestre, Parco naturale Alpi Marittime</i>

La mesure 17 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes**Mesure 18 : Mettre en scène les patrimoines naturels et culturels**

Les patrimoines naturels et culturels ne sont pas encore mis en valeur à hauteur de leur potentiel touristique. La répartition des équipements et infrastructures reste inégale sur l'ensemble de l'aire d'adhésion, avec en outre une concentration des activités sur des saisons très courtes.

Les projets structurants en matière d'équipement touristique nécessitent le plus souvent une maîtrise d'ouvrage publique. Ils sont à penser de façon globale, en valorisant l'identité du Mercantour. Il s'agit d'obtenir une meilleure répartition sur l'ensemble de l'aire d'adhésion et de réduire la durée des saisons creuses.

Les acteurs du territoire veilleront à promouvoir des aménagements intégrés au paysage (cf. orientation 1), compatibles avec le maintien de la richesse du milieu naturel (cf. orientation 2) et évitant la banalisation ou la détérioration irréversible des sites. Une attention particulière sera portée aux aménagements proches du cœur de parc. La maîtrise des flux touristiques, dans le temps et dans l'espace, guidera également les choix d'aménagement.

Grâce à la complémentarité des interventions des différents acteurs publics, les infrastructures existantes seront maintenues en bon état ou feront l'objet de requalifications, de même que des infrastructures et équipements touristiques nouveaux seront réalisés :

- réseau de sentiers de randonnée de qualité, renforçant l'image d'espace privilégié de randonnée et de promenade. La connexion entre les sentiers du cœur et ceux de l'aire d'adhésion sera réalisée dans le cadre des PDIPR, en veillant à limiter l'impact des travaux et de la fréquentation générée ;
- signalétique touristique à l'échelle de chaque vallée, valorisant les patrimoines et les circuits d'interprétation au départ des villages ;
- valorisation et mise en scène des châteaux et architectures civiles, édifices et patrimoine religieux, sites à caractère militaire et lieux de mémoire, sites archéologiques ;
- musées thématiques organisés en réseau ;
- embellissement des villages, en valorisant l'identité propre à chaque village ;
- points d'information relais du parc au sein des OTSI, véritables vitrines des territoires qui se regroupent et s'organisent en réseau ;
- maisons du parc vivantes, ouvertes et accessibles à tous les publics, qui valorisent l'ensemble du territoire ;
- portes d'entrée du parc et dans chacun des grands sites de l'aire d'adhésion, bénéficiant d'aménagements de qualité (intégration paysagère, matériaux naturels) ;
- réseau de transport en commun performant, incluant des services de navettes permettant d'accéder aux stations et aux points de départ des randonnées, ainsi que toute autre initiative favorisant la mobilité douce.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • soutient voire accompagne les opérations exemplaires • améliore et anime les structures d'accueil du parc 	<ul style="list-style-type: none"> • aménagent et embellissent les villages • travaillent en réseau par vallée 	<i>Services de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, mécènes, Fondation du Patrimoine, réseaux associatifs</i>

La mesure 18 s'applique préférentiellement aux sites paysagers et culturels remarquables de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes

Mesure 19 : Accompagner les professionnels du tourisme dans une démarche « qualité Mercantour »

Les hébergements sont la vitrine de l'offre touristique et le moteur du développement de cette activité. Dans le cadre de la CETD, l'établissement du parc s'est engagé à accompagner les professionnels qui s'impliquent dans la gestion durable de leur entreprise et se rapprochent des nouvelles attentes des visiteurs. Parallèlement, Région, Départements et chambres consulaires ont fait du soutien à l'amélioration de la qualité un axe fort de leur politique. Cette démarche de progrès concerne tous les maillons de la chaîne du produit touristique : hébergement, restauration, accompagnement, information.

Les entreprises touristiques locales qui souhaitent adapter, diversifier et requalifier leurs hébergements pour mieux répondre à la demande seront soutenues et recevront une distinction en tant que signataires de la CETD.

Dans le but de valoriser au mieux le potentiel offert par l'image du parc national du Mercantour, l'établissement du parc appuiera les professionnels par des actions complémentaires :

- mise à disposition des professionnels du tourisme (restaurateurs, hébergeurs, accompagnateurs, ...) des informations sur le parc national afin d'assurer un accueil personnalisé et de qualité aux visiteurs ;
- appui aux acteurs du tourisme pour améliorer la gestion environnementale de leurs structures d'accueil ;
- élaboration concertée d'un code de bonne conduite environnementale à destination de la clientèle ;
- promotion de l'utilisation de produits locaux, notamment au niveau de la restauration ;
- soutien aux initiatives privées pour la création ou la rénovation d'hébergements de caractère.

D'autres démarches « qualité » seront encouragées sur le territoire, notamment dans le cadre du Plan Qualité Tourisme ou de stratégies de marquage par filière : éco-gîtes, clef verte, bienvenue à la ferme, bistrot de pays, ... Les efforts de l'établissement du parc pour le marquage des gîtes Panda seront intensifiés, en lien avec le WWF et Gîtes de France, de même que le partenariat privilégié avec les accompagnateurs en moyenne montagne.

L'image du parc, à travers la marque collective simple « parc national du Mercantour », sera associée à un règlement d'usage attestant que les produits et services sont issus du territoire et s'inscrivent dans un processus écologique.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • accompagne les socioprofessionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent les initiatives privées 	<i>Services de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, chambres consulaires, CRT/ADT/CDT, OTSI, GTA, Club alpin français, WWF, Gîtes de France, associations, ADEME, habitants, Parco naturale Alpi Marittime, mécènes</i>

La mesure 19 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes

Mesure 20 : Affirmer un positionnement « territoire d'écotourisme »

Fort d'une nature exceptionnelle et bien préservée, le territoire du parc offre un potentiel important pour le développement de l'écotourisme. Tous les atouts sont ainsi réunis pour construire des produits innovants ancrés sur le territoire. Forger la relation visiteurs-résidents à partir d'une connaissance réciproque est un des facteurs clés d'un développement écotouristique réussi.

L'émergence de projets d'écotourisme sera encouragée par les acteurs de la charte. Pour la favoriser, l'établissement du parc mettra son expérience et son expertise à la disposition des acteurs institutionnels et des professionnels, pour :

- le montage de tous types de produits d'écotourisme ;
- le développement du tourisme scientifique, en proposant la découverte d'une nature préservée et en partageant les connaissances de l'établissement du parc ;
- le développement du tourisme de proximité et des produits courts sur des thèmes attractifs, élaborés à la carte ;
- l'intégration de la mobilité douce dans les produits élaborés par les professionnels ;
- la promotion de projets innovants avec la marque « parc national du Mercantour ».

L'offre écotouristique se diversifiera et deviendra mieux répartie sur l'année, afin de répondre à la demande de plusieurs types de clientèles et de progresser vers une « montagne 4 saisons », en privilégiant :

- les séjours à résonance « nature », valorisant les espèces emblématiques du parc ;
- les séjours au contenu culturel marqué ;
- les séjours conçus autour de la gastronomie locale, de la découverte des produits du terroir, des saveurs et des senteurs ;
- les séjours de partage de l'art de vivre et de l'identité locale, combinant les aspects nature, culture et terroir.

Parallèlement, des actions de communication seront développées pour mieux informer les visiteurs des modes de vie et des contraintes des populations locales et pour renforcer l'accueil du tourisme par les habitants, notamment par les agriculteurs en créant des liens entre les filières.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • met son expertise au service des professionnels • accompagne le montage de produits phare d'écotourisme • met en place la marque « parc national du Mercantour » 	<ul style="list-style-type: none"> • se positionnent comme territoire d'écotourisme 	<i>Services de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, CRT/ADT/CDT, OTSI, GTA, Club Alpin Français, associations, habitants, agriculteurs, comités départementaux de randonnée pédestre, Parco naturale Alpi Marittime, mécènes</i>

La mesure 20 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes

Mesure 21 : Développer les activités de pleine nature et le tourisme itinérant

Les activités de pleine nature sont des éléments forts de l'attractivité du parc et représentent un potentiel de développement important. Le tourisme itinérant répond également à une demande de découverte de grands espaces. Il permet de construire ses loisirs « à la carte », à son rythme et selon ses envies. De nombreux itinéraires sillonnent déjà le parc, dont certains emblématiques comme la Via Alpina, le GR5 ou Sentinelle des Alpes. Son réseau de sentiers constitue un support exceptionnel pour développer le tourisme itinérant. Les parcs du Mercantour et Alpi Maritime ont forgé ensemble le concept de « Grand Tour Alpi Maritime-Mercantour », invitation à une exploration des deux espaces protégés. Encore insuffisamment connus ou exploités, ces produits sont à appeler à jouer un rôle important d'apprentissage de la montagne.

Les activités de pleine nature et le tourisme itinérant constituent un potentiel pour développer l'offre touristique du territoire et ce, tout au long de l'année, en combinant activités sportives et découverte des patrimoines. Les acteurs de la charte soutiendront les professionnels et les différents acteurs du tourisme dans leurs actions de promotion et de développement, parmi les suivantes :

- diversifier l'offre touristique autour des activités sportives ;
- créer et promouvoir des produits touristiques basés sur le potentiel d'activités de pleine nature ;
- créer et promouvoir des produits touristiques basés sur l'itinérance sous toutes ses formes (à pied, vélo, cheval, ...) ;
- décliner le circuit « Grand Tour Alpi Maritime-Mercantour » en produits touristiques pédestres, cyclistes ou équestres ;
- connecter les circuits de proximité aux grands itinéraires ;
- promouvoir le réseau de sentiers qui sillonne le Mercantour, notamment ceux connectés avec Alpi Maritime ;
- développer un réseau d'infrastructures et de services adaptés aux besoins spécifiques de ces clientèles : voies vertes, stations vélo, parkings vélo fermés dans les hébergements, fermes équestres, menus adaptés ;
- organiser des opérations du type « cols sans voiture » ;
- accompagner les professionnels dans des démarches de qualité environnementale, intégrant la mobilité douce ;
- promouvoir les projets innovants avec la marque « parc national du Mercantour ».

Ces actions seront conduites en cohérence avec les mesures de l'orientation 12.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • accompagne les professionnels • décline des produits à partir du Grand Tour • fait bénéficier les produits et les services innovants de la marque « parc national du Mercantour » 	<ul style="list-style-type: none"> • valorisent les projets publics ou privés innovants et respectueux des patrimoines de la commune • valorisent le tourisme itinérant 	<i>Services de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, CRT/ADT/CDT, OTSI, GTA, Club Alpin Français, fédérations délégataires, associations, habitants, professionnels locaux, Parco naturale Alpi Maritime, autres espaces protégés, mécènes</i>

La mesure 21 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes

Mesure 22 : Cibler la clientèle des jeunes

Les études de fréquentation mettent en évidence l'absence presque totale de la tranche d'âge 16-25 ans dans les visiteurs du Mercantour. La GTA a initié un important travail de réflexion sur les attentes de cette population et sur les mesures à prendre en termes de formation, d'offre touristique ou de communication.

L'enjeu est d'élaborer des espaces de pratiques et de rencontres qui s'inscrivent dans l'univers de ces jeunes. L'une de leurs premières motivations est de se retrouver entre eux, loin du stress quotidien, prêts à vivre une aventure divertissante, parfois à connaître des sensations fortes. Le contact avec le milieu naturel est ainsi vécu comme une source d'enrichissement.

Le parc national du Mercantour offre aux jeunes un espace privilégié de ressourcement, d'émotion et de partage, à condition d'établir un dialogue et de proposer une offre répondant à la demande spécifique de cette clientèle à part entière.

Plusieurs actions seront mises en œuvre pour favoriser le retour des jeunes vers la montagne :

- donner envie de découvrir la montagne en multipliant les espaces d'information et les outils de communication ciblés dans les lieux fréquentés par les jeunes, en privilégiant internet ;
- créer une offre « jeune » d'apprentissage de la montagne ;
- faciliter l'accès aux pratiques sportives de montagne ;
- décliner des séjours aventure à partir d'hébergements attractifs (refuges, yourtes, ...) ;
- réserver un espace d'accueil « jeune » dans les OTSI et les maisons du parc ;
- soutenir des opérations originales : opérations refuge, opérations sac à dos, qui changent l'image de la montagne.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • innove par une communication ciblée « jeunes » • accompagne les initiatives locales 	<ul style="list-style-type: none"> • facilitent l'apprentissage de la montagne 	<i>Services de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, CRT/ADT/CDT, OTSI, GTA, associations, habitants, clubs d'activités sportives, Parco naturale Alpi Maritime, mécènes</i>

La mesure 22 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes**Mesure 23 : Soutenir les démarches « Tourisme et Handicap »**

Faciliter l'accès à la nature à des personnes en situation de handicap, leur faire partager la richesse de la flore, de la faune, des paysages des espaces protégés est une ambition qui conjugue dimension écologique et dimension sociale. L'établissement public du parc national a défini une stratégie en faveur des publics en situation de handicap moteur, visuel, auditif ou mental. Un nombre croissant de structures, notamment d'hébergement, se sont inscrites dans la démarche Tourisme & Handicap. Pour les prochaines années, l'enjeu est de promouvoir une offre touristique globale afin de répondre à la fois à une demande et à un marché en pleine expansion.

L'accessibilité des personnes en situation de handicap aux espaces protégés s'inscrira dans une logique de développement durable. Les aménagements seront ainsi conçus dans le respect des milieux naturels et de leur fragilité.

Des actions diverses seront soutenues ou conduites par les acteurs de la charte :

- recensement des sites et des itinéraires accessibles en fonction des handicaps ;
- aménagement de sentiers d'interprétation et de sites d'observation de la faune, dans le respect des milieux naturels ;
- développement de pôles d'équipements favorisant l'accessibilité : joëlette, fauteuil neige, pulka, .. ;
- assistance à l'organisation de randonnées dans les espaces naturels ;
- développement et diffusion d'outils d'information adaptés tel que l'handi é-coguide ;
- accessibilité des points d'accueil touristiques aux personnes handicapées ;
- accompagnement des communes dans leur projet d'accueil des personnes à besoins spécifiques en favorisant les projets orientés vers le label national « Tourisme & Handicap » ;
- sensibilisation des socioprofessionnels à la prise en considération de cette clientèle.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • facilite l'accès à la nature sous toutes ses formes • rend accessibles à tous les maisons et les points d'information du parc 	<ul style="list-style-type: none"> • mettent en œuvre une stratégie globale en matière d'accessibilité 	<i>Services de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, CRT/ADT/CDT, OTSI, associations, habitants, Parco naturale Alpi Maritime, mécènes</i>

La mesure 23 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes**Mesure 24 : Accompagner les stations de montagne vers un développement durable**

Les stations de montagne sont les principaux moteurs de l'économie touristique du territoire du parc. On distingue les stations de village, petites unités touristiques proches d'un village ou d'un lieu anciennement habité (Roubion, La Colmiane, Camp d'Argent), et les grandes stations qui ont généré un mode d'urbanisation spécifique, remontant parfois aux années 1930 (Allos, Pra Loup, Isola 2000, Auron, Valberg).

La stratégie de promotion des stations de montagne sera répartie de manière équitable entre les stations de village et les grandes stations, qui proposent des offres touristiques complémentaires, mais d'égale importance pour le développement du territoire.

Avec l'appui des acteurs de la charte, les stations de montagne seront incitées à intégrer progressivement des principes qui traduiront des engagements environnementaux.

Au-delà de la gestion du domaine skiable, les stations seront aidées lorsqu'elles s'engageront dans les orientations suivantes :

- diversification des activités proposées hiver comme été, notamment au cœur de la station ;
- promotion des bonnes pratiques environnementales auprès de leur clientèle ;
- réduction de leur empreinte énergétique depuis le diagnostic (bilan carbone ou autres) jusqu'à la réalisation concrète (recours à des technologies moins consommatrices d'énergie) ;
- réflexion sur la mobilité intra-station pour réduire le recours à l'automobile ;
- les nouveaux aménagements veilleront à ne pas impacter le cœur de parc en matière de nouveaux prélèvements d'eau dédiés à la production de neige de culture et d'accès direct aux sites du cœur.

L'établissement du parc soutiendra et accompagnera les stations de montagne en les aidant à mettre en œuvre une réflexion stratégique sur le développement du nombre de lits banalisés, par la réhabilitation, la réaffectation et la création. Par des porter à connaissance détaillés, il sensibilisera les gestionnaires à la prise en compte de la biodiversité et du patrimoine culturel dans leurs projets. Il proposera également le développement d'une image « nature » au sein de la station, mais aussi une optimisation de leur promotion par l'usage de la marque collective des parcs nationaux.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • réalise des porter à connaissance • apporte un conseil sur les questions environnementales • propose un accompagnement technique et financier aux initiatives nouvelles, notamment en matière de communication auprès du public 	<ul style="list-style-type: none"> • stimulent l'intégration du développement durable dans les projets • incitent à la réalisation de bilans environnementaux • aident à l'émergence de projets concrets 	<i>Gestionnaires des stations de montagne, groupements de communes, Pays, Départements, Région, DATAR et autres services de l'Etat, partenaires de la charte de développement durable des stations de montagne ou du programme d'aménagement durable et solidaire des Alpes du sud</i>

La mesure 24 s'applique aux domaines skiables des stations de montagne dans l'aire d'adhésion, repérés sur le plan du parc.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes**Mesure 25 : Soutenir le développement et la diversification des activités nordiques**

La pratique du ski de fond concerne de faibles surfaces sur le territoire, du fait d'un relief peu adapté. Parfois ancienne, elle s'est organisée au sein de plusieurs espaces nordiques et a été récemment rejointe par la pratique de la raquette à neige, en plein essor. Les sites nordiques ont trouvé un nouveau souffle en répondant à la demande croissante d'une clientèle à la recherche d'espaces préservés mais néanmoins aménagés. Ils correspondent ainsi à un créneau de développement économique pour une clientèle essentiellement locale.

Le développement de ces espaces sera envisagé dans le cadre d'une offre cohérente et viable à l'échelle du parc. Pour soutenir la fréquentation, notamment celle des familles et des jeunes, les exploitants seront incités à dynamiser les activités proposées et à renforcer l'animation des domaines, en y intégrant notamment les dimensions patrimoine et nature. La recherche de compléments aux activités actuelles sera encouragée, en particulier dans le domaine de la découverte du patrimoine (guidage, journées thématiques) et de la diversité des pratiques sportives (centres équestres, raquettes, chiens de traîneau).

Les équipements et aménagements nouveaux resteront raisonnés, et leur réalisation sera accompagnée pour limiter les impacts sur la faune et les milieux naturels. L'établissement du parc assistera spécifiquement les sites nordiques dans leurs démarches de promotion des produits axés sur le patrimoine.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> réalise des porter à connaissance apporte un conseil sur les questions environnementales accompagne les démarches collectives 	<ul style="list-style-type: none"> stimulent les évolutions facilitent les projets d'animation s'engagent dans des démarches d'organisation collective au niveau des vallées et du massif 	<i>Gestionnaires des espaces nordiques, groupements de communes, Pays, Départements, Région, DATAR, autres services de l'Etat</i>

La mesure 25 s'applique préférentiellement aux sites nordiques de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes**Mesure 26 : Promouvoir les destinations « Mercantour » et « Alpi Maritime-Mercantour »**

Le parc national du Mercantour, par la qualité de ses milieux, de ses paysages, de sa faune, de sa flore, et par sa richesse culturelle, constitue un territoire d'exception. Son haut niveau de protection lui assure une forte notoriété nationale et internationale, qui constitue un atout considérable pour promouvoir un tourisme exemplaire, respectueux des qualités essentielles et du caractère du territoire. A cela s'ajoute la collaboration avec le Parco naturale Alpi Marittime, visant à construire un véritable espace protégé transfrontalier, qui représente une chance supplémentaire.

La mobilisation de tous les acteurs du tourisme est indispensable pour valoriser ces atouts exceptionnels et diffuser un message cohérent, garant d'une bonne lisibilité de la destination. La communication devra également cultiver le sentiment d'appartenance à un territoire unique et donner envie aux habitants et aux opérateurs d'être les ambassadeurs de la destination.

Dans ce contexte, les actions suivantes, conduites en étroite coopération avec les CRT, CDT, ADT et OTSI, seront encouragées et appuyées :

- établir et décliner l'image promotionnelle « Mercantour / Alpi Marittime » ;
- concevoir et réaliser des supports de communication communs ou complémentaires, coordonner les sites internet ;
- créer une plateforme de promotion des acteurs touristiques du parc ;
- promouvoir le Mercantour en France mais aussi à l'international, participer à des salons et à des évènements ;
- assurer une information globale, cohérente et attractive par une coordination des OTSI ;
- développer un partenariat étroit entre l'établissement public du parc et les OTSI, en leur faisant profiter de l'image du parc.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> accompagne la promotion favorise l'appropriation collective de la destination 	<ul style="list-style-type: none"> participent aux actions de promotion veillent à la cohérence de l'image du territoire utilisée dans les supports de promotion 	<i>Services de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, CRT/ADT/CDT, OTSI, GTA, Club Alpin Français, associations, habitants, Parco naturale Alpi Marittime</i>

La mesure 26 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 5 : Favoriser une agriculture viable, reconnue, à plus forte valeur ajoutée locale et qui maintienne la biodiversité et les paysages

Le maintien d'une agriculture vivante contribue à la vitalité de l'économie et au maintien des paysages du parc. Cela implique en premier lieu que les agriculteurs puissent vivre de leur travail et que la structuration des terroirs soit préservée. La reconnaissance des services rendus par une agriculture dynamique et respectueuse de l'environnement constitue une des conditions pour son maintien et son renouveau.

Les activités agricoles en aire d'adhésion s'exercent souvent en complémentarité forte avec celles pratiquées dans le cœur du parc. De ce fait, cette orientation est à mettre en relation avec les objectifs assignés aux activités pastorales en cœur (notamment les objectifs VI de maintien et d'entretien des paysages, VIII et IX de préservation de la biodiversité et des écosystèmes) ainsi qu'avec les règles (modalités d'application de la réglementation) et mesures contractuelles (notamment 10 à 15), définies pour le cœur.

Dans le Mercantour, la commercialisation de produits diversifiés et de qualité sur les marchés de proximité constitue une réelle opportunité de développement. Le maintien de l'agriculture passe également par l'organisation économique des agriculteurs, favorisant les actions collectives et la reconnaissance sociale de la profession, et par la restauration d'une image moderne et positive de l'agriculture du parc, favorisant sa prise en compte dans les autres politiques d'aménagement et de promotion.

L'agriculture contribue à la qualité des paysages et à la diversité biologique. Dans les zones basses et sous influence méditerranéenne, secteurs les plus sensibles aux risques d'incendie, elle contribue en outre à réduire la biomasse combustible.

La reconnaissance des services rendus par l'agriculture ne se traduit pas seulement par des actions de communication mais par une implication des acteurs agricoles dans les décisions publiques.

L'importance du pastoralisme sur le territoire appelle une gestion visant à préserver les potentialités des milieux naturels, tout en s'adaptant aux contraintes économiques et sociales. La concertation avec tous les intervenants locaux et la mise en œuvre de mesures contractuelles, sont des moyens privilégiés pour y parvenir.

Ainsi, les mesures suivantes correspondant à cette orientation viseront à :

- préserver les terres agricoles et améliorer les infrastructures agropastorales (mesure 27) ;
- soutenir la diversification des productions et promouvoir des activités agricoles favorisant la biodiversité (mesure 28) ;
- soutenir la structuration des agriculteurs locaux et reconnaître leur contribution à la qualité du territoire (mesure 29) ;
- gérer les espaces associés aux activités agropastorales (mesure 30).

Orientation 5 : Favoriser une agriculture viable, reconnue, à plus forte valeur ajoutée et qui maintienne la biodiversité et les paysages

Mesure 27 : Préserver les terres agricoles et améliorer les infrastructures agropastorales

Le maintien d'une agriculture viable dans le parc nécessite de sécuriser le foncier et de réduire la concurrence avec les autres usages du sol, comme l'urbanisation. La préservation des terrasses, des canaux d'irrigation et l'entretien des infrastructures pastorales, en particulier des cabanes d'alpages, sont également indispensables.

Les actions qui s'inscriront dans le cadre de cette mesure mobiliseront un grand nombre d'acteurs, en favorisant la concertation, dans le respect des prérogatives de chacun. L'établissement du parc se positionnera en conseil et mettra à disposition des communes ses connaissances du territoire et des milieux. Les acteurs de la charte apprécieront le potentiel de développement des activités agricoles et prendront en compte dans leurs planifications et programmations réglementaires la préservation du foncier agricole et l'amélioration des infrastructures.

Les acteurs de la charte travailleront pour mettre en œuvre des actions parmi les suivantes :

- réalisation de diagnostics agricoles communaux, notamment dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme ; ces diagnostics aborderont notamment la consommation des espaces agricoles ;
- soutien à la restauration, l'entretien et la création d'infrastructures agropastorales et de bâtiments agricoles, notamment emplacements de ruchers et cabanes pastorales ;
- mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion et d'entretien des canaux d'irrigation, en priorité pour ceux qui ont une vocation agricole, qui permettent d'alléger le réseau d'eau potable et peuvent participer à la défense des forêts contre les incendies (cf. mesure 39) ;
- animation foncière au service des installations d'agriculteurs ;
- promotion des regroupements de propriétaires pour valoriser le potentiel agricole (ASL, AFP, ...) et mise à disposition de terres agricoles par voie contractuelle ;
- soutien marqué aux projets agricoles performants en matière environnementale : écoconstruction, économies d'énergie, production d'énergies renouvelables, réduction des pollutions, notamment des effluents laitiers, intégration paysagère du bâti.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • accompagne les communes dans la réalisation de diagnostics des potentialités agricoles • soutient et promeut les opérations d'animation et de structuration du foncier agricole • assiste les maîtres d'ouvrage pour la réalisation et l'entretien d'aménagements agropastoraux • soutient les projets agricoles innovants sur le plan environnemental • mobilise des financements 	<ul style="list-style-type: none"> • mobilisent au moins 10 % du montant des locations d'alpages pour contribuer au financement des structures agropastorales • prennent en compte les enjeux agricoles dans leurs documents d'urbanisme 	<p>Services départementaux et régionaux de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, chambres d'agriculture, instituts techniques agricoles, SAFER, EPFR, exploitants agricoles</p>

La mesure 27 s'applique aux espaces à vocation dominante agropastorale de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 5 : Favoriser une agriculture viable, reconnue, à plus forte valeur ajoutée et qui maintienne la biodiversité et les paysages

Mesure 28 : Soutenir la diversification des productions et promouvoir des activités agricoles favorisant la biodiversité

Dans le parc, les productions agricoles sont aujourd'hui largement orientées vers la viande ovine. Cependant, l'oléiculture, le maraîchage ou l'apiculture se développent. Certaines filières de production ou de diversification, à haute valeur ajoutée, constituent un espoir pour l'avenir, comme le maraîchage, la production de châtaignes et de plantes médicinales, la valorisation de la laine (tapis, vêtements, éco construction, ...).

Malgré l'existence de quelques labels et marques, la reconnaissance de la qualité des produits reste à promouvoir. Leur localisation au sein d'un parc national constitue une véritable opportunité pour rechercher et valoriser des pratiques de production à haute valeur environnementale et à haute valeur naturelle.

Pour ce faire, les acteurs de la charte privilégieront les actions suivantes :

- identification et promotion des produits locaux de qualité : produits de l'élevage, châtaignes, olives, plantes médicinales, ... ;
- développement des circuits courts de distribution (marchés paysans, vente directe, AMAP) et mise en réseau
- des producteurs avec les filières de consommation locales (refuges, restaurateurs, cantines scolaires) ;
- exclusion des cultures d'OGM sur tout ou partie du parc, sur la base de l'accord unanime des agriculteurs concernés, conformément aux dispositions de l'article L 335-1 du Code de l'Environnement ;
- appui à la conversion à l'agriculture biologique pour répondre aux objectifs d'intégration environnementale
- et de valorisation des ressources et des savoir-faire locaux ;
- développement de l'autonomie fourragère des exploitations par la pratique de la fauche.

Des liens seront établis avec d'autres secteurs d'activité, en particulier avec le tourisme, par la formation des professionnels de ce secteur aux enjeux de l'agriculture. L'agrotourisme sera également encouragé (cf. mesure 20).

L'innovation sera encouragée, en particulier en matière d'identification et de création de nouveaux produits à forte valeur ajoutée, comme la valorisation de la laine de brebis des races Mérinos, Brigasque ou autres.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • promeut les produits identifiés au parc • accompagne les démarches de valorisation et de certification des exploitations à haute valeur environnementales et haute valeur naturelle • soutient les projets innovants et les synergies avec d'autres secteurs d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> • organisent et soutiennent des manifestations valorisant les productions agricoles locales • favorisent la consommation de produits agricoles issus du parc 	<p><i>Services départementaux et régionaux de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, chambres d'agriculture, instituts techniques agroalimentaires, acteurs locaux de la restauration collective, exploitants agricoles</i></p>

La mesure 28 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 5 : Favoriser une agriculture viable, reconnue, à plus forte valeur ajoutée et qui maintienne la biodiversité et les paysages

Mesure 29 : Soutenir la structuration des agriculteurs locaux et reconnaître leur contribution à la qualité du territoire

Depuis 2003, les installations d'agriculteurs dans le parc sont plus nombreuses que les cessations d'activité, mais l'âge moyen des exploitants est de plus en plus élevé. Le manque de structuration et de reconnaissance sociale de la profession constituent de réels freins au redéploiement de l'agriculture.

Pour renforcer l'activité agricole dans l'aire d'adhésion, les acteurs de la charte mèneront des actions volontaristes pour favoriser la mutualisation des moyens, parmi les suivantes :

- développement des groupements d'employeurs ;
- encouragement à la mutualisation du matériel (moulins, engins mécaniques) et des achats (coopératives) ;
- maintien et création d'unités locales de transformation des productions, de laiteries et d'ateliers de transformation locaux (fromageries, ateliers de découpe de viande, maison de la châtaigne d'Isola) ;
- maintien des savoir-faire et formation ;
- appui à l'installation d'agriculteurs dans les communes et aux opérations de transmission et de reprise d'exploitations.

Au-delà, ce sont également les différentes fonctions de l'agriculture et des agriculteurs sur le territoire qui seront reconnues et valorisées, en particulier leur contribution au maintien de la biodiversité et à l'entretien de l'espace et des paysages.

Des opérations seront conduites en ce sens :

- organisation d'actions de communication favorisant la reconnaissance sociale et le rôle des agriculteurs sur le territoire : concours des prairies fleuries, éductours, expositions, notamment dans les maisons du parc ;
- organisation et soutien aux manifestations valorisant le travail des agriculteurs sur le territoire et les partenariats environnement-agriculture.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • soutient les démarches de mutualisation • accompagne l'installation d'agriculteurs • facilite la transmission et la reprise des exploitations • organise des actions de communication • contribue à des formations 	<ul style="list-style-type: none"> • contribuent à la création d'unités locales de transformation • initient des projets communaux d'installation d'agriculteurs • organisent et soutiennent des manifestations valorisant le travail des agriculteurs 	<p><i>Services départementaux et régionaux de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, chambres d'agriculture, instituts techniques agroalimentaires, exploitants agricoles, Parco naturale Alpi Marittime</i></p>

La mesure 29 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 5 : Favoriser une agriculture viable, reconnue, à plus forte valeur ajoutée et qui maintienne la biodiversité et les paysages

Mesure 30 : Gérer les espaces associés aux activités agropastorales

Aujourd'hui, les alpages d'altitude sont pleinement utilisés. En revanche, les zones intermédiaires, pied d'alpage, prairies en vallée connaissent une forte déprise agricole, alors que la conservation des milieux naturels et des espèces de grande valeur patrimoniale dépend souvent du maintien de l'agropastoralisme. Les pelouses sèches, les landes et les prés de fauche constituent ainsi des milieux naturels et des paysages de grand intérêt, dont la pérennité est directement liée au maintien de l'agriculture.

Le mode d'action privilégié pour la mise en œuvre de cette mesure sera le partenariat entre agriculteurs et intervenants publics (collectivités, établissement du parc).

Ce partenariat sera priorisé sur les milieux naturels patrimoniaux pour lesquels un entretien par le pâturage est nécessaire. Il visera aussi à valoriser le patrimoine pastoral communal et promouvoir les pratiques les plus respectueuses des milieux naturels et des paysages.

Pour les zones intermédiaires, les actions suivantes seront encouragées :

- mettre en œuvre des opérations de reconquête de zones favorables au pâturage (ouverture de milieux, débroussaillage), en particulier dans les secteurs vulnérables aux incendies ;
- mettre en place des contrats pour l'entretien et la reconquête des prés de fauche et des zones intermédiaires, par exemple des mesures agri environnementales.

Pour les alpages, les actions suivantes seront encouragées :

- réaliser des diagnostics pastoraux sur les alpages communaux ;
- développer le recours aux conventions pluriannuelles de pâturage et aux conventions de longue durée pour les éleveurs engagés dans des démarches d'amélioration de la gestion et de l'équipement des pâturages ;
- mettre en place des contrats pour la gestion raisonnée de la ressource.

De manière générale, les acteurs de la charte encourageront :

- les suivis « agriculture-biodiversité » sur les milieux agropastoraux à fort enjeu, au travers des protocoles suivis sur le long terme (observatoire des prairies de fauche, réseau d'alpages cf. mesure 8) ;
- le partage d'informations dans le cadre de journées techniques, de colloques, de publications ;
- les démarches visant à prendre en compte les enjeux environnementaux dans le traitement sanitaire des troupeaux.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • met en place des mesures agro-environnementales • contribue à diffuser les connaissances sur les relations entre pratiques agricoles et biodiversité • accompagne les communes pour la mise en place de conventions pluriannuelles de pâturage • soutient la prise en compte de l'environnement dans le traitement sanitaire des troupeaux 	<ul style="list-style-type: none"> • développent le recours aux conventions pluriannuelles de pâturages • réalisent des diagnostics agricoles et pastoraux • intègrent le maintien des espaces agropastoraux dans les plans d'urbanisme 	<p>Services départementaux et régionaux de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, chambres d'agriculture, instituts techniques pastoraux, exploitants agricoles</p>

La mesure 30 s'applique préférentiellement aux espaces à vocation dominante agropastorale et aux alpages de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 6 : Valoriser durablement les ressources forestières

La forêt occupe une large place sur le territoire et présente une grande variété de formations. La production de bois est sous-utilisée du fait des contraintes d'accessibilité des massifs forestiers, de la faiblesse de la desserte et des équipements et de débouchés limités.

Outre la production de bois, la forêt joue un rôle de fixation du carbone, de préservation des eaux et des sols, de prévention des risques naturels, notamment d'érosion. Elle assure enfin une fonction récréative : lieu de loisirs, notamment pour les résidents des communes du parc qui y pratiquent le ramassage de champignons, la promenade et la chasse.

Du fait de l'importance de la forêt en aire d'adhésion comme en cœur de parc, cette orientation pour l'aire d'adhésion complète la gestion des espaces forestiers sur le territoire. Elle est à mettre en correspondance avec les règles de gestion forestière énoncées à l'objectif X pour le cœur du parc.

En cohérence avec les prescriptions nationales de développement de l'utilisation du bois comme source d'énergie et matériau de construction, les acteurs de la charte se fixent un objectif de valorisation durable des ressources forestières de l'aire d'adhésion. Ils s'attachent à agir sur les trois facteurs qui conditionnent la valorisation économique des ressources en bois : les débouchés, la mobilisation, l'animation de la filière.

Il s'agit d'abord d'augmenter les débouchés économiques pour les bois locaux, en levant les obstacles à son utilisation dans la construction (mesure 33) et en stimulant la filière bois-énergie (mesure 32). Les initiatives de transformation des produits dans le territoire ou dans son voisinage proche sont à encourager et à soutenir. Le développement de la production de plaquettes forestières sera appuyé par l'engagement des acteurs à installer des chaufferies bois, mais aussi à faciliter la production de bois bûche, notamment à travers des circuits courts de commercialisation.

En matière de mobilisation du bois, les études de mobilisation à l'échelle de chacune des vallées seront encouragées. Il s'agira en particulier de diversifier davantage les modes de mobilisation des bois en stimulant les projets de débardage par câble, mais aussi de coordonner l'ensemble des intervenants du transport pour favoriser le transfert du bois de la forêt à l'unité de transformation. En ce sens, la réalisation de chartes forestière, de schémas de desserte ou de plans d'approvisionnement territoriaux sera soutenue, tant que

ces démarches collectives intègrent les premiers stades de la filière que sont l'exploitation et le transport.

En matière d'animation de la filière, l'objectif est d'encourager le transfert de connaissances, en particulier entre les savoir-faire locaux et les porteurs de nouveaux projets (utilisation du bois de montagne, techniques de construction traditionnelles, en particulier utilisant le mélèze). Les acteurs de la charte collaboreront pour communiquer sur les métiers de la forêt et sur les modalités d'une gestion sylvicole respectueuse des écosystèmes et des paysages. Cette sensibilisation s'adressera aux propriétaires forestiers, aux collectivités locales et aux entreprises du secteur (mesure 31).

La fonction récréative de la forêt sera organisée pour mieux accueillir le public et anticiper les conflits entre usagers. Le concours des propriétaires fonciers sera activement recherché.

Enfin le sylvo-pastoralisme, utilisation originale de la forêt pour assurer conjointement une production de bois et une production de fourrage, bénéficiera d'un accompagnement technique pour stimuler son développement. Les deux filières seront incitées à nouer des partenariats et échanger sur leurs besoins et leurs pratiques.

Enfin, les acteurs de la charte veilleront à la compatibilité entre la gestion de la forêt et les enjeux environnementaux, en priorité la préservation des zones humides et la qualité des eaux.

Orientation 6 : Valoriser durablement les ressources forestières

Mesure 31 : Soutenir les démarches de gestion forestière durable

Le morcellement de la forêt privée et les handicaps que subit localement l'ensemble de la filière sont les deux freins principaux à la gestion sylvicole des forêts de l'aire d'adhésion. Les mesures de protection des milieux forestiers sont peu nombreuses mais se développent, en particulier en forêt publique.

Le développement de la gestion sylvicole implique la sensibilisation des propriétaires à l'intérêt de planifier la gestion à travers des programmes d'aménagements, des plans simples de gestion ou des règlements types. L'établissement du parc aidera ainsi les propriétaires souhaitant gérer leur forêt à prendre en compte les enjeux environnementaux dans leurs plans de gestion, en effectuant des porter à connaissance et en fournissant des conseils techniques. Cette gestion forestière durable prendra aussi en compte la dimension paysagère ainsi que la préservation des milieux naturels et des espèces (cf. mesure 9).

Les communes propriétaires de terrains boisés s'engageront dans les démarches collectives de gestion, notamment en matière de planification de la mobilisation des bois.

Les propriétaires qui choisiront de protéger leurs écosystèmes forestiers seront directement accompagnés dans leur démarche par l'établissement du parc, qui les aidera à identifier les enjeux et à déterminer les meilleures mesures à mettre en œuvre : type de protection, modalités d'intervention ou de non intervention.

La certification de gestion forestière durable et l'attribution des labels seront également encouragées.

Enfin, l'accueil du public en forêt et son inscription dans les documents de gestion forestière seront encouragés en permettant aux propriétaires d'avoir accès à des exemples de bonnes pratiques et en facilitant leurs actes de gestion (signalétique, information préalable des visiteurs, participation à des programmes collectifs comme Forestour, ...).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> réalise des porter à connaissance apporte un conseil technique sur la prise en compte des enjeux environnementaux participe aux campagnes d'information, de sensibilisation et à la formation professionnelle des acteurs locaux 	<ul style="list-style-type: none"> mettent en œuvre une gestion durable des forêts communales favorisent et participent aux démarches collectives engagent des projets de protection 	<i>Services départementaux et régionaux de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, associations des communes forestières, ONF, CRPF, COFOR, syndicats de propriétaires forestiers, chambres d'agriculture</i>

La mesure 31 s'applique préférentiellement aux espaces à vocation dominante forestière de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 6 : Valoriser durablement les ressources forestières

Mesure 32 : Favoriser le développement de la filière bois-énergie sur le territoire pour répondre aux besoins de ses habitants

Le bois constitue une ressource renouvelable adaptée pour satisfaire les besoins énergétiques et contribuer à la diversification des sources d'énergie. Le territoire peut mobiliser davantage cette ressource et rendre ainsi un service direct aux habitants. En outre, la mobilisation du bois contribue directement à l'ouverture des milieux naturels, au développement de l'emploi et à la prévention des incendies de forêts. L'expérience montre que la commande publique est un levier prioritaire pour dynamiser cette filière.

Le tissu d'entreprises de travaux forestiers, d'exploitation, de transport et de transformation doit être renforcé, modernisé et mobilisé pour mettre sur le marché des produits bois utilisables pour la production d'énergie, plaquettes forestières et produits connexes de scierie. Il s'agit de développer des circuits courts entre producteur et consommateur. Les plateformes de stockage, développées dans le cadre des Pôles d'Excellence Rurale pour structurer le développement de la filière bois-énergie, seront pérennisées.

Les porteurs de projets d'installation de chaufferie bois seront accompagnés pour leur assurer une meilleure connaissance des dispositifs existants : mission régionale bois, relais départementaux, leviers financiers.

L'établissement du parc et les communes adhérentes, lorsqu'elles sont prescripteurs de construction ou de rénovation, favoriseront l'installation de chaufferies au bois. Ils feront ensemble la promotion des projets de chaufferie collective et faciliteront l'implantation des entreprises de la filière bois-énergie sur le territoire. Enfin, ils chercheront à valoriser les déchets verts issus des travaux de prévention des incendies, de lutte contre la fermeture des milieux ou d'entretien des espaces verts.

Le développement de la production de bois-bûche sera encouragé en appuyant les opérations de récolte, en accompagnant, le cas échéant financièrement, les opérations d'exploitation exemplaires (par exemple par câbles courts) et en organisant la récolte par les consommateurs (modernisation de l'affouage quand il existe, soutien aux chantiers collectifs, ...).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> propose un accompagnement technique des projets de développement participe aux campagnes de sensibilisation propose des prescriptions sur les constructions 	<ul style="list-style-type: none"> réalisent directement des projets ou les soutiennent facilitent l'implantation de la filière assurent la cohérence entre les documents de planification à l'échelle communale 	<i>Région, Départements, Pays, groupements de communes, associations des communes forestières, propriétaires forestiers, chambres d'agriculture, entreprises privées, FIBOIS, ONF, CRPF, ADEME, services de l'Etat</i>

La mesure 32 s'applique préférentiellement aux espaces à vocation dominante forestière de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc ainsi qu'aux espaces à vocation dominante agropastorale - zones basses - concernés par des opérations d'ouverture de milieux.

Orientation 6 : Valoriser durablement les ressources forestières

Mesure 33 : Promouvoir l'usage du bois éco-matériau

Le territoire du parc a une production significative de bois. Cependant, celui-ci est principalement utilisé à l'extérieur, alors même que le bois utilisé localement dans la construction provient presque en totalité d'ailleurs. Or, les demandes locales se renforcent, grâce au dynamisme affirmé de l'artisanat du bâtiment (constructions nouvelles et restauration traditionnelle). L'utilisation du bois souffre encore de la méconnaissance de certains prescripteurs ou constructeurs, voire des utilisateurs. Pourtant, l'évolution des techniques de construction et de conception architecturale offre aujourd'hui de nombreuses possibilités pour développer l'usage du bois, dans le respect de l'identité architecturale du parc.

La séquestration du carbone dans le bois de construction et son usage en substitution à des matériaux à forte empreinte écologique, constituent des solutions performantes en matière de développement durable. Le mélèze, ressource locale par excellence, dont la région est le principal producteur en France, est une cible privilégiée.

La structuration de la filière sera recherchée en favorisant d'abord la promotion du bois local. Les initiatives de promotion de la provenance des bois de montagne seront donc soutenues, en particulier au travers de l'appellation « Bois des Alpes », qui sera mise en place pour les bois exploités dans le parc.

Une véritable filière de valorisation du mélèze sera développée, en s'appuyant sur ses qualités de résistance, d'esthétique et de longévité et en prenant en compte les spécificités de ce bois (nervosité, torsion au séchage). Les projets de mise en valeur du mélèze seront soutenus : modernisation des entreprises de la filière (stockage, tri, séchoir, ...), diversification des utilisations (esthétique, menuiserie, usages extérieurs), certification des produits (classement). Une attention particulière sera portée au maintien du savoir-faire des artisans locaux, notamment en facilitant le transfert de connaissances (apprentissage) et les cessions d'activité.

L'utilisation du bois dans la construction sera encouragée par les acteurs de la charte, à travers :

- la prescription du bois dans les opérations pilotées par l'établissement du parc et les communes adhérentes ;
- la levée des contraintes à l'usage du bois dans la construction dans les documents d'urbanisme ;
- des opérations de promotion de l'utilisation du bois : opérations exemplaires ou modèles, participation à des salons, ... ;
- l'intégration du bois dans les conseils architecturaux adressés à des tiers.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • privilégie le bois dans les constructions dont il est prescripteur • accompagne techniquement et financièrement les porteurs de projets • met en œuvre des inventaires 	<ul style="list-style-type: none"> • privilégient le bois dans les constructions notamment lorsqu'elles sont prescriptrices • encouragent l'utilisation du bois dans les constructions à travers les documents d'urbanisme 	<i>Services départementaux et régionaux de l'Etat, Région, Départements, Pays, groupements de communes, associations des communes forestières, ONF, FIBOIS 04-05 et FIBOIS 06-83, organisations professionnelles de la construction</i>

La mesure 33 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 7 : Conforter l'artisanat local

L'artisanat est un facteur essentiel de dynamisation économique et sociale du territoire du parc. Il assure un rôle de service de proximité et de lien social, garants de la qualité de la vie dans les vallées. Les artisans sont en outre dépositaires de nombreux savoir-faire qui contribuent de longue date à façonner l'identité de territoire.

Aujourd'hui, les contraintes de localisation en zone rurale et liées aux nouvelles règles de la concurrence obligent les entreprises artisanales à se diversifier et investir dans de nouveaux domaines.

L'enjeu est de contribuer à consolider le maillage territorial des entreprises artisanales en portant l'effort sur celles qui :

- mettent en œuvre les principes du développement durable ;
- préservent le patrimoine local à travers leur savoir-faire ;
- élaborent des produits identifiés au territoire ;
- recourent à des techniques et matériaux innovants.

Cette orientation pour l'aire d'adhésion conforte les démarches entreprises en cœur de parc dans le cadre de l'objectif XVII visant à protéger et sauvegarder le patrimoine bâti.

Les mesures correspondant à cette orientation et décrites ci-après sont précisément destinées à :

- identifier, conserver et promouvoir les savoir-faire locaux (mesure 34) ;
- accompagner les artisans engagés dans une démarche environnementale (mesure 35).

Orientation 7 : Conforter l'artisanat local

Mesure 34 : Identifier, conserver et promouvoir les savoir-faire locaux

La qualité du bâti, que ce soit dans les villages ou disséminé sur l'espace rural est une composante fondamentale de l'identité du territoire du parc. Pour maintenir cette identité, les opérations de restauration, voire de constructions contemporaines, doivent s'inscrire dans cette cohérence, tout en intégrant les nouveaux impératifs de maîtrise de la consommation énergétique. Le maintien et la formation d'artisans, capables de réaliser des opérations de qualité, constitue une assurance contre la banalisation du bâti et la perte de l'esprit des lieux.

Par son expérience, notamment dans la restauration des sentiers de montagne, l'établissement du parc apportera son expertise aux professionnels et soutiendra les actions concernant :

- la collecte des savoir-faire et l'élaboration avec les professionnels de cahiers techniques de restauration et de rénovation ;
- la transmission des savoir-faire ;
- l'échange d'expériences, mettant en valeur des opérations « références » ;
- le regroupement d'artisans et l'animation de réseaux ;
- la réhabilitation ou la restauration réalisées à partir des savoir-faire traditionnels, utilisant des matériaux locaux adaptés ou valorisant des techniques nouvelles d'éco-construction.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • accompagne les initiatives de conservation des savoir-faire • assure la maîtrise d'ouvrage de projets de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> • mènent une politique ambitieuse de réhabilitation ou de construction renforçant l'identité des vallées 	<i>Services de l'Etat, dont DDT et DRAC, Région, Départements, Pays, groupements de communes, chambres des métiers et de l'artisanat, CAUE, ADEME, habitants, associations du patrimoine, professionnels, syndicats d'artisans</i>

La mesure 34 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 7 : Conforter l'artisanat local**Mesure 35 : Accompagner les artisans engagés dans une démarche environnementale**

Les artisans commencent à prendre en compte l'environnement dans leur processus de production afin de diminuer l'empreinte écologique de leurs activités. De nouveaux métiers apparaissent dans les domaines de l'épuration et traitement des eaux, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets, des énergies renouvelables. Pour assurer la pérennité de ces entreprises, la performance environnementale doit générer un bénéfice économique.

En collaboration avec les chambres des métiers et de l'artisanat, plusieurs actions pourront être initiées :

- incitation des artisans à s'engager dans des démarches de qualité environnementale ;
- organisation d'échanges d'expériences pour faire connaître les actions entreprises ;
- soutien aux éco-activités ;
- attribution de la marque « parc national du Mercantour » aux produits identifiés au territoire et s'inscrivant dans un processus écologique ;
- promotion des artisans dans les OTSI, maisons de pays, maisons du parc, sites internet, événementiels.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • accompagne les professionnels • attribue la marque « parc national du Mercantour » • valorise l'artisanat notamment dans les maisons du parc 	<ul style="list-style-type: none"> • facilitent l'installation des éco-entreprises • promeuvent les productions et savoir-faire locaux 	<i>Services de l'Etat dont DDT, Région, Départements, groupements de communes, Pays, chambres des métiers et de l'artisanat, CAUE, ADEME, habitants, associations du patrimoine, professionnels, syndicats d'artisanat, OTSI, maisons de pays</i>

La mesure 35 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 8 : Intensifier la coopération avec d'autres espaces protégés

Les relations du parc national du Mercantour avec les territoires voisins sont importantes. Le parc entretient ainsi des liens de solidarité économiques, sociaux et écologiques forts avec son voisin jumeau le Parco naturale Alpi Marittime, les parcs naturels régionaux du Queyras et du Verdon, et au-delà avec le Piémont et les vallées italiennes de la Stura, du Gesso, de la Vermegnana.

L'établissement du parc entretient ainsi depuis plus de 20 ans une collaboration étroite avec l'établissement du Parco naturale Alpi Marittime de la Région Piémont, s'orientant progressivement vers une gestion transfrontalière des espaces protégés placés sous leur responsabilité. Plus récemment, cette coopération s'est élargie aux acteurs locaux dans les domaines du tourisme, de la connaissance de l'environnement, de la mobilité douce, de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Le parc national du Mercantour fait également partie du réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels animé par la Région et la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et au niveau national, du réseau des parcs nationaux français animé par Parcs Nationaux de France. A l'échelle européenne, il est aussi membre de la fédération des parcs naturels et nationaux d'Europe (EUROPARC), réunissant 400 parcs situés dans trente-sept pays européens. Il est en outre associé au réseau alpin des espaces protégés (ALPARC), créé en 1995 et chargé de l'application de la convention alpine, signée le 7 décembre 1991 à Strasbourg et ratifiée par les Etats alpins.

Cette orientation pour l'aire d'adhésion vise l'ensemble du territoire du parc. Elle s'appuie également sur les objectifs de protection du cœur de parc et valorise l'expérience de l'établissement public en matière de gestion des espaces protégés.

Les acteurs de la charte s'enrichissent des rencontres avec ces territoires, qui sont, comme lui, des espaces d'expérimentation en matière de développement durable. Cette ouverture vers l'extérieur offre en effet l'opportunité d'échanger les expériences et les savoir-faire. La coopération avec les espaces protégés à l'échelle alpine et européenne est également un facteur de développement des activités économiques et culturelles.

Ainsi les mesures suivantes seront-elles entreprises par les acteurs de la charte :

- intensifier la coopération avec le Parco naturale Alpi Marittime (mesure 36) ;
- développer les échanges avec d'autres territoires (mesure 37).

Orientation 8 : Intensifier la coopération avec d'autres espaces protégés**Mesure 36 : Intensifier la coopération avec le Parco naturale Alpi Marittime**

Jumelés depuis le 10 juillet 1987, les établissements des parcs du Mercantour et Alpi Marittime se sont engagés dans un processus de coopération exemplaire qui a produit d'importants résultats, aujourd'hui largement reconnus. L'objectif des deux parcs est de construire progressivement un espace de coopération transfrontalière pour la protection et le développement durable. Ouvert aux préoccupations des habitants, des professionnels, cet ambitieux projet a pour but de mettre en place une gestion cohérente du massif transfrontalier Mercantour-Alpi Marittime. Il est également porteur d'innovations en favorisant des actions pilotes qui intensifient les liens entre acteurs économiques français et italiens.

La construction d'une véritable gestion transfrontalière sera poursuivie dans le cadre de la charte, au travers des actions suivantes :

- mise en œuvre du plan d'action commun 2007-2013 avec la charte européenne du tourisme durable et à plus long terme, la charte du développement durable Mercantour-Alpi Marittime ;
- création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), garant de la stabilité juridique ;
- participation des parcs à des opérations transfrontalières pilotées par les collectivités locales ;
- jumelage de communes françaises et italiennes dans le but de constituer un réseau des décideurs impliqués dans l'avenir du territoire transfrontalier ;
- consolidation des moyens financiers et humains pour le projet commun de développement durable, grâce notamment à des programmes européens ;
- candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco ou comme Réserve de biosphère, permettant de hisser l'espace Alpi Marittime-Mercantour au plus haut niveau d'exigence et de reconnaissance internationale.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • intensifie sa coopération • construit et promeut l'espace Alpi Marittime-Mercantour dans une perspective de développement durable 	<ul style="list-style-type: none"> • réalisent des jumelages • valorisent des actions transfrontalières 	<i>Parco naturale Alpi Marittime, services de l'Etat, Région, Départements, groupements de communes, Pays, chambres consulaires, CRT/ADT/CDT, OTSI, associations, habitants</i>

La mesure 36 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 8 : Intensifier la coopération avec d'autres espaces protégés**Mesure 37 : Développer les échanges avec d'autres territoires**

Le réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels protégés de Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue un outil de réflexion et d'échange d'expérience dont bénéficie largement l'établissement du parc.

Le réseau alpin des espaces protégés (ALPARC) favorise les échanges entre les parcs et réserves alpines sur des questions très diverses, en particulier sur le tourisme durable. Enfin, Parcs Nationaux de France favorise la coordination des actions et apporte son concours technique pour approfondir des problématiques communes.

En s'inscrivant dans une dynamique de coopération avec d'autres territoires qui partagent des valeurs de préservation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel, l'établissement du parc mettra à disposition des habitants, des associations, des socioprofessionnels et des collectivités un espace d'échanges et de dialogue.

Les actions qui seront soutenues auront pour but de partager les expériences positives d'autres territoires, afin de faciliter l'engagement du territoire vers un développement durable :

- échanges sur les pratiques, les savoir-faire, les expériences, mise en commun des solutions opérationnelles pour un développement durable ;
- organisation de conférences, colloques, ateliers de travail et voyages d'étude sur des problématiques communes ;
- approfondissement du partenariat avec les espaces protégés proches (Ecrins, Vanoise, Verdon...) ou impliqués sur des démarches similaires telles que la CETD ;
- développement de stratégies de coopération nationales ou internationales dans le domaine du développement durable.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • organise les échanges de savoir-faire et d'expériences • impulse et anime des groupes de réflexion thématiques 	<ul style="list-style-type: none"> • participent et valorisent les échanges 	<i>Région, Départements, Pays, groupements de communes, DATAR, EUROPARC, ALPARC, Parcs nationaux de France, réseau régional des espaces protégés PACA, parcs nationaux, parcs régionaux, associations, Parco naturale Alpi Marittime, autres espaces protégés</i>

La mesure 37 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Vers l'excellence environnementale

Orientation 9 : Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux

L'eau est source de vie partout : de sa qualité et de son abondance dépendent la richesse biologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, sa consommation par les populations humaines, ses usages pour la production d'énergie renouvelable ou encore pour la production de neige artificielle.

De manière générale, le territoire de l'aire d'adhésion se caractérise par un état écologique particulièrement bon de ses masses d'eau (cours d'eau, lacs, zones humides) au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Sur les 40 cours d'eau identifiés à ce titre, 36 sont à ce jour dans un bon état écologique et 4 dans un état moyen. Les principales raisons qui empêchent l'atteinte du bon état sont des prélèvements non adaptés, des courts-circuits de tronçons de cours d'eau (prises hydrauliques au fil de l'eau et restitution en aval), ou des ouvrages qui bloquent le transport sédimentaire et la circulation des poissons.

Bien qu'excellente en regard du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée dont le territoire du parc figure parmi ses hauts bassins, la qualité chimique des eaux du territoire est localement altérée par des pollutions voire par des substances dangereuses notamment les PCB. Le traitement de ces sources de pollutions, dont la faisabilité technique repousse l'atteinte du bon état chimique en 2021 pour la Bévéra et pour la Tinée (de sa source au vallon de Bra-mafan), nécessite que soit améliorée la connaissance des sources de pollution. Les mesures d'accompagnement de la gestion qualitative des eaux doivent y contribuer.

Les milieux aquatiques sont particulièrement riches dans l'aire d'adhésion et concentrent une grande partie des espèces remarquables du patrimoine naturel du parc.

Cette orientation pour l'aire d'adhésion est à mettre en correspondance avec l'objectif XI de protection des milieux aquatiques du cœur de parc.

Le cadre de référence de la charte est défini par la Directive Cadre sur l'Eau et mis en œuvre à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée par l'intermédiaire du SDAGE. Les acteurs de la charte utiliseront donc ce cadre de référence et participeront à la mise en œuvre des orientations et des mesures du SDAGE.

Les acteurs de la charte mettront ainsi en œuvre plusieurs principes permettant de maintenir ou d'atteindre le bon état général des masses d'eau :

- ne pas dégrader l'état écologique ni l'état chimique des cours d'eau ;
- préserver les réservoirs biologiques, qui permettent le réensemencement des cours d'eau en aval ;
- maintenir ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau, en agissant sur la morphologie et le décroisement des cours d'eau ;
- inscrire dès la phase de conception des projets d'aménagements la recherche de compatibilité avec la préservation des milieux aquatiques, par un accompagnement technique des maîtres d'ouvrage.

Il s'agit en premier lieu de reconquérir un haut niveau de qualité des eaux sur l'ensemble du territoire en agissant sur la protection des captages d'eau potable et le traitement des eaux usées (mesure 38). Il s'agit aussi d'encourager et d'accompagner les efforts d'économie d'eau par tous les acteurs qui prélèvent cette ressource (mesure 39).

Outre l'atteinte générale du bon état écologique et chimique, les acteurs de la charte ont pour objectif d'identifier les cours d'eau proches de conditions non perturbées, ayant conservé leur très bon état écologique et de les préserver de façon exemplaire. De manière générale, toutes les initiatives de préservation des milieux aquatiques seront soutenues (mesure 40).

Enfin, une attention particulière sera portée à créer les conditions d'une gestion concertée de l'eau, impliquant les acteurs à l'échelle du bassin versant (mesure 41).

Orientation 9 : Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux

Mesure 38 : Aider les acteurs de la charte à maintenir un haut niveau de qualité des eaux

La qualité des eaux est ponctuellement altérée par des dispositifs de traitement des eaux usées inadaptés ou absents. La directive européenne Eaux résiduelles urbaines (ERU) a fixé des normes de performance des traitements pour les secteurs de forte densité humaine. Des efforts importants ont été consentis pour se conformer à ces normes, ainsi que pour généraliser la protection des captages d'alimentation en eau potable, mais les sites isolés ou à faible densité de population restent peu traités.

Les sites les plus vulnérables en matière de qualité des eaux sont les secteurs d'altitude soumis à une forte fréquentation touristique, où l'épuration naturelle est faible. Il s'agit aussi des secteurs situés à proximité immédiate d'un cours d'eau en très bon état écologique ou à proximité d'une zone humide.

L'amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées fera donc l'objet de campagnes de sensibilisation du public, celui-ci étant en général peu conscient des conséquences de rejets insuffisamment traités.

Les actions qui seront soutenues auront pour objectif :

- l'exemplarité des bâtiments communaux ou de l'établissement du parc en matière de traitement des eaux usées ;
- le soutien aux opérations innovantes (filiales d'épuration par filtre, filiales adaptées à une forte saisonnalité ou à l'altitude, ...) en vue de disposer de modèles de référence ; un lien avec les opérations innovantes menées en cœur de parc sera recherché ;
- l'incitation à adopter des normes ambitieuses en matière d'épuration dans les sites vulnérables ; les initiatives individuelles seront particulièrement encouragées.

Rôles de l'établissement public du parc

- réalise des équipements performants sur ses propriétés
- soutient les porteurs de projets de traitement des eaux, notamment pour la recherche de financements

Contributions attendues des communes adhérentes

- réalisent des équipements performants pour leur territoire
- informent les porteurs de projets
- facilitent la réalisation d'équipement performants, notamment via les documents d'urbanisme

Principaux autres partenaires à associer

Acteurs privés, services de l'Etat, ONEMA, Agence de l'Eau, Région, Départements, groupements de communes, Pays, Fédérations de pêche, associations d'usagers locaux

La mesure 38 s'applique préférentiellement aux cours d'eau principaux et aux milieux aquatiques patrimoniaux de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 9 : Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux

Mesure 39 : Accompagner les initiatives d'économie d'eau

Considérée comme une ressource abondante par ses usagers, l'eau a souvent été gaspillée. L'installation de compteurs de consommation ainsi que l'évolution climatique ont amorcé récemment la prise de conscience que cette ressource devenait limitée. Pour les usages industriels et la production de neige artificielle, les prélèvements font l'objet d'un contrôle régulier du respect des objectifs de débits.

Il s'agit de planifier l'aménagement du territoire de manière à assurer une bonne adéquation entre les besoins du territoire et la disponibilité des ressources en eau. Ainsi, les projets de prélèvements seront évalués en fonction des impacts cumulés de l'augmentation de la pression sur la ressource et des effets du changement climatique, particulièrement sensibles en zone de haute montagne au-dessus de 1500 mètres d'altitude. Ces risques seront particulièrement pris en compte pour les projets touristiques qui peuvent générer ou augmenter les besoins en eau. Ils seront également pris en compte pour déterminer les objectifs de débit auxquels les prélèvements doivent progressivement s'adapter.

Parallèlement, des ressources alternatives à l'eau distribuée au compteur seront recherchées pour les usages qui n'exigent pas le recours à une eau potable.

Les projets portés par l'établissement du parc et par les communes s'efforceront d'être exemplaires pour le respect de ces principes.

Les acteurs de la charte accompagneront les initiatives en faveur d'une consommation d'eau économe :

- mise en place de compteurs de production et de compteurs de consommation individuels, dans le respect des modalités prévues par la loi sur l'eau ;
- remise en état ou appui à la remise en état des canaux et réseaux d'irrigation pour l'utilisation d'eau non traitée dans les jardins familiaux (cf. mesure 27) ;
- renforcement des moyens d'information du public sur l'utilisation de la ressource en eau, notamment pendant les périodes de pics touristiques ;
- prise en compte des milieux aquatiques dans les projets de prélèvement par l'accompagnement des études d'incidence ou d'impact et la conception des mesures de réduction ou de compensation.

Les prélèvements pour la production d'hydroélectricité et pour la production de neige artificielle font l'objet de mesures spécifiques (cf. mesures 24 et 43).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • met en place des mesures d'économie d'eau dans les bâtiments lui appartenant • apporte un conseil technique • intègre les objectifs d'économie d'eau dans sa politique de communication et de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> • mettent en œuvre des mesures d'économie d'eau dans les projets 	<i>Particuliers, associations syndicales d'arrosage ou de gestion collective d'eau, services de l'Etat, groupements de communes, Pays, Départements, Région, ONEMA, Agence de l'Eau</i>

La mesure 39 s'applique préférentiellement aux cours d'eau principaux de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 9 : Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux

Mesure 40 : Soutenir les initiatives de préservation des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques

Les discontinuités sur les cours d'eau constituent les principaux obstacles à l'atteinte du bon état écologique. Faute parfois de solution technique, elle n'ont pas encore fait l'objet de traitement. Les cours d'eau identifiés pour l'application de la directive cadre sur l'eau font l'objet d'une attention particulière, mais le chevelu de leurs affluents, parfois dense jusqu'aux sources, n'est pas suffisamment pris en compte.

Faute d'inventaires exhaustifs portés à la connaissance des acteurs, la protection des zones humides est faible sur l'aire d'adhésion. Néanmoins, quelques initiatives spécifiques pour la protection des milieux aquatiques sont déjà prises, en particulier par les fédérations de pêche.

- Les acteurs de la charte soutiendront les actions visant à rétablir la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau :
- appui à l'élaboration de diagnostics du fonctionnement hydromorphologique des secteurs artificialisés, notamment dans le périmètre des stations de montagne ;
 - appui aux projets de restauration de la continuité écologique (franchissement des ouvrages par montaison ou dévalaison) et de rétablissement de la continuité du transport sédimentaire ;
 - identification des cours d'eau en très bon état écologique selon la méthodologie nationale (arrêté du 25 janvier 2010) et reconnaissance de leur qualité ;
 - élaboration et diffusion d'un inventaire exhaustif et étude du fonctionnement des zones humides en aire d'adhésion, notamment dans les bassins d'alimentation, pouvant déboucher sur des mesures de protection cohérentes avec celles mises en place dans le cœur ;
 - appui aux initiatives de protection des milieux aquatiques : promotion de la souche locale de truite méditerranéenne, sensibilisation, contrats de rivières incluant des opérations de restauration des berges avec maintien des ripisylves et conservation des bois morts.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • réalise des porter à connaissance • apporte un conseil technique • accompagne financièrement des opérations innovantes 	<ul style="list-style-type: none"> • facilitent les projets de restauration et participent aux travaux sur les zones humides • respectent les engagements de maintien du très bon état écologique 	<i>Groupements de communes, Pays, Départements, Région, Fédérations de pêche, ONEMA, services de l'Etat, Agence de l'Eau, associations d'usagers locaux</i>

La mesure 40 s'applique préférentiellement aux cours d'eau principaux et les milieux patrimoniaux de l'aire d'adhésion repérés sur le plan du parc.

Orientation 9 : Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux**Mesure 41 : Favoriser une gestion concertée des hauts bassins versants**

Le bassin du Verdon est concerné par un SAGE ainsi que, très en aval du parc, la basse vallée du Var. Sur le territoire du parc les contrats de milieux impliquant acteurs et financeurs pour l'atteinte d'objectifs précis, restent à développer, de même que l'association du public aux décisions de gestion de l'eau.

L'objectif sera de coordonner les acteurs de l'eau afin de favoriser une gestion intégrée à l'échelle de chaque vallée et plus largement du territoire du parc national. La participation des différents acteurs aux décisions relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, autant à l'échelle locale qu'à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, favorisera l'appropriation des enjeux correspondants. Elle permettra de fixer des objectifs et de mettre en place des solutions cohérentes et durables.

L'établissement du parc pourra être fédérateur des initiatives des vallées en facilitant les échanges d'informations et de bonnes pratiques, en particulier celles qui concernent la gestion des ressources piscicoles et la production de neige de culture.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> accompagne techniquement cofinance certains projets mobilise des financements 	<ul style="list-style-type: none"> facilitent l'émergence de projets concertés et y participent 	Tous les acteurs de l'eau identifiés dans les deux départements

La mesure 41 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 10 : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables

Comme toute la partie Est de la région PACA, l'aire d'adhésion du parc est soumise à l'insécurité de son approvisionnement électrique. Des réponses sont progressivement apportées par la maîtrise de la consommation, le développement de l'énergie solaire, le développement de l'hydroélectricité, le recours au bois-énergie et le développement des pompes à chaleur dans les bâtiments. L'enjeu est de sécuriser l'approvisionnement, tout en préparant l'adaptation au changement climatique, et en préservant le capital naturel et paysager du territoire. De nombreux acteurs locaux sont déjà mobilisés et portent des projets qui impliquent fortement l'Etat et ses opérateurs, la Région et les deux Départements.

En complément des actions entreprises à l'échelle de la planète, du continent ou du pays, les acteurs de la charte du parc national du Mercantour agiront localement, tant à titre individuel que collectif et leurs initiatives pour la maîtrise de l'énergie seront soutenues (mesure 42). L'ambition est avant tout de se révéler exemplaire dans les choix énergétiques et de favoriser l'émergence de projets locaux innovants,

au profit de l'aire d'adhésion mais aussi au-delà, dans le respect des paysages et des milieux naturels (mesure 43). Un travail de sensibilisation sera entrepris pour modifier les comportements individuels et collectifs des habitants et des usagers du parc (mesure 44).

Les engagements des acteurs de la charte restent encore à définir, dans le cadre d'un dialogue à renforcer. Des actions concrètes se mettront donc en place progressivement et seront ciblées sur les partenaires mobilisés dans le cadre d'autres mesures de la charte, comme les acteurs du tourisme et les agriculteurs. Ces actions devront permettre de définir une politique plus ambitieuse dans le cadre d'une révision de la charte.

Dans une première étape, seront soutenus les projets :

- de maîtrise de la consommation énergétique ;
- de développement des énergies renouvelables ;
- de sensibilisation du public.

Orientation 10 : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables**Mesure 42 : Soutenir les initiatives de maîtrise de l'énergie**

Les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables sont les deux moyens privilégiés pour améliorer la sécurité et l'indépendance énergétiques du territoire et contribuer à la lutte contre le changement climatique. Les pouvoirs publics développent de nombreuses initiatives dans ce sens : programmes AGIR de la Région, plan climat départemental des Alpes-Maritimes, agenda 21 des Alpes-de-Haute-Provence.

A l'échelle de l'aire d'adhésion, l'objectif de la charte est d'inciter les acteurs publics, les particuliers et les professionnels à mettre en œuvre les stratégies et les solutions techniques disponibles en matière de maîtrise de l'énergie.

Les acteurs de la charte s'impliqueront dans les actions suivantes :

- recherche de partenariats financiers innovants, notamment dans le cadre de la coopération transfrontalière (cf. mesures 36 et 37) ;
- amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics (cf. mesure 24 pour les stations de montagne) ;
- appui aux projets de maîtrise de la consommation des réseaux d'éclairage public ;
- appui aux initiatives individuelles de maîtrise de consommation énergétique, notamment celles des hébergeurs touristiques, à travers la marque collective des parcs nationaux et par un accompagnement technique et financier ;
- encouragement à l'autonomie énergétique des sites isolés en combinant les différentes sources d'énergies renouvelables dans les projets nouveaux.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> accompagne techniquement et financièrement les porteurs de projets assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de maîtrise de l'énergie sur ses bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> soutiennent les projets réalisent des travaux d'amélioration des bâtiments publics s'engagent dans des projets sur l'éclairage public 	Propriétaires, acteurs privés, associations, universités et organismes de recherche, groupements de communes, Pays, Départements, Région, services départementaux et régionaux de l'Etat, ADEME

La mesure 42 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 10 : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables**Mesure 43 : Encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages et des milieux naturels**

Le territoire de l'aire d'adhésion offre un potentiel important de production d'énergies renouvelables. C'est le potentiel hydraulique qui est le plus utilisé puisque le territoire présente un potentiel de production hydroélectrique de près de 250 MW. En 2014, l'augmentation des débits réservés conduira à une légère baisse de cette production, si de nouveaux développements ne sont pas conduits. Le potentiel solaire est encore peu utilisé, de même que le bois-énergie.

Si elles sont bien conçues, les installations de production d'énergie renouvelable ont un faible impact environnemental. Suite au Grenelle de l'Environnement, des démarches de coordination des politiques publiques sont engagées, en particulier la convention nationale d'engagement pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques, et l'accord-cadre conclu entre l'Etat, la Région PACA et l'ADEME.

Les acteurs de la charte favoriseront le développement de l'hydroélectricité en priorisant leurs actions sur l'optimisation ou le renforcement des infrastructures existantes sans exclure cependant la création d'installations nouvelles et sans faire obstacle à la préservation des cours d'eau en très bon état écologique (cf. mesure 40), ni à l'application des principes de gestion de l'eau posés par l'orientation 9. Ils créeront les conditions pour que les projets permettent un accroissement de la production sans dégrader le capital naturel des cours d'eau. Il s'agira en particulier de conseiller les porteurs de projets le plus en amont possible, pour réduire et compenser les impacts et définir les conditions optimales de l'exploitation des installations.

Le développement du bois-énergie sera également soutenu (cf. mesure 32).

Le développement de l'énergie solaire en aire d'adhésion fera l'objet d'un soutien dans le cadre des politiques publiques en vigueur, notamment grâce à une charte spécifique sur les fermes solaires au sol en préparation dans le département des Alpes-Maritimes à l'initiative de la DDTM 06. Ce développement n'exclura pas les projets bénéficiant à des territoires voisins, dès lors, notamment pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, que ces projets respecteront, ainsi que les réseaux de raccordement nécessaires, des conditions d'intégration paysagère et les milieux naturels. Il s'agira de mettre à disposition des porteurs de projets des informations apportant une aide à la décision : cartographie du potentiel mobilisable, recensement des bâtiments à usage économique pour lesquels le solaire thermique ou photovoltaïque est encouragé. Les acteurs privés qui innoveront pour intégrer l'énergie solaire dans le bâti ancien ou contemporain, seront soutenus. Les acteurs de la charte développeront également des projets de solaire thermique et photovoltaïque dans leurs projets propres.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> renforce le recours aux énergies renouvelables dans ses bâtiments apporte un conseil pour la prise en compte de la biodiversité apporte un accompagnement technique et financier, notamment pour l'autonomie énergétique des sites isolés 	<ul style="list-style-type: none"> portent des projets facilitent la réalisation de projets privés 	<i>Acteurs privés, associations, groupements de communes, Pays, Départements, Région, ADEME, services départementaux et régionaux de l'Etat</i>

La mesure 43 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 10 : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables**Mesure 44 : Sensibiliser et informer sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie**

Le développement des énergies renouvelables dépend en partie de la diffusion de l'information sur les avantages des différentes solutions énergétiques et sur l'appui technique et financier dont peuvent bénéficier les projets. En milieu rural, la diffusion de cette information reste faible.

L'objectif est de développer des points d'information de proximité dans chaque vallée de l'aire d'adhésion, au plus près des habitants, de manière à les inciter à adopter des gestes simples et quotidiens d'économie d'énergie. La mise en place d'animations locales sur les avantages des énergies renouvelables permettra de mieux informer les habitants. Les outils de connaissances et de vulgarisation développés par l'ADEME, certaines collectivités locales ou associations, seront mis à profit.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> accompagne financièrement le dispositif veille à la cohérence de ses actions de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> facilitent et relayent les actions de sensibilisation 	<i>Associations, groupements de communes, Pays, Départements, Région, services départementaux et régionaux de l'Etat, ADEME</i>

La mesure 44 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 11 : Sensibiliser aux enjeux environnementaux et au développement durable

La sensibilisation à l'environnement et au développement durable répond à une double nécessité : la prise de conscience par les habitants des enjeux du territoire dans lequel ils vivent et le partage des connaissances de leur environnement. En comprenant les relations qui nous lient à notre environnement, nous adoptons naturellement des pratiques plus responsables.

Cette orientation vise à développer une conscience écocitoyenne et à donner les moyens à tous les acteurs du parc de prendre en compte les aspects environnementaux, sociaux et économiques dans leurs décisions individuelles et collectives. L'éducation à l'environnement et au développement durable est en effet un des piliers sur lequel se construira l'avenir du territoire. Cette responsabilité, partagée par l'ensemble des acteurs de la charte, est au cœur des compétences de l'établissement public du parc.

Le développement de la conscience écocitoyenne sera basé sur l'exemplarité et sur une politique éducative coordonnée à destination de toutes les parties prenantes du parc. Le grand public, les enfants, pendant ou en dehors du temps scolaire, mais aussi les élus, les entrepreneurs et tous les professionnels seront sensibilisés à l'adoption de comportements permettant de limiter leur empreinte écologique.

Les actions à destination des visiteurs seront conçues dans un double objectif : inciter à un comportement respectueux de la nature et de l'environnement et renforcer l'attractivité du territoire.

Cette orientation pour l'aire d'adhésion est en lien avec plusieurs objectifs du cœur de parc dont les objectifs I (protéger le cœur de parc comme espace découverte) et II (promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le cœur).

Elle est déclinée avec les mesures suivantes qui concernent la construction d'une politique partagée (mesure 45), le développement des outils nécessaires (mesure 46), puis les actions visant à faire évoluer les comportements (mesure 47).

Orientation 11 : Sensibiliser aux enjeux environnementaux et au développement durable

Mesure 45 : Construire une politique partagée d'éducation à l'environnement et au développement durable et favoriser les partenariats

Les acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable sont multiples et mènent déjà de nombreuses opérations. Le territoire du parc leur offre un terrain d'expérimentation exceptionnel, qui pourrait être mis à contribution avec plus d'efficacité en recherchant des synergies entre les intervenants, en favorisant les échanges d'informations, les partages d'expériences et la mise en commun des moyens, en lien avec les objectifs de la charte.

A l'échelle du parc, l'établissement public apportera ses compétences pour contribuer à fédérer et coordonner les initiatives des différents partenaires de l'éducation à l'environnement : institutions (Education nationale, Région, Départements), structures d'accueil et d'animation des visiteurs du parc (centres d'hébergement, espaces muséographiques, associations de protection du patrimoine, fédérations et associations d'activités de pleine nature) et chambres consulaires.

Ainsi, dans le cadre des programmes scolaires, les enseignants développeront des modules de sensibilisation à l'environnement, en partenariat avec l'Education nationale, la Région, les Départements, certains organismes professionnels et l'établissement public du parc. Celui-ci orientera en priorité sa politique vers les scolaires.

A partir d'une analyse commune des enjeux du territoire du parc, un programme d'action partagé sera mis en place, basé sur :

- l'identification des thèmes prioritaires du projet d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- la coordination des actions de chaque partenaire, dans le respect de ses missions et de ses savoir-faire ;
- le développement de partenariats d'objectifs et de moyens entre les acteurs de l'éducation à l'environnement ;
- la participation à des réseaux nationaux, régionaux et transfrontaliers pour favoriser les échanges d'expériences ;
- la mise en place d'une commission « éducation à l'environnement et au développement durable » au sein de l'établissement du parc, en lien avec son conseil économique social et culturel.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • contribue à fédérer les initiatives et à développer les partenariats • anime une commission spécifique au sein du CESC 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent les initiatives en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable 	<i>Education nationale, Région, Départements, groupements de communes, Pays, organismes consulaires, fédérations déléguées, associations, Parco naturale Alpi Marittime, Parco fluviale de Cuneo, CPIE 04</i>
La mesure 45 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.		

Orientation 11 : Sensibiliser aux enjeux environnementaux et au développement durable**Mesure 46 : Développer des outils innovants pour l'éducation à l'environnement et au développement durable**

L'éducation à l'environnement reste souvent informative sans toujours concerner directement le passage aux actes de la vie quotidienne. L'efficacité des démarches d'éducation dépend en effet du respect de trois étapes successives : le questionnement, l'information et la mise en pratique. Aujourd'hui seule la deuxième étape est mise en œuvre, ce qui limite la portée des actions engagées aux personnes déjà sensibilisées.

L'ambition de cette mesure est de renforcer l'efficacité des actions éducatives menées sur le territoire. Elle a pour objectif de produire et de diffuser des ressources et des outils pédagogiques nouveaux, adaptés aux différents publics.

Les priorités d'actions seront les suivantes :

- la conception et la mise en œuvre de démarches pédagogiques comprenant les trois phases de la progression pédagogique, adaptées à chaque type de public ;
- le renforcement du positionnement des maisons de parc, au service de l'information et de la pédagogie ;
- la formation du personnel de l'établissement du parc aux démarches pédagogiques ;
- la mise en place d'une plateforme documentaire et pédagogique à l'usage de tous les publics ;
- la sensibilisation des acteurs pédagogiques du parc (enseignants, accompagnateurs en montagne, animateurs, formateurs ...) à l'utilisation des outils pédagogiques développés ;
- la formation complémentaire des enseignants au développement durable et à l'écocitoyenneté, en concertation avec l'Education nationale.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • contribue au développement et à la diffusion de nouveaux outils pédagogiques • forme ses agents • participe à la formation des enseignants, animateurs et formateurs • mobilise des financements 	<ul style="list-style-type: none"> • facilitent l'accès à l'offre pédagogique des personnels communaux en contact avec le public 	<i>Education nationale, Région, Départements, groupements de communes, Pays, organismes consulaires, fédérations déléguées, associations, Parco naturale Alpi Marittime, CPIE 04</i>

La mesure 46 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 11 : Sensibiliser aux enjeux environnementaux et au développement durable**Mesure 47 : Développer les comportements écocitoyens**

Le développement des comportements écocitoyens repose en priorité sur une pédagogie par l'exemple, à travers la conduite d'actions localisées et concrètes. Pour avoir un effet réel et durable, l'implication des acteurs du territoire doit se faire sous la forme d'actions engageantes. Outre la transmission des savoirs et des valeurs d'écocitoyenneté, ces actions visent à amener chaque habitant ou usager du parc à prendre conscience des enjeux de préservation de son environnement et à faire évoluer ses propres pratiques.

L'ambition de la charte est d'intéresser les différents publics qui entretiennent avec le parc une relation privilégiée, à commencer par ceux qui l'habitent. Dans chaque commune du parc, il s'agit de sensibiliser les élus, les entrepreneurs, les professionnels utilisant les espaces naturels (agriculteurs, opérateurs d'activités de pleine nature), ainsi que ceux qui le fréquentent occasionnellement (scolaires en séjours pédagogiques, visiteurs, vacanciers). Les interventions à conduire visent à favoriser les échanges d'expériences entre acteurs et filières professionnelles (tourisme, agriculture, construction, ...).

L'établissement du parc s'impliquera activement dans les actions éducatives sur les communes du parc. Il partagera sa connaissance du territoire en valorisant une approche sensorielle, ludique et scientifique de l'environnement et du développement durable. Certaines actions seront menées conjointement avec le Parco naturale Alpi Marittime.

Les priorités d'actions seront les suivantes :

- mise en place d'un programme pluriannuel de sensibilisation des scolaires dans les communes du parc, conçu et animé avec les agents de l'établissement du parc ;
- soutien et participation à des programmes de formation des artisans pour conserver et transmettre les savoir-faire locaux ;
- soutien et participation à des programmes de sensibilisation des architectes et des constructeurs pour diffuser les principes de l'écoconstruction et encourager l'utilisation de techniques «traditionnelles» représentatives de l'identité du parc (cf. mesures 13, 15, 16) ;
- soutien et participation à des programmes de formation des encadrants d'activités de pleine nature et des opérateurs intervenant dans l'espace naturel (agriculteurs, forestiers) pour qu'ils intègrent les spécificités d'un parc national dans leurs pratiques et qu'ils développent des partenariats ;
- promotion et accompagnement, notamment par la formation, des initiatives écocitoyennes innovantes, démonstratrices et originales (sites internet, journal du parc, bourse de projets, événementiels, ...).

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • mène des actions pédagogiques auprès des scolaires • participe à des programmes de formation professionnelle • accompagne et promeut les initiatives éco citoyennes • mobilise des financements 	<ul style="list-style-type: none"> • mettent en œuvre des pratiques écocitoyennes dans les établissements communaux • soutiennent les initiatives écocitoyennes 	<i>Education nationale, Région, Départements, groupements de communes, Pays, organismes consulaires, fédérations déléguées, associations, Parco Alpi Marittime, CPIE 04</i>

La mesure 47 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 12 : Accompagner les activités de pleine nature pour un environnement préservé

Le parc national du Mercantour est un territoire particulièrement favorable à la pratique des activités de pleine nature : douceur relative du climat, diversité des activités, qualité des équipements issue d'une implication de longue date des collectivités compétentes. Les sports de pleine nature sont ainsi devenus une composante importante de l'offre sociale et touristique du territoire, ce qui se traduit par une fréquentation croissante de l'espace en toutes saisons et une évolution permanente des pratiques.

Pour répondre aux besoins d'activité sportive ou au ressourcement des habitants et des visiteurs, de nombreux acteurs contribuent à aménager et entretenir les infrastructures d'accueil, accueillent les opérateurs ou les pratiquants et les accompagnent pour les guider et assurer la préservation du patrimoine du parc. L'échange et la concertation entre ces acteurs sont nécessaires pour partager les connaissances des pratiques et de leurs impacts sur les milieux naturels et pour réduire les conflits d'usage entre les différentes pratiques.

Cette dernière orientation de la charte en aire d'adhésion est en complémentarité forte avec l'objectif I de protection du cœur et notamment la modalité 42 relative aux activités sportives et de loisirs, ainsi que l'action contractuelle 3 qui vise à sensibiliser les visiteurs et les pratiquants d'activités de loisirs.

Cette orientation sera mise en œuvre avec les mesures suivantes :

- mettre à disposition d'infrastructures de qualité aux pratiquants des activités de pleine nature (mesure 48) ;
- mettre en réseau les acteurs des sports de pleine nature (mesure 49) ;
- soutenir et promouvoir les activités de pleine nature, en visant le respect de l'environnement et des autres usagers (mesure 50).

Orientation 12 : Accompagner les activités de pleine nature pour un environnement préservé

Mesure 48 : Mettre à disposition des pratiquants des infrastructures de qualité

Le plaisir et la sécurité de la pratique des activités de pleine nature dans le parc nécessitent des équipements de qualité et en bon état d'entretien (via ferrata, sites d'escalade, signalétique). Les conditions de respect de l'environnement et des autres usages sont à analyser préalablement à tout aménagement.

Pour maintenir et développer la qualité des équipements mis à disposition des pratiquants, une approche concertée entre les principaux acteurs de ces activités (collectivités locales, fédérations, associations, organismes privés et établissement du parc) sera privilégiée, dans le respect de leurs compétences et responsabilités.

Les acteurs de la charte mettront en œuvre des actions concrètes pour favoriser cet essor des activités de pleine nature :

- entretien des infrastructures ;
- organisation de partenariats pour suivre l'état des équipements existants, garantir la compatibilité entre les usages et réduire l'impact sur l'environnement des nouveaux équipements envisagés ;
- soutien aux projets publics ou privés visant à rendre les refuges de montagne plus attractifs ;
- réalisation de nouveaux aménagements en impliquant les acteurs concernés dans le domaine du sport, du tourisme et, le cas échéant, du handicap.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • conseille les communes pour l'aménagement et l'entretien d'équipements dédiés aux activités de pleine nature • accompagne les projets publics ou privés innovants en matière de prise en compte et de préservation des patrimoines • soutient les partenariats entre les acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • aménagent et entretiennent les infrastructures placées sous leur responsabilité • engagent à l'échelle de leur territoire ou de leur vallée une réflexion sur la pratique des activités de pleine nature 	<p>Services départementaux et régionaux de l'Etat, dont la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, Région, Départements, groupements de communes, Pays, syndicats de professionnels, fédérations délégataires, associations sportives et de protection de la nature</p>

La mesure 48 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 12 : Accompagner les activités de pleine nature pour un environnement préservé

Mesure 49 : Mettre en réseau les acteurs des sports de pleine nature

Institutionnels, professionnels, individuels et associatifs, nombreux sont les acteurs intervenant dans les sports de pleine nature. Leur mise en réseau à l'échelle du parc permettrait de coordonner leurs actions et de renforcer la culture de la montagne, qui contribue à valoriser l'image du parc et à promouvoir les pratiques respectueuses des espaces naturels. Selon les périodes, les milieux naturels et les espèces présentes, la pratique des activités de pleine nature peut générer une perturbation des milieux naturels. Alors que les pratiquants et les acteurs du monde fédéral affichent une forte sensibilité naturaliste, ils ne perçoivent pas toujours les impacts négatifs de leur activité sur l'environnement.

Les initiatives visant à mobiliser les acteurs pour préserver les milieux naturels et respecter les autres usagers seront encouragées :

- élaboration de plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) par les Départements ;
- démarches collectives de professionnalisation des opérateurs ;
- sensibilisation et formation aux enjeux et aux codes de bonnes pratiques pour les sports de nature dans un espace protégé ;
- échanges avec les réseaux nationaux et régionaux de gestionnaires d'espaces protégés du type RREN PACA et de professionnels des sports de pleine nature ; des synergies seront recherchées avec le parc italien Alpi Marittime.

Il conviendra aussi d'améliorer la connaissance des impacts des sports de pleine nature. A cet effet, l'établissement du parc partagera avec les communes les données qu'il produit sur les milieux naturels et sur la fréquentation des sites, de manière à mettre en place un système de suivi des activités de pleine nature. Les principales actions conduites seront :

- la mise en place, en lien avec le conseil économique, social et culturel de l'établissement, d'un « observatoire des activités de pleine nature », permettant de suivre les niveaux de fréquentation, l'évolution des pratiques et de leurs impacts ;
- la communication et l'information des publics et des décideurs dans le cadre d'articles de presse, d'ouvrages techniques, de colloques spécialisés ou d'animations de terrain.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • contribue à l'animation du réseau des acteurs des sports de pleine nature • participe à l'élaboration des PDESI • accompagne les démarches de professionnalisation • partage ses connaissances dans les réseaux nationaux et régionaux • met en place des outils de suivi de la fréquentation et des pratiques • anime un observatoire des activités de pleine nature dans le cadre de son CESC. 	<ul style="list-style-type: none"> • soutiennent les opérateurs locaux engagés dans des démarches de certification de leurs pratiques 	<p>Services départementaux et régionaux de l'Etat, dont la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Région, Départements, groupements de communes, Pays, syndicats professionnels, fédérations délégataires et associations</p>

La mesure 49 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Orientation 12 : Accompagner les activités de pleine nature pour un environnement préservé**Mesure 50 : Soutenir et promouvoir les activités de pleine nature respectueuses de l'environnement et des autres usagers**

Les pratiquants des activités de pleine nature ont pour priorité le développement de leurs activités pour elles-mêmes, sans toujours distinguer les fragilités des espaces protégés. Ils ont cependant la volonté de préserver leurs espaces de pratique.

L'ambition partagée est de faire en sorte que les pratiquants sportifs ne soient plus des « passagers clandestins » des équipements et des sites du parc, mais deviennent des ambassadeurs de ce territoire.

Le soutien aux pratiques respectueuses de l'environnement pourra prendre plusieurs formes :

- promotion de la pratique de ces activités dans le parc, ainsi que des opérateurs engagés dans des chartes de qualité ; la priorité sera accordée aux produits et services respectueux de l'environnement qui valorisent les patrimoines du parc et mobilisent des opérateurs locaux ;
- mise à disposition et développement d'équipements et de services de qualité en mobilisant des financements locaux, nationaux et européens ;
- médiation entre les usagers pour prévenir ou résoudre des conflits.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
<ul style="list-style-type: none"> • fait bénéficiaire de la marque « parc national du Mercantour » • accompagne les démarches qualité relatives aux activités de pleine nature • mobilise des financements 	<ul style="list-style-type: none"> • promeuvent les activités de pleine nature respectant et valorisant les patrimoines communaux 	<i>Services départementaux et régionaux de l'Etat, dont la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Région, Départements, groupements de communes, Pays, syndicats professionnels, fédérations délégataires, associations et organismes de promotion touristique</i>

La mesure 50 s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.

6. Faire vivre la charte

6.1. Le pilotage et l'animation de la charte

L'élaboration de la charte du parc national a fait naître un nouvel esprit de dialogue autour de la construction d'un projet de territoire partagé pour le Mercantour. Cette charte représente un outil de planification et d'orientation dont la mise en œuvre se traduit par une concertation renforcée entre l'établissement public du parc et les communes, les vallées et les différentes catégories d'acteurs locaux et aussi par la réalisation d'actions concrètes, mesurables et partagées.

Le pilotage de la charte est placé sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration, en lien avec les instances de l'établissement représentées par son directeur et en relation avec le ministère en charge de l'environnement, qui assure la tutelle de l'établissement public du parc. Au sein du Conseil d'administration, toutes les composantes et acteurs du territoire sont représentés, dont les collectivités et personnalités locales majoritairement, ainsi que l'Etat, les acteurs socio-économiques locaux, des personnalités qualifiées de niveau national et un représentant du personnel de l'établissement.

Dans son action, le Conseil d'administration de l'établissement public s'appuie sur le Conseil scientifique en matière d'avis sur la préservation et la connaissance des patrimoines naturel et culturel. Pour l'orientation de sa politique partenariale, il s'appuie également sur le Conseil économique, social et culturel au sein duquel les thématiques prioritaires sont organisées en :

- Commission Agriculture Durable ;
- Commission Forêt et Environnement ;
- Commission Tourisme et Activités de Pleine Nature ;
- Commission Education à l'Environnement et au Développement Durable.

Les communes, en tant que signataires de la charte, jouent un rôle central dans l'atteinte des objectifs et des orientations, dans le respect des compétences qui leur sont conférées. Ainsi, tous les maires du territoire ont un siège à titre consultatif au Conseil d'administration et sont invités chaque année à se réunir au sein de l'Assemblée générale des maires du parc. L'établissement public a également en charge de conserver des relations de proximité avec les conseils municipaux en leur présentant des bilans et des programmes annuels d'activités.

Sur le plan local, l'association des populations se traduit par un programme de rencontres périodiques à l'échelle valléenne ou à l'échelle du territoire. A destination des associations et des partenaires privés, l'établissement public facilite et anime la mise en réseau et la mise en œuvre de programmes territoriaux en collaboration notamment avec les acteurs institutionnels tels que l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les deux Départements et les chambres consulaires.

6.2. La mise en œuvre de la charte, un engagement collectif de moyens

Les parties signataires de la charte sont pleinement conscientes de la nature de leur engagement.

Loin d'en être l'acteur unique, l'établissement public du parc du Mercantour se retrouve bien entendu au centre du dispositif. Il veille à la progression des objectifs et des orientations. Il mobilise ses moyens techniques et financiers. Selon les thématiques et ses champs de compétence, il porte certaines actions en maîtrise d'ouvrage. Dans d'autres cas, il soutient les actions portées par un acteur local compétent tel qu'une commune ou un groupement de communes. L'établissement public l'aide dans la mesure de ses moyens financiers au travers de son dispositif de subventions ou de cofinancements qu'il peut être amené à rechercher. Il mobilise également son expertise interne en matière scientifique, technique, administrative et juridique, en faisant appel le cas échéant au réseau des parcs nationaux animé par Parcs Nationaux de France. Le contenu de cet appui s'adapte

en fonction de la demande, il s'ajuste aux besoins et à la nature du projet. Il se traduit par un soutien pouvant prendre des formes variées, notamment :

- **administratif et réglementaire** : identification des procédures et réglementations et aide à leur mise en œuvre ;
- **technique** : aide à la définition du programme, à la rédaction des différents cahiers des charges, au suivi de la réalisation puis à l'évaluation du projet ;
- **financier** : aide à la définition du coût global du projet, à la recherche des financements, aide au suivi du plan de financement y compris dans la phase réalisation et de réception des travaux ;
- **animation et médiation** : aide à l'animation du projet dans le cadre d'un comité de pilotage, soit directement auprès des partenaires sur le terrain.

Enfin, l'établissement public accompagne des actions qui concourent à la résolution de questions fondamentales pour l'avenir du territoire du parc, identifiées dans la charte. Il favorise le référencement des actions entreprises, en les faisant bénéficier de la marque collective du parc national du Mercantour.

Pour ce faire, les moyens de l'établissement public du parc s'appuient sur le contrat d'objectifs pluriannuel conclu avec l'Etat, qui garantit la pérennité de son fonctionnement et sa capacité d'action. En application de la loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux, le préfet de région s'assure de la prise en compte des spécificités du cœur et de l'aire d'adhésion au sein de ses programmations financières. Dans le cadre de leurs politiques respectives, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence contribuent également aux actions de la charte portées par les collectivités, par l'établissement public du parc ou par d'autres maîtres d'ouvrages, au titre de leurs politiques contractuelles en faveur des territoires et des filières. Des partenariats financiers sont également mobilisables auprès de l'Europe notamment au titre de la coopération entre les territoires (ALCOTRA, MEDA, ...) et en particulier dans le cadre des projets de coopération transfrontalière développés conjointement avec le Parco naturale Alpi Marittime.

Une coordination de l'action territoriale portée par la charte ainsi que des échanges d'expérience sont également recherchés avec d'autres territoires engagés dans des démarches territoriales, qu'il s'agisse du réseau national des parcs nationaux français, du réseau des gestionnaires d'espaces protégés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Comité de Massif des Alpes ou encore, à l'échelle européenne, du réseau alpin des espaces protégés (ALPARC) ou du réseau européen des espaces protégés (EUROPARC).

En complément, l'établissement recherche une coordination étroite avec les services de l'Etat au niveau local, départemental ou régional

pour la mise en œuvre des missions de police de l'environnement. Celles-ci sont conduites sous l'autorité des Parquets, en coordination avec les Préfets, la Gendarmerie Nationale, les DDTM 06 et DDT 04, l'ONCFS, l'ONF, l'ONEMA. Des partenariats scientifiques sont engagés avec les organismes de recherche locaux, nationaux, voire internationaux, de même que des partenariats techniques et financiers sont à rechercher auprès d'opérateurs publics ou privés (mécénat, parrainage, ...).

Pour coordonner les actions à mettre en œuvre en application de la charte, l'établissement public du parc et les communes ayant adhéré à la charte élaborent des conventions d'application. Celles-ci s'inscrivent dans les objectifs et les orientations de la charte pour prioriser et organiser leur atteinte dans le temps. Pour une durée comprise entre 3 et 5 ans, elles décrivent les actions retenues, le rôle des signataires et les moyens qu'ils mobilisent. Ces conventions sont déclinables aux personnes morales de droit public compétentes pour la mise en œuvre d'objectifs ou d'orientations. L'établissement public du parc passe également des contrats de partenariat avec les personnes morales de droit privé. Sur le modèle des conventions d'application, ils peuvent être de durée plus courte ou avoir pour objet de définir des accords-cadre, des programmes de travail ou une mutualisation de moyens.

Enfin, l'établissement adapte son organisation interne, afin d'optimiser ses moyens humains au service de l'action territoriale et des objectifs et orientations portés par la charte.

6.3. Evaluer la mise en œuvre du projet de territoire

6.3.1. Les fondements de l'évaluation de la charte

L'article L.331-3 du code de l'environnement pose les principes de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte du parc national. Cette évaluation répond également aux attentes exprimées par l'ensemble des acteurs (collectivités, habitants, acteurs économiques, sociaux et associatifs) lors des phases d'élaboration de la présente charte.

L'évaluation de la mise en œuvre de la charte permet de vérifier l'atteinte des objectifs du cœur et des orientations de l'aire d'adhésion. Elle permet de réaliser, si nécessaire, des ajustements sans toutefois en modifier les objectifs et les orientations généraux. L'évaluation de la charte est rendue possible par la mise à jour régulière d'un tableau de bord d'indicateurs de suivi.

L'évaluation est un moment privilégié pour porter un regard commun sur sa mise en œuvre. Elle facilite l'implication des partenaires signataires et constitue un outil indispensable pour conduire la révision de la charte à l'échéance de 12 ans après son approbation.

6.3.2. L'évaluation de la charte du parc national du Mercantour

Le pilotage de l'évaluation

Le Président du Conseil d'administration de l'établissement public du parc anime et coordonne l'évaluation. Il préside un **Comité de suivi et d'évaluation**, constitué d'au moins 3 représentants des collectivités impliquées dans la charte, d'un membre désigné par le Conseil d'administration, d'un représentant du Conseil scientifique et d'un représentant du Conseil économique, social et culturel. Ce Comité est mobilisé à chaque phase d'élaboration du dispositif d'évaluation et de suivi. Le Conseil d'administration de l'établissement du parc et l'Assemblée générale des maires concernés sont informés annuellement de ses conclusions. Le Conseil d'administration délibère sur les préconisations du Comité de suivi et d'évaluation.

Le Directeur de l'établissement du parc assure, pour le compte du Président du Conseil d'administration, le secrétariat du Comité de suivi et d'évaluation. Au sein de l'établissement, un responsable de l'évaluation de la charte est chargé de la gestion technique du suivi et de l'évaluation. Il assure notamment la collecte et la synthèse des données produites par l'ensemble des acteurs de la charte.

Une évaluation partagée

L'évaluation de la charte porte à la fois sur les actions mises en œuvre par l'établissement du parc, par les communes signataires de la charte et par les partenaires associés. Les signataires de la charte participent au processus d'évaluation en produisant et en mettant en commun les données nécessaires à la construction et au suivi d'une évaluation partagée de la charte. Le Conseil scientifique et le Conseil économique social et culturel sont mobilisables pour compléter les analyses issues des évaluations.

L'évaluation de la charte du parc national du Mercantour porte à la fois sur :

- **la gouvernance**, pour caractériser la vitalité et l'efficacité du partenariat instauré par la charte entre l'établissement public, les communes et les acteurs locaux ;
- **les résultats**, pour analyser les effets produits par la mise en œuvre de la charte en appréciant à la fois l'efficacité des réalisations, les impacts de ces réalisations et plus largement la pertinence de la charte en analysant dans quelle mesure elle répond aux enjeux identifiés initialement sur le territoire.

En aire d'adhésion, l'évaluation repose prioritairement sur l'analyse des partenariats. En cœur, elle associe une analyse plus précise, en raison de l'exigence de résultat incombant à l'établissement public du parc en matière de préservation des patrimoines naturels et culturels.

Un processus souple et modulable

L'évaluation de la charte est un processus continu, mené de manière souple et modulable :

- un suivi annuel de la mise en œuvre des actions inscrites dans les conventions d'application et dans les contrats de partenariat, donnant lieu à un compte-rendu annuel élaboré par le Comité de suivi et d'évaluation. Ce suivi vise à renseigner sur le partenariat développé à travers la charte et la réalisation des actions inscrites dans les objectifs ou les orientations. L'analyse est conduite à la fois à l'échelle de la convention et du contrat et elle est globalisée à l'échelle du projet de territoire.

- une évaluation de la charte à mi-parcours, permettant, au vu des résultats obtenus, des réajustements si nécessaire, puis une évaluation finale au terme de ses douze années de validité pour préparer la nouvelle charte en prenant en compte les enseignements de la mise en œuvre de la charte initiale.

Un tableau de bord des indicateurs de suivi des résultats et de la gouvernance de la charte est mis en place et tenu selon le calendrier suivant :

- dès l'entrée en vigueur de la charte, le Comité de suivi et d'évaluation élaborera les indicateurs de suivi qui seront renseignés pour constituer un état initial ;
- la 5ème année de validité de la charte, la valeur des indicateurs sera actualisée de manière à préparer l'évaluation à mi-parcours ; il en sera de même en 11ème année en vue de préparer l'évaluation finale.

Les questions auxquelles répondra l'évaluation

L'évaluation est organisée autour des 8 axes stratégiques de la charte (5 pour le cœur et 3 pour l'aire d'adhésion). Pour chaque objectif et chaque orientation, elle répondra à une série de « questions évaluatives », permettant d'évaluer d'une part les résultats obtenus et d'autre part la gouvernance et les partenariats mis en place.

Ces questionnements par objectif et par orientation sont indiqués dans le tableau ci-après. Ils serviront de base à la définition des indicateurs de suivi.

Questions évaluatives pour les objectifs du cœur

Objectifs du cœur	Résultat	Gouvernance et partenariats
FAIRE DU CŒUR UN ESPACE D'EXCEPTION POUR L'ACCUEIL ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC ET LE SUIVI DES CHANGEMENTS GLOBAUX		
Objectif I : Protéger le cœur de parc comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration	La fréquentation et l'hébergement sont-ils maîtrisés dans le cœur ?	Des partenariats pour faire partager le patrimoine du cœur ont-ils été conclus ?
Objectif II : Protéger l'image du parc et promouvoir l'éco responsabilité des activités s'exerçant dans le cœur	Les activités s'exerçant dans le cœur sont-elles écoresponsables ?	Les acteurs de la charte portent-ils ensemble l'image du parc national ?
Objectif III : créer des réserves intégrales pour suivre l'évolution naturelle des milieux de manière pérenne	Des réserves intégrales ont-elles été créées et sont-elles dotées d'un schéma de gestion ?	Les acteurs locaux ont-ils été associés à la création et à la gestion des réserves intégrales ?
PROTEGER LA VARIETE EXCEPTIONNELLE DES PAYSAGES POUR LE BENEFICE DE TOUS		
Objectif IV : Garder l'aspect naturel des paysages – cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales – les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux	Les cibles paysagères du cœur sont-elles préservées de l'artificialisation ?	L'observatoire du paysage est-il fonctionnel et valorisé pour l'animation du territoire ?
Objectif V : Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc	Les conflits d'usage et les points noirs paysagers identifiés dans les sites remarquables ont-ils été résorbés ?	Des démarches de gestion concertée ont-elles été engagées sur des sites remarquables ?
Objectif VI : Maintenir en état et restaurer ponctuellement les paysages construits	Les restanques et les canaux aux abords des villages et des hameaux sont-ils entretenus et restaurés ?	Des partenariats pour l'entretien ou la restauration d'éléments des paysages construits ont-ils été conclus ?
PRESERVER LA RICHESSE EXCEPTIONNELLE DE LA FLORE, LA DIVERSITE DES ESPECES ANIMALES ET RESPECTER LE FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES		
Objectif VII : Protéger de toute altération les milieux rocheux et la flore associée, en particulier les espèces endémiques	L'état de conservation des espèces caractéristiques des milieux rocheux peu perturbés et des espèces faisant l'objet de prélèvements est-il favorable ?	
Objectif VIII : Assurer un usage équilibré des landes et pelouses d'alpage et préserver les pelouses sèches sur calcaire	Les pratiques pastorales favorables à l'équilibre de ces milieux sont-elles en progression ?	Les conventions pluriannuelles de pâturage sont-elles établies en concertation ?
Objectif IX : maintenir et restaurer l'habitat du Tétrasyre	L'habitat du tétras-lyre s'est-il maintenu ?	Les conventions pluriannuelles de pâturage prennent-elles en compte le respect des habitats du tétras-lyre ?
Objectif X : Favoriser la libre évolution des sapinières ligures et des forêts anciennes et adapter la gestion forestière	Comment évolue la superficie des forêts en libre évolution ? La pratique de conservation d'îlots de vieillissement s'est-elle diffusée ?	Les plans de gestion prennent-ils en compte la préservation des sapinières ligures et des forêts anciennes ?
Objectif XI : Préserver les milieux aquatiques : maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine	La continuité et la qualité de la trame bleue sont-elles respectées ?	Des opérations partenariales de restauration du fonctionnement naturel de certains lacs et de restauration des zones humides ont-elles été mises en place ?

ASSURER LA CONSERVATION DES ESPECES EMBLEMATIQUES

Objectifs du cœur	Résultat	Gouvernance et partenariats
Objectif XII : Protéger la flore patrimoniale et en particulier les 3 espèces emblématiques : Gentiane de Ligurie, Reine des Alpes, Saxifrage à fleurs nombreuses	Comment a évolué l'abondance des 3 espèces emblématiques ?	
Objectif XIII : Assurer la tranquillité des aires de reproduction et des territoires de chasse des grands rapaces en particulier l'Aigle royal et le Gypaète barbu	Comment les populations d'aigle royal et de gypaète ont-elles évolué ?	Des actions d'éducation à l'environnement en faveur de la tranquillité des grands rapaces ont-elles été menées ?
Objectif XIV : Assurer la quiétude de la grande faune sauvage terrestre et préserver ses dynamiques naturelles	Comment les effectifs et la répartition des populations de chamois, bouquetin et de loup ont-ils évolué ?	La protection des troupeaux fait-elle l'objet d'actions et d'expérimentations impliquant le parc et ses partenaires ?
PROTEGER L'HERITAGE CULTUREL		
Objectif XV : Limiter la dégradation et l'altération des gravures rupestres du site des Merveilles	La dégradation des gravures rupestres liée à la fréquentation touristique est-elle maîtrisée ?	
Objectif XVI : Maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes et sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens	L'état de conservation des ouvrages militaires des crêtes, des traces physiques des frontières et des chemins anciens s'est-il maintenu ?	Des opérations de sensibilisation ont-elles été mises en place ?
Objectif XVII : Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti	L'état de conservation du patrimoine bâti dans le cœur s'est-il amélioré ?	L'accompagnement par le parc national des projets de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti est-il efficace ?

Questions évaluatives pour les orientations de l'aire d'adhésion

Orientations de l'aire d'adhésion	Résultat	Gouvernance et partenariats
POUR UN PATRIMOINE PRESERVE ET VALORISE		
Orientation 1 : Prendre soin des paysages	Les cibles paysagères de l'aire d'adhésion ont-elles préservées ?	L'observatoire du paysage est-il fonctionnel et valorisé pour l'animation du territoire ?
Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces	La diversité des milieux naturels et les continuités écologiques ont-elles été conservées à l'échelle du territoire ?	L'accompagnement par le parc des projets de préservation des milieux naturels et des espèces est-il effectif ?
Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel	Les connaissances acquises du patrimoine culturel ont-elles permis de conduire des opérations de restauration et de valorisation du patrimoine culturel ?	La connaissance du patrimoine culturel a-t-elle été améliorée et diffusée ?
VERS UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE ET UNE HAUTE QUALITE DE VIE		
Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour le territoire	Le parc national du Mercantour est-il identifié comme une destination de tourisme durable à l'échelle locale, régionale et internationale ?	La commission « tourisme – activités de pleine nature » du CESC accompagne-t-elle efficacement le développement du tourisme durable sur le territoire ?
Orientation 5 : Favoriser une agriculture viable et reconnue, à plus forte valeur ajoutée locale et qui maintienne la biodiversité et les paysages	Le secteur agricole a-t-il contribué au maintien de la biodiversité et des paysages ?	La commission « agriculture durable » du CESC accompagne-t-elle efficacement le développement de l'agriculture sur le territoire ?
Orientation 6 : Valoriser durablement les ressources forestières	La filière bois s'est-elle engagée dans une dynamique de gestion forestière durable, valorisant le bois-énergie et le bois éco-matériau ?	La commission « forêt » du CESC accompagne-t-elle efficacement le développement de la filière bois sur le territoire ?
Orientation 7 : Conforter l'artisanat local	Les entreprises artisanales se sont-elles engagées dans la valorisation des savoir-faire locaux et dans une démarche environnementale ?	Le Conseil économique, social et culturel (CESC) contribue-t-il efficacement au maintien du secteur artisanal ?
Orientation 8 : Intensifier la coopération avec d'autres espaces protégés	La coopération avec d'autres territoires est-elle un facteur de développement et d'enrichissement pour les acteurs du Parc ?	Les actions de coopération avec d'autres espaces protégés associent-elles les acteurs du territoire du Parc ?

VERS L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE

Orientation 9 : Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux	La reconquête de la qualité des eaux est-elle effective sur l'ensemble du territoire ?	Les acteurs locaux sont-ils engagés dans une gestion concertée de l'eau à l'échelle des bassins versants ?
Orientation 10 : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables	La production d'énergie renouvelable et les économies d'énergie ont-elles progressé ?	Le parc et ses partenaires sont-ils parvenus à créer une dynamique autour des économies d'énergie et de la production d'énergies renouvelables à faible impact environnemental et paysager ?
Orientation 11 : Sensibiliser aux enjeux environnementaux et au développement durable	Les acteurs du territoire sont-ils sensibilisés aux enjeux environnementaux et au développement durable ?	La commission « éducation à l'environnement et au développement durable » du CESC contribue-t-elle efficacement au développement d'une conscience écocitoyenne ?
Orientation 12 : Accompagner les activités de pleine nature pour un environnement préservé	Les activités de pleine nature respectueuses de l'environnement se sont-elles développées ?	La commission « tourisme – activités de pleine nature » du CESC contribue-t-elle efficacement à la promotion des activités de pleine nature respectueuses de l'environnement ?

Liste des principaux sigles utilisés

AB	Agriculture biologique
ADEME	Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie
AFA / AFP	Association foncière agricole / pastorale
ALCOTRA	Alpes latines coopération transfrontalière
ALPARC	Réseau alpin des espaces protégés
AMAP	Association pour le maintien de l'agriculture paysanne
ANAS	Azienda nazionale autonoma delle strade (nb : société gestionnaire du réseau routier italien)
AOC	Appellation d'origine contrôlée
ASL	Association syndicale libre
CAF	Club alpin français
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CDESI	Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature
CETD	Charte européenne du tourisme durable
CIMA	Convention interrégionale pour le massif des Alpes
CLPA	Carte de localisation probable des avalanches
COFOR	Association départementale des communes forestières
CPIE	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
CRPF	Centre régional de la propriété forestière
CRT/ADT/CDT	Comité/Agence régionale/départementale du tourisme
DATAR	Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA	Directive territoriale d'aménagement
EDF	Electricité de France
EPA	Enquête permanente avalanches
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPFR	Etablissement public foncier régional
ERDF	Electricité réseau distribution France
ERU	Directive « eaux résiduelles urbaines »
EUROPARC	Réseau européen des espaces protégés
FDCE	Fédération départementale des collectivités électrifiées (04)
FIBOIS	Interprofession de la filière bois
FFRP	Fédération française de la randonnée pédestre
GECT	Groupement européen de coopération territoriale
GR	Sentier de grande randonnée
GTA	Association Grande Traversée des Alpes
HVE / HVN	Haute valeur environnementale / naturelle
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MEDA	Programme européen d'accompagnement financier et technique à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen
OGM	Organisme génétiquement modifié
ONF	Office national des forêts
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
OTSI	Office de tourisme Syndicat d'initiative
PACA	Provence Alpes Côte d'Azur
PDESI	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature
PDIPR	Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
PEFC	Programme for the endorsement of forest certification (Programme de reconnaissance des certifications forestières)
PIDA	Plan d'intervention et de déclenchement d'avalanches
PLU	Plan local d'urbanisme
PNF	Parcs Nationaux de France
POS	Plan d'occupation des sols

PPR(N)	Plan de prévision des risques (naturels)
RGSF	Réseau des grands sites de France
RREN PACA	Réseau régional des espaces naturels en région Provence Alpes Côte d'Azur
RTM	Restauration des terrains en montagne
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDEG	Syndicat départemental de l'électricité et du gaz (06)
SDTD/SRDT	Schéma départemental (régional) de tourisme durable (développement touristique)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
VTT	Vélo tout terrain
WWF	World Wild Fund for Nature (Fonds mondial pour la nature)
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

Glossaire

Aire d'adhésion :	Territoire des communes ayant adhéré à la charte du parc national, par délibération prise par le conseil municipal après l'approbation de la charte par le Conseil d'administration de l'établissement public du parc puis décret du Premier Ministre. Ce terme se substitue, depuis la loi du 14 avril 2006, à l'ancienne appellation de « zone périphérique ».
Acteurs de la charte :	Personne qui contribue à la mise en œuvre de la charte du parc national.
Aire optimale d'adhésion :	Territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc.
Caractère du parc :	Notion introduite par la loi du 14 avril 2006, spécifique aux parcs nationaux.
Cynégétique :	Qui se rapporte à la chasse.
Chaîne trophique :	Ensemble des êtres vivants formant un écosystème au regard des relations alimentaires qu'ils entretiennent entre eux (qui mange qui).
Circuit de pâturage :	Cheminement effectué par un troupeau domestique durant une journée : il comprend des lieux où les animaux se nourrissent, se déplacent et se reposent.
Cœur du parc :	Notion introduite par la loi du 14 avril 2006, correspondant à l'espace le plus fortement protégé du parc national et se substituant à l'ancienne dénomination de « zone centrale ».
Ecoresponsabilité :	Ensemble de démarches collectives ou individuelles tendant à faire décroître son empreinte environnementale : réduction des déchets, économie d'énergie,...
Ecotourisme :	Forme de voyage responsable dans les espaces naturels qui contribue à la protection de l'environnement et au bien être des populations locales.
Etage de végétation :	Se réfère à l'étagement de la végétation en altitude. Sur le territoire, 4 étages de végétation sont présents (du plus élevé au moins élevé : Alpin, Subalpin, Montagnard, Supraméditerranéen). Les limites altitudinales de chaque étage varient en fonction de l'exposition et des influences climatiques.
Espèce endémique :	Espèce animale ou végétale présente naturellement sur un territoire donné, même si elle a été ensuite plantée ou déplacée dans le monde entier.
Espèces patrimoniales :	Espèces qui bénéficient d'une protection législative ou réglementaire en France du fait de l'application des lois françaises et européennes ainsi que les espèces qui sont mentionnées par les publications recensant les espèces menacées ou vulnérables (livres rouges).
Fonctionnalité écologique :	Ensemble des traits fonctionnels d'un écosystème : production primaire (plantes) et production secondaire (champignons), consommation (par exemple par des herbivores), prédation, dégradation (charognards, décomposeurs) et minéralisation (bactéries).
Fruticée :	Ensemble de végétation arbustive composée d'arbrisseaux ne dépassant pas 1 m de hauteur.
Groupement européen de coopération territoriale (GECT) :	Nouvelle forme juridique de coopération transfrontalière prévue par le règlement européen n° 1082/2006 du 05-07-2006.
Ilot de sénescence :	Zone forestière de taille limitée laissée à son évolution naturelle et permettant aux arbres d'atteindre leur mort biologique, ils deviennent alors « sénescents ».
Indigène :	Caractéristique d'une espèce présente naturellement sur un territoire.
Influences climatiques :	On distingue sur le territoire du parc les influences alpine (climat au Nord et à l'Est), provençale (climat à l'Ouest), et méditerranéenne (climat du Sud et en particulier Ligure du Sud-Est et à la proximité du golfe de Gênes).
Insecte coprophage :	Insecte qui se nourrit des excréments des autres animaux.

Inventaire exhaustif de la biodiversité :	Inventaire de toutes les espèces animales ou végétales.
Kératoconjunctivite :	Infection qui se traduit par une double inflammation de la conjonctive et de la cornée de l'œil qui touche bouquetin ou chamois. Elle est d'origine bactérienne ou virale.
Lacs de montagne :	Plans d'eau de plus de 3 m de profondeur et de plus de 0,5 ha de surface, localisés en zone montagne.
Loi Montagne :	La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne a un caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme. Elle vise à établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.
Masse d'eau :	Portion de cours d'eau, aquifère, plan d'eau,... dont les caractéristiques sont homogènes, selon la terminologie de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, qui est la traduction en français du terme anglais « waterbody ».
Marque Parc national :	Les marques des parcs nationaux sont déposées auprès de l'Institut national de la Propriété industrielle (INPI). Leur utilisation (par référencement) est soumise au respect de règlements d'usage (ces règlements sont en préparation).
Métropole :	Forme nouvelle d'intercommunalité créée par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.
Modalité d'application de la réglementation en cœur de parc :	Forme et/ou condition dans laquelle est mise en œuvre la réglementation spéciale dans le cœur du parc national.
Parc national :	Désigne à la fois le territoire (cœur + aire d'adhésion) du parc national et l'établissement public du parc national qui en est la structure de gestion.
Paysages construits :	Paysages fortement influencés par les pratiques agropastorales traditionnelles : terrasses de cultures, vergers, prés-bois de mélèze.
Régime forestier :	Disposition législative qui permet aux forêts communales de bénéficier de la gestion par l'Office national des forêts.
Restanques :	Aménagement des terrains pentus par constitution d'escaliers de terre naturelle permettant d'obtenir des surfaces horizontales cultivables. Ces surfaces sont soutenues par des murs ou murets généralement en pierres sèches. Synonyme de « terrasse de culture ».
Sites inscrits ou classés :	Ils ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt exceptionnel au regard des critères prévus par la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites, à titre notamment paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cette loi prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, en prescrivant pour ce dernier un régime d'autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence.
Solidarité écologique :	Relations mutuelles entre le cœur et l'aire d'adhésion, que la loi du 14 avril 2006 invite à conforter dans les deux sens grâce notamment aux engagements contractuels de l'établissement public du parc avec les acteurs locaux et résultant de la charte.
Taux de chargement :	Densité de bétail ramenée à une durée et à une surface données.
Tourisme de nature :	Organisé autour de la motivation principale d'observation et d'appréciation de la nature, cette forme de voyage est souvent assimilée aux activités de plein air et aux activités sportives dans la nature.
Tourisme de masse :	Apparue dans les années 1960 suite à la généralisation des congés payés dans de nombreux pays industrialisés permettant au plus grand nombre de voyager, cette forme de voyage a un impact souvent négatif sur l'environnement (fortes pressions sur les ressources en eau et énergétiques, production de grandes quantités de déchets).
Tourisme durable :	Toute forme de développement, aménagement ou activité touristique qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales et contribue de manière positive et équitable au développement économique et à l'épanouissement des individus qui vivent, travaillent ou séjournent sur ces espaces.

Annexes

Annexe 1. Les parcs nationaux de France, territoires de référence

Le texte reproduit ci-dessous est celui du rapport détaillant les « **principes fondamentaux des parcs nationaux** » fixés de manière plus concise par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 qui est présenté en introduction page 3.

La France a désormais neuf phares qui rayonnent dans le monde. Ils soulignent et éclairent la qualité exceptionnelle de ses territoires et de ses paysages, sa volonté de protéger la biodiversité, son souci de veiller à s'assurer du caractère durable du développement.

Ces territoires d'exception, ces joyaux enviés, ce sont les parcs nationaux français dans leur extraordinaire diversité : les montagnards de la Vanoise, des Ecrins, du Mercantour et des Pyrénées, le marin de Port-Cros, les hautes terres des Cévennes, les tropicaux de la Guadeloupe, de la forêt amazonienne en Guyane et de La Réunion.

A un moment où le concept de Nation retrouve droit de cité dans la conscience française, comment ne pas observer que notre territoire, tout autant que notre langue et notre histoire, en constitue un élément fondateur. C'est parce que les hussards de la République nous ont enseigné, montré, et célébré les sommets des Alpes, Gavarnie, les gorges du Tarn, la Méditerranée ou le Piton de la Fournaise, que nous sommes fiers d'être français ou, en tout cas, que nous avons le sentiment d'être copropriétaires et comptables d'un pays hors du commun qui appartient à tous ceux qui l'aiment.

Depuis la loi fondatrice de 1960, le monde a beaucoup changé. L'organisation administrative de nos territoires a été bouleversée par la décentralisation. La réduction de la durée du travail, l'allongement de l'espérance de vie, les innovations technologiques ont fécondé de nouveaux loisirs dont nos paysages privilégiés sont désormais les terrains d'évolution recherchés. Et surtout, le désir toujours renouvelé des français de participer, de décider de leur propre histoire, de passer du statut de témoin à celui d'acteur, impose peu à peu une vision de l'écologie où l'exigence de protéger ne peut plus se concevoir sans la nécessité de partager.

C'est l'objet de la loi d'avril 2006 d'avoir introduit plus de démocratie dans le fonctionnement des parcs nationaux, plus d'adhésion dans la définition de leur périmètre, plus de respect pour le maintien des traditions et usages locaux.

Les principes fondamentaux que nous vous présentons décrivent, au-delà des textes, l'esprit de la loi. Le cœur, l'aire d'adhésion, la charte du parc national feront demain partie de votre vocabulaire. Il vous appartient dès maintenant d'en élaborer en toute autonomie, mais dans le respect des intentions du législateur, un contenu adapté à l'identité de chacun des neuf parcs nationaux de France.

Jean Pierre GIRAN

Président du Conseil d'administration
de l'établissement public Parcs Nationaux de France
Rapporteur de la loi de 2006 à l'Assemblée Nationale

Le parc national, territoire de référence

L'originalité française

Un parc national est un espace en grande partie exceptionnel, du fait d'une combinaison remarquable au niveau national ou international entre géologie, diversité biologique, dynamique des écosystèmes, activités humaines et paysages. Sur cet espace, l'Etat met en place une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion.

Le classement d'un parc national manifeste une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace, d'y mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion, mais aussi d'éducation à la nature et de récréation, et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

Le caractère du parc national est souvent indissociable de la présence de communautés humaines qui ont marqué de leur empreinte la diversité biologique et les paysages de ces territoires, notamment par le pastoralisme et la gestion forestière, et ont contribué à façonner un équilibre original.

La création d'un parc national suppose un projet de territoire fondé sur une vision partagée, intégrée et vivante de la valeur des espaces naturels et des paysages :

- Vision partagée, car l'enjeu de création d'un parc national est d'inscrire le devenir d'un territoire dans une démarche partenariale associant l'Etat et les collectivités locales ;
- Vision intégrée, car les espaces en question présentent une

cohérence, une unité géographique et écologique dont le projet révèle les solidarités écologiques. C'est pourquoi, l'entité "parc national" est composée d'un cœur et d'une aire d'adhésion aux modalités de gestion différentes mais complémentaires ;

- Vision vivante, car ce projet de territoire se veut dynamique. Il associe à la gestion du parc tous les acteurs concernés. La charte, document de gestion du parc national en traduit la gouvernance d'ensemble, la vision commune.

La charte

La charte fonde un projet de territoire partenarial entre l'Etat et les collectivités territoriales après concertation avec les acteurs. La charte associe, selon des modalités différentes, et dans une logique de solidarité écologique, le ou les "cœurs" du parc et le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion à la charte. Elle définit pour le cœur du parc des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et pour l'aire d'adhésion des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable. L'enjeu est de traduire concrètement la continuité écologique en même temps que l'existence d'un espace de vie et de développement durable. Il s'agit donc d'une nouvelle conception du parc national, reposant sur une vision partagée, intégrée et vivante, d'un espace cohérent dans ses différentes composantes, induisant une nouvelle gouvernance.

En s'engageant sur la charte, les acteurs concernés reconnaissent une valeur exceptionnelle au cœur du parc national et décident d'y privilégier une gestion conservatoire. Ils décident de se donner les moyens de consolider la solidarité écologique, économique, sociale et culturelle de fait entre cette zone et les territoires qui l'entourent, sur la base d'un développement durable.

La charte du parc national, élaborée dans un processus partenarial et adoptée après consultation publique, est un document qui a vocation à exprimer le "projet de territoire" de l'ensemble du parc national et à structurer la politique de l'établissement public.

La prise en compte des activités et des aménagements montre que, dans certains cas des objectifs contradictoires sont en présence, ce qui implique des choix. Ces choix peuvent être faits différemment en fonction de considérations locales, ce qui peut justifier, même à l'intérieur du cœur, la définition d'un zonage qui peut mettre l'accent de façon différenciée sur des priorités adaptées à chaque zone.

C'est en particulier le cas pour les réserves intégrales qui ont vocation à être créées dans le cœur sur des espaces de référence particulièrement significatifs.

La solidarité écologique

La solidarité écologique entre le cœur et l'aire d'adhésion s'exprime dans les deux sens, au profit mutuel des deux zones, traduisant la réalité d'un espace de vie et de développement durable.

L'établissement public du parc national et la charte du parc national ont vocation à valoriser les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels et des espèces situés dans le cœur, et dans une moindre mesure dans l'aire d'adhésion, et à prévenir les impacts négatifs sur le cœur.

Le maintien ou la restauration des milieux naturels ou semi-naturels du cœur supposent de prendre en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels qu'ils constituent avec certains milieux, comparables ou non, de l'aire d'adhésion.

La gestion conservatoire du cœur contribue souvent au renforcement ou au maintien, en quantité et en qualité, des ressources naturelles qui bénéficient à l'aire d'adhésion, comme l'eau, certaines espèces chassables ou le croît des animaux ayant estivé dans le cœur.

La proximité d'un riche patrimoine naturel, culturel et paysager protégé améliore la qualité de vie des résidents de l'aire d'adhésion, et représente à ce titre un facteur d'attractivité pour les territoires environnants du cœur. La forte demande de découverte des cœurs de parcs nationaux favorise un tourisme dont l'organisation est un atout de développement durable pour l'aire d'adhésion.

Le cœur du parc national, un territoire d'exigences

Le caractère du parc national

Le cœur confère à l'ensemble du parc national une partie importante de son caractère. Celui-ci repose à la fois sur des éléments matériels, notamment un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit, mais aussi sur des éléments immatériels, notamment sur tout ce qui suscite chez l'homme l'émotion, le respect, un imaginaire particulier et une capacité de ressourcement. Il renvoie donc à l'esprit des lieux, à la force séductrice de l'ensemble classé en cœur de parc national et à l'attraction qu'il exerce. Ce caractère plonge ses racines dans l'histoire du lieu, favorise une pluralité de visions de l'espace considéré, et continue à s'affirmer au-delà des évolutions naturelles, économiques et sociales à l'œuvre localement. La charte identifie les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national.

Les objectifs de gestion

Le cœur du parc national est un espace d'excellence de la gestion conservatoire.

Cette gestion vise à maintenir, développer ou restaurer les fonctionnalités écologiques et à éviter la fragmentation des milieux naturels.

Dans certains cas, et plus particulièrement dans les réserves intégrales, toute intervention humaine est évitée afin que les successions écologiques puissent se dérouler librement.

Le cœur est un espace de référence, qui doit permettre de suivre les évolutions sur le long terme, comme c'est le cas pour de grandes problématiques telles que le changement climatique ou par comparaison avec des espaces voisins qui se "banalisent".

Dans le cœur, la conservation sur le long terme doit garantir la pérennité du patrimoine naturel, de la biodiversité, de la dynamique des écosystèmes terrestres et marins, du patrimoine culturel et paysager et du caractère du parc national et de l'identité du territoire.

Lorsqu'il est habité, le cœur est aussi un espace de référence pour la prise en compte des pratiques traditionnelles des populations locales, des liens qu'elles ont tissés avec les milieux naturels afin de satisfaire leurs besoins tout en respectant l'objectif de protection.

Dans le cœur, la gestion prend en compte l'existence d'activités et de modes de vie traditionnels. Des dispositions particulières autorisent ces activités traditionnelles et la reconnaissance et la valorisation des savoirs traditionnels tout en respectant l'objectif de protection du cœur du parc national.

Le cœur du parc national est aussi un espace de découverte, de quiétude, de ressourcement, d'inspiration dont la fréquentation est maîtrisée. Il fait appel à des valeurs de respect et de partage.

L'action menée dans l'aire d'adhésion au travers de la charte, doit permettre une bonne appropriation de la haute valeur patrimoniale du cœur par les acteurs locaux et la population afin de garantir une bonne protection à long terme.

Les répercussions de certains aménagements et activités de l'aire d'adhésion sur le cœur doivent être gérées avec soin et dans un souci

de solidarité écologique pour que le cœur n'en soit pas affecté.

Les modalités de gestion

Dans le cœur, l'établissement public du parc national a la responsabilité de garantir le respect de la réglementation et de faire aboutir les objectifs de gestion fixés par la loi du 14 avril 2006, le décret d'application du 28 juillet 2006 et le décret propre à chaque parc. C'est dans ce cadre que l'établissement public assure la gestion et l'aménagement de cet espace. La mise en œuvre pratique des objectifs de gestion est assurée par différents acteurs, l'établissement public étant chargé de l'orienter ou l'animer sans généralement l'exercer directement, sauf lorsqu'il en a reçu la délégation par le propriétaire ou qu'il est lui-même propriétaire.

L'action sur le paysage et la biodiversité vise la protection du patrimoine naturel et paysager dans la diversité de ses différentes composantes. Cette protection est dynamique et la libre évolution des écosystèmes constitue un des objectifs principaux des parcs nationaux.

Dans les parcs nationaux concernés par les activités sylvicoles, agricoles et pastorales, il convient de favoriser les modes de gestion et les actions favorables pour la biodiversité et éviter la banalisation des paysages.

Les interventions de gestion dans l'espace du cœur doivent préserver la diversité des écosystèmes et des paysages en s'appuyant sur une analyse fine et globale développée à l'échelle de petits espaces et en faisant appel à toute une palette de moyens d'intervention.

Les différents services et établissements publics de l'Etat doivent contribuer aux objectifs du parc national, soutenir la réglementation du cœur et en assumer les éventuelles conséquences, notamment financières, liées à leurs actions.

Les activités

Certaines activités sont reconnues comme pouvant s'exercer, dans certaines conditions, dans le cœur, car elles sont compatibles avec les objectifs du parc national ou même concourent à ses objectifs. Les acteurs concernés sont alors des partenaires de la politique de protection.

Dans tous les cas, la maîtrise des activités doit être suffisante pour qu'elles n'entraînent pas de conséquences négatives sur le patrimoine.

Doivent être exclues les activités qui apportent une dégradation du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur. Les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique, en privilégiant fortement les énergies renouvelables.

La charte définira les cadres et les bonnes pratiques pour les projets menés dans le cœur du parc national. Les bonnes pratiques environnementales concernent en premier lieu les activités agricoles, pastorales et forestières. Les aménagements susceptibles d'être autorisés doivent être conçus avec une exigence de qualité et un souci d'intégration, de réversibilité ou de remise en état. Les règles

d'esthétique renforcent l'identité du territoire, ce qui n'exclut pas la création artistique. Les techniques et l'usage des matériaux sont choisis en relation avec le patrimoine naturel et culturel. Ils favorisent les usages anciens dans un contexte contemporain.

La charte devra porter une attention particulière aux pressions, pollutions et nuisances diffuses qui contribuent à artificialiser le milieu. Une attention particulière sera portée aux projets émanant des multiples intervenants sur le territoire qui, pris individuellement, semblent de peu de portée sur le paysage et les milieux, mais dont l'addition, si elle était laissée à son libre cours modifierait et altérerait significativement le caractère et la qualité patrimoniale du cœur.

L'aire d'adhésion, un territoire d'engagement

La charte

La charte du parc national s'appuie sur un diagnostic et une vision partagée des enjeux du territoire entre l'Etat et les multiples acteurs. Dans l'aire d'adhésion, elle concrétise le projet de protection et de développement durable. Elle bénéficie et contribue à la haute valeur patrimoniale du cœur du parc.

Elle est élaborée dans une démarche partenariale au cours de nombreuses négociations et concertations et phases itératives permettant une validation progressive et une information approfondie de la population.

Elle est mise en œuvre et évaluée par les acteurs du territoire au premier rang desquels figure l'établissement public du parc national.

L'aire d'adhésion est un espace de cohérence et de partenariat. Elle offre aux communautés locales le cadre d'un développement local exemplaire, harmonieux et durable.

Pour l'aire d'adhésion, les acteurs de la charte, porteurs d'une solidarité et d'une responsabilité partagée, ont l'ambition de sauvegarder les équilibres fragiles et dynamiques originaux du territoire entre nature, culture et paysage et de contribuer au développement harmonieux de ces espaces. Ils s'engagent dans un projet ambitieux de territoire fondé sur les principes du développement durable et prenant en compte la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

Les objectifs de gestion

L'aire d'adhésion est un espace de développement durable fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager. Le maintien des interactions harmonieuses entre milieux et communautés humaines, la diversité des paysages, des écosystèmes et des espèces associées en constituent un volet important.

L'aire d'adhésion est un espace de cohérence et de partenariat qui offre aux communautés locales le cadre d'un développement harmonieux.

Les aménagements et activités de l'aire d'adhésion doivent être envisagés au regard du parc national dans son ensemble. Ils ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur les mesures de protection

Dans les cœurs de parcs nationaux où vivent des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, la charte devra apporter une très grande attention à la protection de leur culture, de leurs modes de vie traditionnels et de leurs activités, et se fonder sur une démarche associant les autorités coutumières à son élaboration pour les aspects les concernant.

engagées dans le cœur du parc national. Les décisions pour le développement dans l'aire d'adhésion doivent être prises en cohérence avec la politique menée dans le cœur.

Dans l'aire d'adhésion du parc national, la charte offre pour les collectivités et pour l'Etat l'opportunité de :

- préserver l'harmonie entre les activités humaines et les milieux naturels ;
- protéger la qualité et la diversité des paysages, ainsi que celle des habitats naturels ;
- veiller à la compatibilité des activités avec le caractère spécifique de ces espaces et l'objectif de protection du cœur ;
- soutenir les modes de vie et promouvoir les activités économiques en harmonie avec la qualité du patrimoine naturel et culturel, ainsi que les manifestations sociales et culturelles traditionnelles ;
- promouvoir un tourisme et des activités de loisir respectueux des qualités essentielles et du caractère de ces espaces, favoriser la découverte de leurs richesses et l'éducation à l'environnement, inciter à un comportement responsable des visiteurs ;
- encourager les activités scientifiques et éducatives qui contribuent au bien être à long terme des populations résidentes et au développement du soutien public pour la protection environnementale de l'aire d'adhésion ;
- apporter des bénéfices et contribuer au bien-être des habitants en valorisant les produits et services naturels et culturels ;
- contribuer à une nouvelle identité qui exprime fortement l'unité du territoire ;
- assurer une cohérence entre les politiques communales et intercommunales sur ce territoire.

La solidarité nationale

L'aire d'adhésion est un espace de solidarités. La charte traduit le choix partenarial pour la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager de la région concernée.

Sur la base de la solidarité écologique, la commune située dans l'aire d'adhésion a vocation à bénéficier de la solidarité nationale en contrepartie de son concours volontaire à la protection et de son engagement dans la mise en œuvre de la charte à laquelle elle a librement adhéré. Elle peut bénéficier de ce titre de l'assistance technique de l'établissement public du parc national, attendre une prise en compte

spécifique de ses projets figurant dans la charte dans le cadre des contrats de projets Etat régions et profiter de l'appellation protégée de commune du parc national.

Le parc national bénéficie d'une reconnaissance nationale et internationale, contribue à l'aménagement du territoire et bénéficie de la solidarité nationale, ce qui se traduit par :

- l'attribution à ce territoire du label prestigieux de parc national ;
- sa prise en compte dans les orientations et les mesures définies par l'Etat dans les domaines de la gestion de l'espace, du patrimoine naturel et culturel et de l'aménagement du territoire ;
- un abondement de la dotation globale de fonctionnement pour les communes situées pour tout ou partie dans le cœur ;
- une prise en compte des particularités de ces espaces dans les programmations financières de l'Etat ;

La création d'un parc national repose également sur une démarche partenariale qui se traduit par :

- un octroi de subventions de l'établissement public national aux projets concourant à la mise en œuvre de la charte ;
- une assistance technique de l'établissement public national ;
- une possibilité d'utiliser une marque collective des parcs nationaux ayant vocation à valoriser les produits et services s'inscrivant dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou la restauration de la faune et de la flore ;
- des exonérations fiscales pour les personnes physiques et morales souscrivant un engagement de gestion de terrains situés

dans le cœur du parc national.

Plus d'information sur les parcs nationaux français sur le site de Parcs Nationaux de France :

www.parcsnationaux.fr

Plus d'information sur la politique des parcs nationaux sur le site du Ministère chargé de l'environnement :

www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-parc-national.html

Annexe 2. Le parc national du Mercantour en quelques chiffres

Le territoire du parc national du Mercantour

Superficie :

Cœur : 68 450 ha
Aire optimale d'adhésion : 146 270 ha
Total : 214 720 ha

28 communes dont :

- **22 dans les Alpes-Maritimes** : Tende, Fontan, Saorge, Breil-sur-Roya, Sospel, Moulinet, La Bollène-Vésubie, Belvédère, Saint-Martin-Vésubie, Valdeblorie, Rimplas, Roure, Roubion, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Isola, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Dalmas-le-Selvage, Beuil, Péone, Guillaumes, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes
- **6 dans les Alpes-de-Haute-Provence** : Colmars-les-Alpes, Allos, Uvernet Fours, Jausiers, Larche, Meyrannes

Nombre d'intercommunalités :

- **7 communautés de communes (CC)** : CC de la vallée de l'Ubaye, CC du Haut Verdon Val d'Allos, CC Cians Var, CC de la Tinée, CC des Stations du Mercantour, CC Vésubie Mercantour, CC de la Riviera française

Nombre de pays :

- **4 Pays** : Pays de la Vésubie, Pays A3V, Pays SUD, Pays des Vallées d'Azur

Topographie :

- Altitude maximum : 3 143 m (Mont Gélas)
- Altitude minimum : 329 m (Sospel)

Hydrographie :

- Principaux cours d'eau : Roya et Bévéra, Vésubie, Tinée, Cians, Var, Verdon, Ubaye

Population permanente :

- Au 1er janvier 2007 : 20 549 habitants

Une mosaïque de paysages et de milieux naturels (exploitation des images satellitaires Corine Landcover) :

GRANDS TYPES DE MILIEUX	Coeur	Aire optimale d'adhésion	Ensemble parc national
Forêts de feuillus	0,4 %	0,79 %	0,66 %
Forêts de conifères	17,37 %	26,44 %	23,52 %
Forêts mélangées	2,95 %	6,68 %	5,48 %
Forêt et végétation arbustive en mutation	7,3 %	11,16 %	9,92 %
Total forêts	28,02 %	45,07 %	39,58 %
Landes et broussailles	3,03 %	4,23 %	3,85 %
Pâturages naturels	52,52 %	39,94 %	43,99 %
Total milieux pastoraux	55,55 %	44,17 %	47,84 %
Sols nus	16,05 %	7,42 %	10,20 %
Lacs et zones humides	0,32 %	0,04 %	0,13 %
Terres agricoles	0,06 %	1,13 %	0,79 %
Zones urbanisées	0,01 %	0,73 %	0,50 %
TOTAL	100,00 %	100,00 %	100,00 %

Sites Natura 2000 : 102 277 ha soit 47 % du territoire du parc - 13 sites dont :

- 1 en cœur de parc (68 520 ha soit 100 % du cœur)
- 12 en aire optimale d'adhésion (33 757 ha soit 22 % de l'aire optimale d'adhésion)

Richesse faunistique :

- Tous les animaux de la grande faune alpine et des grands ongulés : bouquetin, chamois, cerf, chevreuil, mouflon, sangliers, renard, mais aussi loup, soit 68 espèces, dont au moins 36 protégées au niveau national
- 3 958 espèces d'insectes
- 80 espèces de mollusques
- 350 arachnides
- 26 espèces de chauve souris sur les 34 espèces dénombrées en France

Richesse floristique :

- 2 650 taxons, soit environ 2 000 espèces inventoriées, ce qui représente entre 1/3 et 1/2 de la flore française
- 234 espèces reconnues prioritaires et une quarantaine d'espèces endémiques
- La connaissance du vivant est encore en forte évolution avec l'inventaire biologique généralisé en cours de réalisation sur le territoire des deux parcs du Mercantour et Alpi Maritime
- Au cours des 3 dernières années :
 - Espèces nouvelles pour le parc : *Artemisia chamaemelifolia*, *Astragalus cicer*, *Menyanthes trifoliata*, *Pimpinella saxifraga* L. subsp. *nigra*, *Arabis allionii*, *Cuscuta approximata*, *Stipa iberica*, *Viola mirabilis*
 - Espèces nouvelles pour la France : *Orobancha salviae*
 - Espèce nouvelle pour la Science : *Moehringia argenteria*

Richesse minéralogique :

- 8 nouvelles espèces à l'échelon mondial ont été mises en évidence entre 1999 et 2010 dans les indices cuprifères de Roua (gorges de Daluis, communes de Guillaumes et de Daluis) : gilmarite, wallkilldellite-Fe, rollandite, théoparacelsite, rouaïte, radovanite, tillmannsite et lapeyrite

L'établissement public du parc national du Mercantour

Créé en 1979, c'est le 6ème en date des parcs nationaux français.

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, sous tutelle du Ministère chargé de l'Environnement.

Conseil d'administration de 45 membres dont la majorité des sièges est détenue par les élus et acteurs locaux.

Budget :

8 M € en 2010 hors investissement, sans compter les programmes européens : de 2010 à 2013,

le Plan Intégré Transfrontalier (PIT) Maritime-Mercantour mobilise 10 M € sur le territoire des 2 parcs

Moyens humains : 92 postes en 2010

Organisation en 2010 :

- Siège à Nice, Délégation de la Direction à Digne
- 7 secteurs implantés dans les vallées :
 - Roya-Bévéra (locaux secteur et Maison de parc à Tende)
 - Vésubie (locaux secteur et Maison de parc à Saint-Martin Vésubie)
 - Haute-Tinée (locaux secteur et Maison de parc à Saint-Etienne de Tinée)
 - Moyenne-Tinée (locaux secteur à Saint-Sauveur sur Tinée)
 - Haut-Var (locaux secteur à Entraunes et Maison de parc à Valberg)
 - Haut-Verdon (locaux secteur à Allos)
 - Ubaye (locaux secteur et Maison de parc à Barcelonnette)

Annexe 3. Les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national du Mercantour

L'article L.331-4-I-4° du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ». Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient, ou non, soumis à autorisation préalable. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et travaux forestiers peuvent être encadrés par ces règles.

Ces dispositions sont les suivantes :

La gestion des chantiers pendant la phase de travaux doit respecter le caractère du parc et l'environnement.

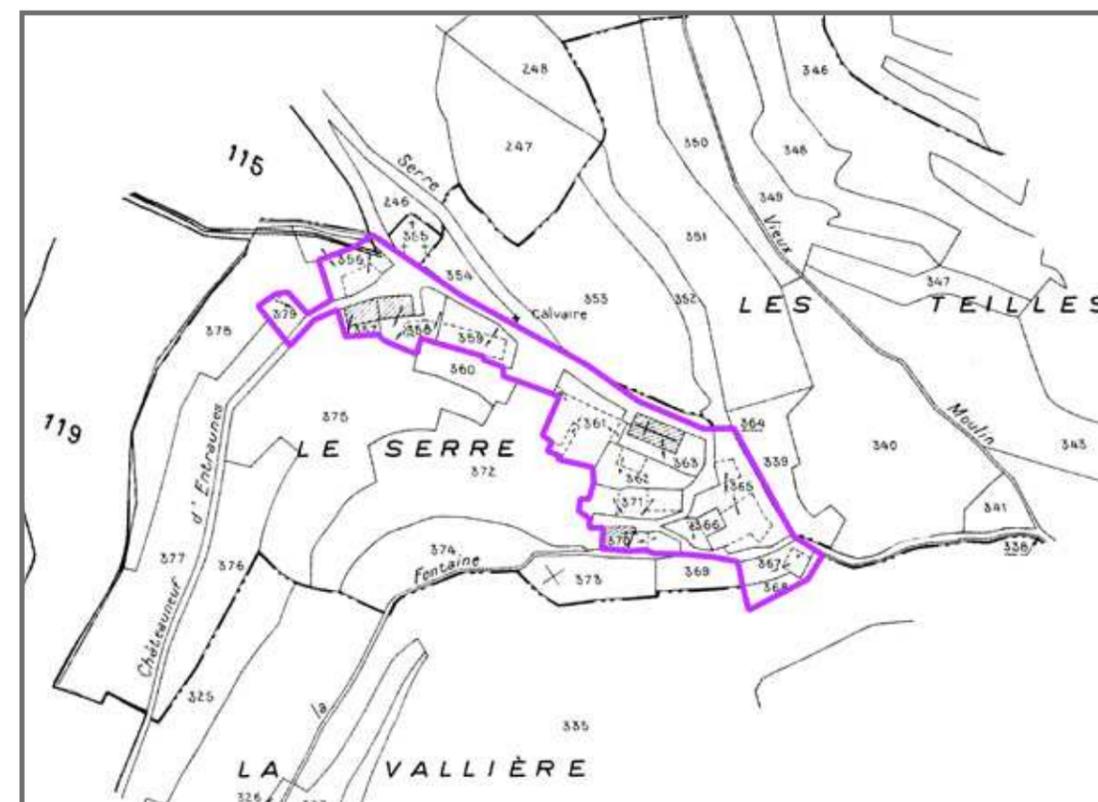
Certaines prescriptions devront notamment être respectées :

- éviter les pollutions résultant des chantiers : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huile des engins, par nettoyages divers, par stockage éventuels de matériaux ;
- les chantiers seront laissés dans un parfait état de propreté ;
- les déchets seront évacués dans un centre de gestion adapté ;
- les sites seront rendus à leur état initial. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux.

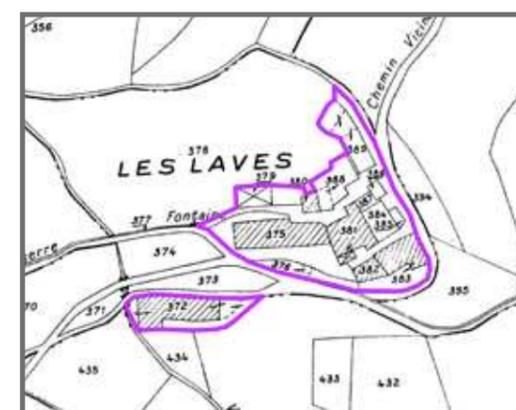
Nature des travaux	Règles particulières
1. Routes, pistes, ponts	
Pose et entretien de la signalétique et du marquage routier	Lors de leur remplacement ou installation, les panneaux de signalétique routière ou d'information implantés en cœur de parc portent une marque distinctive (entourage bois, cadre de couleur ou autre).
Entretien et curage des fossés et cunettes	Les dépôts pérennes au bord des routes et des pistes sont proscrits.
Entretien et reprise de plate-forme	Ces travaux sont réalisés sans élargissement des plateformes existantes.
Entretien et petits travaux sur soutènements	Les techniques des murs en pierres sèches, des gabions grillagés, des gabions bois, des fascines, seront privilégiées autant que possible, à l'exclusion de l'usage du béton coffré.
Entretien des bermes et talus	I. La fauche est limitée aux abords immédiats de la route. II. Aucun traitement chimique ne peut être utilisé. III. La protection contre les chutes de pierre et le soutènement de talus sont réalisés, lorsque cela est possible, par la pose de fascines en bois en limitant le recours aux nappes métalliques.
2. Zones de stationnement (listées à l'article 21 du décret n°2009-486)	
Revêtement et surfaces	Le revêtement goudronné sur les zones de stationnement est proscrit, ainsi que le marquage du stationnement par peinture.
3. Sentiers et voies d'escalade (cf. modalité 24)	
Entretien des pistes et sentiers	Tout élargissement significatif de la plate-forme est proscrit.
Entretien des équipements fixes : câbles, ancrages, aménagements	I. Les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial, sauf étude spécifique. II. Le matériel obsolète est démonté et évacué du cœur.
4. Travaux de génie civil liés à la sécurité des biens et des personnes (cf. modalité 16)	
Stabilisation des terrains : entretien et reprise des ouvrages, ouvrages neufs	Les techniques des murs en pierres sèches, des gabions grillagés, des gabions bois, des fascines, sont privilégiées autant que possible.

5. Travaux nécessaires à des activités autorisées (cf. modalité 20)	
Entretien des captages d'alimentation en eau potable et des conduites	I. Les produits de curage sont enlevés en dehors du cœur, sauf lorsqu'il s'agit de gros volumes. II. Les travaux sont limités à la saison estivale.
Entretien des ouvrages hydroélectriques	I. Les produits de curage des prises d'eau sont disposés de manière à pouvoir être mobilisés de façon naturelle, lorsque cela est possible. II. Les travaux sont limités à la saison estivale.
Damage de pistes de ski de fond	I. Stricte limitation du damage à l'emprise des pistes matérialisées. II. Interdiction de prélèvement de neige hors de l'emprise des pistes. III. Enlèvement de tous les jalons, bornes et autres déchets après la saison hivernale.
6. Bâti (cf. modalités 15, 18, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30)	
Toitures	Les changements de matériaux de toiture ou les réalisations nouvelles sont effectuées en lauze, bardeaux de mélèze en toiture ou sur-couverture ou tôle bac acier de couleur gris ou brun.
Maçonnerie, murs enduits (sauf parements de barrage)	I. Lorsqu'ils sont de facture traditionnelle, la reprise est effectuée avec les techniques originelles. II. Lorsqu'ils sont de facture contemporaine, il est fait recours à des liants naturels tels que chaux, plâtre, prompt, en coloris sobres.
Isolation des bâtiments	L'isolation utilisée doit être naturelle, recyclable ou biodégradable.
Revêtements	I. Les enduits sont réalisés avec des produits naturels. II. Les boiseries, si elles sont traitées, le sont avec des produits naturels.
Eclairages extérieurs	I. L'éclairage, s'il est existant, est dirigé vers le sol. II. L'éclairage est désactivé en absence d'occupation du bâtiment, ou, pour l'éclairage public, de fermeture des accès routiers.
7. Travaux forestiers (cf. modalité 44)	
Exploitation forestière	I. Les traînes qui nécessiteraient d'être ouvertes pour l'exploitation sont fermées physiquement à toute circulation après exploitation. II. Les places de débardage ou de stockage temporaire sont fermées par des merlons de terre ou remises en état.

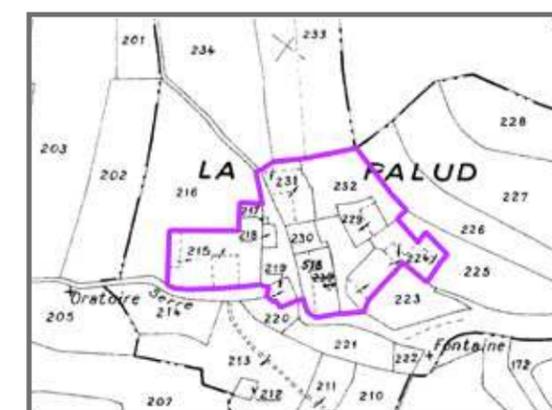
Annexe 4. Délimitation des secteurs dans lesquels la rénovation de bâtiments à usage d'habitation peut être autorisée en cœur de parc



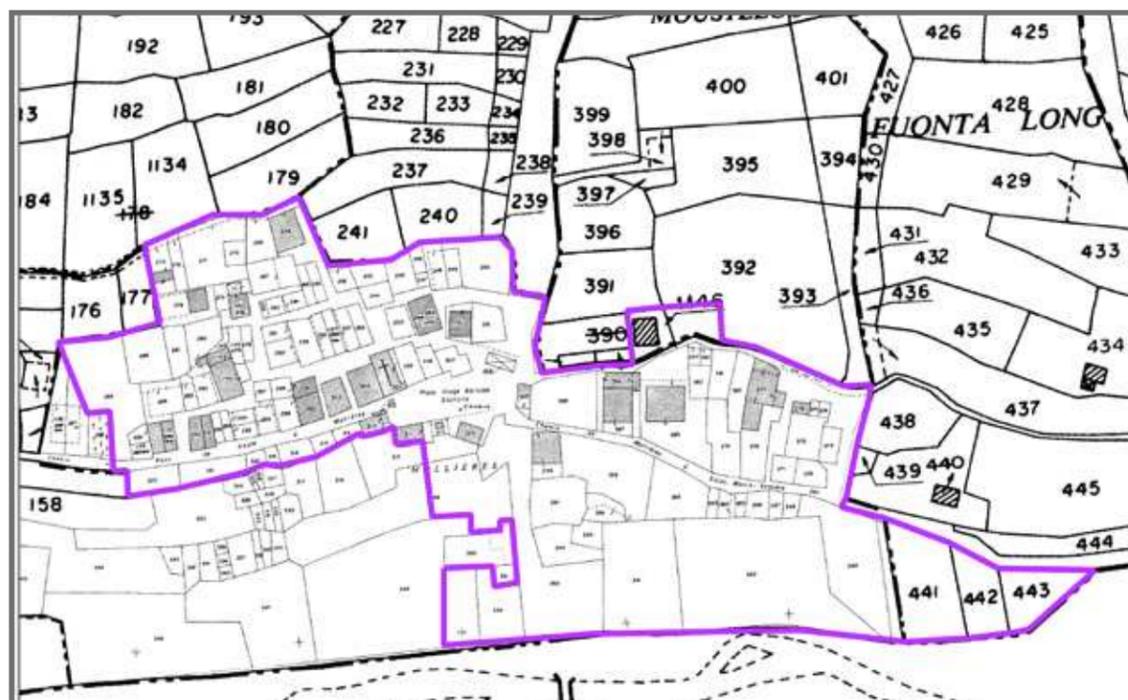
BARELS – LE SERRE (commune de Guillaumes – section B)



**BARELS – LES LAVES
(commune de Guillaumes – section A)**



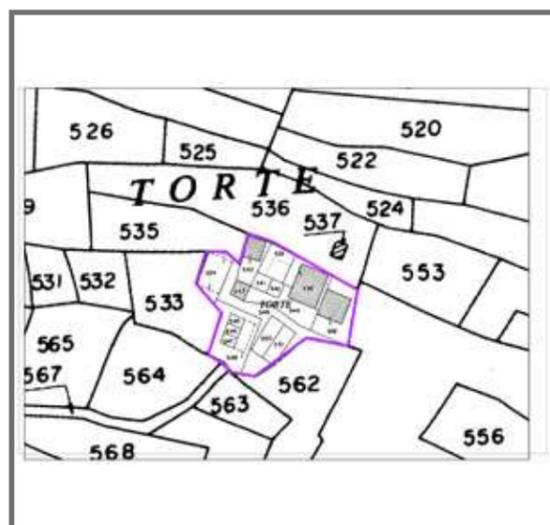
**BARELS – LA PALUD
(commune de Guillaumes – section A)**



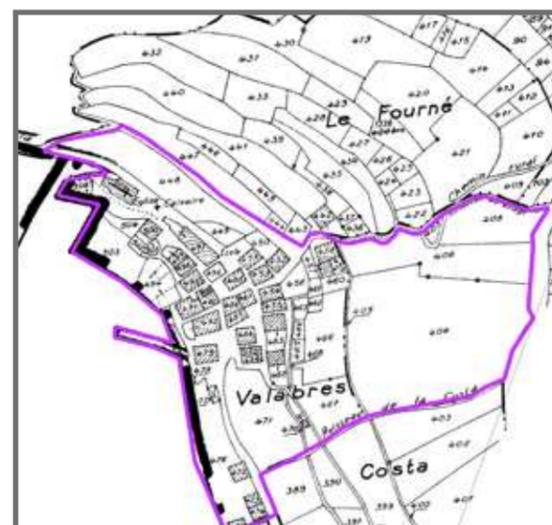
MOLLIERES (commune de Valdeblore – section L)



VIGNOLS (commune de Roubion – section A)



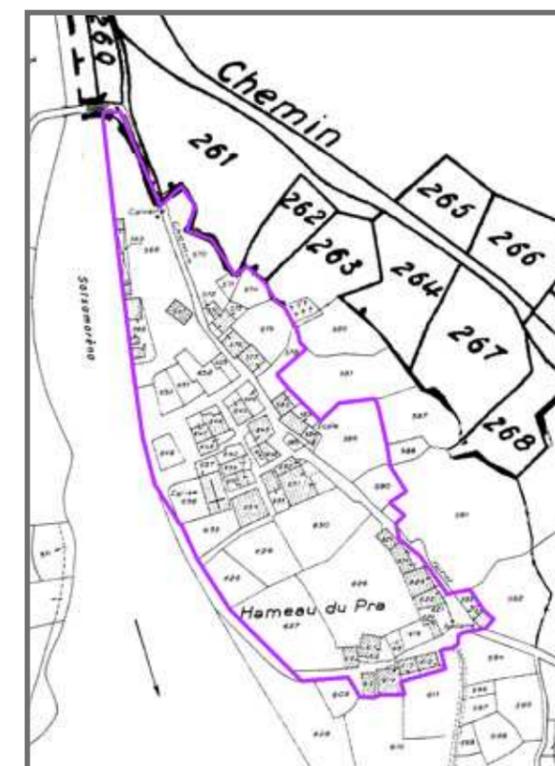
TORTE (commune de Valdeblore – section L)



VALABRES (commune de Roure – section B)



BOUSIEYAS (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage – section B)



LE PRA (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage – section B)

Annexe 5. Les situations ou activités existantes dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009

Les situations existantes à la date de publication du décret n°2009-486 du 29 avril 2009 sont listées ci-dessous :

Modalité 35 relative aux activités commerciales et artisanales

Implantation	Descriptif
Hébergement en refuge ou en gîte et restauration	
Refuges de montagne	Refuge CAF de Gialorgues, commune de St Dalmas le Selvage Refuge PNM de la Cayolle, commune d'Uvernet-Fours Refuge CAF de Vens, commune de St Etienne de Tinée Refuge CAF de la Cougourde, commune de St Martin Vésubie Refuge CAF de la Madone de Fenestre, commune de St Martin Vésubie Refuge CAF de Nice, commune de Belvédère Refuge CAF de Valmasque, commune de Tende Refuge CAF des Merveilles, commune de Tende Refuge de Fontanalba, commune de Tende Refuge du lac d'Allos, commune d'Allos Refuge de Longon, commune de Roure
Gîtes	Gîtes des Garrets et de Couesto, commune d'Entraunes, exploités dans le cadre du produit touristique Retrouvance® Gîte d'étape de Bousiégas, commune de St Dalmas le Selvage Gîte le Vert Eden à Bousiégas, commune de St Dalmas le Selvage Hôtel des Pèlerins, commune de St Martin Vésubie
Restauration	Restaurant « le Pratois », commune de St Dalmas le Selvage
Vente de produits locaux	
Vente de fromages	Fromagerie de Fontanalba, médiane, commune de Tende Fromagerie des Merveilles, commune de Tende Fromagerie de Longon, commune de Roure Fromagerie de la Madone de Fenestre, commune de St Martin Vésubie Fromagerie d'Engiboi, commune de Belvédère
Gestion des sites touristiques	
Activités des parcs à thèmes	Alpha, le centre du Loup, commune de St Martin Vésubie

Modalité 36 relative aux activités hydroélectriques

Implantation	Descriptif
Retenue et conduite forcée	
Concession des Mesces-St Dalmas-Paganin	Retenue du lac Agnel Retenue du lac Long des Merveilles Retenue du lac Forcato Retenue du lac de la Muta Retenue du lac Vert Retenue du lac Noir Retenue du lac du Basto
Concession de Valabres	Prise d'eau de Mollières Conduite forcée et galerie d'Isola
Concession de Belvédère	Retenue du lac Long de la Gordolasque Retenue du lac de la Fous Prise du lac Autier et conduite forcée d'Empuonrame
Microcentrale	
Microcentrale de Peyre Blanche	Concession du 21 août 1979, commune de St Sauveur sur Tinée et Rimplas
Microcentrale de Gialorgues	Pico-centrale pour alimentation électrique du bâtiment de prise d'eau
Pico-centrale d'Allos	Pico-centrale pour l'alimentation du refuge du lac d'Allos

Modalité 41 relative aux manifestations publiques

Implantation	Descriptif
Manifestations publiques traditionnelles	Fête du lac d'Allos Pèlerinage Notre Dame du Très Haut Fête patronale de Mollières Fêtes et pèlerinages du sanctuaire de la Madone de Fenestre Célébration du souvenir du Liberator's monument Cérémonies du souvenir militaire du site de combats de l'Authion Fêtes de la Ste Elisabeth (Vignols, Barels) Fête du pain de Valabres

Annexe 6. Tableau synthétique des objectifs, des actions contractuelles et des modalités de la réglementation pour le cœur et des orientations et des mesures pour l'aire d'adhésion - Correspondance avec leurs territoires d'application repérés sur le plan du parc

Le code de l'environnement dans son article L. 331-3-1 précise que la charte du parc national comporte des documents graphiques indiquant les différentes zones et leurs vocations, élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national.

Qu'est ce qu'une « vocation » ?

Pour l'élaboration de la charte du parc national du Mercantour, le Conseil d'administration de l'établissement a souhaité un projet pédagogique et clair. Pour y répondre, la cartographie de la charte, appelée « plan du parc » s'est attachée à traduire la répartition sur le territoire des objectifs et des orientations détaillées dans le texte de la charte.

Comment ce plan du parc a-t-il été établi ?

Ce plan est le fruit d'un travail conduit par les équipes de l'établissement à dire d'expert, en y associant les élus des communes de l'aire optimale d'adhésion. Les priorités en matière de développement durable et les zones concernées ont été recensées et complétées en s'appuyant sur les autres concertations menées localement.

La typologie retenue distingue les objectifs applicables au cœur et les orientations applicables à l'aire d'adhésion. Chaque espace cartographié est ainsi rattaché à un des objectifs ou à une des orientations, présentés dans le texte de charte, afin de traduire sa vocation dominante.

Pour le cœur du parc, certains objectifs majeurs sont applicables à l'ensemble de cette zone. Ils portent notamment sur la préservation des patrimoines naturel et culturel et l'accueil du public. A l'intérieur du cœur ont été délimités et cartographiés les espaces et éléments suivants auxquels correspond une vocation dominante :

Les espaces à vocation dominante pastorale du cœur ont été repérés sur la base des unités pastorales constatées lors de l'actualisation en 2009 de l'enquête pastorale CEMAGREF de 1999.

Les espaces à vocation dominante de paysages construits ont été repérés sur la base de l'enquête pastorale et d'éléments bibliographiques épars concernant l'histoire de ces secteurs.

Les espaces à vocation dominante forestière du cœur sont repérés à l'aide des bases de données de l'Office national des forêts, notamment les aménagements forestiers en vigueur.

Les villages et hameaux du cœur ont été repérés sur fonds cadastral à partir d'un inventaire du bâti classé en cœur réalisé en deux phases : pointage des bâtis constatés en 1981-1982 et documentation photographique et description sommaire en 2003-2004.

Les espaces à vocation dominante naturelle du cœur sont tous les espaces du cœur n'étant pas territoire d'application de mesures sur les usages explicités plus haut.

Les milieux aquatiques patrimoniaux ont été repérés à l'aide de trois bases de données : la base de données zones humides constituées dans le cadre du programme INTERREG AQUA (2005-2008), celle du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap Charance et études spécifiques du Conservatoire, ainsi que la base de données sur la flore patrimoniale du Mercantour gérée par l'établissement du parc.

Les cours d'eau principaux sont issus de la base de données des masses d'eau de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Les sites remarquables (paysagers et culturels) ont été repérés à l'aide des enquêtes de fréquentation touristique du parc national du Mercantour (2001 et 2007), établies avec le Comité Régional au Tourisme et l'Agence départementale du Tourisme des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour l'aire d'adhésion, certaines orientations de développement durable sont applicables pour l'ensemble de cette zone. Elles couvrent notamment les activités économiques, sociales et culturelles identifiées lors des concertations locales. A l'intérieur de l'aire d'adhésion ont été délimités et cartographiés les espaces et éléments suivants auxquels correspond une vocation dominante :

Les châtaigneraies et oliveraies de l'aire d'adhésion ont été repérées à l'aide d'une enquête spécifique menée par la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

ture des Alpes-Maritimes.

Les espaces à vocation dominante agropastorale de l'aire d'adhésion ont été repérés à partir de l'enquête pastorale 2009 et d'une enquête de recensement des prés de fauche menée également en 2009 par les chambres d'agriculture des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Les alpages de l'aire d'adhésion ont été repérés à partir de l'enquête pastorale de 2009.

Les domaines skiables de l'aire d'adhésion ont été repérés à l'aide des données des syndicats mixtes pour l'aménagement des stations, dans les deux départements.

Les sites nordiques de l'aire d'adhésion ont été repérés avec leurs gestionnaires.

Les espaces à vocation dominante forestière de l'aire d'adhésion ont été repérés à partir des données de l'Inventaire Forestier National (2009).

Les espaces ouverts en vallée ont été repérés à l'aide des atlas départementaux du paysage des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Les milieux aquatiques patrimoniaux ont été repérés à l'aide des bases de données évoquées plus haut.

Les cours d'eau principaux sont issus de la base de données des masses d'eau de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Les sites remarquables (paysagers et culturels) ont été repérés avec les communes concernées sur la base des monuments historiques (DRAC PACA) et des sites classés et inscrits (DREAL PACA).

Quelle correspondance entre le texte de la charte et la carte du plan du parc ?

Les objectifs, actions contractuelles et modalités de la réglementation pour le cœur

Axe stratégique / objectif / action contractuelle / modalité de la réglementation	Territoires d'application spécifique
Faire du cœur un espace d'exception pour l'accueil et la sensibilisation du public et pour le suivi des changements globaux	
Objectif I : Protéger le cœur de parc comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration Action contractuelle 1 Faire partager le patrimoine protégé du cœur de parc Action contractuelle 2 Adapter le fonctionnement des hébergements à leur emplacement et aux ressources disponibles sur le site Action contractuelle 3 Sensibiliser les visiteurs et les pratiquants des activités de loisirs	Tout le cœur
Objectif II : Protéger l'image du parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le cœur Action contractuelle 4 Promouvoir l'éco-responsabilité pour les travaux autorisés en cœur Action contractuelle 5 Encourager les certifications pour les activités s'exerçant dans le cœur Action contractuelle 6 Rechercher des alternatives à l'accès automobile dans le cœur	Tout le cœur
Objectif III : Créer des réserves intégrales pour suivre l'évolution naturelle des milieux de manière pérenne Action contractuelle 7 Constituer des dossiers de création des réserves permettant d'engager la concertation	Espaces à vocation dominante naturelle

Axe stratégique / objectif / action contractuelle / modalité de la réglementation	Territoires d'application spécifique
Protéger la variété exceptionnelle des paysages pour le bénéfice de tous	
Objectif IV : Garder l'aspect naturel des paysages - cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets – les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux Action contractuelle 8 : Mettre en œuvre un observatoire du paysage et en valoriser les résultats	Tout le coeur
Objectif V : Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc Action contractuelle 9 : Expérimenter des démarches de gestion concertée de type « grand site »	Sites paysagers remarquables
Objectif VI : Maintenir en état et restaurer ponctuellement les paysages construits Action contractuelle 10 : Créer les conditions d'un entretien régulier des paysages construits et conduire leur restauration lorsque cela est possible	Paysages construits
Préserver la richesse de la flore, la diversité des espèces animales et respecter le fonctionnement des écosystèmes	
Objectif VII : Protéger de toute altération les milieux rocheux et la flore associée, en particulier les espèces endémiques	Tout le coeur
Objectif VIII : Assurer un usage équilibré des landes et pelouses d'alpage et préserver les pelouses sèches sur calcaire Action contractuelle 11 : Assurer une gestion équilibrée et concertée du domaine pastoral par la concertation avec les propriétaires fonciers et les éleveurs Action contractuelle 12 : Favoriser l'utilisation pastorale raisonnée des pelouses sèches sur calcaire Action contractuelle 13 : Favoriser la modernisation des infrastructures pastorales Action contractuelle 14 : Mettre en place un réseau d'alpages de référence	Espaces à vocation dominante pastorale Paysages construits
Objectif IX : Maintenir ou restaurer l'habitat du Tétrasyre Action contractuelle 15 : Encourager les usages pastoraux favorables à la qualité de l'habitat du Tétrasyre	Tout le coeur
Objectif X : Favoriser la libre évolution des sapinières ligures et des forêts anciennes et adapter la gestion forestière Action contractuelle 16 : Mettre en place un dialogue entre propriétaires, gestionnaires et établissement du parc sur la gestion forestière en cœur Action contractuelle 17 : Sensibiliser les visiteurs à la naturalité des paysages forestiers et à l'importance patrimoniale des forêts anciennes	Espaces à vocation dominante forestière
Objectif XI : Préserver les milieux aquatiques : maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine Action contractuelle 18 : Mettre en place un programme de science participative pour contribuer à la restauration du fonctionnement naturel de certains lacs Action contractuelle 19 : Mettre en œuvre une restauration active de zones humides altérées	Milieux aquatiques patrimoniaux

Axe stratégique / objectif / action contractuelle / modalité de la réglementation	Territoires d'application spécifique
Assurer la conservation des espèces emblématiques	
Objectif XII : Protéger la flore patrimoniale et en particulier les 3 espèces emblématiques : Gentiane de Ligurie, Reine des Alpes, Saxifrage à fleurs nombreuses	Tout le coeur
Objectif XIII : Assurer la tranquillité des aires de reproduction et des territoires de chasse des grands rapaces, en particulier l'Aigle royal et le Gypaète barbu Action contractuelle 20 : Sensibiliser aux rôles écologiques et à la fragilité des grands rapaces	Tout le coeur
Objectif XIV : Assurer la quiétude de la grande faune sauvage terrestre et préserver les dynamiques de population naturelles Action contractuelle 21 : Expérimenter des modes de facilitation de la coexistence entre élevage et présence du loup	Espaces à vocation dominante pastorale
Protéger l'héritage culturel	
Objectif XV : Limiter la dégradation et l'altération des gravures rupestres du site des Merveilles	Vallée des Merveilles
Objectif XVI : Maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes et sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens Action contractuelle 22 : Sensibiliser les visiteurs à la valeur du patrimoine militaire, des frontières et des chemins anciens	Tout le coeur
Objectif XVII : Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti Action contractuelle 23 : Aider à la restauration du patrimoine bâti en dehors des hameaux en tenant compte de l'histoire du bâtiment Action contractuelle 24 : Aider à l'aménagement des villages et hameaux du cœur dans le respect de leur cachet et de l'environnement	Villages et hameaux Périphérie sur plan cadastral présenté en annexe 4
Modalité 1 : introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux Modalité 2 : atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique Modalité 3 : bruit Modalité 4 : inscriptions, signes ou dessins Modalité 5 : usage du feu Modalité 6 : ordures, déchets et autres matériaux Modalité 7 : éclairage artificiel Modalité 8 : régulation ou destruction d'espèces Modalité 9 : régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes Modalité 10 : mesures d'effarouchement de grands prédateurs Modalité 11 : mesures conservatoires et connaissance du patrimoine naturel Modalité 12 : renforcement de populations et réintroduction d'espèces Modalité 13 : travaux, constructions et installations Modalité 14 : travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur Modalité 15 : travaux, constructions et installations relatifs aux missions du parc Modalité 16 : travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile Modalité 17 : travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale Modalité 18 : travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable Modalité 19 : travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie Modalité 20 : travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée Modalité 21 : travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques Modalité 22 : travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public Modalité 23 : travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général	De manière générale, tout le coeur sauf certaines modalités qui concernent une partie spécifique

Axe stratégique / objectif / action contractuelle / modalité de la réglementation	Territoires d'application spécifique
<p>Modalité 24 : travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p> <p>Modalité 25 : travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p> <p>Modalité 26 : travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</p> <p>Modalité 27 : travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc</p> <p>Modalité 28 : travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel</p> <p>Modalité 29 : travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p> <p>Modalité 30 : travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes</p> <p>Modalité 31 : travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</p> <p>Modalité 32 : travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</p> <p>Modalité 33 : pêche</p> <p>Modalité 34 : activités agricoles ou pastorales</p> <p>Modalité 35 : activités commerciales et artisanales</p> <p>Modalité 36 : activités hydroélectriques</p> <p>Modalité 37 : circulation motorisée</p> <p>Modalité 38 : survol</p> <p>Modalité 39 : campement et au bivouac</p> <p>Modalité 40 : accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés</p> <p>Modalité 41 : manifestations publiques</p> <p>Modalité 42 : activités sportives et de loisirs</p> <p>Modalité 43 : prise de vue et de son</p> <p>Modalité 44 : travaux et activités forestières</p> <p>Modalité 45 : personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière</p> <p>Modalité 46 : activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p> <p>Modalité 47 : activités militaires</p>	<p>De manière générale, tout le coeur sauf certaines modalités qui concernent une partie spécifique</p>

Les objectifs, actions contractuelles et modalités de la réglementation pour le cœur

Axe stratégique / orientation / mesure	Territoires d'application spécifique
Pour un patrimoine préservé et valorisé	
Orientation 1 : Prendre soin des paysages	
Mesure 1 : Intégrer les enjeux paysagers dans une démarche de territoire	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 2 : Favoriser la diversité des espaces boisés et préserver les châtaigneraies et les oliveraies	Châtaigneraies et oliveraies
Mesure 3 : Maintenir les paysages ouverts des fonds de vallée et des replats	Paysages ouverts en vallée
Mesure 4 : Mettre en valeur les villages et les hameaux	Villages et hameaux
Mesure 5 : Gérer les sites paysagers remarquables	Sites paysagers remarquables
Mesure 6 : Résorber les points noirs paysagers	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 7 : Requalifier les cols routiers, notamment les cols transfrontaliers	Cols routiers
Orientation 2 : Préserver les milieux naturels et les espèces	
Mesure 8 : Approfondir et partager la connaissance des milieux naturels et des espèces	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 9 : Soutenir la gestion des sites naturels de grande valeur écologique	Espaces à vocation dominante naturelle
Mesure 10 : Accompagner la gestion cynégétique de la faune sauvage	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 11 : Améliorer la tranquillité des sites et la compatibilité des usages en régulant la circulation sur certaines voies	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 12 : Soutenir les initiatives de tiers visant à préserver la biodiversité sur le territoire	Toute l'aire d'adhésion
Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine culturel	
Mesure 13 : Participer à l'acquisition de connaissances pour une meilleure compréhension de l'héritage culturel	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 14 : Transmettre et valoriser les connaissances pour faire de l'aire d'adhésion un espace de découverte culturelle	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 15 : Soutenir des opérations de restauration du patrimoine bâti	Sites culturels remarquables
Mesure 16 : Accompagner les évolutions architecturales dans le respect de l'identité du territoire	Toute l'aire d'adhésion
Vers un développement économique durable et une haute qualité de vie	
Orientation 4 : Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes	
Mesure 17 : Intensifier la coopération entre les acteurs du tourisme	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 18 : Mettre en scène les patrimoines naturels et culturels	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 19 : Accompagner les professionnels du tourisme dans une démarche « qualité Mercantour »	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 20 : Affirmer un positionnement « territoire d'écotourisme »	Toute l'aire d'adhésion

Axe stratégique / orientation / mesure	Territoires d'application spécifique
Mesure 21 : Développer les activités de pleine nature et le tourisme itinérant	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 22 : Cibler la clientèle des jeunes	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 23 : Soutenir les démarches « Tourisme et Handicap »	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 24 : Accompagner les stations de montagne vers un développement durable	Domaines skiables
Mesure 25 : Soutenir le développement et la diversification des activités nordiques	Sites nordiques
Mesure 26 : Promouvoir la destination « Mercantour » et « Alpi Maritime-Mercantour »	Toute l'aire d'adhésion
Orientation 5 : Favoriser une agriculture viable, reconnue, à plus forte valeur ajoutée locale, qui maintienne la biodiversité et les paysages	
Mesure 27 : Préserver les terres agricoles et améliorer les infrastructures agropastorales	Espaces à vocation dominante agropastorale
Mesure 28 : Soutenir la diversification des productions et promouvoir des activités agricoles favorisant la biodiversité	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 29 : Soutenir la structuration des agriculteurs locaux et reconnaître leur contribution à la qualité du territoire	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 30 : Gérer les espaces associés aux activités agropastorales	Espaces à vocation dominante agropastorale et alpages
Orientation 6 : Valoriser durablement les ressources forestières	
Mesure 31 : Soutenir les démarches de gestion forestière durable	Espaces à vocation dominante forestière
Mesure 32 : Favoriser le développement de la filière bois énergie sur le territoire pour répondre aux besoins de ses habitants	Espaces à vocation dominante agropastorale Espaces à vocation dominante forestière
Mesure 33 : Promouvoir l'usage du bois éco-matériau	Toute l'aire d'adhésion
Orientation 7 : Conforter l'artisanat local	
Mesure 34 : Identifier, conserver et promouvoir les savoir-faire locaux	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 35 : Accompagner les artisans engagés dans une démarche environnementale	Toute l'aire d'adhésion
Orientation 8 : Intensifier la coopération avec d'autres espaces protégés	
Mesure 36 : Intensifier la coopération avec le Parco naturale Alpi Marittime	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 37 : Développer les échanges avec d'autres territoires	Toute l'aire d'adhésion
Vers l'excellence environnementale	
Orientation 9 : Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux	
Mesure 38 : Aider les acteurs de la charte à maintenir un haut niveau de qualité des eaux	Milieux aquatiques patrimoniaux

Mesure 39 : Accompagner les initiatives d'économie d'eau	Toute l'aire d'adhésion
Axe stratégique / orientation / mesure	
Mesure 40 : Soutenir les initiatives de préservation des cours d'eau en très bon état écologique et de protection des milieux aquatiques	Cours d'eau principaux
Mesure 41 : Favoriser une gestion concertée des hauts bassins versants	Toute l'aire d'adhésion
Orientation 10 : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables	
Mesure 42 : Soutenir les initiatives de maîtrise de l'énergie	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 43 : Encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages et des milieux naturels	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 44 : Sensibiliser et informer sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie	Toute l'aire d'adhésion
Orientation 11 : Sensibiliser aux enjeux environnementaux et au développement durable	
Mesure 45 : Construire une politique partagée d'éducation à l'environnement et au développement durable et favoriser les partenariats	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 46 : Développer des outils innovants pour l'éducation à l'environnement et au développement durable	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 47 : Développer les comportements écocitoyens	Toute l'aire d'adhésion
Orientation 12 : Accompagner les activités de pleine nature pour un environnement préservé	
Mesure 48 : Mettre à disposition des pratiquants des infrastructures de qualité	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 49 : Mettre en réseau les acteurs des sports de pleine nature	Toute l'aire d'adhésion
Mesure 50 : Soutenir et promouvoir les activités de pleine nature respectueuses de l'environnement et des autres usagers	Toute l'aire d'adhésion



Conception & réalisation : Shakebiz



Parc national du Mercantour

23 rue d'Italie - Boite postale 1316 - 06006 Nice cedex 1

Tel : 04 93 16 78 88 - Fax 04 93 88 79 05

www.mercantour.eu



Le Projet de charte peut être téléchargé sur le site www.mercantour.eu.